

**SÉLECTION DE
DOCUMENTS-CLÉ
DE L'UNION
AFRICAINNE
RELATIFS AUX
DROITS DE
L'HOMME**



Pretoria University Law Press
PULP

2006

Sélection de Documents-Clé de l'Union Africaine relatifs aux Droits de l'Homme

Publié par:

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée en Afrique, créée et gérée par le Centre for Human Rights (Centre pour les Droits de l'Homme) et la Faculté de Droit de l'Université de Prétoria, en Afrique du Sud. PULP œuvre à publier et à rendre plus accessible les textes qui portent sur les droits de l'homme et sur d'autres aspects innovateurs et de haute qualité du droit international public en particulier en Afrique, après avoir été évalués par les pairs.

Pour plus d'informations sur PULP, consulter www.chr.up.ac.za

Pour commander, contacter:

Centre for Human Rights
Faculty of Law
University of Pretoria
South Africa
0002
Tel :+27 12 420 4948
Fax:+27 12 362 5125
pulp@up.ac.za
www.chr.up.ac.za/pulp

ou:

University for Peace
Main Campus and Headquarters
PO Box 138-6100
San José
Costa Rica
Tel: 506 205-9000
Fax: 506 249-1929
info@upeace.org
www.upeace.org

Imprimé et relié par:

ABC Press
Cape Town

Conception de la page de couverture

Yolanda Booyzen et Lizette Besaans, Centre for Human Rights

Permission droit d'auteur:

Reproduction des extraits du *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains* avec la permission de JUTA, ISSN 1812-2418 et *Human Rights Law in Africa* (2004) Christof Heyns et Morné van der Linde (éditeurs), ISBN 90 04 13881 1, avec la permission de Martinus Nijhoff Publishers.

ISBN: 0-9585097-1-9

Table des Matières

Avant-propos	vi
Introduction	ix

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINNE/UNION AFRICAINE

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (1963/1963)	2
Traité instituant la Communauté Economique Africaine (1991/1994)	3
Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000/2001)	4
Protocole Relatif au Parlement Panafricain (2001/2003)	12
Protocole Relatif au Conseil de Paix et de Sécurité (2002/2003)	14
Statuts du Conseil Social, Économique et Culturel (2004)	18
Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (1981/1986)	21
Protocole Relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme (1998/2004)	33
Protocole Relatif aux Droits des Femmes (2003/)	39
Convention de l'OUA relative aux Réfugiés (1969/1974)	50
Charte Culturelle de l'Afrique (1976/1990)	55
Charte Africaine des Droits de l'Enfant (1990/1999)	55
Convention Africaine sur la Conservation de la Nature (2003)	69
Déclaration de Grand Baie (Maurice) (1999)	72
Déclaration sur les Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement (2000)	77
Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération (2000)	80
Déclaration de Kigali (2003)	84
Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique (2004)	88
Directives pour les Missions d'Observation et de Suivi des Élections de l'Union Africaine (2004)	91
Vision et Mission de la Commission de l'UA (2004)	96
Organigramme de l'Union Africaine	97

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Règlement Intérieur de la Commission Africaine (1995)	100
Principes Directeurs pour la Rédaction des Rapports Périodiques (1998)	121
Exemple d'Observations Finales sur un Rapport Périodique (2001)	122
Sélection de Décisions de la Commission Africaine <i>Avocats Sans Frontières c. Burundi</i> (2000) RADDH 48	

(CADHP 2000)	124
<i>Pagnouille c. Cameroun</i> (2000) RADDH 57 (CADHP 1997)	126
<i>Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun</i> (2000) RADDH 61 (CADHP 1997)	126
<i>Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés</i> <i>c. Tchad</i> (2000) RADDH 66 (CADHP 1995)	127
<i>Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre</i> (2000) RADDH 72 (CADHP 1995)	129
<i>Jawara c. Gambie</i> (2000) RADDH 107 (CADHP 2000)	130
<i>Ouko c. Kenya</i> (2000) RADDH 135 (CADHP 2000)	137
<i>Achuthan et Autre c. Malawi</i> (2000) RADDH 144 (CADHP 1995)	138
<i>Malawi African Association et Autres c. Mauritanie</i> (2000) RADDH 149 (CADHP 2000)	139
<i>Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria</i> (2000) RADDH 180 (CADHP 1995)	142
<i>Civil Liberties Organisation c. Nigeria</i> (2000) RADDH 186 (CADHP 1995)	143
<i>Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria</i> (2000) RADDH 191 (CADHP 1998)	144
<i>Media Rights Agenda et Autres c. Nigeria</i> (2000) RADDH 200 (CADHP 1998)	146
<i>International Pen et Autres c. Nigeria</i> (2000) RADDH 212 (CADHP 1998)	154
<i>Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria</i> (2000) RADDH 227 (CADHP 1999)	156
<i>Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria</i> (2000) RADDH 235 (CADHP 1999)	158
<i>Huri-Laws c. Nigeria</i> (2000) RADDH 273 (CADHP 2000)	160
<i>Forum of Conscience c. Sierra Leone</i> (2000) RADDH 293 (CADHP 2000)	163
<i>Amnesty International c. Soudan</i> (2000) RADDH 297 (CADHP 1999)	164
<i>Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et</i> <i>Autre c. Nigeria</i> (2001) RADDH 60 (CADHP 2001)	166
<i>Legal Resources Foundation c. Zambie</i> (2001) RADDH 84 (CADHP 2001)	178
<i>Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)</i> communications 222/1998 et 229/1999 16e Rapport Annuel d'Activité	180
<i>Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)</i> communication 228/1999 16e Rapport Annuel d'Activité	182
<i>Curtis Francis Doebbler c. Soudan</i> communication 236/2000 16e Rapport Annuel d'Activité	185
<i>Purohit et Moore c. Gambie</i> communication 241/2001 16e Rapport Annuel d'Activité	187
<i>Interights et al c. Botswana</i> communication 240/2001 17e Rapport Annuel d'Activité	191
<i>Interights et al c. République Islamique de Mauritanie</i> communication 242/2001 17e Rapport Annuel d'Activité	192
<i>Liesbeth Zegveld c. Erythrée</i> communication 250/2002 17e Rapport Annuel d'Activité	195
Résolutions-clé de la Commission Africaine	
Processus Electoral et Gouvernance Participative (1996)	197
Coopération entre la Commission Africaine et les ONG (1998)	198

Critères du Statut d'Observateur des ONG (1999)	200
Déclaration de Dakar sur le Droit à un Procès Equitable (1999)	203
Peine Capitale (1999)	210
VIH/SIDA (2001)	211
Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (2002)	213
Lignes Directrices de Robben Island sur la Torture (2002)	217
Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable (2003)	223
Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique (2004)	249
Formulaire d'Introduction de Communication	251

NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE

Déclaration du NOPADA (2001)	260
Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Economique et des Entreprises (2002)	264
Mécanisme Africain d'Évaluation Entre Pairs: Document de Base (2003)	269
Autoévaluation des Pays pour le MAEP (2004)	273
TABLEAU DE RATIFICATIONS: TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME DE L'UA	279
SITES INTERNET UTILES	283
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	284
PROFILS	285
Université pour la Paix	285
Centre for Human Rights, Université de Pretoria	285

Avant-propos

Il n'y a pas plus important que les droits de l'homme dans la recherche de la paix, la sécurité et le développement en Afrique et dans le monde. Les droits de l'homme, par définition même, touchent pratiquement tous les aspects de notre vie et doivent être garantis, protégés, défendus et respectés en toute circonstance. Le respect des droits de l'homme constitue la fondation sur laquelle repose la structure politique, économique, sociale et juridique des libertés humaines. Les droits de l'homme sont essentiels à la paix, la sécurité, la stabilité et le développement; la prévention des conflits et la promotion d'une paix stable et durable dans le monde en dépendent également.

Les droits de l'homme, la sécurité et le développement humain sont interdépendants, indissociables et indivisibles. Ils constituent ainsi des éléments inséparables de la quête africaine de prospérité. C'est dans ce cadre que l'Union Africaine (UA) tente de construire sur la fondation établie par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) afin de renforcer le cadre africain de promotion de la réalisation des droits de l'homme.

Depuis sa création en 1963, l'OUA reconnaît les droits de l'homme et des peuples comme valeurs fondamentales et sacrées. En plus du rôle important qu'a joué l'OUA dans l'éradication du colonialisme et de l'apartheid en Afrique du Sud, elle a également adopté des instruments et pris des décisions importantes dans le domaine des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, dont le plus important est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Assurément, lors de son adoption en 1981, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples était une déclaration progressiste des normes et standards des droits de l'homme en Afrique et allait au-delà du régime international des droits de l'homme.

Le cadre normatif des droits de l'homme de l'OUA était constitué de la Charte Africaine du Droit et du Bien-être de l'Enfant, la Convention régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique, la Déclaration de Grand Baie et son Plan d'Action, et plusieurs décisions de l'Assemblée ou du Sommet. L'OUA a également établi des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme dont l'une des plus importantes fut la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'Afrique continue aujourd'hui à faire face à des sérieux défis des droits de l'homme. Le génocide de 1994 au Rwanda est le plus important rappel de la nécessité urgente de renforcer notre résolution et nos mécanismes afin de réaliser les droits de l'homme pour tous en Afrique. La pauvreté, les conflits incessants, les catastrophes naturelles et un grand nombre d'autres défis sociaux, économiques et politiques continuent d'augmenter la souffrance de milliers d'africains et soulignent l'impératif de redoubler les efforts à tous les niveaux.

S'appuyant sur les acquis de l'OUA, la poursuite des droits de l'homme en Afrique a été placée au centre de la mission et de l'engagement de l'OUA « à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ». Le plus important parmi les objectifs énumérés dans l'Acte Constitutif de l'UA est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » et d'encourager la coopération internationale sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Les principes

directeurs de l'UA soulignent également l'importance des droits de l'homme, en insistant sur le respect des principes de la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance, le respect du caractère sacré de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité.

Au-delà de ces principes généraux, la promotion et la protection des droits de l'homme sont considérées comme faisant partie intégrante du mandat des principaux organes de l'UA. Selon l'article 3(f) du Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité par exemple, l'un des principaux objectifs du Conseil est de:

promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Les statuts du Conseil Economique, Social et Culturel (ECOSOCC) aussi bien que le Protocole portant création du Parlement Panafricain mettent en évidence les droits de l'homme, la bonne gouvernance, la démocratie, les libertés et la justice sociale comme éléments intégraux du programme de l'UA. La poursuite des droits de l'homme n'est plus, désormais, la seule responsabilité de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, mais de l'organisation africaine en général.

Depuis sa création en 2002, la Commission de l'Union Africaine s'est empressée de réaliser ces objectifs et principes louables. La Commission a placé les droits de l'homme au centre de sa « Vision, Mission et Plan Stratégique » adopté lors du sommet d'Abuja en janvier 2005. La Commission a un programme global qui œuvre à intégrer les droits de l'homme dans toutes ses entreprises et dans le processus de réalisation de sa vision. A cet effet, la Commission a multiplié les instruments et mécanismes africains sur la promotion et la protection des droits de l'homme, la paix et la stabilité, la démocratie et la bonne gouvernance, et le développement socio-économique pour la réalisation effective des aspirations des peuples en Afrique et dans la Diaspora. Le Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique, adopté à Maputo au Mozambique en juillet 2003, en est un bon exemple. Ici comme dans d'autres domaines, la Commission promeut de manière active l'implication croissante des organisations de la société civile. Elle promeut également des partenariats avec d'autres parties africains et non africains intéressées à la réalisation des droits de l'homme en Afrique.

Cette *Sélection de Documents-Clé de l'Union Africaine relatifs aux Droits de l'Homme* est donc opportun. Il renferme tous les documents essentiels de l'OUA et de l'UA, y compris les instruments et mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme en Afrique, pour la première fois en un seul ouvrage. Le Mécanisme Africain d'Evaluation entre Pairs y figure aussi, un outil qui oblige les gouvernements africains à rendre compte de leurs actions et déclarations.

La *Sélection* souligne l'importance accordée aux droits de l'homme en Afrique et, plus précisément, par le travail de l'UA. L'importance de cette Sélection est que, source d'information et outil de travail, elle rend plus accessible en Afrique et dans le monde, les documents de base de l'OUA et de l'UA notamment aux fonctionnaires et haut-fonctionnaires, professionnels des droits de l'homme, juges, académiciens, étudiants, et organisations de société civile. La réalisation globale des droits de l'homme en Afrique ne se fera que sur la base d'une bonne connaissance et d'une bonne compréhension aussi bien des normes, principes et standards des droits de l'homme, que des institutions responsables de leur promotion et protection. Il va sans dire que

la promotion et la protection des droits de l'homme, est la responsabilité de tout le monde; la meilleure façon d'assurer la protection de ses droits est d'œuvrer à la protection des droits des autres personnes. Cet ouvrage contribuera sans doute à la réalisation de ces objectifs.

La Commission de l'UA salue cette initiative louable de Université pour la Paix affiliée aux Nations Unies et du Centre for Human Rights de l'Université de Prétoria, qui souligne le rôle important de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette initiative est en conformité avec l'espace offert aux peuples africains à prendre part aux activités de l'UA, y compris à la promotion de son programme des droits de l'homme.

Julia Dolly Joiner

Commissaire aux Affaires Politiques

Union Africaine

Introduction

Voici une sélection des documents-clé relatifs aux droits de l'homme, adoptés sous les auspices de l'Union Africaine (UA) et son prédécesseur l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), y compris ceux adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ceux relatifs au Mécanisme Africain d'Evaluation entre Pairs (MAEP) du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NOPADA). Il devrait être utile à tous ceux qui s'intéressent au système africain des droits de l'homme du point de vue académique ou pratique, qu'ils soient juristes ou non. L'objectif est de créer un document concis, complet et à jour, contenant les principaux documents sur les droits de l'homme en Afrique, facilement disponibles, afin de mettre en valeur leur impact.

La plupart des documents reproduits ici sont également disponibles dans le guide de référence *Recueil Juridique des Droits de l'Homme en Afrique 2002-2004*, Vol 2, par Christof Heyns et Paul Tavernier (éditeurs) et publié par Bruylant, Belgique, (en Anglais *Human Rights Law in Africa*, par Christof Heyns et Morné van der Line (éditeurs) et publié par Martinus Nijhoff, Les Pays-Bas, 2004) et le *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains*, publié par PULP à Prétoria, en Afrique du Sud. Ces deux œuvres contiennent beaucoup plus de documents que ceux qui sont reproduits ici. Pour une couverture compréhensive des droits de l'homme en Afrique, y compris les versions électroniques des œuvres susmentionnées, visitez www.chr.up.ac.za. Dans la table des matières, les titres des documents sont abrégés pour la plupart; dans le texte même les titres des documents figurent au complet comme titre.

Cette *Sélection* est une œuvre de collaboration entre le Centre for Human Rights de l'Université de Prétoria (www.chr.up.ac.za) et l'Université pour la Paix, plus précisément son Programme Afrique (www.africa.upeace.org). Le profil des deux institutions se trouve à la fin de cet ouvrage.

Cette *Sélection* a été conçue initialement en Anglais au Centre for Human Rights. Norman Taku a fait la traduction en Français. Mianko Ramaroson et Waruguru Kaguongo ont réuni la version française des documents. Lizette Besaans était responsable de la mise en forme, la supervision de la production et la coordination générale du projet. Nathanaël Tsotsa, Mianko Ramaroson, Frans Viljoen et Cécile Aptel-Williamson ont travaillé sur la dernière rédaction. Les organigrammes de l'UA ont été compilés par Karen Stefizsyn et Magnus Killander, en collaboration avec l'Institute for Security Studies (ISS). Yolanda Booyzen a fourni l'assistance informatique. Le Tableau de Ratifications a été compilé par Isabeau de Meyer.

Je remercie également Jean-Bosco Butera et Ameena Payne pour leur soutien et encouragement pour ce projet, et tous les membres de l'équipe du programme Afrique de l'Université pour la Paix qui y ont contribué de leur temps et leurs efforts. Nous remercions aussi les donateurs qui soutiennent le Programme Afrique de l'Université pour la Paix: le Gouvernement des Pays-Bas, l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), l'Agence Suédoise de Coopération au Développement International (SIDA) et l'Agence Suisse pour le Développement et la Coopération (SDC).

Nous sommes infiniment reconnaissants à Mme Julia Joiner, Commissaire aux Affaires Politiques de l'UA, pour l'encouragement et le soutien chaleureux de cet ouvrage qu'elle exprime dans l'avant-propos.

Cet ouvrage est également disponible en Anglais. Une traduction arabe est cours de préparation.

Christof Heyns, le Directeur du Centre for Human Rights, Professeur de Droit, Université de Prétoria, Prétoria, et Coordonnateur Académique, Programme Afrique, Université pour la Paix, est l'éditeur de la version Anglaise (*Compendium of Key Human Rights Documents of the African Union*) (2005) PULP).

Norman Taku et Frans Viljoen

Éditeurs

Centre for Human Rights, Université de Prétoria, Prétoria

Mars 2006

**INSTRUMENTS DE
L'ORGANISATION
DE L'UNITÉ
AFRICAINNE/UNION
AFRICAINNE**

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (1963/1963)

Adoptée à Addis Abéba en Ethiopie, en mai 1963, et entrée en vigueur en septembre 1963. Remplacé en 2001 par l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (ci-après), lors de la succession de l'OUA par l'UA.
Le texte intégral est reproduit en Anglais dans *Human Rights Law in Africa* 2004, à la page 111.
Egalement disponible à www.africa-union.org

Extraits

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains réunis à Addis Abéba, Éthiopie,

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes;

Voués au progrès général de l'Afrique;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos États;

Désireux, de voir tous les États africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

Résolus à raffermir les liens entre nos États en créant des institutions communes et en les renforçant;

SOMMES CONVENUS DE CRÉER:

L'Organisation de l'Unité Africaine

Article I

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée Organisation de l'Unité Africaine.
2. Cette Organisation comprend les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article II

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants:
 - (a) Renforcer l'unité et la solidarité des États africains;
 - (b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;
 - (c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;
 - (d) Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique;
 - (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
2. A ces fins, les États membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants:
 - (a) Politique et diplomatie;
 - (b) Économie, transports et communications;
 - (c) Éducation et culture;
 - (d) Santé, hygiène et nutrition;
 - (e) Science et technique;
 - (f) Défense et sécurité.

Principes

Article III

Les États membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants:

1. Égalité souveraine de tous les États membres;
2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;
5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des États voisins ou tous autres États;
6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;
7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

...

Traité instituant la Communauté Économique Africaine (1991/1994)

Tandis que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) était un organe politique, la Communauté Économique Africaine (CEA) était instituée en vue de l'intégration économique du continent africain. Le Traité de la CEA a été adopté en 1991 et est entré en vigueur en 1994, faisant de la CEA une partie intégrante de l'OUA. La création du Parlement Panafricain est prévue par le Traité. Lorsque l'Union Africaine (l'UA) a remplacé l'OUA, l'Acte Constitutif de l'UA a laissé le Traité de

la CEA intact, et ce dans la mesure où il ne contredit pas l'Acte Constitutif de l'Union (article 33(2) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine).

Même si, pour des raisons pratiques, la CEA est actuellement inactive, le traité qui l'a institué demeure pertinent pour certains organes de l'UA, tel que le Parlement Panafricain qui a été créé en référence au Traité de la CEA.

Pour le texte du Traité de la CEA, visiter www.africa-union.org

Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000/2001)

Accepté à Lomé au Togo, en juillet 2000, et entré en vigueur en mai 2001. L'Assemblée de l'UA a tenu sa réunion inaugurale à Durban en Afrique du Sud, en juillet 2002.

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

[Noms de tous les pays africains]

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les États africains;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté Économique Africaine;

Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique;

Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté Économique Africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration;

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions; *Rappelant* la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, le 9 septembre 1999, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union Africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté Économique Africaine;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Dans le présent Acte Constitutif, on entend par:

- « Acte », le présent Acte Constitutif;
- « AEC », la Communauté Économique Africaine;
- « Charte », la Charte de l'OUA;
- « Comité », un comité technique spécialisé;
- « Commission », le Secrétariat de l'Union;
- « Conférence », la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union;
- « Conseil », le Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union;
- « Conseil Exécutif », le Conseil Exécutif des Ministres de l'Union;
- « Cour », la Cour de justice de l'Union;
- « État membre », un État membre de l'Union;
- « OUA », l'Organisation de l'Unité Africaine;
- « Parlement », le Parlement Panafricain de l'Union;
- « Union », l'Union Africaine créée par le présent Acte Constitutif.

Article 2: Institution de l'Union Africaine

Il est institué par les présentes une Union Africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3: Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants:

- (a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;
- (b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres;
- (c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
- (d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples;
- (e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- (f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
- (g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;
- (h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- (i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;
- (j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;

- (k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;
- (l) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- (m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie;
- (n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4: Principes

L'Union Africaine fonctionne conformément aux principes suivants:

- (a) Égalité souveraine et interdépendance de tous les États membres de l'Union;
- (b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
- (c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union;
- (d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
- (e) Règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union;
- (f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union;
- (g) Non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre;
- (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
- (i) Co-existence pacifique entre les États membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité;
- (j) Droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité;
- (k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union;
- (l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;
- (o) Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
- (p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 5: Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont les suivants:
 - (a) La Conférence de l'Union
 - (b) Le Conseil Exécutif;
 - (c) Le Parlement Panafricain;
 - (d) La Cour de Justice;
 - (e) La Commission;
 - (f) Le Comité des Représentants Permanents;
 - (g) Les Comités techniques spécialisés;
 - (h) Le Conseil Économique, Social et Culturel;

- (i) Les institutions financières.
- 2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6: La Conférence

- 1. La Conférence est composée des Chefs d'État et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
- 2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
- 3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un État membre et sur approbation des deux tiers des États membres, elle se réunit en session extraordinaire.
- 4. La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'État et de Gouvernement élu, après consultations entre les États membres.

Article 7: Décisions de la Conférence

- 1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
- 2. Le quorum est constitué des deux tiers des États membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8: Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9: Pouvoirs et attributions de la Conférence

- 1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants:
 - (a) Définir les politiques communes de l'Union;
 - (b) Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet;
 - (c) Examiner les demandes d'adhésion à l'Union;
 - (d) Créer tout organe de l'Union;
 - (e) Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les États membres;
 - (f) Adopter le budget de l'Union;
 - (g) Donner des directives au Conseil Exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix;
 - (h) Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de Justice;
 - (i) Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.
- 2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10: Le Conseil Exécutif

- 1. Le Conseil Exécutif est composé des Ministres des Affaires Étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des États membres.
- 2. Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un État membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les États membres.

Article 11: Décisions du Conseil Exécutif

- 1. Le Conseil Exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions

de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.

2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les États membres pour toute session du Conseil Exécutif.

Article 12: Règlement Intérieur du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13: Attributions du Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les États membres, notamment les domaines suivants:

- (a) Commerce extérieur;
- (b) Énergie, industrie et ressources minérales;
- (c) Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts;
- (d) Ressources en eau et irrigation;
- (e) Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe;
- (f) Transport et communication;
- (g) Assurances;
- (h) Éducation, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines;
- (i) Science et technologie;
- (j) Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration;
- (k) Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées;
- (l) Institution d'un système de médailles et de prix africains.

2. Le Conseil Exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.

3. Le Conseil Exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14: Les Comités techniques spécialisés - Création et composition

1. Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil Exécutif:

- (a) Le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles;
- (b) Le Comité chargé des affaires monétaires et financières;
- (c) Le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration;
- (d) Le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement;
- (e) Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme;
- (f) Le Comité chargé de la santé, du travail et des affaires sociales;
- (g) Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.

2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.

3. Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15: Attributions des Comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de:

- (a) préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil Exécutif;
- (b) assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union;
- (c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union;
- (d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil Exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; et
- (e) s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16: Réunions

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil Exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil Exécutif, pour approbation.

Article 17: Le Parlement Panafricain

1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement Panafricain.
2. La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18: Cour de Justice

1. Il est créé une Cour de Justice de l'Union.
2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de Justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19: Les institutions financières

L'Union Africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents:

- (a) La Banque Centrale Africaine;
- (b) Le Fonds Monétaire Africain;
- (c) La Banque Africaine d'Investissement.

Article 20: La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.
2. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21: Comité des Représentants Permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des Représentants Permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des États membres.
2. Le Comité des Représentants Permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil Exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22: Le Conseil Économique, Social et Culturel

1. Le Conseil Économique, Social et Culturel est un organe consultatif composé des représentants des différentes couches socioprofessionnelles des États membres de l'Union.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil Économique, Social et Culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23: Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout État membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union: privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'État membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union

2. En outre, tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24: Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis Abéba (République Fédérale Démocratique d'Éthiopie).

2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil Exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25: Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26: Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des États membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.

3. Tout État membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28: Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres de l'OUA.

Article 29: Admission comme membre de l'Union

1. Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.

2. Le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en communique copies à tous les États membres. L'admission est décidée à la majorité simple des États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'État intéressé, après réception du nombre de voix requis.

Article 30: Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31: Cessation de la qualité de membre

1. Tout État qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les États membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'État concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32: Amendement et révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux États membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil Exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des États membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission Exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

Article 33: Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent Acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, de ses droits et de ses obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté Économique Africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les États parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.
4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat Général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.
5. Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les États signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et

l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

Protocole au Traité instituant la Communauté Économique Africaine relatif au Parlement Panafricain (2001/2003)

Le Parlement Panafricain (PP) a été prévu aussi bien par l'Acte Constitutif de l'UA que par le Traité instituant la CEA. Le Protocole instituant le PP, reproduit ici, a été adopté en 2001 et est entré en vigueur en 2003. La première réunion du PP a eu lieu à Addis Abéba en Éthiopie, en mars 2004. Le PP est actuellement basé à Midrand en Afrique du Sud. Ses pouvoirs sont actuellement purement consultatifs. Le texte intégral est reproduit en Anglais dans *Human Rights Law in Africa* 2004, à la page 212. Également disponible à www.africa-union.org

Extraits

Préambule

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties au Traité instituant la Communauté Économique Africaine;

...

Notant également que la création du Parlement Panafricain s'inscrit dans le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise des décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent;

Conscients de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales;

...

Résolus à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance;

Résolus également à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme;

Conscients des obligations et des implications juridiques pour les États membres de la création du Parlement Panafricain;

Fermement convaincus que la mise en place du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent;

DÉCIDENT DE CE QUI SUIT:

...

Article 3: Objectifs

Le Parlement Panafricain a pour objectifs de:

1. faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'OUA/ Communauté et, ultérieurement, de l'Union Africaine;
2. promouvoir les principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique;
3. encourager la bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte dans les États membres;
4. familiariser les peuples africains aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent dans le cadre de la mise en place de l'Union Africaine;
5. promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité;

Article 4: Composition

1. Au cours de la période transitoire, les États membres sont représentés au Parlement Panafricain par un nombre égal de parlementaires.
2. Chaque État membre est représenté au Parlement Panafricain par cinq (5) membres, dont au moins une femme.
3. La représentation de chaque État membre doit refléter la diversité des opinions politiques de chaque parlement ou tout autre organe législatif national.

...

Article 11: Attributions et Pouvoirs

Le Parlement Panafricain est investi de pouvoirs législatifs, tels que définis par la Conférence. Toutefois, au cours du premier mandat de son existence, le Parlement Panafricain n'exerce que des pouvoirs consultatifs. A cet égard, il peut:

1. Examiner, débattre ou exprimer un avis sur toutes questions, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence ou des autres organes de décision, et faire les recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'agit, entre autres, des questions relatives au respect des droits de l'homme, à la consolidation des institutions démocratiques et à la culture de la démocratie, ainsi qu'à la promotion de la bonne gouvernance et de l'état de droit.
2. Examiner son budget et celui de la Communauté et faire des recommandations à ce sujet avant leur approbation par la Conférence.
3. Euvrer à l'harmonisation ou à la coordination des lois des États membres.
4. Faire des recommandations visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'OUA/Communauté et attirer l'attention sur les défis que pose le processus d'intégration en Afrique, et élaborer les stratégies permettant de les relever.
5. Demander aux fonctionnaires de l'OUA/Communauté d'assister à ses sessions, de présenter des documents ou de lui apporter leurs concours dans l'accomplissement de ses tâches.
6. Assurer la promotion des programmes et objectifs de l'OUA/Communauté dans les circonscriptions des États membres.
7. Promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et des forums parlementaires africains.
8. Adopter son Règlement intérieur, élire son président et proposer au Conseil et à la Conférence l'effectif et le profil du personnel d'appui du Parlement Panafricain.
9. S'acquitter de toutes autres tâches qu'il juge appropriées pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 3 du présent Protocole.

...

Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (2002/2003)

Adopté par l'Assemblée de l'UA à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002, aux termes de l'Article 5(2) de l'Acte Constitutif de l'UA, et entré en vigueur en décembre 2003.

Texte intégral disponible à www.africa-union.org

Extraits

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine;

...

Preoccupés par les conflits armés qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique du continent et aux souffrances des populations civiles que le fléau des conflits au sein de nos États et entre nos États;

Preoccupés Également par le fait que les conflits ont contraint des millions de personnes, y compris des femmes et des enfants, à prendre le chemin de l'exil et à devenir des réfugiés et des personnes déplacées, privées de tout moyen de subsistance, de dignité humaine et d'espoir;

Conscients également du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que la mise en œuvre de programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits;

Résolus à renforcer notre capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union Africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent;

Désireux de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'article 5(2) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

...

Article 3: Objectifs

Les objectifs du Conseil de Paix et de Sécurité sont:

(a) de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable;

(b) d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de Paix et de Sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits;

(c) de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence;

(d) de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects;

- (e) d'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'article 4(d) de l'Acte Constitutif;
- (f) de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Article 4: Principes

Le Conseil de Paix et de Sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte Constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:

- (a) le règlement pacifique des différends et des conflits;
- (b) la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts;
- (c) le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire;
- (d) l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des États;
- (e) le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres;
- (f) la non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre;
- (g) l'égalité souveraine et l'interdépendance des États membres;
- (h) le droit inaliénable à une existence indépendante;
- (i) le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance;
- (j) le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'article 4(h) de l'Acte Constitutif;
- (k) le droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'article 4(j) de l'Acte Constitutif.

Article 5: Composition

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante:

- (a) dix membres élus pour un mandat de deux ans; et
 - (b) cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité
2. En élisant les membres du Conseil de Paix et de Sécurité, la Conférence applique le principe de la représentation régionale équitable et de la rotation, et tient compte des critères ci-après pour chaque État membre postulant:
- (a) l'engagement à défendre les principes de l'Union;
 - (b) la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique - à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire;
 - (c) la capacité et l'engagement à assumer les responsabilités liées à la qualité de membre;
 - (d) la participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental;
 - (e) la disposition et la capacité à assumer des responsabilités en ce qui concerne les initiatives régionales et continentales de règlement des conflits;

- (f) la contribution au Fonds de la Paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique;
 - (g) le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'état de droit et des droits de l'homme;
 - (h) l'exigence pour les États membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations Unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre;
 - (i) l'engagement à honorer les obligations financières vis-à-vis de l'Union.
3. Un membre sortant du Conseil de Paix et de Sécurité est immédiatement rééligible.
4. La Conférence procède à une évaluation périodique pour déterminer dans quelle mesure les membres du Conseil de Paix et de Sécurité continuent à remplir les critères énoncés à l'article 5(2) et prendre toute action appropriée à cet égard.

Article 6: Fonctions

Le Conseil de Paix et de Sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants:

- (a) promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;
- (b) alerte rapide et diplomatie préventive;
- (c) rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête;
- (d) opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'article 4(h) et (j) de l'Acte Constitutif;
- (e) consolidation de la paix et reconstruction post-conflit;
- (f) action humanitaire et gestion des catastrophes;
- (g) toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

Article 7: Pouvoirs

1. Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de Paix et de Sécurité:

- (a) anticipe et prévient les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité;
- (b) entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement;
- (c) autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix;
- (d) élabore les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procède à la révision périodique de ces directives;
- (e) recommande à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte Constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un État membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents;
- (f) approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un État membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte Constitutif;
- (g) impose, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un État membre;
- (h) met en œuvre la politique de défense commune de l'Union;
- (i) assure la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmonise et

coordonne les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional;

(j) assure une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

(k) assure la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations Unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes;

(l) élabore les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative entreprise dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union;

(m) suit, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les États membres;

(n) favorise et encourage la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations Unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement;

(o) examine et prend toute action appropriée dans le cadre de son mandat dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un État membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires;

(p) appuie et facilite l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave;

(q) soumet, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique; et

(r) se prononce sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exerce les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte Constitutif.

2. Les États membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de Paix et de Sécurité agit en leur nom.

3. Les États membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Paix et de Sécurité, conformément à l'Acte Constitutif.

4. Les États membres conviennent d'apporter leur entière coopération au Conseil de Paix et de Sécurité et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités qui lui sont confiées au terme du présent Protocole.

...

Article 14: Consolidation de la paix

Développement institutionnel pour la consolidation de la paix

1. Dans les situations post-conflits, le Conseil de Paix et de Sécurité facilite la restauration de l'état de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'État membre concerné.

Consolidation de la paix pendant les hostilités

2. Dans les zones où prévaut une paix relative, priorité doit être donnée à la mise en œuvre de politiques visant à arrêter la dégradation des conditions sociales et économiques découlant des conflits.

Consolidation de la paix à la fin des hostilités

3. En vue d'assister les États membres qui ont été affectés par des conflits violents, le Conseil de Paix et de Sécurité doit entreprendre les activités suivantes:

- (a) consolidation d'accords de paix qui ont déjà été conclus;
- (b) création de conditions pour la reconstruction politique, sociale et économique de la société et des institutions gouvernementales;
- (c) mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris en faveur des enfants soldats;
- (d) réinstallation et réintégration des réfugiés et des personnes déplacées;
- (e) assistance aux personnes vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les femmes et d'autres groupes traumatisés de la société.

Article 15: Action humanitaire

1. Le Conseil de Paix et de Sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle.

2. A cet égard, le Conseil de Paix et de Sécurité développe ses propres capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires.

3. La Force Africaine Prépositionnée sera adéquatement équipée en vue d'entreprendre des activités humanitaires dans ses zones de mission sous la supervision du Président de la Commission.

4. La Force Africaine Prépositionnée facilite les activités des agences humanitaires dans ses zones de mission.

...

Article 19: Relations avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Le Conseil de Paix et de Sécurité établit une coopération étroite avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour tout ce qui est des questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples porte à l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du Conseil de Paix et de Sécurité.

...

Statuts du Conseil Économique, Social et Culturel de l'Union Africaine (2004)

Adoptés à Addis Abéba en Ethiopie, en juillet 2004 par l'Assemblée de l'UA, aux termes de l'article 22(2) de l'Acte Constitutif de l'UA.
L'ECOSOCC a pour objectif de fournir à la société civile une voix au sein de l'UA.
Le Conseil a tenu sa réunion inaugurale en mars 2005.
Texte intégral disponible à www.africa-union.org

Extraits

Préambule

La Conférence de l'Union Africaine,

Rappelant les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;

Rappelant en outre la création de l'ECOSOCC aux termes des dispositions des articles 5 et 22 de l'Acte Constitutif;

Convaincue que la participation populaire aux activités de l'Union Africaine, tel qu'énoncé dans la Charte africaine de la participation populaire, est une garantie de son succès;

Guidée par la vision commune d'une Afrique unie et forte et par la nécessité d'établir un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, en vue de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples;

Rappelant la décision de la Conférence d'inviter et d'encourager la diaspora africaine à participer pleinement en tant qu'acteur important à l'édification de l'Union Africaine;

CONVIENT DE CE QUI SUIT:

...

Article 2: Objectifs

L'ECOSOCC s'acquittera notamment, et ce, conformément aux objectifs de l'Union Africaine tels qu'énoncés dans l'Acte Constitutif, des fonctions suivantes:

1. Promouvoir un dialogue permanent entre toutes les composantes de population africaine sur des questions concernant l'avenir de l'Afrique;
2. Etablir un partenariat solide entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les enfants, la diaspora, les syndicats, le secteur privé et les groupes professionnels;
3. Promouvoir la participation de la société civile africaine à la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union;
4. Soutenir les politiques et programmes permettant de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, et d'encourager l'intégration du continent;
5. Promouvoir et défendre une culture de la bonne gouvernance, les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire, les libertés et les droits humains et la justice sociale;
6. Promouvoir, prôner et défendre une culture de l'égalité entre l'homme et la femme;
7. Promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

Article 3: Composition

1. L'ECOSOCC est un organe consultatif de l'Union Africaine composé de différents groupes sociaux et professionnels des États membres de l'Union.

2. Ces OSC comprennent notamment:

(a) Les groupes sociaux tels que ceux représentant les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques;

(b) Les groupes professionnels tels que les associations d'artistes, d'ingénieurs, de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de journalistes, d'enseignants, de juristes, de théoriciens des affaires sociales, d'universitaires, les organisations commerciales (les Chambres nationales de commerce, d'industrie et d'agriculture) ainsi que d'autres groupes d'intérêt du secteur privé;

(c) Les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les organisations bénévoles;

(d) Les organisations culturelles;

3. L'ECOSOCC compte également comme membres des groupes sociaux et professionnels, des organisations de la diaspora conformément à la définition approuvée par le Conseil Exécutif.

...

Article 6: Conditions d'éligibilité des membres

Les conditions à remplir pour les OSC candidates sont les suivantes:

1. Etre une organisation de la société civile (OSC) nationale, continentale, régionale ou de la diaspora africaine pouvant mener des activités aux niveaux régional ou continental;
2. Avoir des objectifs et principes conformes aux principes et objectifs de l'Union Africaine tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte Constitutif;
3. Enregistrement et statut:
 - (a) être officiellement enregistré dans un État membre de l'Union et/ou;
 - (b) remplir les conditions énoncées dans la première partie des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'UA applicables aux organisations non-gouvernementales;
 - (c) fournir la preuve d'être enregistré depuis trois (3) ans au minimum en tant qu'OSC africaine ou de la diaspora africaine avant la date de soumission de la demande et la preuve d'avoir mené des activités au cours de cette période.
4. Produire des rapports d'audit annuels effectués par un cabinet d'audit indépendant.
5. Fournir la preuve que l'OSC appartient et est gérée par au moins 50% d'africains ou de personnes d'origine africaine;
6. Les ressources de l'organisation doivent provenir à cinquante pour cent (50%) des contributions de ses membres. Si des contributions volontaires proviennent d'autres sources leur montant et leur source doivent être scrupuleusement reflétés dans la demande d'adhésion. Tout appui ou contribution, financier ou sous une autre forme apporté à l'organisation par un gouvernement doit être déclaré et scrupuleusement reflété dans les états financiers de l'organisation;
7. Indiquer les sources de financement pour les trois années précédentes;
8. Pour les OSC régionales et continentales, donner la preuve qu'elles mènent des activités dans au moins trois (3) États membres de l'Union;
9. Les OSC qui font de la discrimination sur la base de la religion, du genre, du clan, de l'ethnie, de la race ou des opinions politiques ne seront pas représentées au Conseil;
10. Respecter le code de conduite et de déontologie des OSC affiliées à l'Union ou travaillant avec elle.

Article 7: Fonctions

En tant qu'organe consultatif de l'Union Africaine, l'ECOSOCC:

1. Contribue, à travers des avis, à traduire en programmes concrets les objectifs, principes et politiques de l'Union et à l'évaluation de ces programmes;
2. Entreprenne les études recommandées ou jugées nécessaires par tout autre organe de l'Union et soumet les recommandations appropriées;
3. Entreprenne toute autre étude qu'il juge nécessaire et soumet les recommandations appropriées;
4. Contribue à la promotion de la popularisation, de la participation populaire, à l'échange de meilleures pratiques et de l'expertise et à la réalisation de la vision et des objectifs de l'Union;
5. Contribue à la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des principes démocratiques, de l'égalité entre l'homme et la femme, et les droits de l'enfant;

6. Encourage et soutient les efforts des institutions engagées dans la réflexion sur l'avenir de l'Afrique et forge des valeurs panafricaines pour la promotion d'un modèle social et d'un mode de vie authentiquement africains;
7. Etablit et consolide un partenariat entre l'Union et les OSC grâce à la sensibilisation effective à la mobilisation et à l'information effectives de l'opinion publique sur les activités de l'Union;
8. Exerce toute autre fonction qui lui est confiée par tout autre organe de l'Union.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981/1986)

Aussi appelée la « Charte de Banjul », la Charte africaine a été adoptée par l'OUA à Nairobi au Kenya, en juin 1981 et est entrée en vigueur en octobre 1986.

La Charte est l'instrument centrale des droits de l'homme de l'OUA/UA. Elle reconnaît les droits des individus et des peuples, les droits et obligations, et certains droits socio-économiques, ainsi que les droits civils et politiques. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est l'organe de contrôle créé par la Charte. Elle s'est réunie pour la première fois en 1987. Le mandat de la Commission comprend l'examen des rapports périodiques sur l'application de la Charte par les États parties (voir les Principes Directeurs pour la Rédaction des Rapports Périodiques, reproduits plus loin). La Commission est également habilitée à entretenir les plaintes individuelles et inter-étatiques. Une sélection de décisions sur des plaintes de violations de la Charte commises par des États parties est reproduite plus loin.

Il existe deux Protocoles à la Charte africaine, reproduits plus loin: l'un portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et l'autre qui renforce la protection des droits de la femme prévus par la Charte. Tous deux sont en vigueur.

Préambule

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Liberia) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains »;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE: DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE 1: Des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 1

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois

et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les États, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

(a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

(b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre État, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

CHAPITRE 2: Des Devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'État dont il est national ou résident;
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE: DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1: De la Composition et de l'Organisation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée « la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les États parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son Règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE 2: Des Compétences de la Commission

Article 45

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment:
 - (a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
 - (b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
 - (c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE 3: De la Procédure de la Commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre État intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un État partie à la présente Charte estime qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'État intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des États parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des États parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux États concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

CHAPITRE 4: Des Principes Applicables

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'État et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les États parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'État demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des États parties. Il entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1998/2004)

Adopté à Addis Abéba en Ethiopie, en juin 1998 et entré en vigueur en janvier 2004. Aux termes de ce Protocole, le mandat protecteur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sera complété par la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme. Une résolution sur l'intégration de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et la Cour Africaine de Justice a été adoptée au sommet de l'UA en juillet 2004. Pour le texte du Protocole sur la Cour Africaine de Justice (pas encore vigueur), visiter www.africa-union.org

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée OUA), États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs; *Reconnaissant* en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à l'examen des possibilités de

renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; *Notant* les 1^e et 2^e réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3^e réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997);

*Ferme*ment convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Création de la Cour

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée: la Cour), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

Article 2: Relations entre la Cour et la Commission

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée: la Charte) a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée: la Commission).

Article 3: Compétences de la Cour

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 4: Avis consultatifs

1. A la demande d'un État membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 5: Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la Cour
 - (a) la Commission,
 - (b) l'État partie qui a saisi la Commission,
 - (c) l'État partie contre lequel une plainte a été introduite,
 - (d) l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme,
 - (e) les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la

Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

Article 6: Recevabilité des requêtes

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Article 7: Droit applicable

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

Article 8: Examen des requêtes

La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

Article 9: Règlement à l'amiable

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

Article 10: Audiences de la cour et représentation

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

Article 11: Composition de la Cour

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Article 12: Candidatures

1. Chaque État partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'État qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Article 13: Liste des candidats

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les États parties au Protocole à procéder, dans un délai de quarante-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.

2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux États membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée: la Conférence).

Article 14: Élections

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

Article 15: Mandat des juges

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

Article 16: Serment

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Article 17: Indépendance des juges

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18: Incompatibilité

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le Règlement intérieur.

Article 19: Fin du mandat du juge

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.

2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

Article 20: Vacance de siège

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 21: Présidence de la Cour

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 22: Récusation

Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse.

Article 23: Quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.

Article 24: Greffe de la Cour

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des États membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

Article 25: Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est établi dans un État partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout État membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'État concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

Article 26: Preuves

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les États intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

Article 27: Décisions de la Cour

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à

la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

Article 28: Arrêt de la Cour

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.

2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.

3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.

4. La Cour peut interpréter son arrêt.

5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.

6. L'arrêt de la Cour est motivé.

7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

Article 29: Signification de l'arrêt

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux États membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.

2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

Article 30: Exécution des arrêts de la Cour

Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 31: Rapport

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

Article 32: Budget

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

Article 33: Règlement intérieur

La Cour établit son Règlement intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

Article 34: Ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États parties à la Charte.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.

4. Pour chacun des États parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux États parties.

Article 35: Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé si un État partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les États parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes (2003/2005)

Adopté à Maputo au Mozambique, en juillet 2003, et entré en vigueur en novembre 2005. Il y a 17 États parties en fin février 2006.

Les États au présent Protocole:

Considérant que l'article 66 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 31^e session ordinaire à Addis Abéba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique;

Considérant également que l'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

Considérant en outre que l'article 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales;

Notant que les articles 60 et 61 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;

Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques ainsi qu'aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles;

Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité; *Notant* que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'Action des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (1992), les Droits de l'Homme (1993), la Population et le Développement (1994), et le Développement Social (1995);

Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux;

Notant en outre que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe;

Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie;

Ayant à l'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

Fermement convaincus que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée;

Déterminés à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1: Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- (a) « Acte constitutif », l'Acte Constitutif de l'Union Africaine;
- (b) « Charte africaine », la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (c) « Commission africaine », la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine;
- (e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
- (f) « États », les États au présent Protocole;
- (g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles;
- (h) « NEPAD », Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, créé par la Conférence;
- (i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique;
- (j) « UA », l'Union Africaine;
- (k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2: Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à:

- (a) inscrire dans leur constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;
- (b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;
- (c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;
- (d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;
- (e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3: Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4: Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour:
 - (a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;
 - (b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
 - (c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer;
 - (d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes;
 - (e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
 - (f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
 - (g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
 - (h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
 - (i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes;
 - (j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante;
 - (k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes

réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5: Élimination des pratiques néfastes

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment:

- (a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;
- (b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;
- (c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
- (d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6: Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:

- (a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
- (b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
- (c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés;
- (d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
- (e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;
- (f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;
- (g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;
- (h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- (i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;
- (j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7: Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que:

- (a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire;

- (b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage;
- (c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant;
- (d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8: Accès à la justice et l'égalité devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- (a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
- (b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires;
- (c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;
- (d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- (e) une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;
- (f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9: Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:

- (a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
- (b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
- (c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10: Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes:

- (a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
- (b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international;

(c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;

(d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes;

(e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.

3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11: Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.

2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent.

3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes.

4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12: Droit à l'éducation et à la formation

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

(a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;

(b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias;

(c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques;

(d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation;

(e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:

(a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;

(b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie;

(c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13: Droits économiques et protection sociale

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- (a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi;
- (b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale;
- (c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail;
- (d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur;
- (e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel;
- (f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent;
- (g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes;
- (h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes;
- (i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;
- (j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes;
- (k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants;
- (l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire;
- (m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14: Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent:

- (a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
- (b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances;
- (c) le libre choix des méthodes de contraception;
- (d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA;
- (e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues;
- (f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- (a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes

d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural;

(b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants;

(c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15: Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

(a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;

(b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16: Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17: Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18: Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:

(a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;

(b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes;

(c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes;

(d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques;

(e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19: Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

(a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement;

- (b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement;
- (c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens;
- (d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- (e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement;
- (f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20: Droits de la veuve

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes:

- (a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant;
- (b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers;
- (c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21: Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22: Protection spéciale des femmes âgées

Les États s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- (b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23: Protection spéciale des femmes handicapées

Les États partis s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- (b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24: Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les États s'engagent à:

- (a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux;
- (b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25: Réparations

Les États s'engagent à:

- (a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés;
- (b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26: Mise en œuvre et suivi

1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27: Interprétation

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28: Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

Article 29: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification.
2. A l'égard de chaque État partie adhérent au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union Africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30: Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an

après leur notification aux États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31: Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.

Article 32: Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique (1969/1974)

Adoptée à Addis Abéba en Ethiopie, en septembre 1969, et entrée en vigueur en juin 1974. Cette Convention est très similaire à plusieurs égards à la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés. Cependant, la définition d'un réfugié, selon le premier article de la Convention africaine, est beaucoup plus large que celle de la Convention des Nations Unies.

Préambule

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement,

Notant avec inquiétude, l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

Reconnaissant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution;

Conscients, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux États membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, conformément à la Déclaration sur le Problème de la Subversion et à la Résolution sur le Problème des Réfugiés adoptées à Accra en 1965;

Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux;

Rappelant la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2312 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'Asile Territorial;

Convaincus que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique;

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les États portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés;

Rappelant les résolutions 26 et 104 des Conférences des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux États membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique;

Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRÈS:

Article I: Définition du terme « réfugié »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme « réfugié », s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié:

(a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

(b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou

(c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

(d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;

(e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

(f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée;

(g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.

5. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'État d'asile a des raisons sérieuses de penser:

(a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

(b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée;

(c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;

(d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des nations.

6. Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'État contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

Article II: Asile

1. Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1(1) et (2).

4. Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leurs pays d'origine.

Article III: Interdiction de toute activité subversive

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'OUA.

2. Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les États membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite de radiodiffusée.

Article IV: Non discrimination

Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Article V: Rapatriement volontaire

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article VI: Titre de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les États membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les États membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les États parties à ces accords sont reconnus par les États membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article VII: Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les États membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives:

- (a) au statut des réfugiés;
- (b) à l'application de la présente Convention, et
- (c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article VIII: Collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

1. Les États membres collaboreront avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
2. La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional la efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des Réfugiés.

Article IX: Règlement des différends

Tout différend entre États signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article X: Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Tout État africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XI: Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article XII: Amendement

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un État membre adresse au Secrétaire Général Administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement que lorsque tous les États membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des États membres parties à la présente Convention.

Article XIII: Dénonciation

1. Tout État membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire Général Administratif.
2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'État en question.

Article XIV: [Dépôt auprès des Nations Unies]

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire Général Administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV: Notification par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation:

- (a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X;
- (b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI;
- (c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII;
- (d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

Charte Culturelle de l'Afrique (1976/1990)

Adoptée à Maurice en 1976 et entrée en vigueur en 1990. Largement ratifiée mais relativement inconnue, cette Charte traite des questions telles que la diversité culturelle, l'identité nationale, le développement culturel, l'éducation, la langue, les médias de masse et la coopération interculturelle.
Pour le texte intégral du traité, visiter www.africa-union.org

Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990/1999)

Adoptée à Addis Abéba en Éthiopie, en juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999.
La Charte Africaine des Droits de l'Enfant ressemble à plusieurs égards à la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Cependant, les personnes de moins de 18 ans jouissent d'une plus grande protection aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant qui, en même-temps, prévoit une procédure de plainte individuelle. La Charte Africaine des Droits de l'Enfant jouit de son propre organe de surveillance: le Comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, qui a tenu sa première réunion en 2002.

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ».

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut;

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain;

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux;

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension;

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité;

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant;

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs;

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PREMIÈRE PARTIE: DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE PREMIER: Droits et Protection de l'Enfant

Article 1: Obligations des États membres

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la

présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2: Définition de l'enfant

Aux termes de la présente Charte, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3: Non-discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4: Intérêt supérieur de l'enfant

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5: Survie et développement

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6: Nom et nationalité

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

4. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.

Article 7: Liberté d'expression

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8: Liberté d'association

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9: Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10: Protection de la vie privée

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11: Éducation

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
 - (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
 - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
 - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
 - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
 - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
 - (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
 - (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
 - (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
 - (a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
 - (b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - (d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
 - (e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs

enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13: Enfants handicapés

1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14: Santé et services médicaux

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci après:

(a) Réduire la mortalité prénatale et infantile;

- (b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires;
- (c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable;
- (d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées;
- (e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;
- (f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale;
- (g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national;
- (h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant: avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres;
- (i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants;
- (j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15: Travail des enfants

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

- (a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi;
- (b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi;
- (c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article;
- (d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

Article 16: Protection contre l'abus et les mauvais traitements

1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de

surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17: Administration de la justice pour mineurs

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier:
 - (a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants;
 - (b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement;
 - (c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale:
 - (i) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable;
 - (ii) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée;
 - (iii) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense;
 - (iv) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;
 - (d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18: Protection de la famille

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'État pour son installation et son développement.
2. Les États à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19: Soins et protection par les parents

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements

nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Article 20: Responsabilité des parents

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir:

- (a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant;
- (c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour:

- (a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement;
- (b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants;
- (c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21: Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:

- (a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;
- (b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22: Conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire,

protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23: Enfants réfugiés

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.

2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24: Adoption

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à:

(a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée;

(b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;

(c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale;

(d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;

(e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le

placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents;

(f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25: Séparation avec les parents

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à:

(a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;

(b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26: Protection contre l'apartheid et la discrimination

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27: Exploitation sexuelle

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher:

(a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle;

(b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle;

(c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28: Consommation de drogues

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29: Vente, traite, enlèvement et mendicité

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

- (a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal;
- (b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30: Enfants des mères emprisonnées

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à:

- (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères;
- (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères;
- (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères;
- (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant;
- (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères;
- (f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31: Responsabilités des enfants

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir:

- (a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin;
- (b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition;
- (c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation;
- (d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- (e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays;
- (f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE 2: Création et Organisation d'un Comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Article 32: Le Comité

Un Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ci-après dénommé « le Comité » est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33: Composition

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Article 34: Élection

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Article 35: Candidats

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36: [Procédure de nomination]

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'État et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37: Durée du mandat

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38: Bureau

1. Le Comité établit son Règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39: [Siège vacant]

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40: Secrétariat

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41: Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

CHAPITRE 3: Mandat et Procédure du Comité

Article 42: Mandat

Le Comité a pour mission de:

(a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment:

(i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

(ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique;

(iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

(b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect;

(c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre;

(d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations Unies.

Article 43: Soumission des rapports

1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits:

(a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;

(b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit:

(a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré;

(b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1(a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44: Communications

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.

Article 45: Investigation

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE 4: Dispositions Diverses

Article 46: Sources d'inspiration

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47: Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 48: Amendement et revision

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, pour examen, après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Révisée) (2003/)

En 1968, l'OUA a adopté la Convention d'Alger sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles. Elle est entrée en vigueur en juin 1969. L'UA a, par la suite, adopté une version modifiée de la Convention à Maputo au Mozambique, en 2003. Celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. Reproduite ici, cette dernière élabore une structure pour la protection de l'environnement et l'usage durable des ressources naturelles. L'article 3(1) de la Convention reprend l'article 24 de la Charte Africaine sur les Droits Environnementaux. Nécessitant 15 ratifications pour son entrée en vigueur, la Convention modifiée était en février 2006, ratifiée par quatre pays.

Texte intégral disponible à www.africa-union.org

Extraits

Préambule

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine (UA),

Conscients de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent et l'humanité tout entière;

Réitérant, comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, que notre devoir est de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine »;

...

Réaffirmant que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leurs ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement;

...

Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation durable;

Se référant au Plan d'Action de Lagos pour le Développement Économique de l'Afrique et à l'Acte Final de Lagos, ainsi qu'à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Prenant note de la Charte des Droits et des Devoirs Économiques des États, et de la Charte Mondiale de la Nature, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

...

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT:

...

Article 2: Objectifs

La présente Convention a pour objectifs de:

1. améliorer la protection de l'environnement;
2. promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles;
3. harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.

Article 3: Principes

En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par:

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement;
2. le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement;
3. le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.

Article 4: Obligation fondamentale

Les parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures.

...

Article 6: Terres et sols

1. Les parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

...

4. Les parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessus, entre autre en tenant compte des droits des communautés locales.

Article 7: Eaux

1. Les parties gèrent leurs ressources en eau de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent des mesures destinées à:

- (a) maintenir les processus hydro-écologiques essentiels et à protéger la santé humaine contre les polluants et les maladies d'origine hydrique;
- (b) prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat du fait de rejets de polluants;
- (c) empêcher le prélèvement excessif de ces ressources, au bénéfice des communautés et États situés en aval.

...

Article 8: Couvert végétal

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal.

...

Article 9: Espèces et diversité génétique

1. Les parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie.

2. Les parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable.

...

Article 14: Développement durable et ressources naturelles

1. Les parties veillent à ce que:

(a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux;

(b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels; en vue de promouvoir un développement durable.

...

Article 16: Droits procéduraux

1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée:

(a) la diffusion d'informations sur l'environnement;

(b) l'accès du public aux informations sur l'environnement;

(c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement;

(d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

...

Article 17: Droits traditionnels des communautés locales et connaissances traditionnelles

1. Les parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.

2. Les parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique.

3. Les parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

...

Déclaration et Plan d'Action de Grand Baie (Maurice) (1999)

Ce document influent a été adopté en avril 1999 par la Première Conférence Ministérielle de l'OUA à Grand Baie à l'Île Maurice.

La première Conférence Ministérielle de l'OUA sur les Droits de l'Homme en Afrique réunie à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999;

Adopte solennellement la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice).

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une priorité pour l'Afrique et que la présente Conférence constitue une occasion unique pour procéder à une analyse globale et à une réflexion sur les mécanismes pour la protection et la garantie des droits de l'homme aux fins d'un développement accéléré du continent;

Rappelant la Déclaration sur la Situation Politique et Socio-économique en Afrique et les Changements Fondamentaux qui Surviennent dans le Monde, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA en 1990, de même que la Déclaration instituant, au sein de l'OUA, le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA en juin 1993 au Caire (Égypte);

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme est crucial à la promotion de la sécurité collective, d'une paix durable ainsi que d'un développement durable, tel qu'énoncé dans le Programme d'Action du Caire sur la relance de la transformation socio économique, adopté par la session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue du 25 au 28 mars 1995 au Caire (Égypte);

Notant qu'il est de plus en plus reconnu que les violations des droits de l'homme peuvent constituer un fardeau pour la communauté internationale;

Réaffirmant son engagement à l'égard des objectifs et principes contenus dans la Charte de l'OUA, la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Hautement préoccupée par les actes de génocide et les autres crimes contre l'humanité commis dans certaines parties de l'Afrique;

Soulignant que le respect des droits de l'homme est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité régionales et internationales, ainsi qu'à l'élimination des conflits, et qui constitue une des bases importantes sur lesquelles les efforts de développement devraient reposer;

Considérant le processus de démocratisation en cours sur le continent, ainsi que les aspirations des peuples africains à vivre dans un état de droit, garantissant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, indépendamment du sexe, de la race, du lieu d'origine, de la religion, du statut social, de l'appartenance ethnique, des opinions politiques ou de la langue;

Considérant également l'importance du droit au développement, du droit à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que des principes de solidarité et de relations amicales entre les États, tel que prévu dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la détermination de tous les dirigeants africains à créer des conditions susceptibles de garantir la justice sociale et le progrès, permettant

ainsi aux peuples africains de jouir de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté et dans un esprit de tolérance mutuelle;

Réitérant la nécessité de considérer les questions des droits de l'homme de manière constructive dans un esprit de justice, d'impartialité et de non sélectivité, loin de toute instrumentalisation politique;

Reconnaissant les progrès accomplis par les États africains en matière des droits de l'homme et la contribution significative du continent africain à leur universalité;

Reconnaissant également la contribution des ONG africaines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant les recommandations de la deuxième Conférence des Institutions Nationales de Droits de l'Homme tenue à Durban (Afrique du Sud), en 1998;

Déterminée à consolider les acquis obtenus en Afrique dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples.

1. La Conférence ministérielle affirme le principe que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et exhorte les gouvernements, dans leurs politiques, à accorder aux droits économiques, sociaux et culturels, la même valeur qu'aux droits civils et politiques.

2. La Conférence affirme également que le droit au développement, le droit à un environnement généralement sain, et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales, sont des droits universels et inaliénables qui font partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme.

3. La Conférence affirme par ailleurs l'interdépendance des principes de la bonne gouvernance, de l'état de droit, de la démocratie et du développement.

4. La Conférence reconnaît que le développement de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme a besoin d'un système judiciaire indépendant, transparent, accessible et impartial, qui puisse rendre une justice prompte et peu coûteuse. Pour cela, le système a besoin d'un corps de magistrats professionnels et compétents jouissant de conditions favorables.

5. La Conférence reconnaît que les valeurs essentielles sur lesquelles sont fondés les droits de l'homme, notamment: (a) le caractère sacré de la vie et de la dignité humaines; (b) la tolérance des différences; (c) l'aspiration à la liberté, à l'ordre, à l'égalité, à la prospérité et à la stabilité, sont largement partagées par toutes les cultures. A cet égard, l'intégration des valeurs traditionnelles et culturelles de l'Afrique au débat sur les droits de l'homme serait utile pour garantir leur transmission aux générations futures.

6. La Conférence note que la question des droits de la femme et de l'enfant demeure un motif de préoccupation pour tous. En conséquence, elle accueille favorablement la décision d'élaborer un protocole à la Charte africaine garantissant une protection plus efficace des droits de la femme et lance un appel à l'OUA pour la convocation d'une réunion d'experts gouvernementaux en vue d'examiner cet instrument. Elle exhorte tous les pays africains à œuvrer sans relâche à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'abolition des pratiques culturelles qui déshumanisent ou avilissent les femmes et les enfants. La Conférence recommande également aux États de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au phénomène et au recrutement des enfants soldats et pour renforcer la protection des populations civiles, en particulier les enfants dans les situations de conflit. Elle recommande en outre aux États de prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et le trafic des enfants, et pour garantir la protection juridique des enfants dans les situations de conflit et des enfants réfugiés.

7. La Conférence note que les droits des personnes handicapées ou vivant avec le VIH/SIDA, en particulier les femmes et les enfants, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, elle exhorte tous les États africains à tout faire pour garantir le plein respect de ces droits.

8. La Conférence est consciente que les violations des droits de l'homme en Afrique sont causées notamment par:

- (a) les formes contemporaines d'esclavage;
- (b) le néo colonialisme, le racisme et l'intolérance religieuse;
- (c) la pauvreté, la maladie, l'ignorance et l'analphabétisme;
- (d) les conflits et leur cortège de réfugiés et de personnes déplacées;
- (e) les remous sociaux que peut entraîner la mise en œuvre de certains aspects des programmes d'ajustement structurel;
- (f) le problème de la dette;
- (g) la mauvaise gestion, la mauvaise gouvernance et la corruption;
- (h) l'absence de l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques;
- (i) le monopole de l'exercice du pouvoir;
- (j) les pratiques traditionnelles néfastes;
- (k) le manque d'indépendance du judiciaire;
- (l) le manque d'indépendance des institutions des droits de l'homme;
- (m) l'absence de liberté de presse et de liberté d'association;
- (n) la détérioration de l'environnement;
- (o) le non respect des dispositions de la Charte de l'OUA sur l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et sur le droit à l'autodétermination;
- (p) les changements inconstitutionnels de régime;
- (q) le terrorisme;
- (r) le népotisme;
- (s) l'exploitation de l'ethnicité.

Il est par conséquent nécessaire d'adopter une approche à volets multiples pour l'élimination des causes des violations des droits de l'homme en Afrique.

9. La Conférence, tout en se félicitant des améliorations constatées dans la gestion du problème des réfugiés, estime que le nombre élevé des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés en Afrique constitue une entrave au développement. Elle reconnaît le lien entre les violations des droits de l'homme et les déplacements de populations, et requiert par conséquent des efforts renouvelés et concertés de la part des États membres et de l'OUA pour s'attaquer à ce problème.

10. La Conférence reconnaît que le développement et la dynamisation de la société civile, le renforcement de la cellule familiale en tant que base de la société, l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes et la consultation des anciens et des notables de la communauté doivent tous être considérés comme des éléments du processus de création d'un environnement propice à l'épanouissement des droits de l'homme en Afrique et comme des outils de promotion de la solidarité entre les peuples africains.

11. La Conférence, hautement préoccupée par les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et d'autres crimes de guerre perpétrés dans certaines parties de l'Afrique, lance un appel aux États africains pour que de tels actes soient définitivement bannis du continent, et recommande que ces violations graves des droits de l'homme soient dûment sanctionnées.

12. La Conférence, également préoccupée par le fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le premier d'entre eux, le droit à la vie, exhorte les pays africains à élaborer et à mettre en œuvre une Convention africaine sur la coopération en matière de lutte contre ce fléau.

13. La Conférence réaffirme l'attachement de l'Afrique à la promotion, à la protection et au respect des droits de l'homme. A cet égard, elle exhorte les Etats qui n'ont pas encore ratifié toutes les principales conventions de l'OUA et de l'ONU sur les droits de l'homme, à le faire dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en particulier des conventions suivantes:

- (a) La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (b) La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant;
- (c) La Convention Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;
- (d) Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [portant] création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- (e) Le Pacte International [relatif aux] Droits Économiques, Sociaux et Culturels;
- (f) Le Pacte International [relatif aux] Droits Civils et Politiques;
- (g) La Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant;
- (h) La Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et son Protocole;
- (i) La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes;
- (j) Les quatre Conventions de Genève relatives au traitement des blessés, des prisonniers de guerre et des civils en temps de guerre, ainsi que les deux Protocoles additionnels;
- (k) La Convention des Nations Unies contre la Torture;
- (l) La Convention des Nations Unies sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale;
- (m) Les Statuts de la Cour Pénale Internationale.

14. La Conférence reconnaît la nécessité pour les États de donner effet à la Charte africaine, au droit international humanitaire et aux autres principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme et des peuples qu'ils ont ratifiés, dans leurs législations nationales en vue d'en assurer un plus grand impact sur l'ensemble du continent.

15. La Conférence réitère que la responsabilité première en matière de promotion et de protection des droits de l'homme incombe à l'État. Elle exhorte par conséquent les États à créer des institutions nationales des droits de l'homme, à veiller à leur financement adéquat et à garantir leur indépendance.

16. La Conférence reconnaît que l'obligation des États parties, en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de présenter des rapports, constitue un mécanisme important et une occasion pour les gouvernements africains d'engager un processus de dialogue permanent avec leurs citoyens en particulier, et les peuples africains en général. En conséquence, elle recommande que les États parties prennent les dispositions appropriées pour honorer leurs obligations en ce qui concerne la soumission des rapports, conformément à la Charte.

17. La Conférence reconnaît l'importance de la promotion d'une société civile africaine, notamment ses ONG, ancrées dans les réalités du continent, et incite les gouvernements africains à une collaboration constructive avec elles en vue de consolider la démocratie et le développement durable.

18. La Conférence invite toutes les organisations internationales, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à harmoniser leurs initiatives avec l'OUA et ses organes compétents, ainsi qu'avec les différents groupements sous régionaux en Afrique, en vue d'une approche plus coordonnée dans la mise en œuvre des droits de l'homme en Afrique et d'une optimisation de l'impact de ces programmes et initiatives.

19. La Conférence note que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme par la 54^e session de la Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme marque un tournant important, et lance un appel aux gouvernements africains pour qu'ils prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre cette Déclaration en Afrique.

20. La Conférence en appelle au Secrétaire Général de l'OUA et à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour qu'ils élaborent des stratégies appropriées et prennent des mesures pour assurer la sensibilisation et l'information des populations africaines sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire par des procédés d'éducation formels et non formels comprenant, entre autres, un module spécial au programme scolaire.

21. La Conférence reconnaît que les médias sont des acteurs importants dans l'établissement de liens entre les gouvernements et les peuples. En conséquence, elle exhorte les États à garantir une presse libre et indépendante sur leurs territoires afin de lui permettre de jouer son rôle dans la promotion des droits de l'homme en Afrique. A cette fin, la Conférence lance un appel au Secrétaire Général de l'OUA pour qu'il examine la possibilité de fournir une assistance aux organisations de médias du continent.

22. Afin de s'assurer que les droits de l'homme sont intégrés à toutes les activités de l'OUA, la Conférence reconnaît la nécessité de les faire figurer aux programmes de l'Organisation continentale.

23. La Conférence, tenant compte du fait que le travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est crucial pour le respect scrupuleux des droits de l'homme en Afrique, considère qu'il est nécessaire d'évaluer la structure et le fonctionnement de la Commission et de déterminer dans quelle mesure elle met en œuvre le Plan d'Action de Maurice pour la période 1996 – 2001, et aussi de l'aider à aplanir tous les obstacles à l'accomplissement effectif de sa mission. Il est tout aussi urgent et nécessaire de doter la Commission de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes.

24. La Conférence note qu'aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui est habilitée à se prononcer de façon décisive sur les rapports d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et exprime l'espoir que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement examinera la possibilité de déléguer cette tâche au Conseil des Ministres.

25. La Conférence souligne que la coopération entre la Commission Africaine et les institutions nationales des droits de l'homme renforcera grandement le respect des droits de l'homme en Afrique. A cet égard, la Conférence se félicite de la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'accorder un statut officiel aux institutions nationales des droits de l'homme.

26. La Conférence, préoccupée par le fait que le fardeau de la dette extérieure paralyse les efforts de développement de l'Afrique et entrave la promotion et le respect durable des droits de l'homme, lance un appel à la communauté internationale et plus particulièrement aux institutions multilatérales de financement, pour qu'elles allègent cette dette extérieure et prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire ce fardeau qui pèse sur les États, afin de leur permettre de réaliser la pleine émancipation de leurs peuples au plan économique, et d'accroître au maximum la jouissance des droits de l'homme par les peuples africains.

27. La Conférence demande au Secrétaire Général de l'OUA de transmettre la présente Déclaration à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement,

à tous les gouvernements africains, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et aux autres institutions et organes compétents des Nations Unies, et d'examiner la possibilité de faire de la présente Conférence une activité régulière du programme de l'OUA.

28. La Conférence recommande aux États d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

29. Enfin, la Conférence demande au Secrétaire Général de l'OUA de soumettre à la prochaine session du Conseil des Ministres un rapport sur les conclusions de la présente Conférence.

Déclaration sur les Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement (2000)

Adoptée en juillet 2000, à Lomé au Togo, par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Texte intégral reproduit en Anglais dans *Human Rights Law in Africa* 2004, à la page 280. Visiter également www.africa-union.org

Extraits

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis à l'occasion de la 36e session ordinaire de notre Conférence à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, avons procédé à l'examen de la situation politique sur le continent et en particulier de la consolidation de la démocratie en Afrique.

Nous exprimons notre grave préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'État en Afrique. Nous reconnaissons que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent.,

Nous reconnaissons que le phénomène des coups d'État a provoqué une violation flagrante des principes fondamentaux de notre Organisation continentale et de l'Organisation des Nations Unies.

Ce phénomène est également en contradiction avec la position adoptée par notre Organisation en 1997 à Harare, à la suite du coup d'État intervenu en Sierra Leone, position par laquelle les États membres ont, sans équivoque, condamné et rejeté tout changement anticonstitutionnel de gouvernement. Nous réaffirmons que les coups d'État sont regrettables et inacceptables sur notre continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où nos peuples se sont engagés à respecter l'État de droit fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force,

...

Nous réaffirmons les dispositions de la Charte de l'OUA et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous reconnaissons que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits de l'homme sont essentiels pour garantir des

gouvernements représentatifs et stables et peuvent contribuer à la prévention des conflits.

Ayant examiné la situation de la démocratie sur le continent et ayant à l'esprit toutes les décisions précédentes sur la question, ainsi que notre ferme détermination à mettre fin à cet état de choses inacceptables;

Nous sommes convenus de retenir les éléments ci-après comme cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement:

- (a) un ensemble de valeurs et de principes communs pour la gouvernance démocratique;
- b) une définition de ce qui constitue un changement anticonstitutionnel;
- (c) des mesures et actions qui seraient graduellement prises par l'OUA face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement; et
- (d) un mécanisme de mise en œuvre.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'asseoir sur une base solide l'agenda de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique. Plutôt que d'invoquer les déclarations pertinentes adoptées par diverses sessions de notre Sommet et du Conseil des Ministres, l'on pourrait envisager l'élaboration d'un ensemble de principes sur la gouvernance démocratique auxquels adhéreraient tous les États membres de l'OUA. Ces principes ne sont pas nouveaux; en effet, ils sont énoncés dans divers documents que l'Organisation a adoptés. Il suffit de les énumérer d'une façon cohérente permettant d'attester l'adhésion à un concept commun de démocratie, et d'établir les principes directeurs pour définir ce qui doit être considéré comme un changement anticonstitutionnel. A cet égard, et sans être exhaustifs, nous sommes convenus de retenir les principes ci-après comme cadre de définition des valeurs et principes communs pour la démocratisation de nos pays:

- (i) adoption d'une constitution démocratique dont l'élaboration, le contenu et le mode de révision devraient être conformes aux principes généralement convenus de démocratie;
- (ii) respect de la Constitution et des dispositions des lois et autres actes législatifs adoptés par le parlement;
- (iii) séparation des pouvoirs et indépendance du judiciaire;
- (iv) promotion du pluralisme politique et de toute autre forme de démocratie participative, y compris le renforcement du rôle de la société civile et la garantie de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le processus politique;
- (v) admission du principe de l'alternance démocratique et reconnaissance d'un rôle pour l'opposition;
- (vi) organisation d'élections libres et régulières, conformément aux textes en vigueur;
- (vii) garantie de la liberté d'expression et de la liberté de presse, y compris la garantie de l'accès de tous les acteurs politiques aux médias;
- (viii) reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;
- (ix) garantie et promotion des droits de l'homme.

Nous pensons que le strict respect de ces principes et le renforcement des institutions démocratiques réduiront considérablement les risques de changements anticonstitutionnels sur notre continent. En effet, l'expérience a montré que les changements anticonstitutionnels sont parfois l'aboutissement d'une crise politique et institutionnelle liée au non-respect de ces valeurs et principes communs de gouvernance démocratique. Notre

Organisation doit, par conséquent, soutenir tous les efforts visant à promouvoir le respect de ces principes.

Pour rendre pratiques et efficaces ces principes que nous avons énoncés, nous avons décidé de donner la définition suivante aux situations pouvant être considérées comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement:

- (i) un coup d'état militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques;
- (ii) une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques;
- (iii) une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques;
- (iv) le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières;

Nous avons également décidé que:

En cas de changement anticonstitutionnel dans un État membre, tel que défini ci-dessus, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire Général doivent, au nom de l'OUA, condamner immédiatement et publiquement un tel changement et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel. Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire Général doivent également signifier clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. A cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire Général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international. L'Organe central doit, par la suite, se réunir d'urgence pour examiner la question.

A la demande de son Président, du Secrétaire Général ou d'un État membre, l'Organe central peut être convoqué pour examiner toute situation donnée qui pourrait être considérée comme un changement anticonstitutionnel.

Après la réaction initiale de condamnation du changement anticonstitutionnel par l'Organe Central:

(a) un délai maximum de six mois devrait être accordé aux auteurs du changement anticonstitutionnel pour restaurer l'ordre constitutionnel. Pendant cette période de six mois, le gouvernement concerné devrait être suspendu des organes de décision de l'OUA. Outre les sanctions prévues par l'article 115 du règlement financier, les gouvernements concernés ne pourront pas participer aux réunions de l'Organe Central, aux réunions ministérielles et aux réunions au Sommet de l'OUA. Toutefois, cette suspension ne devrait pas affecter la qualité de membre du pays concerné au sein de l'OUA et ne le dispensera donc pas de respecter ses obligations fondamentales vis-à-vis de l'Organisation, y compris le paiement de sa contribution financière au budget ordinaire de l'OUA;

(b) Au cours de cette période, le Secrétaire Général doit s'efforcer de réunir les faits entourant le changement anticonstitutionnel de gouvernement et établir les contacts appropriés avec ses auteurs en vue de connaître leurs intentions quant au retour du pays à l'ordre constitutionnel; le Secrétaire Général doit rechercher la contribution des dirigeants et personnalités du continent sous forme de pressions morales exercées discrètement sur les auteurs du changement anticonstitutionnel pour qu'ils coopèrent avec l'OUA afin de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans l'État membre concerné; le Secrétaire Général doit rapidement s'assurer la collaboration du groupement régional auquel appartient le « pays en crise ».

A l'expiration de la période de suspension de six mois, un ensemble de sanctions limitées et ciblées à l'encontre du régime qui refuse obstinément

de restaurer l'ordre constitutionnel devrait être adopté en plus de sa suspension des organes de décision de l'OUA. Ces sanctions pourraient inclure le refus d'accorder des visas aux auteurs du changement anticonstitutionnel, la restriction des contacts entre gouvernements, des restrictions commerciales, etc. Dans l'application de ce régime de sanctions, l'OUA devrait s'assurer la coopération des États membres, des groupements régionaux, des Nations Unies, ainsi que du reste de la communauté internationale/communauté des donateurs. Le sous-Comité a souligné la nécessité de veiller à ce que les citoyens ordinaires du pays concerné ne souffrent pas indûment de l'application des sanctions.

Afin que ces mesures soient efficaces, nous avons décidé que les mécanismes actuels de l'OUA, en particulier l'Organe Central à ses trois niveaux, soient l'instrument de mise en œuvre de ce cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels en Afrique. A cet égard, nous demandons à notre Secrétaire Général d'étudier les meilleurs moyens de renforcer la capacité de cet Organe à mettre en œuvre de façon efficace et crédible les principes contenus dans le cadre.

Nous sommes convenus de créer un sous-comité des sanctions de l'Organe Central, composé de 5 membres choisis sur la base du principe de la représentation régionale. Le sous-Comité suivra régulièrement le respect des décisions adoptées sur les situations de changement anticonstitutionnel et recommandera les mesures appropriées aux organes de décision de l'OUA.

Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA) Déclaration Solennelle (2000)

<p>Adoptée en 2000 à Lomé au Togo. Pour l'intégralité du texte, visiter www.africa-union.org</p>
--

DÉCLARATION DE PRINCIPES

9. En reconnaissant l'importance de la CSSDCA qui couvre quatre domaines principaux appelés calebasses - la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération dans la réalisation des intérêts de l'Afrique dans le cadre de l'OUA, nous réaffirmons les principes généraux et spécifiques suivants:

PRINCIPES GÉNÉRAUX

...

(h) La démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et des peuples et l'État de droit sont des conditions préalables à la réalisation de la sécurité, de la stabilité et du développement sur le continent;

...

PRINCIPES SPÉCIFIQUES

Sécurité

10. Reconnaisant que la sécurité doit être perçue dans sa totalité, y compris le droit des peuples de vivre en paix et d'avoir accès aux choses essentielles de la vie, tout en jouissant pleinement des droits consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en participant librement à la vie de leurs sociétés; et conscients du fait que la sécurité de l'Afrique et celle de ses États sont indissociables de la sécurité de tous les peuples africains;

Nous réaffirmons que:

(a) La sécurité doit être reconnue comme étant un des piliers du processus de la CSSDCA. Elle est indispensable à la paix, à la stabilité, au développement et à la coopération. Elle souligne le lien organique entre la sécurité des États membres dans leur ensemble et la sécurité de chacun d'eux, sur la base de leur histoire, de leur culture, de leur géographie et de leur destin communs, ce qui implique des responsabilités individuelles et collectives exercées dans le cadre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux pertinents;

(b) Le concept de sécurité doit englober tous les aspects de la société, y compris les dimensions économiques, politiques, sociales et environnementales de la vie de l'individu, de la famille et de la communauté aux plans local et national. La sécurité d'une nation doit être fondée sur la sécurité du citoyen qui doit vivre dans la paix et satisfaire ses besoins fondamentaux tout en participant pleinement à la vie de la société et en jouissant des libertés et des droits fondamentaux de l'homme;

...

Stabilité

11. Notant que la stabilité nécessite que tous les États adhèrent scrupuleusement à l'état de droit, à la bonne gouvernance, à la participation populaire à la gestion des affaires publiques, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créent des organisations politiques qui ne soient pas entâchées de sectarisme ni d'extrémisme religieux, ethnique, régional et racial;

Nous réaffirmons que:

(a) Les organes exécutif, législatif et judiciaire doivent respecter les constitutions nationales de leurs pays ainsi que les dispositions des lois et des autres instruments législatifs adoptés par les assemblées nationales. Nul ne peut être exempté de l'obligation de rendre compte;

(b) La participation active et réelle des citoyens de chaque pays aux processus de prise des décisions et à la gestion des affaires publiques doit être encouragée et facilitée;

(c) La promotion et la protection de tous les droits et libertés des citoyens doivent être garanties;

(d) Rien ne doit empêcher la promotion du pluralisme politique. Toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance encouragent l'instabilité;

(e) Le terrorisme sous toutes ses formes est préjudiciable à la stabilité.

Développement

12. Notant que la réalisation de l'autosuffisance, d'une croissance et d'un développement économique durable sera facilitée par la diversification effective des ressources et de la base de production, la transformation sociale et économique rapide; que la participation populaire, l'égalité des chances, la transparence dans la prise des décisions, le partenariat entre les

gouvernements et les peuples sont nécessaires à la réalisation du développement ...

PLAN D'ACTION

14. Ayant identifié les principes généraux et spécifiques devant régir le processus de la CSSDCA, et ayant reconnu la nécessité de mettre en place des mesures pour la mise en œuvre de ces principes, Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, sommes convenus du Plan d'Action suivant;

Sécurité

...

- (j) Eliminer les causes profondes du problème des réfugiés et des personnes déplacées sur le continent et œuvrer à la mobilisation des ressources et de l'assistance nécessaires pour les pays d'asile afin de leur permettre d'atténuer l'impact de la présence des réfugiés;
- (k) Combattre les phénomènes d'éléments armés et d'activistes politiques dans les camps de réfugiés, d'impunité, de crimes contre l'humanité, d'enfants soldats et de toxicomanie, qui ont contribué à l'insécurité dans certaines régions du continent;

Stabilité

Nous convenons de:

- (a) Intensifier les efforts visant à renforcer le processus de démocratisation en Afrique. A cet égard, le renforcement des institutions appelées à soutenir la démocratie sur le continent, y compris la tenue d'élections libres et justes, doit être encouragé;
- (b) Adopter et mettre en œuvre, conformément aux décisions de la trente cinquième session ordinaire de notre Conférence tenue à Alger, en 1999, un ensemble de lignes directrices permettant de répondre aux changements anticonstitutionnels et anti-démocratiques en Afrique;
- (c) Encourager la participation et la contribution de la société civile dans nos Etats aux efforts de promotion d'une plus grande démocratisation de l'Afrique;
- (d) Renouveler notre attachement à la bonne gouvernance, à la culture de la paix et de la justice et à l'obligation pour les dirigeants de rendre compte, en tant que valeurs partagées au sein de la communauté;
- (e) Encourager l'éducation civique à la bonne gouvernance ainsi que la promotion des valeurs africaines dans les institutions et les établissements scolaires en Afrique;
- (f) Défendre et garantir l'état de droit, protéger et défendre les droits du citoyen, tels qu'ils ont été acquis à l'indépendance et tels que prévus dans la constitution de chaque État membre;
- (g) Combattre avec vigueur le racisme, l'ultra-nationalisme, l'extrémisme religieux et les tendances xénophobes;
- (h) Promouvoir et encourager la cohésion, la solidarité et l'identité nationales au sein des sociétés africaines;
- (i) Protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que la liberté d'expression, d'information et d'association, le pluralisme politique et syndical et les autres formes de démocratie participative;

...

(k) Assurer un plus grand partage du fardeau pour faire face au problème des réfugiés en Afrique et, en particulier, pour réduire l'impact négatif de ce problème sur l'environnement et les économies des pays d'asile

(l) Condamner le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sur le continent, et coopérer avec les institutions compétentes créées pour juger les auteurs de ces crimes. De même, nous sommes convenus de prendre des mesures pour prévenir le génocide sur notre continent, et d'encourager la ratification du Protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Statut de la Cour Pénale Internationale;

...

Développement

...

(n) Promulguer des législations nationales appropriées garantissant l'égalité des chances en matière de santé, d'éducation, d'emploi et des autres droits civiques, à tous les citoyens, en particulier la femme et la petite fille;

...

(q) Accorder une attention particulière au renforcement du pouvoir des femmes afin de leur permettre de participer de façon active et indépendante au développement économique;

...

MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE

15. En vue de mettre en œuvre le processus de la CSSDCA dans le cadre de notre Organisation et d'en assurer la durabilité, nous convenons de:

(a) Créer une Conférence Permanente qui se réunira tous les deux ans en marge de la session ordinaire de notre Conférence. Les parlementaires africains devraient pouvoir apporter leur contribution à la Conférence, à travers le Parlement Panafricain, et les représentants de la société civile pourront transmettre leurs recommandations et leurs vues à la Conférence permanente, par le canal du Secrétariat Général de l'OUA;

(b) Convoquer, entre les sessions de la Conférence permanente, des réunions d'évaluation des Plénipotentiaires et des représentants des États membres de l'OUA pour suivre la mise en œuvre des décisions de la CSSDCA. A cette fin, nous chargeons notre Secrétaire Général de déterminer les modalités et l'incidence financière de la réalisation de cet objectif;

(c) Appliquer les principes et les lignes directrices de la CSSDCA au niveau des institutions nationales qui seraient chargées du suivi des activités de la SSDCA;

(d) Demander au Secrétaire Général de prendre les dispositions administratives nécessaires pour désigner au sein du Secrétariat de l'OUA une Unité qui serait chargée de coordonner les activités liées à la CSSDCA;

(e) Prendre les mesures nécessaires afin que des discussions détaillées puissent avoir lieu sur les différentes calebasses en vue de mettre en œuvre le processus de la CSSDCA. A cet égard, le Secrétaire Général est chargé de coordonner les consultations en vue de la convocation des réunions sur les Calebasses;

...

Déclaration de Kigali (2003)

Adoptée à Kigali, au Rwanda, en mai 2003, par la Conférence Ministérielle de l'UA sur les Droits de l'Homme en Afrique.

Réaffirmant son attachement aux principes et objectifs contenus dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé, (Togo) en 2000, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi (Kenya) en juin 1981, la Déclaration Solennelle sur la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique de l'Union Africaine (NEPAD) adopté à Lusaka, Zambie en 2001, aux dispositions pertinentes de la Déclaration sur le Code de Conduite dans les Relations Interafricaines entre les États adoptée à Tunis (Tunisie) en juin 1994, ainsi que dans toutes les autres déclarations et décisions pertinentes de l'Union Africaine, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 et les Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1989 et 1993;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence Ministérielle de l'OUA sur les Droits de l'Homme en Afrique, tenue à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999 et réaffirmant son attachement aux principes et objectifs y contenus;

Réaffirmant que le respect des droits de l'homme est indispensable pour le maintien de la paix et de la sécurité nationales, régionales et internationales, et constitue un des socles fondamentaux du développement durable;

Réaffirmant également les principes consacrés dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, en particulier l'interdiction du génocide et des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et déterminée à combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations;

Rappelant le rapport du Groupe International d'Eminentes Personnalités intitulé « Le Génocide qui pouvait être évité » et entériné par la 36e Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue à Lomé (Togo), en juillet 2000, et la décision par laquelle la Conférence a demandé au Secrétaire Général de poursuivre activement la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport;

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit des progrès réalisés dans le règlement de certains conflits sur le continent, les conflits armés et les conflits civils se poursuivent dans certaines parties du continent et conduisent à des violations massives des droits de l'homme et du Droit international humanitaire et provoquent des flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

Gravement préoccupée par la discrimination qui persiste à l'égard des femmes et des jeunes filles et par les pratiques traditionnelles néfastes et dangereuses pour la vie et la santé des femmes et des enfants dans certaines parties de l'Afrique;

La Conférence:

1. Réaffirme le principe que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;
2. Note avec satisfaction les progrès réalisés par les États membres dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, en particulier depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'Action de Grand Baie et exhorte les États membres à utiliser ces acquis dans l'intérêt et pour le bien-être de tous les peuples d'Afrique;

3. Réaffirme le droit au développement, et demande à la communauté internationale de soutenir les États membres dans leurs efforts constants de réaliser ce droit;
4. Exhorte les États membres et les institutions régionales à accorder la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux droits civils et politiques; et à adopter à tous les niveaux, une approche appropriée dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et programmes.
5. Lance un appel aux États membres pour qu'ils garantissent l'indépendance réelle de la justice, l'accès à un coût raisonnable au système judiciaire et le droit à un procès équitable sur le continent en tant que préalable à l'enracinement de l'état de droit et de la démocratie;
6. Réitérè le rejet de l'impunité et réaffirme l'engagement à poursuivre les auteurs du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et lance un appel à tous les États membres pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et lui apportent l'appui politique et financier, en particulier dans les domaines des arrestations des suspects/accusés, de la protection des témoins/victimes, de l'exécution des peines et de l'indemnisation des victimes et des parties civiles;
7. Se félicite de la décision prise par le Conseil Exécutif de l'Union Africaine lors de sa deuxième session ordinaire tenue en mars 2003 à N'Djamena (Tchad) selon laquelle la date du 7 avril 2004, dixième anniversaire du génocide rwandais, sera commémorée par l'Union Africaine comme une journée de souvenir en mémoire des victimes du génocide au Rwanda et comme une réaffirmation de la détermination de l'Afrique à prévenir et à combattre le génocide sur le continent;
8. Réitérè la recommandation du Conseil Exécutif à l'Organisation des Nations Unies, à la communauté internationale dans son ensemble et à la société civile de commémorer le 7 avril comme journée de réflexion sur le génocide au Rwanda et de renouveler leur engagement à prévenir le génocide dans le monde;
9. Exprime sa préoccupation face au fléau du terrorisme en tant que source de violations graves des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à la sécurité et exhorte les États membres à mettre en œuvre la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 35e Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Alger, en juillet 1999;
10. Prend note de l'importante contribution de la Conférence Mondiale de Durban sur le Racisme, la Xénophobie et l'Intolérance et lance un appel à tous les États membres pour qu'ils intensifient leurs efforts de lutte contre le fléau du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance et de la discrimination;
11. Lance en outre un appel à tous les États membres pour qu'ils mettent en œuvre tous les instruments internationaux et africains pertinents relatifs à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés et en particulier s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de l'Union Africaine Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;
12. Prend note avec satisfaction des efforts déployés pour trouver une solution à la situation difficile dans laquelle vivent les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et lance un appel aux États membres pour qu'ils reconnaissent le déplacement forcé comme une violation grave des droits fondamentaux à la paix, à la sécurité et à la dignité et prennent toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème;
13. Lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la Convention de l'Union Africaine régissant

les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique et les principaux traités internationaux pertinents relatifs aux réfugiés;

14. Demande aux organes compétents de l'Union Africaine dans l'exercice de leurs fonctions de consolidation de la paix et de règlement des conflits de veiller à l'inclusion des droits de l'homme, des principes humanitaires et autres mesures légales de protection dans les accords de paix, en vue de faciliter le rapatriement volontaire et la réinsertion des réfugiés, des rapatriés et des anciens combattants dans leurs pays d'origine;

15. Se félicite de la conclusion d'un Protocole d'Accord entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et lance un appel à la communauté internationale et aux autres partenaires pour qu'ils soutiennent les efforts déployés par le continent africain en vue de trouver une solution aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans un esprit de solidarité internationale et de partage de fardeau;

16. Note avec une grave préoccupation que les droits des femmes et des enfants restent, en dépit des progrès réalisés, insuffisamment protégés dans nombre de pays africains; se félicite des progrès réalisés vers l'adoption du projet de Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes et lance un appel aux États membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour adopter, signer et ratifier rapidement le Protocole et assurer sa mise en œuvre dès son entrée en vigueur par les États parties;

17. Lance un appel aux États membres afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant du droit international et en particulier adoptent les mesures appropriées pour mettre fin au recrutement des enfants soldats et assurer la protection des populations civiles, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées et les personnes handicapées dans les situations de conflits armés;

18. Lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient le plus tôt possible la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et lance en outre un appel aux organes délibérants de l'Union Africaine pour qu'ils fournissent un secrétariat approprié et les ressources financières et matérielles nécessaires au Comité Africain des Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. Note avec une profonde préoccupation les conditions difficiles dans lesquelles vivent en général les groupes vulnérables y compris les personnes handicapées et lance un appel aux États membres pour qu'ils accordent un soutien adéquat à l'Institut Africain de Réadaptation dont le siège est à Harare (Zimbabwe);

20. Lance un appel aux États membres pour qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées;

21. Note également avec préoccupation la propagation à un rythme alarmant du VIH/SIDA et la prévalence persistante du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses connexes en Afrique et exhorte les États membres à prendre des mesures pour renforcer les programmes de prévention de celles-ci et promouvoir et protéger les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

22. Encourage les États membres à déployer plus d'efforts conjointement avec la communauté internationale, en particulier l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en vue d'éradiquer le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes qui constituent un obstacle au développement socio-économique du continent ainsi qu'un obstacle à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

23. Note avec satisfaction que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été ratifiée par tous les États membres et demande aux organes délibérants de l'Union Africaine de doter la Commission africaine d'un siège et d'une structure appropriés et de ressources financières et humaines adéquates pour son fonctionnement harmonieux, y compris la création d'un fonds de contributions volontaires qui sera financé par les contributions des États membres et des institutions internationales et régionales;

24. En appelle aux organes délibérants de l'Union Africaine pour qu'ils revoient le fonctionnement et la composition de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en vue de renforcer son indépendance et son intégrité fonctionnelle et d'assurer la représentation appropriée des femmes et de faire rapport le plus tôt possible sur les progrès réalisés aux organes compétents de l'Union Africaine;

25. Exhorte les États membres qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leurs législations internes les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses protocoles, les principes du droit international humanitaire (en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977) et autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés, et à honorer leurs obligations en vertu de chaque instrument y compris la soumission des rapports, le cas échéant;

26. Note avec préoccupation que le Protocole à la Charte Africaine [portant création] d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui requiert quinze ratifications pour entrer en vigueur, a été ratifié par neuf États membres seulement, et en conséquence lance un appel aux États membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils signent et/ou ratifient le Protocole afin qu'il entre en vigueur en juillet 2003 au plus tard, conformément à la décision AHG/Dec.171 (XXXVIII);

27. Réitère le fait que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États et, en conséquence, exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait, à mettre en place des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, à leur fournir des ressources financières adéquates et autres pour leur fonctionnement harmonieux et à garantir leur indépendance;

28. Reconnait le rôle important des organisations de la société civile en générale et des défenseurs des droits de l'homme en particulier, dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et lance un appel aux États membres et aux institutions régionales afin qu'ils protègent les droits des défenseurs des droits de l'homme et encouragent la participation des organisations de la société civile à la prise de décision à travers des moyens de consultation en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable et souligne la nécessité pour ces Organisations d'être indépendantes et transparentes;

29. Reconnait que les médias sont des vecteurs importants pour la réalisation du droit à l'information et en conséquence, exhorte les États parties à garantir à travers des mesures législatives et de politiques appropriées, la liberté et l'indépendance de la presse;

30. Reconnait que les normes juridiques contenues dans les conventions internationales et régionales se rapportant aux droits de l'homme, leur adoption ainsi que la création des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ne sauraient suffire à elles seules à garantir l'enracinement des principes des droits de l'homme et leur respect par tous, lance un appel aux États membres pour qu'ils fassent de l'éducation aux droits de l'homme une constante dans les programmes d'enseignement notamment ceux destinés aux agents chargés de l'application de la loi. De ce fait, la Conférence invite les États membres à accroître leurs efforts pour une

meilleure et une plus grande diffusion de la culture des droits de l'homme et les encouragent à faire en sorte que les textes des conventions internationales et régionales soient publiés et connus par tous.

31. Lance un appel à la solidarité de l'Afrique avec les peuples dont les droits fondamentaux sont gravement violés.

32. Accueille favorablement la décision de la Conférence de l'Union Africaine tenue à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2002, de créer un portefeuille au sein de la Commission de l'Union chargé des questions de démocratie, de droits de l'homme, de la gouvernance et de la société civile, qui contribuera à canaliser les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme sur le continent;

33. Reconnaît que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sont essentiels à la réalisation de la Déclaration de Grand Baie et de la présente Déclaration, demande au Président de la Commission de l'Union Africaine, de coordonner le suivi de la mise en œuvre de ces deux Déclarations et exhorte les États membres à présenter des rapports de mise en œuvre à la Commission de l'Union Africaine;

34. Se félicite de la tenue de cette Conférence, demande au Président de la Commission de l'Union Africaine de soumettre un rapport sur les résultats de la Conférence à la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif de l'Union et recommande que la Conférence Ministérielle sur les Droits de l'Homme se tienne dans un intervalle n'excédant pas quatre ans.

Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique (2004)

Adoptée à Addis Abéba, en Ethiopie, en juillet 2004, par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA.

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis Abéba, (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004:

Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'article 4 (1) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'Action Africaine (1994); la Plate-forme d'Action de Beijing (1995), la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (1979), le Plan d'Action Africain pour l'Accélération de la mise en Œuvre des Plates-formes d'Action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la Femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Plate forme d'Action de Beijing (2000); la Résolution 1325 des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (2000); et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003);

Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement

de l'Union Africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), et concrétisée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique), en 2003, par l'élection de 5 femmes commissaires et de 5 commissaires hommes.

Notant avec satisfaction que notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes est un acte historique qui n'existe sur aucun autre continent ou organisation continentale;

Réaffirmant notre engagement à poursuivre, à intensifier et à accélérer nos efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux;

Déterminés à consolider les progrès que nous avons réalisés dans la recherche de solutions aux préoccupations majeures des femmes d'Afrique;

Conscients de notre décision historique d'adopter le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique lors de la session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo (Mozambique), en 2003;

Notant la décision du Président de la Commission de l'Union Africaine de transformer le Comité des Femmes Africaines pour la Paix et le développement en un Comité des Femmes Africaines de l'Union Africaine dont le Secrétariat sera situé au sein de la Direction du « Genre », et qui servira d'organe consultatif pour le Président en ce qui concerne les questions de genre et de développement;

Reconnaissant que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de notre part, y compris les réseaux œuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement;

Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence contre les femmes, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation;

Conscients des politiques et programmes que nous avons mis en place pour contenir la propagation de la pandémie de VIH/SIDA ainsi que des défis auxquels se heurte actuellement cette campagne;

Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits et des déplacements à l'intérieur du pays, notamment les viols et les massacres, et que les femmes sont en général exclues de la prévention des conflits et des processus de négociation de la paix et de consolidation de la paix;

Conscients du fait que la faible représentation des femmes dans les structures de prise de décisions sociales, économiques et politiques, et la féminisation de la pauvreté ont un impact négatif sur la capacité des femmes à profiter pleinement de leur participation aux économies de leur pays et au processus de démocratisation;

Conscients de la différence numérique existant entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes et du rôle des Technologies de la Communication et de l'Information (TCI) dans la promotion des questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans la Déclaration du Forum de Tunis sur « le genre », tenu en mai, dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI) prévu en 2005;

SOMMES CONVENUS DE:

1. Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en œuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes;
2. Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1235 des Nations Unies (2000) et de désigner des femmes comme Envoyées Spéciales et Représentantes Spéciales de l'Union Africaine;
3. Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte Africaine des Droits de l'Enfant;
4. Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine;
5. Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union Africaine à tous les organes de l'Union Africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays;
6. Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant;
7. Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement;
8. Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabetisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education Pour Tous »;
9. Nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes;
10. Mettre en place AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission qui devra produire un rapport annuel sur la situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des Sommets et promouvoir la production de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays;
11. Accepter la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines et de demander au Président de la Commission de l'Union Africaine d'élaborer les

modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines;

12. Nous engageons à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires;

13. Nous demandons au Président de la Commission de l'Union Africaine de nous soumettre pour examen, au cours de notre session ordinaire, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional.

Directives pour les Missions d'Observation et de Suivi des Élections de l'Union Africaine (2004)

Ces Directives sont contenues dans le Rapport de la Réunion des Experts sur les Élections, la Démocratie et la Gouvernance en Afrique qui s'est tenue en mai 2004 à Addis Abéba, en Ethiopie, et ont été approuvées par le Comité Exécutif de l'UA en juillet 2004.

Pour l'intégralité du texte, visiter www.africa-union.org

1. Principes Régissant les Élections Démocratiques en Afrique

1.1 L'importance des principes vient de ce qu'ils guident les membres des équipes d'observation et de suivi des élections dans leur évaluation finale du processus et de l'environnement des élections concernées. Les « principes » comprennent les responsabilités des États membres et les droits et obligations pour la conduite d'élections démocratiques.

1.2 La Déclaration de l'OUA sur les Principes Régissant les Élections Démocratiques en Afrique a été adoptée le 8 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), par la 38^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle énonce les principes qui doivent guider les membres des équipes d'observation et de suivi des élections. Ces principes stipulent que:

- (i) Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif;
- (ii) Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et sont, par conséquent, des éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement;
- (iii) La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits;
- (iv) Les élections démocratiques doivent être organisées:
 - (a) De manière libre et transparente;
 - (b) Selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents;
 - (c) Selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire;

(d) À des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales;

(e) Par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

1.3 Les principes énoncent également les responsabilités des États membres. A cet égard, les États membres s'engagent à:

(i) Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs;

(ii) [Mettre] en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc.;

(iii) [Mettre] en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes, y compris des cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral;

(iv) Défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux;

(v) Promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées;

(vi) Prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité;

(vii) Veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources, en quantités suffisantes, pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral;

(viii) Veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections;

(ix) Garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres;

(x) Encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

1.4 Les États membres réaffirment également leur engagement aux obligations et droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques:

(i) Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur;

(ii) Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays, y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination;

(iii) Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur;

(iv) Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation, conformément à la législation en vigueur;

(v) Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et

accéder aux médias et à l'information, dans la limite des dispositions de la législation en vigueur;

(vi) Les individus et les parties politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.

(vii) Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés;

(viii) Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes;

(ix) Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections;

(x) Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence;

(xi) Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne;

(xii) Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission Électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches;

(xiii) Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités.

2. Introduction

...

2.2 L'observation et le suivi des élections sont devenus une partie intégrante des processus démocratiques et électoraux en Afrique. Les observateurs internationaux, régionaux et nationaux jouent maintenant un rôle important dans le renforcement de la transparence et de la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique en Afrique, et dans l'acceptation des résultats des élections à travers le continent. Les missions d'observation et de suivi des élections peuvent également jouer un rôle clé dans la réduction des conflits avant, pendant et après les élections.

2.3 Au cours de la décennie écoulée, l'Afrique a réalisé des progrès considérables dans l'institutionnalisation de l'expression démocratique de la volonté populaire par le biais des élections, comme en témoigne l'organisation satisfaisante d'un certain nombre d'élections multipartites dans la plupart des États membres. Toutefois, en dépit de ces acquis, d'énormes défis sont encore à relever. Au nombre de ces défis, figurent les conflits qui perdurent dans certains pays du continent et la violence et l'instabilité résultant des contentieux électoraux. Le défi majeur concerne la nécessité d'améliorer l'intégrité des processus électoraux. Le déploiement de

missions locales et internationales d'observation et de suivi des élections constitue l'un des moyens pour parvenir à cette fin.

2.4 Les directives ci-après proposées visent à renforcer les processus de démocratisation et de gouvernance en cours en Afrique en vue de régir la participation de l'Union Africaine à l'observation et au suivi des élections dans les États membres.

2.5 Les directives proposées s'appliqueraient aux trois étapes suivantes du processus électoral: la période avant les élections, les élections et la période post-électorale.

...

4. Critères pour Déterminer la Nature et la Portée des Missions d'Observation et de Suivi des Élections de l'Union Africaine

4.1. Dans l'acquiescement de leurs obligations, les équipes chargées de l'observation et du suivi des élections sont guidées par les directives détaillées qui seront élaborées par la Commission en s'inspirant de la substance de la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques (« *les principes* »). Leurs mandats et termes de référence spécifiques sont déterminés en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

4.2. Dans le cadre de sa préparation pour son rôle d'observation et de suivi des élections, la Commission doit établir un calendrier actualisé de toutes les futures élections dans le continent.

4.3. Une invitation officielle doit être adressée à l'Union Africaine aux termes du paragraphe V (3) de la Déclaration de l'OUA sur les Principes Régissant les Élections Démocratiques en Afrique (2002) par le pays organisant les élections par le biais soit de la Commission Électorale Nationale (CEN), soit de l'autorité chargée des élections, soit du gouvernement lui-même, conformément au cadre juridique démocratique en place dans le pays concerné pour l'organisation des élections.

4.4. Dès réception d'une telle invitation à observer ou suivre des élections, l'Union Africaine doit s'assurer qu'elle dispose:

- d'un temps suffisant pour les préparatifs nécessaires;
- des informations utiles à des fins de planification;
- de l'expertise professionnelle appropriée;
- des ressources financières et autres requises.

4.5. L'UA doit envoyer rapidement une mission d'évaluation des élections dans le pays où des élections doivent se dérouler.

4.6. L'existence des mêmes chances pour tous qui détermine les conditions de la compétition électorale est un aspect important qui doit être évalué lors de la détermination du caractère probable du processus électoral. La mission d'évaluation doit vérifier si oui ou non les conditions d'organisation d'élections crédibles, légitimes, libres et régulières sont réunies dans le pays. Certaines des questions à examiner dans le processus d'évaluation sont entre autres:

4.6.1 La constitution et le cadre juridique garantissent-ils les libertés fondamentales et les droits de l'homme?

4.6.2 Le système électoral est-il basé sur le droit à la liberté d'association et permet-il aux populations de promouvoir leurs droits par la formation des partis politiques en vue de la compétition électorale?

4.6.3 La Commission Électorale est-elle indépendante et impartiale et exerce-t-elle ses pouvoirs et ses fonctions sans crainte, faveur ou préjudice?

4.6.4 Les droits des observateurs sont-ils garantis?

4.6.5 Est-il probable que les forces de sécurité soient neutres dans la fourniture de la sécurité électorale?

4.6.6 La situation dans le pays est-elle généralement calme où il y a-t-il la violence politique? Dans l'affirmative, les mesures de sécurité du

gouvernement permettront-elles d'assurer un environnement propice à une campagne électorale libre où existent-elles des restrictions notables sur la liberté d'expression, d'association ou d'assemblée.

4.6.7 Existe-t-il des règles bien définies pour le financement des partis politiques qui doivent être respectées par tous les partis et candidats?

4.6.8 Existe-t-il une éducation des électeurs impartiale, indépendante et coordonnée dans tout le pays?

4.6.9 Existera-t-il une utilisation ou un accès aux ressources publiques pour la campagne électorale.

4.6.10 L'inscription des élections doit-elle s'effectuer sans distinction ou discrimination de sexe, de race, de religion, de région ou d'ethnie?

4.6.11 Existe-t-il une autorité de média indépendante chargée du suivi et de la réglementation, des médias pour permettre un accès équitable aux médias publics pour tous les partis en lice et les candidats?

4.7 La décision d'envoyer une équipe pour observer et suivre les élections organisées dans le pays concerné est prise sur la base d'une évaluation préliminaire de la situation sociale, économique, politique et constitutionnelle prévalant dans ledit pays.

4.8 Les pays africains présentent des différences en termes de capacité organisationnelle, de ressources financières et humaines, de niveau de développement des infrastructures, en particulier les infrastructures routières, de télécommunication et technologiques, ce qui a un impact sur la manière dont les élections sont organisées à travers le continent. Toutefois, ces facteurs ne doivent pas compromettre le déroulement d'élections libres régulières et transparentes.

4.9 La mission d'évaluation émet, à l'intention de l'Unité des Élections de l'Union Africaine, un avis sur la question de savoir s'il est opportun ou non d'envoyer une équipe de l'Union Africaine pour observer les élections dans le pays concerné. Dans l'un ou l'autre cas, un certain nombre d'options pourraient être envisagées par l'Union Africaine.

4.10 Au cas où l'option retenue est d'envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections, la mission d'évaluation conseille l'Union africaine sur la nature de la mission à déployer: observation, assistance technique, suivi ou supervision. Une combinaison de ces différents types de mission peut également être envisagée, à la condition que le mandat mixte recommandé n'entraîne pas un conflit d'intérêt.

4.11 Au cas où l'option retenue est de ne pas envoyer une équipe d'observation ou de suivi des élections en raison de la situation jugée non satisfaisante qui prévaut dans le pays, des solutions intermédiaires peuvent alors être envisagées. La première consiste à envoyer une équipe technique ou une équipe de supervision pour travailler avec la Commission électorale, sous réserve que le pays hôte soit disposé à accepter l'assistance de l'Union africaine pour redresser la situation. La deuxième consiste à ne pas envoyer de mission du tout, si la situation jugée non satisfaisante se détériore davantage encore et le pays hôte n'est pas disposé à accepter une assistance extérieure et cela pourrait inclure le renvoi de la question à d'autres organes de l'Union.

4.12 La mission d'évaluation de l'Union Africaine procède non seulement à l'évaluation de la situation prévalant dans un pays donné, mais aussi à celle de l'évolution de cette situation, dans la mesure où les options à retenir peuvent changer en fonction de l'évolution de la situation.

4.13 L'Union Africaine et le pays organisant les élections doivent, au préalable, parvenir à un accord, et l'Union Africaine se réserve le droit de ne pas envoyer des observateurs ou de les retirer au cas où les conditions dans le pays ne répondent pas aux principes directeurs de l'Union africaine pour l'organisation d'élections libres et transparentes.

4.14 Les Communautés Économiques Régionales (CER) doivent participer activement à l'observation et au suivi des élections. Elles compléteront ainsi les efforts déployés par l'Union Africaine dans le cadre de l'assistance électorale et permettront un échange d'expériences et une mise en commun des ressources.

...

Vision de l'Union Africaine et Mission de la Commission de l'Union Africaine (2004)

Plan stratégique de la Commission de l'Union Africaine, mai 2004.
Voir www.africa-union.org pour l'intégralité du texte

Extraits

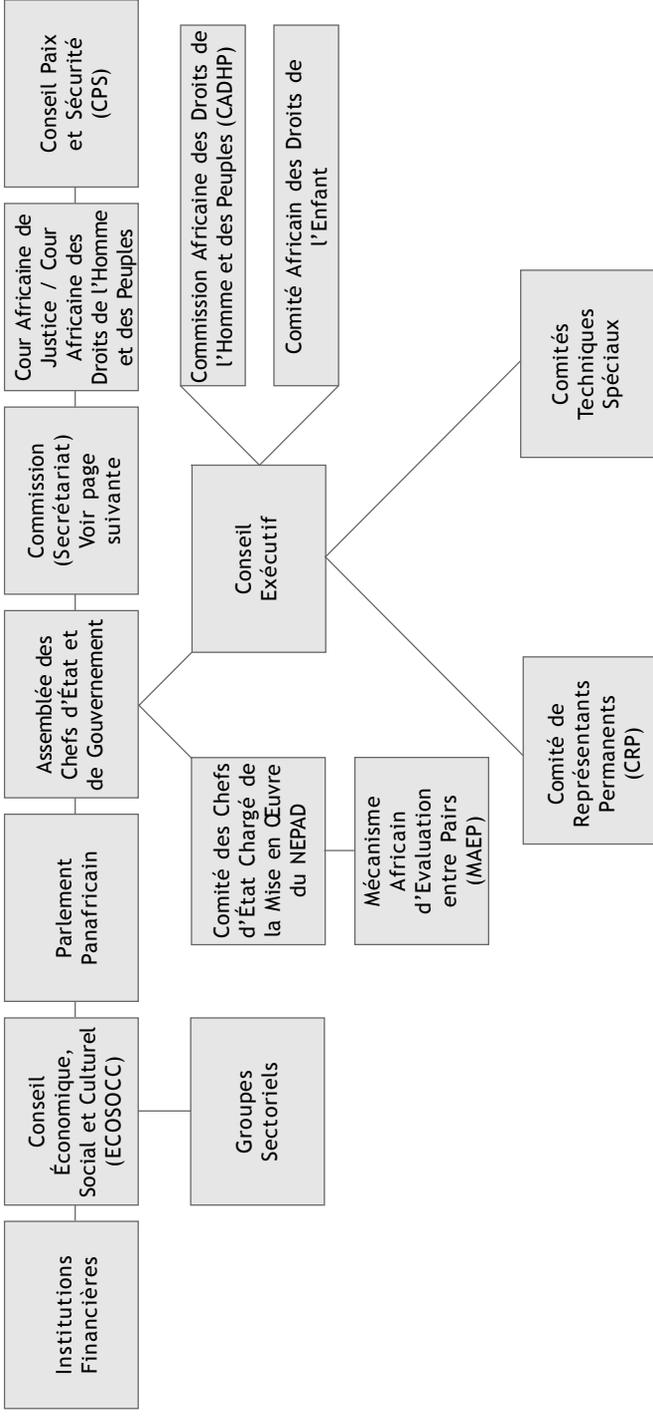
...

La seconde conclusion qui se dégage de l'analyse des réalités africaines est que les variables socio-politiques sont d'une grande influence sur les processus économiques car l'économie en Afrique est encastrée dans la société. De là découle l'idée, aujourd'hui largement répandue, selon laquelle, la paix, la sécurité, la stabilité, l'amélioration de la gouvernance politique et économique et la poursuite des processus de démocratisation devraient être érigées au rang de priorités en Afrique. Sans elles, en effet, l'intégration économique restera illusoire et les progrès économiques fragiles.

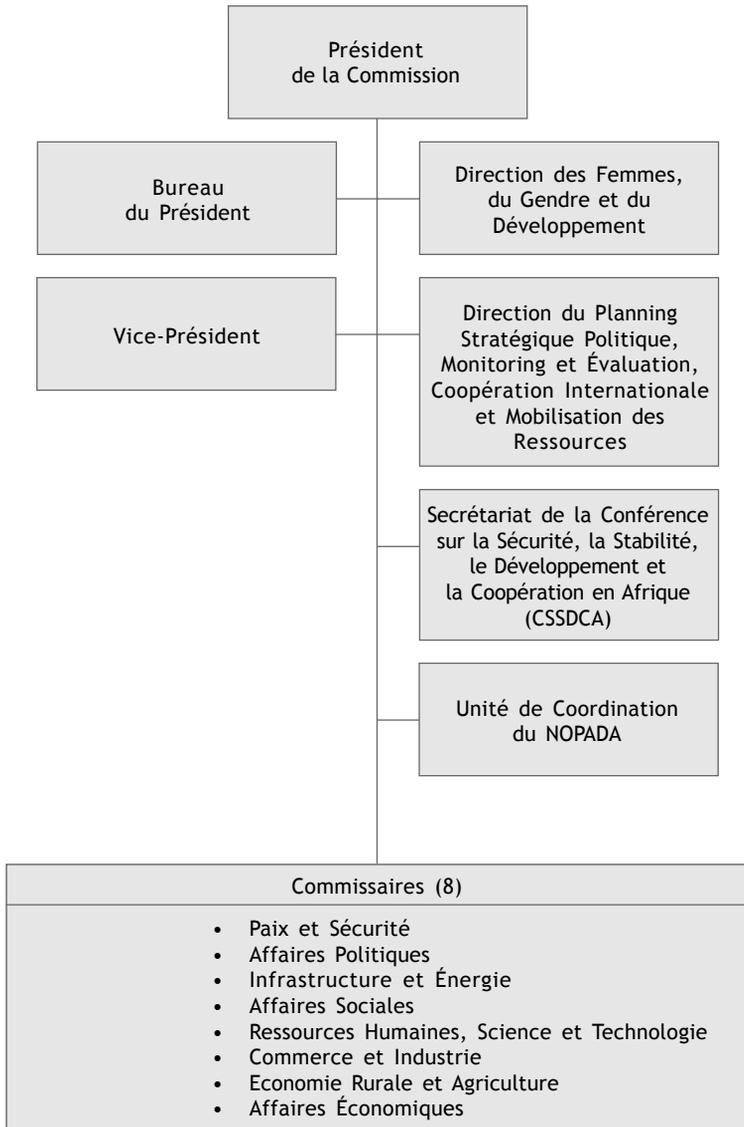
...

Ces idées ont été défendues avec force par les Africains eux-mêmes au cours de nombreux fora aux niveaux continental (Agenda du Caire, Processus de la CSSDCA, etc.) et international (par exemple le processus de la TICAD). Il y a de plus en plus un consensus pour affirmer que, comme dans d'autres régions du monde, paix et développement en Afrique vont de pair, que la paix est l'autre nom du développement et que le respect de la diversité culturelle, sociologique, ethnique, linguistique qui caractérise les pays du continent en est une condition première.

Organigramme de l'Union Africaine



Commision de l'Union Africaine



**COMMISSION
AFRICAINNE DES
DROITS DE
L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1995)

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été établie en 1987 aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (voir ci-dessus). Composée de 11 membres qui travaillent à temps partiel, la Commission est basée à Banjul en Gambie. La Commission tient deux sessions ordinaires chaque année, d'un maximum de deux semaines chacune, en Gambie ou dans un autre pays africain. Pour un aperçu complet de la Commission, voir Frans Viljoen, *Human Rights Law in Africa* 2004, page 385. L'actuel Règlement intérieur de la Commission, qui régit son fonctionnement intérieur, a été adopté par la Commission à Praia, au Cap Vert, en octobre 1995.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
Agissant en vertu de l'article 42(2) de la Charte,
Arrête le présent règlement.

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORGANISATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE I: Sessions

Article 1: Nombre de sessions

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission ») tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

Article 2: Date d'ouverture

1. La Commission tient normalement deux sessions ordinaires par an d'une durée d'environ deux semaines chacune.
2. La session ordinaire de la Commission est convoquée à la date fixée par la Commission sur proposition de son Président et en consultation avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) (ci-après dénommé « le Secrétaire Général »).
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire Général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.

Article 3: Sessions extraordinaires

1. Des sessions extraordinaires de la Commission sont convoquées sur la décision de la Commission lorsque la Commission n'est pas en session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires en consultation avec les membres de la Commission. Le Président de la Commission convoque également des sessions ordinaires:
 - (a) Sur la demande de la majorité des membres de la Commission; ou
 - (b) Sur la demande du Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les sessions extraordinaires sont convoquées aussitôt que possible pour une date fixée par le Président en consultation avec le Secrétaire Général et les autres membres de la Commission.

Article 4: Lieu de réunion

Les sessions se tiennent normalement au siège de la Commission. La Commission peut toutefois, en consultation avec le Secrétaire Général, décider de tenir une session ailleurs.

Article 5: Notification de la date d'ouverture des sessions

Le Secrétaire de la Commission (ci-après dénommé le Secrétaire) fait connaître aux membres de la Commission la date et le lieu de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée, dans le cas d'une session ordinaire, au moins huit (8) semaines à l'avance et, dans le cas d'une session extraordinaire, si possible, trois (3) semaines au moins avant la tenue de la session.

CHAPITRE II: Ordre du Jour

Article 6: Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire est établi par le Secrétaire en consultation avec le Président de la Commission, conformément aux dispositions de la Charte et du présent Règlement intérieur.

2. L'ordre du jour provisoire comporte, si nécessaire, des titres sur les « Communications émanant des États » et « Autres communications », conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte. Il ne doit contenir aucune information relative à ces communications.

3. Sauf ce qui a été spécifié plus haut concernant les communications, l'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ainsi que les questions proposées par:

- La Commission, lors d'une session précédente;
- Le Président ou un autre membre de la Commission;
- Un État partie à la Charte;
- La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ou le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine pour toute question qui se rapporte aux fonctions que lui confie la Charte;
- Un mouvement de libération nationale ou une organisation non-gouvernementale reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine;
- Une institution spécialisée dont sont membres les États parties à la Charte

4. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée aux alinéas b, c, f, et g du paragraphe 3 doivent être communiquées au Secrétaire accompagnées des documents essentiels, au plus tard huit (8) semaines avant la première séance de chaque session.

5(a) Tout mouvement de libération nationale ou toute institution spécialisée, organisation intergouvernementale ou non gouvernementale qui désire proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire doit en informer le Secrétaire au moins dix (10) semaines avant l'ouverture de la réunion. Avant de proposer formellement l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, il doit être tenu dûment compte des observations que peut formuler le Secrétaire.

(b) Toute proposition faite conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

6. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement la ou les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire.

Article 7: Communication et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire et les documents de travail relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétaire qui s'efforce de les communiquer aux membres au moins six (6) semaines avant l'ouverture de la session.

2. Six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture d'une session de la Commission, le Secrétaire communique l'ordre du jour provisoire de cette session et fait distribuer les documents de travail relatifs à chaque point de l'ordre du jour, aux membres de la Commission, aux États parties à la Charte, au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux observateurs.

3. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux agences spécialisées, aux organisations non-gouvernementales et aux mouvements de libération nationale intéressés par l'ordre du jour.

4. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8: Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, après l'élection du Bureau, le cas échéant, conformément à l'article 17, la Commission arrête l'ordre du jour de la session, en se basant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 6;

Article 9: Révision de l'ordre du jour

Au cours de la session, la Commission peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner, supprimer ou modifier des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

Article 10: Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante

A chaque session de la Commission, le Secrétaire présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

CHAPITRE III: Membres de la Commission

Article 11: Composition de la Commission

La Commission se compose de onze (11) membres élus par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (ci-après dénommée « Conférence »), conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Article 12: Qualité de membre

1. Les membres de la Commission sont les 11 personnalités désignées conformément à l'article 31 de la Charte.

2. Chaque membre de la Commission siège à titre personnel. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Article 13: Durée du mandat des membres

1. La durée du mandat des membres de la Commission élus le 19 juillet 1987 est comptée à partir de cette date. Le mandat des membres de la Commission élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la

date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplaceront.

2. Toutefois, si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, la durée de son mandat est comptée à partir de cette expiration.

3. Conformément à l'article 39(3) de la Charte, le membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois. Dans ce dernier cas, il n'est procédé à aucun remplacement.

Article 14: Cessation de fonctions

1. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président de la Commission africaine en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire Général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre de la Commission qui démissionne adresse une notification écrite, de sa démission directement au Président ou au Secrétaire Général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer son siège vacant qu'après réception de ladite notification. La démission emporte vacance du siège.

Article 15: Sièges vacants

Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 14 du présent Règlement intérieur sera pourvu conformément à l'article 39 de la Charte.

Article 16: Serment

Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité ».

CHAPITRE IV: Bureau

Article 17: Élection du Bureau

1. La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

2. Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents votants est élu.

3. Si aucun membre ne réunit cette majorité des deux tiers (2/3) lors d'un deuxième, troisième ou quatrième tour de scrutin, le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cinquième tour de scrutin est élu.

4. Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre de la Commission.

Article 18: Pouvoirs du Président

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le Règlement intérieur et les décisions de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.

Article 19: Empêchement du Président

1. Si pendant une session le Président est empêché d'assister à tout ou une partie d'une séance, le Vice-président le remplace.
2. En cas d'absence du Président et du Vice-président, les membres désignent un président intérimaire.

Article 20: Fonctions de Vice-président

Le Vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 21: Cessation de fonctions d'un membre du Bureau

Si l'un des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure de siéger au Bureau ou d'exercer les fonctions de membre de la Commission, un nouveau membre du Bureau est élu pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE V: Secrétariat

Article 22: Fonctions du Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général ou son représentant peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à faire des exposés écrits ou oraux aux séances de la Commission.
2. Il désigne, en consultation avec le Président de la Commission, un Secrétaire de la Commission.
3. Il fournit à la Commission, en consultation avec le Président, le personnel, les moyens matériels et les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions et missions qui lui sont confiées en vertu de la Charte.
4. Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission.

Article 23: Fonctions du Secrétaire de la Commission

Le Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la direction générale du Président, et, en particulier:

- (a) Il assiste la Commission et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions;
- (b) Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission;
- (c) Il a la garde des archives de la Commission;
- (d) Le Secrétaire est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres de la Commission toutes les questions dont il est saisi.

Article 24: Prévisions de dépenses

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres de la Commission un état estimatif des implications financières de la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur ces implications pour qu'ils les discutent lorsque la proposition est examinée par la Commission.

Article 25: Règlement

Un règlement financier pris en application des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est annexé au présent Règlement intérieur.

Article 26: Prise en en charge financière

L'Organisation de l'Unité Africaine prend à sa charge le coût du personnel et des moyens et services mis à la disposition de la Commission pour exercer ses fonctions.

Article 27: Régistre des affaires

Il est tenu au Secrétariat un registre spécial coté et paraphé sur lequel sont inscrites la date de l'enregistrement de chaque requête et communication et celle de la clôture de la procédure y relative devant la Commission.

CHAPITRE VI: Organes Subsidiaires

Article 28: Création de comités et de groupes de travail

1. Au cours d'une session, la Commission peut, compte tenu des dispositions de la Charte, créer, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des comités ou des groupes de travail composés de membres de la commission et leur envoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.
2. Ces comités ou groupes de travail peuvent être autorisés, en consultation avec le Secrétaire Général, à siéger pendant que la Commission n'est pas en session.
3. Les membres des comités ou groupes de travail de la Commission sont désignés par le Président, sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Article 29: Création de sous-Commissions

1. La Commission peut créer des sous-Commissions d'experts après l'approbation préalable de la Conférence.
2. A moins que la conférence n'en décide autrement, la Commission arrête les attributions et la composition de chaque sous-Commission.

Article 30: Bureau de l'organe subsidiaire

A moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leurs propres bureaux.

Article 31: Règlement intérieur

Le Règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires.

CHAPITRE VII: Séances Publiques et Séances Privées

Article 32: Principe général

1. Les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques.
2. Les séances sont privées lorsque les dispositions de la Charte le prescrivent ou lorsque la Commission en décide ainsi.

Article 33: Publicité des travaux

A l'issue de chaque session privée ou publique, la Commission ou son organe subsidiaire peut publier un communiqué.

CHAPITRE VII: Langues

Article 34: Langues de travail

Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 35: Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.
2. Toute personne prenant la parole devant la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 36: Langues à utiliser dans les comptes rendus

Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont établis dans les langues de travail.

Article 37: Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Toutes les décisions et tous les documents d'un caractère officiel de la Commission sont rédigés dans les langues de travail.

CHAPITRE IX: Comptes Rendus et Rapports

Article 38: Enregistrements sonores des séances

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des sessions de la Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités, groupes de travail et sous-Commissions si la Commission le décide.

Article 39: Comptes rendus et Rapports

Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres de la Commission et à tous les autres participants de la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. Dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de la Commission ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Si le désaccord persiste, la Commission ou l'organe subsidiaire décide. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

Article 40: Distribution des comptes rendus des séances privées ou publiques

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques et privées de la Commission, sous leur forme définitive, sont des documents de distribution générale, à moins que la Commission n'en décide autrement.
2. Les comptes rendus des séances privées de la Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Commission.

Article 41: Rapports à soumettre à l'issue de chaque session

La Commission soumet au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine un rapport sur les travaux de chaque session. Ce rapport est un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions sur lesquelles la Commission souhaite attirer l'attention du Président en exercice et des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 42: Communication des décisions et rapports officiels

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Commission.

CHAPITRE X: Conduite des Débats

Article 43: Quorum

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission ainsi qu'il est précisé à l'article 42(3) de la Charte.

Article 44: Pouvoirs supplémentaires du Président

1. En plus des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président dirige les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question et de clore la liste des orateurs.

3. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission; et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 45: Motions d'ordre

1. Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue.

2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 46: Ajournement du débat

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 47: Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 48: Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat.

Article 49: Clôture du débat

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 50: Suspension ou levée de la séance

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 51: Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Levée de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- (d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 52: Présentation des propositions et des amendements de fond

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions, amendements ou motions de fond présentés par les membres sont rendus par écrit au Secrétariat; leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Article 53: Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que la Commission décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix immédiatement.

Article 54: Retrait d'une proposition ou d'une motion

L'auteur d'une motion ou d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ou une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 55: Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session sauf décision contraire de la Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à un orateur favorable à la motion et à un orateur opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 56: Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 45, 48, 49 et 50, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une même question, conformément à l'article 44 du présent règlement.
4. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'imposition de telles limites et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. S'agissant des questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Président n'en décide autrement. L'orateur qui dépasse le temps qui lui est alloué est rappelé immédiatement à l'ordre par le Président.

Article 57: Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Dans l'exercice de ce droit, le membre doit être aussi bref que possible et intervenir, de préférence, à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Article 58: Félicitations

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus à la Commission ne sont présentées que par le Président ou un membre désigné par lui. Celles qui sont adressés aux membres du Bureau nouvellement élus ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre désigné par lui.

Article 59: Condoléances

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, envoyer un message de condoléances.

CHAPITRE XI: Vote et Élections

Article 60: Droit de vote

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 61: Demande de vote

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

Article 62: Majorité requise

1. Sauf disposition contraire de la Charte ou d'un autre Règlement intérieur, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre ou blanc. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
3. Cependant, les décisions peuvent être prises par voie de consensus, faute de quoi la Commission procède au vote.

Article 63: Mode de vote

1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, à moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres de la Commission, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président: Dans les votes par appel nominal; chaque membre répond « oui », ou « abstention ». Sur décision de la Commission, le vote peut se faire au scrutin secret.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 64: Explications de vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion; sauf si elle a été modifiée.

Article 65: Règles à observer pendant le vote

Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement; soit à la fin scrutin uniquement pour expliquer leur vote.

Article 66: Division des propositions et des amendements

La division des propositions et des amendements est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont incorporées dans la proposition ou l'amendement qui est ensuite mis aux voix. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme ayant été rejetée dans son ensemble.

Article 67: Amendement

Un amendement à une proposition est une motion qui comporte une addition, une suppression ou une modification de celle-ci.

Article 68: Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition.

Article 69: Ordre de vote sur les propositions

1. Si même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions; la Commission; à moins qu'elle n'en décide autrement; vote sur propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante

3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond des propositions sont mises aux voix avant les dites propositions.

Article 70: Élections

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste, pour lequel il y a un seul candidat qui fait l'objet d'un consensus des membres de la Commission.

CHAPITRE XII: Participation des Non-Membres de la Commission

Article 71: Participation des États aux travaux de la Commission

1. La Commission ou ses organes subsidiaires peuvent inviter tout État à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet État.

2. Un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Article 72: Participation d'autres personnes ou organisations

La Commission peut inviter toute personne ou organisation à même de l'éclairer, à participer, sans droit de vote, à ses travaux.

Article 73: Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles

1. Conformément aux accords conclus entre l'Organisation de l'Unité Africaine et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit:

(a) D'être représentées aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires;

(b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

2. Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire Général doit procéder, avec cette institution, à toutes les consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

3. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'Unité Africaine entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire Général doit entrer en consultations avec les institutions intéressées et rendre compte à la Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.

4. Lorsque, au cours d'une réunion de la Commission, une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'Unité Africaine entreprenne de nouvelles activités se rapportant à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire Général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions spécialisées, doit attirer l'attention de la Commission sur les incidences de cette proposition.

5. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions spécialisées ont été dûment consultées.

Article 74: Participation d'autres organisations intergouvernementales

1. Le Secrétariat informe, au moins quatre (4) semaines avant la session, les organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur, des dates et de l'ordre du jour de la session en vue.

2. Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Organisation de l'Unité Africaine a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales reconnues par l'Organisation de l'Unité Africaine ou invitées par la Commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité des dites organisations.

CHAPITRE XIII: Relations Avec les Organisations Non Gouvernementales et Représentation de ces Organisations

Article 75: Représentation

Les organisations non gouvernementales auxquelles la Commission a octroyé le statut d'observateur, peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article 76: Consultation

La Commission peut consulter les organisations non gouvernementales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités constitués à cette fin. Ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation.

CHAPITRE XIV: Publication et Distribution des Rapports et Autres Documents Officiels de la Commission

Article 77: Rapports de la Commission

Dans le cadre de la procédure des communications entre États parties, visées aux articles 47 et 49 de la Charte, la Commission adresse à la Conférence un rapport contenant, si besoin est, les recommandations qu'elle estime utiles. Le rapport est confidentiel. Toutefois, il est publié par le Président de la Commission après l'avoir présenté à la Conférence, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

Article 78: Rapports périodiques des États membres

Les rapports périodiques et autres renseignements présentés par les États parties en vertu de l'article 62 de la Charte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un État partie, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 79: Rapports sur les activités de la Commission

1. Comme prévu à l'article 54 de la Charte, la Commission adresse chaque année à la Conférence un rapport sur ses travaux dans lequel est inclus un résumé de ses activités.

2. Le rapport est publié par le Président après examen par la Conférence.

Article 80: Traduction des reports et autres documents dans les langues de travail

Le Secrétaire s'efforce de faire traduire tous les rapports et autres documents de la Commission dans les différentes langues de travail.

DEUXIÈME PARTIE: DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE LA COMMISSION

CHAPITRE XV: Activités de Promotion

Rapports Communiqués par les États Parties en vertu de l'Article 62 de la Charte

Article 81: Contenu des rapports

1. Les États parties à la Charte présenteront dans la forme requise par la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions de la Charte.
2. Si un État partie ne se conforme pas à l'article 62 de la Charte, la Commission fixe la date de la présentation du rapport du dit État partie.
3. La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, informer les États parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'article 62 de la Charte.

Article 82: Communication des rapports

1. Le Secrétaire peut, après consultation de la Commission, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes les parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence et émanant d'États membres de ces institutions.
2. La Commission peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'elle peut spécifier.

Article 83: Présentation des rapports

La Commission fait connaître dès que possible aux États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Des représentants des États parties peuvent assister aux séances de la Commission auxquelles leurs rapports sont examinés. La Commission peut aussi faire savoir à un État partie auquel elle a décidé de demander des renseignements complémentaires que son représentant peut être autorisé à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par la Commission et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par le dit État. Il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet État.

Article 84: Non-présentation des rapports

1. Le Secrétaire fera part à la Commission, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapport ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du Règlement intérieur. En pareil cas, la Commission pourra adresser, à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire, un rapport ou un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.
2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'État partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du Règlement intérieur, la Commission le signale dans le rapport qu'il adresse chaque année à la Conférence.

Article 85: Examen des renseignements contenus dans les rapports

1. Lorsqu'elle examine un rapport présenté par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 81 du Règlement intérieur.
2. Si, de l'avis de la Commission, un rapport présenté par un État partie ne contient pas de renseignements suffisants, la Commission peut demander à cet État de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.
3. Si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un État partie, la Commission décide que cet État partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte, elle peut faire à l'État intéressé toutes observations générales qu'elle jugerait appropriées.

Article 86: Ajournement et transmission des rapports

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, communique aux États parties, pour commentaires, les observations générales qu'elle a faites après l'examen du rapport et des renseignements fournis par les États parties. La Commission peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel les commentaires des États parties doivent lui parvenir.
2. La Commission peut également transmettre à la Conférence les observations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, accompagnées de copies des rapports qu'elle a reçus d'États parties à la Charte, ainsi que, le cas échéant, les commentaires présentés par ces derniers.

Article 87: Activités de promotion

1. La Commission adopte et exécute un programme d'action propre à donner effet à ses obligations en vertu de la Charte, notamment en son article 45(1).
2. La Commission continue de mener d'autres activités de promotion à l'intérieur et à l'extérieur des États membres.
3. Lors de chaque session, tous les membres de la Commission sont tenus de présenter un rapport écrit sur leurs différentes activités, notamment les pays visités et les organisations contactées.

CHAPITRE XVI: Activités de Protection: Communications Émanant des États Parties

SECTION I: Procédure d'Examen des Communications Reçues Conformément a l'Article 47 de la Charte: Procédure de la Communication - Négociation

Article 88: Procédure

1. Toute communication présentée en vertu de l'article 47 de la Charte doit être soumise au Secrétaire Général, au Président de la Commission et à l'État partie visé.
2. La communication visée au paragraphe précédent doit être écrite et contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées.
3. La notification de la communication à l'État partie, au Secrétaire Général et au Président de la Commission se fera par la voie la plus pratique et la plus fiable.

Article 89: Registre des communications

Le Secrétaire tient un registre permanent de toutes les communications reçues en vertu de l'article 47 de la Charte.

Article 90: Réponse et délai

1. La réponse de l'État partie saisi d'une communication écrite doit parvenir à l'État partie demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la communication.
2. Elle est accompagnée notamment
 - (a) Des explications, déclarations ou exposés écrits relatifs à la question posée;
 - (b) Des indications et mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée;
 - (c) Des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliquées;
 - (d) Des indications sur les voies de recours internes déjà épuisées, en instance ou encore ouvertes.

Article 91: Non-règlement de la question

1. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, par voie de négociation choisie ou par autre procédure pacifique choisie de commun accord par les parties, la Commission sera saisie conformément aux dispositions de l'article 48 de la Charte;
2. Elle pourra être également saisie, lorsque l'État partie destinataire de la communication n'a pas répondu à la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 47 de la Charte, dans le même délai de trois (3) mois.

Article 92: Saisine de la Commission

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'article 47 de la Charte et dans le cas où une réponse satisfaisante n'est pas donnée ou que l'État partie destinataire n'a pas donné suite à la demande, chaque État partie à la procédure peut soumettre la communication à la Commission par voie de notification adressée à son Président, à l'autre État partie intéressé et au Secrétaire Général.

**SECTION II: Procédure d'Examen des Communications Reçues
Conformément aux Articles 48 et 49 de la Charte: Procédure de
Communication - Plainte**

Article 93: Saisine de la Commission

1. Toute communication présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise à la Commission par l'un ou l'autre des États parties intéressés, par voie de notification adressée au Président de la Commission; au Secrétaire et à l'État partie visé
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou est accompagnée, notamment par:
 - (a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des États intéressés qui concerne la question;
 - (b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;

(c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les États parties intéressés ont recouru.

Article 94: Régistre permanent des communications

Le Secrétaire tient un registre permanent de toutes les communications reçues par la Commission en vertu des articles 48 et 49 de la Charte.

Article 95: Saisine des membres de la Commission

Le Secrétaire informe sans délai les membres de la Commission de toute notification adressée conformément à l'article 91 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

Article 96: Séance privée et communiqués de presse

1. La Commission examine les communications visées aux articles 48 et 49 de la Charte en séances tenues à huis clos.

2. Après avoir consulté les parties intéressées, la Commission peut publier, par l'intermédiaire de son Secrétaire, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses séances tenues à huis clos.

Article 97: Examen de la communication

La Commission n'examine une communication que dans la mesure où:

(a) La procédure offerte aux États parties par l'article 47 de la Charte est épuisée;

(b) Le délai fixé à l'article 48 de la Charte est expiré;

(c) La Commission s'est assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que leur application se prolonge d'une façon anormale ou que des recours effectifs font défaut.

Article 98: Règlement amiable

Sous réserve des dispositions de l'article 96 du présent règlement, la Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît la Charte.

Article 99: Supplément d'informations

La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire, prier les États parties intéressées ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires oralement ou par écrit. La Commission fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations.

Article 100: Représentation des États parties

1. Les États parties visés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par la Commission et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une ou l'autre de ces formes.

2. La Commission notifie aussitôt que possible aux États parties intéressées, par l'intermédiaire du Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.

3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par la Commission.

Article 101: Rapport de la Commission

1. Dans un délai de douze (12) mois, à partir de la notification visée à l'article 48 de la Charte et de l'article 90 du présent règlement, la Commission adopte un rapport conformément à l'article 52 de la Charte.
2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 99 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations de la Commission concernant l'adoption du rapport.
3. Le rapport ci-dessus visé relate les faits et conclusions auxquelles la Commission a abouti.
4. Le rapport de la Commission est communiqué aux États parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
5. Le rapport de la Commission est envoyé à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général, avec les recommandations qu'elle jugera utiles.

CHAPITRE XVII: Autres Communications: Procédures d'Examen des Communications Reçues Conformément a l'Article 55 de la Charte

SECTION I: Transmission des Communications à la Commission

Article 102: Saisine de la Commission

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire transmet à la Commission toutes les communications qui lui sont présentées pour que la Commission les examine conformément à la Charte.
2. Aucune communication concernant un État qui n'est pas partie à la Charte ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 103 du présent règlement.

Article 103: Liste des communications

1. Le Secrétaire de la Commission établit des listes des communications soumises à la Commission conformément à l'article 101 ci-dessus en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention de la Commission est communiqué à tout membre de la Commission sur sa demande.

Article 104: Demande d'éclaircissements

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire, peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Charte à sa communication et de préciser en particulier:
 - (a) Ses nom, adresse, âge et profession, en justifiant de son identité, même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat;
 - (b) Le nom de l'État parti visé par la communication;
 - (c) L'objet de la communication;
 - (d) La où les dispositions de la Charte prétendument violées;
 - (e) Les moyens de fait;
 - (f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes;
 - (g) Dans quelle mesure la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par la Charte;

3. La Commission peut adopter un questionnaire pour permettre aux auteurs des communications de fournir les renseignements susmentionnés.

4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 102 ci-dessus.

Article 105: Distribution des communications

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire, dès que possible, établit et distribue aux membres de la Commission un résumé des renseignements pertinents obtenus.

SECTION II: Dispositions Générales Régissant l'Examen des Communications par la Commission ou ses Organes Subsidiaires

Article 106: Séance privée

Les séances de la Commission ou de ses organes subsidiaires, au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans la Charte, sont privées.

Article 107: Séances publiques

Les séances au cours desquelles la Commission peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de la Charte peuvent être publiques.

Article 108: Communiqués de presse

La Commission peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire et à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués relatifs aux activités de la Commission à ses séances privées.

Article 109: Incompatibilités

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par la Commission:

- (a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
- (b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.

2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est résolue par la Commission.

Article 110: Retrait d'un membre

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

Article 111: Mesures provisoires

1. Avant de faire connaître à la Conférence ses vues définitives sur la communication, la Commission peut informer l'État partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, la Commission informe l'État partie que l'expression de ses vues sur l'adoption des dites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.

2. La Commission ou, si elle ne siège pas, le Président, peut indiquer aux parties toute mesure provisoire dont l'adoption paraît souhaitable dans l'intérêt des parties ou déroulement normal de la procédure.

3. Lorsque la Commission ne siège pas, le Président peut prendre, au nom de la Commission, toute mesure nécessaire en cas d'urgence. Aussitôt la Commission réunie, le Président lui fait rapport sur les mesures qu'il a été amené à prendre.

Article 112: Information de l'État partie

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'État intéressé par les soins du Président de la Commission, conformément à l'article 57 de la Charte.

SECTION III: Procédures Visant a Déterminer la Recevabilité

Article 113: Délai d'examen de la recevabilité

La Commission décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est oui ou non recevable en vertu de la Charte.

Article 114: Ordre d'examen des communications

1. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
2. La Commission peut, si elle le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

Article 115: Groupes de travail

La Commission peut charger un ou plusieurs groupes de travail, composé(s) de trois de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant les conditions de recevabilité stipulées à l'article 56 de la Charte.

Article 116: Recevabilité des communications

La Commission statue sur la question de recevabilité conformément à l'article 56 de la Charte.

Article 117: Supplément d'information

1. La Commission ou un groupe de travail constitué en vertu de l'article 113 peut demander à l'État partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. La Commission ou le groupe de travail fixe un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.
2. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.
4. Toutefois, la Commission se prononce sur la question de la recevabilité si l'Etat partie n'a pas fait parvenir sa réponse dans les trois (3) mois à partir de la notification du texte de la communication.

Article 118: Décision de la Commission sur la recevabilité

1. Si la Commission décide qu'une communication est irrecevable en vertu de la Charte, elle fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un État partie intéressé, au dit État.

2. Si la Commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle en reçoit la demande.

SECTION IV: Procédures d'Examen des Communications

Article 119: Déroulement de la procédure

1. Si la Commission décide qu'une communication est recevable en vertu de la Charte, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'État partie intéressée, par l'intermédiaire du Secrétaire. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire, de la décision de la Commission.

2. Dans les trois (3) mois qui suivent, l'État partie intéressé soumet par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un État partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.

4. Les États parties dont les explications et déclarations sont attendues dans un délai donné seront informés que si ces délais ne sont pas respectés, la Commission statuera suivant les éléments en sa possession.

Article 120: Décision finale de la Commission

1. Si la communication est recevable, la Commission l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'État partie intéressé lui ont communiqués par écrit, et elle fait part de ses constatations à ce sujet. A cette fin, la Commission peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de trois de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations à la Commission.

2. La Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder à une étude approfondie sur ces situations, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations, en vertu des dispositions de l'article 58(2) de la Charte. La Commission peut confier cette fonction à un rapporteur spécial ou à un groupe de travail.

DISPOSITIONS FINALES: Amendement et Suspension d'Articles du Règlement Intérieur

Article 121: Modalités d'amendement

Seule la Commission peut modifier le présent Règlement intérieur.

Article 122: Modalités de suspension

La Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent Règlement, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec une quelconque décision applicable de la Commission ou de la Conférence ou avec une disposition pertinente de la Charte et que la proposition ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et précis et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Principes Directeurs pour la Rédaction des Rapports Périodiques aux termes de la Charte Africaine (1998)

Les Principes Directeurs pour la rédaction des rapports que les États parties à la Charte Africaine doivent déposer à la Commission tous les deux ans (aux termes de l'article 62 de la Charte), et qui ont été adoptés en 1989, sont reproduits en Anglais dans *Human Rights Law in Africa* 2004 à la page 569 et sont également disponibles à www.chr.up.ac.za. En 1998 la Commission africaine a adopté les principes directeurs simplifiés reproduits ci-dessous en supplément aux premiers principes directeurs.

...

1. Un rapport initial (le premier rapport) devrait contenir un bref rappel de l'histoire du pays, son régime gouvernemental, son système juridique et les relations entre les différentes autorités gouvernementales.
2. Le rapport initial devait également inclure les documents de base notamment la constitution, le code de procédure pénale et les principales décisions sur les droits de l'homme.
3. Les principaux instruments des droits de l'homme auxquels l'État est partie et les mesures prises en vue de les insérer au système national.
4. Comment la partie applique elle les droits ci-après protégés par la Charte
 - (a) droits civils et politiques
 - (b) droits économiques et socioculturels
 - (c) droits des groupes.
5. Quels efforts ont été fournis par l'État en vue de amélioration des conditions des groupes ci-après mentionnés dans la Charte
 - (a) les femmes
 - (b) les enfants
 - (c) les handicapés.
6. Quelles sont les mesures prises pour protéger la famille et encourager sa cohésion?
7. Quelles sont les efforts déployés en vue de garantir le respect des droits individuels?
8. Quels sont les problèmes rencontrés dans l'application de la Charte compte tenu des conditions politiques, économiques ou sociales de l'État?
9. Comment la Charte fait-elle respecter ses obligations au titre de l'article 25 de la Charte concernant l'éducation aux droits de l'homme?
10. Comment l'État en tant que partie concernée, utilise-t-il la Charte dans se, relations internationales particulièrement concernant la garantie de son respect?
11. Toute autre information pertinente relative à l'application et à la promotion de la Charte.

Exemple d'Observations Finales sur un Rapport Périodique (2001)

Les observations finales reproduites ici ont été adoptées par la Commission Africaine après avoir examiné un rapport déposé par le Ghana aux termes des principes directeurs dont référence est faite ci-dessus. Elles datent de la 29^e session de la Commission qui a eu lieu en avril 2001, et démontrent l'efficacité potentielle du système des rapports, même si l'adoption des observations finales n'est pas encore pratique courante à la Commission.

Source: Secrétariat de la Commission Africaine.

Facteurs positifs

1. La régularité avec laquelle le gouvernement du Ghana présente ses rapports à la Commission africaine, conformément à ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, est louable.
2. La Commission constate avec satisfaction que le rapport a été soumis en mai 2000, laissant ainsi suffisamment de temps pour son examen. Ceci est la preuve du sérieux que le Ghana accorde à ses obligations internationales et au dialogue avec la Commission africaine.
3. Les efforts considérables déployés par le gouvernement du Ghana en vue de la vulgarisation et de la promotion des droits de l'Homme et de l'introduction de l'enseignement des droits de l'Homme dans les programmes scolaires sont hautement louables.
4. La Commission se félicite, des mesures prises par le gouvernement du Ghana eu égard à son rapport sur l'éradication des pratiques culturelles néfastes telles que le Trokosi et la mutilation génitale féminine, et l'encourage à continuer à œuvrer dans le sens de leur éradication totale.
5. La Commission félicite en outre le gouvernement du Ghana pour sa politique d'accès à l'enseignement de base gratuit, obligatoire et universel.
6. La Commission félicite le gouvernement du Ghana pour avoir mis sur pied l'Institution Nationale des Droits de l'Homme, la Commission sur les Droits de l'Homme et la Justice Administrative.

Facteurs empêchant la jouissance des droits énoncés dans la Charte

1. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour se conformer aux dispositions de la Charte, il reste encore à amender ses législations interne, et plus particulièrement la Constitution, afin de les adapter à la Charte Africaine.
2. La grande différence qui existe entre l'éducation des filles et celle des garçons, entrave les droits des citoyens de jouir de leurs droits au titre de la Charte africaine.
3. Les pratiques culturelles néfastes tels que le bannissement, par les autorités traditionnelles du village, des adolescentes enceintes et des femmes suspectées de sorcellerie ainsi que ses effets sur ces citoyens, empêche la jouissance des droits tels qu'énoncés dans la Charte africaine.
4. Nous constatons qu'il existe des mesures inadéquates lorsqu'il s'agit d'aborder les besoins spécifiques des groupes vulnérables telles que les personnes âgées et les personnes handicapées.
5. Nous notons en outre que la pratique concernant les vestales, c'est à dire les jeunes vierges (Trokosi) qui sont données solennellement à des prêtres comme esclaves, continue au Ghana, et que ses effets empêchent à ces jeunes filles de jouir de leurs droits aux termes de la Charte africaine.
6. Le trafic de personnes, notamment celui des femmes et des enfants, empêche à ces citoyens de jouir de leurs droits au titre de la Charte africaine.

Domaine de préoccupation

Bien que l'on ait félicité le Ghana pour la régularité de la soumission de ses rapports, il est à noter que le présent rapport manque d'informations sur l'application pratique des dispositions de la Charte et de la Constitution:

Recommandations

1. Le gouvernement du Ghana doit amender sa législation nationale pour la conformer à la Charte africaine.
2. Il est recommandé au gouvernement du Ghana de prendre rapidement des mesures susceptibles de régler la situation des groupes vulnérables.
3. L'article 270 de la Constitution du Ghana garantit et protège l'institution des autorités traditionnelles villageoises de tout contrôle, ce qui signifie l'institutionnalisation des pratiques de bannissement des adolescentes enceintes et des personnes suspectées de sorcellerie; le gouvernement devrait par conséquent abolir cette pratique néfaste. Cet article devrait être amendé de telle sorte que le gouvernement puisse prendre en charge cette question et éradiquer cette pratique néfaste.
4. Le gouvernement du Ghana devrait renforcer sa politique d'accès à l'enseignement fondamental gratuit, obligatoire et universel afin d'éliminer la différence entre les sexes.
5. Le gouvernement du Ghana doit s'assurer que le Plan d'Assistance Juridique mis en place sert l'ensemble des citoyens.
6. Le gouvernement du Ghana doit revoir ses conditions carcérales dans le but de les conformer aux principes de la Charte et aux normes internationales.
7. Le Gouvernement du Ghana doit continuer à travailler en étroite collaboration avec les ONG pour que les droits énoncés dans la Charte africaine soient une réalité pour l'ensemble des citoyens.
8. Nous exhortons le gouvernement du Ghana à ratifier dès que possible le Protocole portant création de la Cour Africaine et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

Sélection de Décisions de la Commission Africaine

La Commission africaine reçoit les plaintes des individus contre les gouvernements aux termes de l'article 55 de la Charte africaine. Quelques exemples des décisions de la Commission sur ces plaintes sont reproduits ici. Pour la plupart, seuls des extraits sont reproduits. Ces décisions peuvent être consultées dans leur version intégrale dans le *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains* selon les références données (visiter également www.chr.up.ac.za). La première date de référence se trouve entre parenthèses après le nom de l'affaire et correspond à l'année du *Recueil*. La page exacte se trouve juste après le sigle du nom du *Recueil* (RADDH). Ceux-ci sont suivis de l'acronyme de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et la date de sa décision. Pour les cas qui n'ont pas encore été publiés dans le RADDH, le rapport d'activités de la Commission où le cas se trouve est donné. Les cas ne sont pas classés par thème mais plutôt chronologiquement; pour la même année, ils sont classés par pays en ordre alphabétique.

**Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamyé) c.
Burundi
(2000) RADDH 52 (CADHP 2000)**

Dans cette affaire, la Commission a décidé qu'il y avait eu violation du droit de M Bwampamyé à un procès juste et équitable. (Le plaignant, M Bwampamyé, avait été condamné à mort pour incitation au désordre public.) La conclusion se concentre sur des questions telles que la représentation en justice et les demandes de renvoi, etc.

Les faits tels que présentés par le requérant

...

2. Le 25 septembre 1997, le sieur Gaëtan Bwampamyé a été condamné à mort par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ngozi, du chef d'avoir à Ruhoro, le 21 octobre 1993, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, incité la population à commettre des crimes et d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, organisé un attentat tendant à provoquer des massacres, fait ériger des barricades en vue d'entraver l'exercice de la force publique; toutes infractions prévues par les articles 212, 417 et 425 du code pénal burundais.

...

Le fond

24. L'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ».

25. Dans son verdict du 5 octobre 1997, la Cour Suprême du Burundi a décidé et déclaré que:

Attendu que la Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire; attendu que pour le cas considéré, le prévenu a toujours été assisté d'un avocat, la preuve en est que son avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages en date du 20 août 1997; qu'en plus ils avaient déjà plaidé ensemble à l'audience publique; Attendu que face à cette situation, le requérant n'a pas raison de dire que le juge devait lui désigner un avocat alors qu'il en avait un qui avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat; que par conséquent, ce moyen est également à rejeter ...

26. La Commission rappelle que le droit à un procès équitable nécessite certains critères objectifs, dont le droit à l'égalité de traitement, le droit à

la défense par un avocat, particulièrement lorsque l'intérêt de la justice le dicte, ainsi que l'obligation pour les cours et tribunaux de se conformer aux normes internationales afin de garantir un procès équitable pour tous. La Commission examinera le verdict de la Cour d'appel de Ngozi ainsi que celui de la Cour Suprême à la lumière des critères évoqués ci-dessus.

27. Le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie en premier lieu, l'accès de la défense et du ministère public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès. Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité. En second lieu, il signifie l'égalité de traitement de toutes les personnes accusées, par les juridictions chargées de les juger. Ce qui ne veut aucunement dire qu'un traitement identique doit être réservé à tous les accusés. L'idée développée ici repose sur le principe selon lequel lorsque les faits objectifs sont similaires, la réponse de la justice doit être la même. Il y a violation du principe de l'égalité si les décisions judiciaires et administratives sont appliquées de manière discriminatoire. Dans le cas considéré, la Commission doit adhérer au premier aspect, c'est à dire, l'observation de la règle de l'égalité des moyens utilisés par la défense et le ministère public.

28. Le droit à la défense implique également que, dans le processus d'intervention des parties, à tous les stades de la procédure criminelle, notamment l'instance de jugement que l'accusé et sa défense soient en mesure de répliquer à toutes les réquisitions du Ministère Public et en tout état de cause prendre la parole en dernier avant que la cour ne se retire pour délibérer.

29. La Cour d'Appel de Ngozi a rendu le 25 septembre 1997, un verdict condamnant à mort le sieur Bwampamye, répondant ainsi aux réquisitions du Ministère Public et n'accordant aucune attention à la prière de l'accusé de reporter le procès, plaçant l'absence de son avocat. La Commission considère que le juge aurait dû accéder à la demande du prévenu étant donné le caractère irréversible de la peine encourue. Ceci est d'autant plus impératif qu'au cours de l'audience du 20 août 1997, il a accepté les arguments du procureur de la République qui a refusé de prononcer son réquisitoire réclamant plus de temps pour étudier la note de plaidoirie écrite présentée par l'avocat du prévenu. La Cour Criminelle avait alors décidé de reporter le procès au 25 septembre 1997. La Commission considère qu'en refusant d'accéder à la requête de report, la Cour d'Appel a violé le droit à l'égalité de traitement, l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

30. La Cour Suprême confirme dans son verdict la décision du juge d'appel qui a refusé de désigner un avocat de la défense, comme suit: « Attendu que cette Cour considère que la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais qu'il peut le faire ». La Commission rappelle vivement que le droit à une assistance judiciaire est un élément fondamental du droit à un procès équitable. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'intérêt de la justice le dicte. Elle considère que dans le cas considéré, étant donné la gravité des allégations prononcées contre le prévenu et la nature de la peine à laquelle il a été condamné, il était dans l'intérêt de la justice de le faire bénéficier de l'assistance d'un avocat à chaque étape de son procès.

...

Pour les raisons ci-dessus évoquées, la Commission:

[32.] Considère que l'État défendeur a violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte;

[33.] Demande au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi Burundaise

et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[34.] Lance un appel au Burundi pour conformer sa législation aux engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Charte.

Pagnoulle (pour le compte de Mazou) c. Cameroun
(2000) RADDH 61 (CADHP 1997)

Cette affaire traite de l'article 7(1)(d) de la Charte, qui protège « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».

...

Le droit

...

Le fond

[19.] Le cas de M. Mazou n'a pas été instrumenté par la Cour Suprême depuis deux ans et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M. Mazou d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

...

Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun
(2000) RADDH 66 (CADHP 1997)

Aux termes de la Charte africaine, les plaintes ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants. Dans cette affaire, l'usage d'un tel langage est une raison pour laquelle la plainte est irrecevable.

...

Le droit

...

La recevabilité

...

[12.] S'agissant de la plainte de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme, l'article 56(3) de la Charte stipule que:

Les communications visées à l'article 55, reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: (3) ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.

[13.] Les allégations de ladite Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. La communication contient en effet des termes tels que « Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité », « trente années d'un régime

néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya », « régime tortionnaire » et « barbarismes gouvernementaux ». Il s'agit là en effet de termes insultants.

...

**Commission Nationale de Droits de l'Homme et des Libertés c.
Tchad
(2000) RADDH 343 (CADHP 1995)**

Dans cette affaire, la Commission a décidé que le Tchad avait commis des violations des droits de l'homme graves et massives en négligeant de protéger des personnes sur son territoire, malgré le fait que les assaillants de ces derniers n'étaient pas des agents du gouvernement.

Les faits

1. La communication a été introduite par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats de France. Elle fait état d'une série de violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.
2. Le plaignant allègue que des journalistes sont harcelés, aussi bien directement qu'indirectement. Ces attaques sont souvent perpétrées par des individus non identifiés, que les plaignants pensent être des agents de sécurité du gouvernement. Le gouvernement rejette la responsabilité de ces actes.
3. Le plaignant dénonce l'arrestation arbitraire de plusieurs personnes dont quatre membres du parti de l'opposition, RPD, par les forces de sécurité. Ces personnes n'ont jamais comparu devant le juge, même si en fin de compte elles ont été libérées. Quinze autres personnes ont encore été détenues arbitrairement, et elles ont été libérées par la suite.
4. Il y a plusieurs cas de tueries, de disparitions et de tortures. La communication fait état de 15 personnes tuées, 200 blessées et plusieurs personnes torturées à la suite de la guerre civile entre les services de sécurité et les autres groupes.
5. La plainte allègue l'assassinat de Bisso Mamadou, qui a été attaqué par des hommes armés. Le Ministre responsable avait été averti du danger que courait M Bisso, mais il a refusé d'assurer sa protection. Et par la suite, il n'a initié aucune enquête sur ce meurtre.
6. La communication allègue aussi l'assassinat de Joseph Betudi, Vice-Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme. Elle contient aussi des allégations de traitement inhumain des prisonniers.

...

Le fond

17. L'article premier de la Charte africaine se lit comme suit:

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

18. Dans le cas présent, la plaignante prétend que non seulement des agents de l'État commettent des violations de la Charte africaine, mais que l'État ne protège pas les droits reconnus par la Charte contre la violation par d'autres parties.

19. Le gouvernement prétend qu'aucune violation n'a été commise par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad est un pays en guerre.

20. La Charte précise, en son article premier, que non seulement les États parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures pour les appliquer. En d'autres termes, si un État néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet État ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation.

21. Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas une dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile au Tchad ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

22. Dans le cas présent, le Tchad n'a pas assuré au pays la sécurité et la stabilité nécessaires, permettant ainsi des violations graves et massives des droits de l'homme. Les forces armées nationales sont parties à la guerre civile et il y a plusieurs cas où le gouvernement n'a pas été à même d'intervenir pour empêcher l'assassinat et le meurtre de certaines personnes. Même lorsqu'il ne peut être prouvé que les exactions ont été commises par des agents du gouvernement, le gouvernement avait la responsabilité d'assurer la sécurité et de faire respecter la liberté de ses citoyens, et de mener des enquêtes sur les meurtres. Le Tchad est par conséquent responsable des violations des dispositions de la Charte africaine.

23. Le plaignant prétend que les événements du Tchad constituent une violation de l'article 4 (droit à la vie), article 5 (interdiction de la torture, du traitement inhumain et dégradant), article 6 (droit à la vie et à la sécurité de la personne), article 7 (droit à un jugement équitable), et article [9] (droit à la liberté d'expression).

24. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de réponse quant au fond de la part du gouvernement du Tchad qui n'a fait que nier en bloc toutes les accusations portées contre lui.

25. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission africaine a établi le principe que lorsque les allégations des abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, la Commission doit décider sur base des faits émanant du plaignant et traiter ces faits tel qu'ils lui sont présentés. Ce principe est conforme à la pratique des autres organes judiciaires internationaux des droits de l'homme et à l'obligation de la Commission de protéger les droits de l'homme. Comme le gouvernement tchadien ne veut pas prendre part au dialogue, la Commission est malheureusement obligée de poursuivre l'examen du cas sur la base des faits et opinions émanant de la seule partie plaignante.

26. Ainsi, fidèle à son principe, en l'absence d'une réponse substantielle de la part du gouvernement tchadien, la Commission statue sur base des faits allégués par la plaignante.

Pour ces motifs, la Commission:

[27.] Considère qu'il y a eu des violations graves et massives des droits de l'homme au Tchad.

[28.] Considère qu'il y a eu violation des articles 4, 5, 6, 7 et [9] de la Charte africaine.

Congrès du Peuple Katangais c. Zaïre
(2000) RADDH 298 (CADHP 1995)

Ici la Commission étudie la définition du droit d'un peuple à l'autodétermination dans le contexte d'un groupe revendiquant l'indépendance du Katanga au Zaïre (aujourd'hui République Démocratique du Congo).

1. La communication a été introduite en 1992 par M Gérard Moke, Président du Congrès du Peuple Katangais pour demander à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de reconnaître le Congrès du Peuple Kantangais comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance, reconnaître l'indépendance du Katanga et aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du territoire Katangais.

La loi

2. La plainte a été formulée sur la base de l'article 20(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aucune violation spécifique d'autres droits de l'homme n'est invoquée à part le refus du droit à l'autodétermination.

3. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Toutefois, il pourrait y avoir une controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu de ce droit. Le problème qui se pose dans cette affaire est l'autodétermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est irrelevante dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée.

4. La Commission pense que l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes: indépendance, auto gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

5. La Commission est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un État membre de l'OUA et un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

6. En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13(1) de la Charte africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.

Par tous ces motifs, la Commission:

[7.] Déclare que la plainte ne contient aucune preuve de violation d'un quelconque droit prévu par la Charte africaine. La demande d'in dépendance du Katanga n'a aucun fondement au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Jawara c. Gambie
(2000) RADDH 98 (CADHP 2000)

En 1994, la fin du régime démocratique a été marquée par le renversement du Chef d'État sortant, le Président Jawara. Jawara a déposé une plainte contre le nouveau gouvernement de la Gambie concernant les circonstances et les conséquences du coup d'État de 1994 qui l'a écarté du pouvoir. La Commission a décidé, entre autres, qu'en renversant Jawara, le nouveau gouvernement avait violé le droit des peuples à l'autodétermination.

Résumé des faits

1. La communication 147/95 est introduite par l'ancien Chef de l'État de la République de Gambie. Il allègue qu'après son renversement en juillet 1994, il y a eu des « abus de pouvoirs flagrants de la part ... de la junte militaire ». Le gouvernement en place aurait instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et des détentions arbitraires.
2. Le requérant allègue aussi l'abolition, par Décret Militaire no 30/31, de la Déclaration des droits dans la Constitution gambienne de 1970, la révocation de la compétence des tribunaux pour examiner ou remettre en cause la validité d'un tel décret.
3. La communication allègue en outre l'interdiction des partis politiques et l'interdiction aux ministres de l'ancien gouvernement de prendre part aux activités politiques. Elle dénonce également la restriction des libertés d'expression, de mouvement et de culte. Selon le plaignant, ces restrictions se manifesteraient par des arrestations et des détentions sans inculpation, des enlèvements, des tortures et le fait d'avoir brûlé une mosquée.
4. Il allègue par ailleurs que deux anciens membres du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées (AFPRC) ont été tués par le régime et soutient que la restauration de la peine de mort par le décret no 52 complétait l'arsenal répressif de l'AFPRC.
5. Il ajoute en outre qu'au moins cinquante militaires ont été assassinés de sang froid et enterrés dans des fosses communes par le gouvernement militaire durant ce que le plaignant appelle « le simulacre de coup d'État ». Il allègue qu'après le Décret no 3 de juillet 1994, plusieurs militaires ont été détenus sans jugement pendant une période allant jusqu'à six mois. Ce décret investit le Ministre de l'Intérieur du pouvoir de détenir et de prolonger indéfiniment la durée de détention. Ce décret interdit aussi tout recours à la procédure d'*habeas corpus* par les personnes ainsi détenues.
6. La communication dénonce le Décret no 45 de juin 1995 relatif au Service de la Sécurité Nationale (NIA) qui donne au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition autorisant la saisie ou la surveillance de toute communication électronique ou sans fil.
7. Enfin la communication allègue le mépris de la magistrature et des tribunaux qui est démontré par le refus du pouvoir en place d'exécuter les jugements des tribunaux; et l'imposition d'une loi rétroactive par le décret du 25 novembre 1994 relatif aux délits économiques (infractions spécifiques), violant ainsi les règles et la procédure normale.

...

Le droit

...

La recevabilité

22. La recevabilité des communications par la Commission est régie par l'article 56 de la Charte africaine. Cet article prévoit sept conditions qui, dans les circonstances normales, doivent être remplies pour qu'une

communication soit recevable. De ces sept conditions, le gouvernement prétend que deux ne sont réunies, à savoir, celles de l'article 56(4) et 56(5).

23. L'article 56(4) stipule que: « ... [les communications ne doivent pas se limiter à rassembler] exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ».

24. Le gouvernement soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est basée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Il fait spécifiquement référence à la lettre du Capitaine Ebou Jallow annexée à la communication. Tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression « exclusivement ».

25. Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Nul n'ignore que l'information sur les violations des droits de l'homme vient toujours des moyens de communication de masse. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo, pour n'en citer que quelques-uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse.

26. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve.

27. L'on ne peut dire que la communication sous examen est exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse dans la mesure où elle n'est pas uniquement basée sur la lettre du Capitaine Ebou Jallow. Le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires et a joint à la communication une liste de certaines des victimes alléguées. La lettre du Capitaine Ebou Jallow ne fait pas état de cette information.

28. L'article 56(5) prévoit que les communications doivent « être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».

29. Le gouvernement soutient aussi que l'auteur n'a pas essayé d'épuiser les voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu envoyer sa plainte à la police qui aurait mené des enquêtes et poursuivi les coupables devant le tribunal.

30. Cette règle est l'une des conditions les plus importantes de la recevabilité des communications et c'est pour cela que dans presque tous les cas, la première question que se pose aussi bien l'État visé que la Commission est relative à l'épuisement des recours internes.

31. La justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'État visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours (Voir communications 25/89 [*Free Legal Assistance Group et Autre c. Zaïre*], 74/92 [*Commission Nationale des Droits des l'Homme et des Libertés c. Tchad* (ACHPR 1995)] et 83/92 [*Degli et Autre c. Togo*]). Dans l'application de cette règle, les trois critères fondamentaux suivants doivent être pris en compte: la disponibilité, l'efficacité et la satisfaction.

32. Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des

perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant.

33. La thèse du gouvernement relative à l'épuisement des recours internes doit donc être examinée dans ce cadre. Comme déjà mentionné, une voie de recours n'est considérée disponible que lorsque le requérant peut l'utiliser dans sa situation. Dans ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*], 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*], 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*] et 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] recevables parce que la compétence des juridictions nationales avait été révoquée soit par décrets, soit par la création de tribunaux spéciaux.

34. La Commission a souligné que des voies de recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent pas être invoquées par l'État à l'encontre du plaignant. En conséquence, dans cette situation où la compétence des juridictions nationales a été révoquée par des décrets dont la validité ne peut pas être mise en cause par aucun tribunal, l'on considère que les voies de recours internes n'existent pas et toute tentative d'y recourir serait une perte de temps.

35. L'existence d'une voie de recours interne doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi en pratique, faute de quoi elle ne serait ni disponible ni efficace. Par conséquent, si le plaignant ne peut pas aller vers le tribunal de son pays parce qu'il a peur pour sa vie ou pour celle des membres de sa famille, les voies de recours internes sont considérées comme inexistantes pour lui.

36. Dans le cas sous examen, le requérant a été renversé par les militaires, il a été jugé par contumace, les anciens parlementaires et les membres de son gouvernement ont été mis aux arrêts et la terreur règne. Ce serait un affront contre le bon sens et la logique de demander au plaignant de retourner dans son pays pour épuiser les voies de recours internes.

37. Il n'y a aucun doute que le régime dénoncé par le plaignant avait instauré le règne de la terreur. Ainsi, non seulement pour le plaignant, mais aussi pour toutes les personnes de bonne foi, retourner dans son pays, en ce moment précis, pour quelque raison que ce soit, aurait mis sa vie en danger. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les voies de recours existent pour le plaignant.

38. Dans la jurisprudence de la Commission, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace. La perspective de saisir les juridictions nationales, dont la compétence est anéantie par les décrets, devient elle-même nulle. Ce fait est renforcé par la réponse du gouvernement du 8 mars 1996, dans sa note verbale no PA 203/232/01/(97-ADJ) dans laquelle il affirme que « ... le gouvernement gambien présidé par AFPRC n'a pas l'intention de perdre beaucoup de temps à répondre à des allégations frivoles et non fondées d'un despote déchu ».

39. En ce qui concerne le caractère satisfaisant des voies de recours internes, on peut déduire de l'analyse qui précède qu'il n'y avait pas de voies de recours susceptibles de donner satisfaction au requérant.

40. Compte tenu du fait qu'à ce moment précis le régime contrôlait toutes les branches du gouvernement et avait peu d'égard pour la justice, tel qu'en témoigne son mépris pour la décision du tribunal dans l'affaire *T. K. Motors* et considérant en outre que la Cour d'Appel de la Gambie a constaté, dans l'affaire *Pa Salla Jagne c. l'État*, qu'il n'y avait plus de droits de l'homme ou de lois objectives dans le pays, il serait contraire au système de justice de demander au plaignant de tenter les voies de recours internes.

41. Il convient aussi de noter que le gouvernement prétend que la communication manque de « preuves à l'appui ». La position de la Commission a toujours été qu'une communication fournisse des preuves indiquant à première vue une violation des droits de l'homme. Elle précise les dispositions de la Charte prétendument violées. L'État prétend aussi que la Commission n'est habilitée à traiter, aux termes de la Charte, que des cas de violations graves et massives des droits de l'homme.

42. Cette proposition est erronée. Outre les articles 47 et 49 de la Charte qui habilent la Commission à examiner des plaintes introduites par des États parties contre d'autres États également parties, l'article 55 de la Charte prévoit l'examen des « communications autres que celles des États parties ». De même, l'article 56 de la Charte énonce les conditions d'examen de ces communications (voir aussi Section XVII du Règlement intérieur intitulée « Procédures d'examen des communications reçues conformément à l'article 55 de la Charte »). Dans tous les cas, la pratique de la Commission a toujours été d'examiner les communications même lorsqu'elles ne révèlent pas une série de violations graves et massives. C'est par cet exercice utile qu'au fil des années, la Commission a développé sa jurisprudence.

43. L'argument qui veut que le gouvernement a agi conformément aux règles prévues par la loi n'est pas fondé dans la mesure où la Commission a, dans sa communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], décidé qu'en ce qui concerne la liberté d'association: Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international. Et plus important, par sa Résolution relative au droit d'association, la Commission avait précisé que la réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des États à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il s'ensuit que toute loi visant à limiter la jouissance de tout droit reconnu par la Charte doit répondre à cette condition. Par ces motifs, la Commission déclare les communications recevables.

Le fond

44. Le plaignant allègue que la suspension de la Déclaration des Droits de l'Homme dans la Constitution gambienne constitue une violation des articles 1 et 2 de la Charte par le gouvernement.

45. L'article 1er de la Charte stipule que: « Les États membres ... parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte », et l'article 2 prévoit que: « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

46. L'article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier. Si un État partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article.

47. La République de Gambie a ratifié la Charte le 6 juin 1983. Dans son premier rapport périodique présenté à la Commission en 1992:

Le gouvernement gambien a déclaré que beaucoup de droits contenus dans la Charte ont été prévus par sa Constitution de 1970 dans son chapitre 3, sections 13 à 30. La Constitution prévoit l'adhésion de la Gambie aux conventions, mais donnait un caractère légal à certaines dispositions de la Charte. Cela signifie par conséquent que le gouvernement gambien a reconnu certaines dispositions

de la Charte (c'est à dire celles qui sont contenues dans le chapitre 3 de sa Constitution), et les a incorporées dans sa législation nationale.

48. En suspendant le chapitre 3, (Déclaration des Droits), le gouvernement a imposé une restriction à la jouissance des droits y énoncés, et partant, des droits prévus par la Charte.

49. Il faut dire, cependant, que la suspension de la Déclaration des droits ne signifie pas nécessairement la suspension des effets internes de la Charte. Dans la communication 129/94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*, paragraphe 17], la Commission a déclaré que les obligations d'un État ne sont pas affectées par la prétendue révocation des effets internes de la Charte.

50. La suspension de la Déclaration des Droits et par conséquent de l'application de la Charte constituait non seulement une violation de l'article 1er de la Charte, mais aussi une restriction des droits et libertés garantis par la Charte, ce qui est aussi une violation de l'article 2.

51. L'article 4 de la Charte dispose que:

... Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

52. Bien que le plaignant allègue des exécutions extra judiciaires, aucune preuve tangible n'est fournie pour étayer cette affirmation. Le gouvernement militaire a fourni des rapports officiels d'autopsie sur les décès de messieurs Koro Ceesay et Sadibu Hydar. Le gouvernement ne conteste pas le fait que des soldats soient morts lors du contre coup de novembre 1994, mais il affirme que les deux parties ont perdu des vies humaines principalement dans le combat entre les rebelles et les forces loyalistes, et ajoute que depuis la prise du pouvoir, aucune personne n'a jamais été tuée délibérément.

53. Il n'appartient pas à la Commission de vérifier l'authenticité des rapports d'autopsie ou des propos du gouvernement. Il incombe au plaignant de fournir la preuve de ses allégations. En l'absence de preuves irréfutables, la Commission ne peut pas déclarer qu'il y a eu une violation de l'article 4.

54. L'article 5 de la Charte prévoit que: « ... Toutes formes de ... torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ».

55. Le plaignant allègue que depuis qu'il a pris le pouvoir, le gouvernement militaire a instauré le règne de la terreur, de l'intimidation et de la torture. Tandis qu'on a des preuves de l'intimidation, des arrestations et des détentions, aucun rapport indépendant ne fait état d'actes de torture.

56. Le plaignant avance que la détention au secret et la restriction du droit de voir la famille constituent une forme de torture. Le gouvernement a réfuté cette allégation et a défié le plaignant de vérifier même auprès des personnes qui étaient en détention. A ce jour, la Commission n'a encore reçu aucune preuve de la part du plaignant. En l'absence de preuves, par conséquent, la Commission ne trouve aucune violation de l'article 5 par le gouvernement. [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds].

57. L'article 6 de la Charte dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

58. Le gouvernement militaire n'a pas réfuté les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, mais il a défendu sa position en disant que ses actions doivent « être examinées et placées dans le contexte du changement opéré en Gambie ». Il prétend aussi qu'il agit conformément aux règlements préalablement établis par la loi comme l'exigent les dispositions de l'article 6 de la Charte.

59. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*,

paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que « les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international ». C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aux autres droits et libertés aussi. Pour qu'un État puisse se prévaloir de cet argument, il doit démontrer que cette loi est conforme à ses obligations à l'égard de la Charte. Ainsi, la Commission considère que l'arrestation et la détention au secret des personnes susmentionnées sont contraires aux obligations de la Gambie envers la Charte africaine. Il s'agit d'une privation arbitraire de leur liberté et donc une violation de l'article 6 de la Charte. Par conséquent, le Décret no 3 est contraire à l'esprit de l'article 6.

60. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

61. Étant donné que le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de détenir quiconque, sans inculpation, jusqu'à une période de trois mois renouvelable à l'infini, ses pouvoirs sont semblables à ceux d'un tribunal, et en fait, il use de sa discrétion au détriment des détenus. Les victimes sont à la merci du ministre qui, dans ce cas, donne des faveurs plutôt que de rendre justice. Ces pouvoirs dévolus au ministre annihilent la valeur des dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte.

62. L'article 7(2) prévoit que:

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ...

63. Cette disposition constitue une interdiction générale de la rétroactivité. Tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme contiennent une interdiction des lois rétroactives, pour la simple raison que les citoyens doivent en tout temps être informés de la loi qui les régit. Le décret relatif aux délits économiques (infractions spécifiques) du 25 novembre 1994, qui aux dires du défendeur, est entré en vigueur en juillet 1994, constitue une grave violation de ce droit.

64. L'article 9 de la Charte stipule que:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

65. Le gouvernement ne s'est pas défendu contre les allégations du plaignant en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les expulsions et l'intimidation des journalistes. L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes pour des articles publiés ou des questions posées privent non seulement les journalistes de leurs droits d'expression et de diffusion de leur opinion, mais aussi le public de son droit à l'information. Cet acte va carrément à l'encontre des dispositions de l'article 9 de la Charte.

66. Le plaignant allègue que les partis politiques ont été interdits, qu'un membre du parlement et ses partisans ont été arrêtés pour avoir organisé une manifestation pacifique, qu'il a été interdit aux anciens ministres et membres du parlement du régime déchu de prendre part à aucune activité politique et que certains d'entre eux n'avaient pas le droit d'effectuer des voyages à l'extérieur du pays, avec une peine maximale de trois ans de prison pour tout contrevenant.

67. L'imposition de cette interdiction aux anciens ministres et membres du Parlement constitue une violation de leur droit à participer librement à la direction politique de leur pays tel que reconnu par l'article 13(1) de la Charte qui dispose que:

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

68. De même, l'interdiction des partis politiques est une violation du droit des plaignants à la liberté d'association reconnu par l'article 10(1) de la Charte. Dans sa décision sur la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau) c. Nigeria*, paragraphe 15], la Commission a établi un point de référence en ce qui concerne la liberté d'association, que:

Les autorités compétentes ne devraient pas édicter des lois qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas outrepasser les dispositions de la Constitution ou amoindrir les règles de droit international.

Et plus important, par sa Résolution relative au Droit d'Association, la Commission avait précisé que:

La réglementation de l'exercice de ce droit à la liberté d'association devrait être conforme aux obligations des États à l'égard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

C'est donc un principe fondamental qui s'applique non seulement à la liberté d'association mais aussi aux autres droits et libertés énoncés par la Charte, y compris le droit de constituer des associations. L'article 10(1) prévoit que: « Toute personne a droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

69. La Commission considère aussi que cette interdiction constitue une violation du droit de se réunir librement avec les autres tel que garanti par l'article 11 de la Charte. L'article 11 dispose que: « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres ... »

70. Les restrictions de voyager imposées aux anciens ministres et anciens membres du Parlement sont aussi une atteinte à leur droit de circuler librement et à leur droit de quitter librement un pays et de revenir dans son pays que prévoit l'article 12 de la Charte. L'article 12 stipule que:

(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la morale publiques ...

71. La section 62 de la Constitution gambienne de 1970 prévoit des élections au suffrage universel, et la section 85(4) stipule que les élections doivent obligatoirement se tenir au moins dans les cinq ans. Depuis l'indépendance en 1965, la Gambie a toujours tenu des élections opposant plusieurs partis politiques. Cela a été momentanément arrêté en 1994 avec la prise du pouvoir par les militaires.

72. Dans le cas sous examen, le plaignant allègue que le droit du peuple gambien à l'autodétermination a été violé. Il affirme que le droit du peuple à choisir librement son statut politique, qu'il avait exercé depuis l'indépendance, a été violé par les militaires qui se sont imposés au peuple.

73. Il est évident que les militaires ont pris le pouvoir par la force, quoique cela se soit passé dans le calme. Ce n'était pas la volonté du peuple qui jusque-là ne connaissait que la voie des urnes comme moyen de désigner ses dirigeants politiques. Le coup d'état perpétré par les militaires constitue par conséquent « une violation grave et flagrante du droit du peuple gambien à choisir son système de gouvernement » tel que prévu par l'article 20(1) de la Charte (voir aussi Résolution sur les régimes militaires de 1994). L'article 20(1) dispose que:

Tout peuple ... a un droit imprescriptible et inaliénable à l'auto-détermination. Il détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ...

74. Les droits et libertés des personnes tels que garantis dans la Charte ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements mettent en place des structures qui leur permettent de trouver recours chaque fois qu'ils sont violés. En révoquant la compétence des tribunaux à se saisir des cas de violation des droits de l'homme, et ignorant les jugements rendus par ces tribunaux, le gouvernement militaire gambien a démontré que les tribunaux n'étaient pas indépendants. Cela constitue une violation de l'article 26 de la Charte. L'article 26 stipule que:

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[75.] Déclare que le gouvernement gambien, pendant la période considérée, a violé les articles 1, 2, 6, 7(1)(d) et 7(2), 9(1) et (2), 10(1), 11, 12(1) et (2), 13(1), 20(1) et 26 de la Charte africaine.

[76.] Recommande instamment au gouvernement gambien de faire concorder sa législation nationale avec les dispositions de la Charte africaine.

Ouko c. Kenya
(2000) RADDH 133 (CADHP 2000)

Dans cette affaire, la Commission se concentre sur les exigences de la Charte quand aux conditions de détention.

...
Le droit

...
Le fond

20. Le plaignant allègue qu'avant sa fuite, il a été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans les cellules du fameux sous-sol du siège du Département des Services Secrets de Nairobi.

21. L'État partie défendeur ne récuse pas cette affirmation. En fait, il n'a pas donné suite aux nombreuses requêtes envoyées par le Secrétariat de la Commission. Dans ce cas et compte tenu du précédent lien établi sur cette affaire, la Commission accepte les faits avancés par le plaignant comme éléments de l'affaire et déclare que l'État défendeur a violé l'article 6 de la Charte qui stipule:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le plaignant affirme que le lieu de détention était équipé d'une ampoule électrique de 250 watts qui est restée allumée tout au long de ses 10 mois de détention, que les facilités de toilettes lui ont été refusées et qu'il a fait l'objet de torture physique et morale.

23. La Commission estime que les conditions susvisées auxquelles le plaignant a été soumis enfreignent l'obligation faite à l'État défendeur de garantir le droit au respect du plaignant ainsi que son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant en vertu de l'article 5 de la Charte qui stipule:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

24. Ces conditions et traitements sont également énoncés dans l'ensemble des principes des Nations Unies pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, notamment les Principes 1 et 6.

25. Le Principe premier stipule:

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Par ailleurs le Principe 6 stipule:

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. Même si le plaignant revendique la violation de son droit à ne pas être soumis à la torture, il n'a pas apporté d'éléments de preuve. Faute de telles informations, la Commission ne peut alléguer d'une violation.

27. Le plaignant allègue qu'il a été forcé de fuir son pays en raison de ses opinions politiques. Il donne des détails sur les circonstances qui ont engendré des tensions dans ses relations avec le gouvernement. L'article 9 de la Charte stipule:

(1) Toute personne a droit à l'information; (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

28. La disposition susvisée garantit à tout un chacun le droit à la liberté d'expression dans le cadre des lois et des règlements. Il en découle que si ces opinions sont contraires aux lois et règlements établis, l'individu ou le gouvernement concerné a le droit de demander réparation auprès d'un tribunal. Elle est l'essence de la loi sur la diffamation. Dans ce cas particulier, la procédure n'a pas été suivie. Le gouvernement a plutôt choisi d'arrêter et de détenir le plaignant sans jugement et de le soumettre à une série de traitements inhumains et dégradants. Il s'agit pour la Commission d'une violation de l'article 9 de la Charte.

...

Achuthan et Autre (pour le compte de Banda et Autres) c. Malawi
(2000) RADDH 142 (CADHP 1995)

Vera Chirwa, l'une des parties requérantes dans cette affaire est ensuite devenue tard membre de la Commission africaine. La Commission confirme ici la responsabilité des nouveaux gouvernements pour les violations des droits de l'homme commises par leurs prédécesseurs.

Du droit

...

7. L'article 5 de la Charte prévoit que: « toutes formes de ... torture ... ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ». Les conditions d'entassement et les actes de corrections raclées et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à cet article. Le traitement infligé à Vera et Orton Chirwa, comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de cet article.

...

10. Vera et Orton Chirwa ont été jugés par la Southern Régional Traditional Court sans aucune assistance judiciaire. Cela constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

11. La Commission note que le Malawi a opéré d'importants changements politiques après l'introduction des communications. Des élections multipartites ont été tenues et ont donné lieu à un nouveau gouvernement. La Commission espère qu'une nouvelle ère de respect des droits de l'homme va commencer pour les citoyens du Malawi.

12. Des règles du droit international stipulent cependant qu'un nouveau gouvernement hérite des obligations internationales de son prédécesseur, y compris les conséquences de la mauvaise gestion de l'ancien gouvernement. Le changement de régime au Malawi n'éteint pas la plainte pendante devant la Commission. Même si le gouvernement actuel du Malawi n'a pas commis les abus contre les droits de l'homme tels que dénoncés par les communications, il est responsable de la réparation desdits abus.

...

Malawi African Association et Autres c. Mauritanie (2000) RADDH 148 (CADHP 2000)

Suite à un coup d'état en 1984, la vie politique en Mauritanie était caractérisée par un conflit opposant les « Maures » majoritaires dans le Nord à la majorité « ethnique noire » dans le Sud du pays. Dans cette affaire, un grand groupe de requérants (y compris les veuves des sudistes « disparus ») allègue l'implication du gouvernement dans des violations concomitantes. La décision traite des questions tels que l'esclavage, le droit des peuples à l'existence et la responsabilité d'un gouvernement pour les actes des acteurs non-gouvernementaux.

...

La recevabilité

...

82. La Commission relève que la loi d'amnistie adoptée par le législateur mauritanien a abouti à effacer le caractère pénal des faits et violations dont se plaignent précisément les requérants; et que ladite loi a également eu pour effet de conduire à la forclusion des actions judiciaires éventuellement intentées devant les juridictions locales par les victimes des violations alléguées.

83. La Commission rappelle que son rôle consiste justement à se prononcer sur les allégations de violations des droits de l'homme et des peuples protégés par la Charte dont elle est saisie en application des dispositions pertinentes

de cet instrument. Elle est d'avis qu'une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation introduites par les victimes et leurs ayants droit, bien qu'ayant des effets sur le territoire national mauritanien, ne peut soustraire ce pays de ses obligations internationales découlant de la Charte.

84. En outre, la République Islamique de Mauritanie étant partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, n'est pas fondée à dénier à ses citoyens les droits garantis et protégés par une convention internationale qui représente le minimum sur lequel les États parties se sont mis d'accord pour assurer les libertés fondamentales de l'homme. L'entrée en vigueur de la Charte en Mauritanie a créé pour ce pays une obligation de résultat découlant du principe coutumier *pacta sunt servanda*. Il a par conséquent le devoir d'ajuster sa législation pour la mettre en harmonie avec ses obligations internationales. Et comme a eu à le souligner cette Commission:

Contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet pas de dérogation aux obligations du traité en raison des situations d'urgence. Ainsi, même une situation de guerre civile ... ne peut être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de la Charte africaine.

(Cf. communication 74/92 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*, paragraphe 36]).

...

Le fond

...

133. Les communications 54/91 et 98/93 allèguent qu'une grande partie de la population mauritanienne est constituée d'esclaves. Le gouvernement soutient quant à lui que l'esclavage avait été aboli par la colonisation française. Les communications allèguent également que des esclaves affranchis entretiennent des liens tant traditionnels qu'étroits avec leurs anciens maîtres et que cela constitue une autre forme d'exploitation.

134. Lors de sa mission en Mauritanie en juin 1996, la délégation de la Commission a constaté qu'on pouvait encore trouver des personnes traitées comme des esclaves dans certaines parties du pays. Bien que l'Ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981 ait officiellement aboli l'esclavage en Mauritanie, celle-ci n'a pas été suivie de mesures effectives destinées à l'éradication de cette pratique. C'est ainsi que dans nombre de cas, les descendants d'esclaves se retrouvent au service des maîtres sans aucune compensation. Ce, soit par manque d'autres opportunités, soit parce qu'ils n'ont pas compris qu'ils ont été libérés de toute servitude depuis plusieurs années. Selon toute vraisemblance, certains esclaves libérés auraient choisi de rejoindre leurs anciens maîtres. Du point de vue qui est celui de la Commission, l'État a la responsabilité d'assurer la mise en application effective de cette Ordonnance et donc de faire respecter la liberté des citoyens, de mener des enquêtes et engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations de la législation nationale.

135. Indépendamment de la justification donnée par l'État défendeur, la Commission considère à la suite des dispositions de l'article 23(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que, quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Eu égard à ce qui précède, la Commission retient une violation de l'article 5 de la Charte pour pratiques analogues à l'esclavage et souligne qu'un travail sans compensation équivaut à la violation du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, elle considère par ailleurs que les conditions auxquelles sont soumis les

descendants d'esclaves constituent une exploitation et un avilissement de l'homme; toutes pratiques condamnées par la Charte africaine. Cependant, les éléments à la disposition de la Commission africaine ne lui permettent pas de conclure à la pratique de l'esclavage.

136. L'article 17 de la Charte stipule que:

(2) Chaque individu peut librement participer à la vie culturelle de sa communauté. (3) La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État.

137. La langue fait partie intégrante de la structure de la culture; elle en constitue en fait le support et le moyen d'expression par excellence. Son utilisation enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans sa communauté et dans les activités de celle-ci. Priver un homme de cette participation équivaut à le priver de son identité.

138. Le gouvernement a fait valoir qu'il existe dans le pays un institut de langues nationales depuis plus de dix ans et que celui-ci enseigne lesdites langues. Le problème demeure cependant que beaucoup de langues sont uniquement parlées sur une petite partie du pays et qu'elles ne sont pas écrites. La communication 54/91 allègue la violation des droits linguistiques mais n'a pas fourni d'autres preuves sur la manière dont le gouvernement refuserait aux groupes noirs le droit de parler leurs propres langues. Les informations à la disposition de la Commission ne lui permettent pas de déterminer de manière certaine qu'il y a eu violation de l'article 17.

139. L'article 23 de la Charte stipule que: « Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international ».

140. Selon la thèse du gouvernement mauritanien, le conflit que le pays a connu serait le résultat des actions de groupes dont il n'est pas responsable. Dans le cas d'espèce cependant, ce sont bien des forces publiques mauritaniennes qui ont attaqué des villages mauritaniens. Et quand bien même il se serait agi de forces rebelles, la responsabilité de la protection incombe à l'Etat mauritanien qui est partie à la Charte (cf. décision de la Commission dans la communication 74/92). Les attaques des villages sans provocation constituent une négation du droit du peuple à vivre en paix et en sécurité.

141. L'article 19 dispose que: « Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ».

142. Au cœur des abus allégués dans les différentes communications se trouve la question de la domination d'une frange de la population par une autre. La discrimination qui s'ensuit contre les négro mauritaniens serait selon les requérants (cf. notamment communication 54/91), la résultante de la négation du principe fondamental de l'égalité des peuples énoncé dans la Charte africaine et constituerait une violation de son article 19. La Commission se doit cependant d'admettre que les informations mises à sa disposition ne lui permettent pas d'établir avec certitude la violation de l'article 19 de la Charte dans les formes ici alléguées. Elle a toutefois identifié et condamné l'existence de pratiques discriminatoires à l'encontre de certaines couches de la population mauritanienne (cf. notamment paragraphe 164).

Par ces motifs, la Commission:

[143.] Déclare qu'il y a eu pendant la période allant de 1989 à 1992, des violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte africaine; particulièrement des articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7(1)(a), (b), (c) et (d), 9(2), 10(1), 11, 12(1), 14, 16(1) et (2), 18(1) et 26.

Recommande au gouvernement:

[144.] D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits incriminés.

[145.] De prendre des mesures diligentes en vue de la restitution de leurs pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens auxquelles celles-ci ont été retirées au moment de leur expulsion, d'assurer le retour de ces derniers en Mauritanie, ainsi que la restitution des biens dont ils ont été spoliés au moment de ladite expulsion et de prendre des dispositions nécessaires en vue de la réparation des dommages subis par les victimes des événements susmentionnés.

[146.] De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées.

[147.] De réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

[148.] S'agissant des victimes des pratiques avilissantes et dégradantes, faire une évaluation de la situation de telles pratiques dans le pays en vue d'identifier avec précision les causes profondes de leur survivance et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive.

[149.] De prendre des mesures administratives adéquates pour l'application effective de l'Ordonnance no 81-234 du 9 novembre 1981, portant abolition de l'esclavage en Mauritanie.

[150.] La Commission assure l'État mauritanien de sa coopération totale et de son appui pour la mise en application des mesures susmentionnées.

**Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres)
c. Nigeria
(2000) RADDH 181 (CADHP 1995)**

Dans cette affaire, des tribunaux spéciaux avaient été créés pour la poursuite judiciaire de personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort. Aucun appel à une plus haute juridiction n'était possible.

...

Le droit

...

Du fond de l'affaire

11. ... Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte. Bien que les peines prononcées à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement les violations de ces droits, le fait d'interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

12. Le *Robbery and Firearms Act* (dispositions spéciales), paragraphe 8(1) prévoit la constitution des tribunaux qui sont composés de trois personnes à savoir un juge, un officier de l'Armée, des forces navale ou aérienne et un officier de la Police. La compétence a été transférée des juridictions ordinaires à un tribunal composé essentiellement des personnes appartenant à un service du gouvernement; lequel service a adopté le *Robbery and Firearms Decree* et dont les membres ne possèdent pas nécessairement des qualifications en Droit. Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité. Ce qui est en violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

Par ces motifs, la Commission:

[13.] Déclare que les dispositions de l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte ont été violées et recommande que le gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.

[14.] A la 17^e session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

**Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du
Barreau Nigérian) c. Nigeria
(2000) RADDH 187 (CADHP 1995)**

Il a été décidé que le contrôle exercé par le gouvernement à l'égard de l'Association du barreau Nigérian constitue une violation de la liberté d'association des avocats.

1. La communication est présentée par une ONG nigériane, *Civil Liberties Organisation*, pour protester contre le décret régissant les praticiens du droit. Ce décret crée un nouveau Conseil d'administration de l'Association du Barreau Nigérian, à savoir le *Body of Benchers*. Des 128 membres de cet organe, seuls 30 sont des membres de l'Association. Le reste est constitué de représentants du gouvernement.

2. Les fonctions du *Body of Benchers* sont: (1) prescrire le niveau des honoraires dont un dixième est versé chaque année au Body et (2) veiller à la discipline des praticiens du droit.

3. Ce décret exclut le recours aux tribunaux et taxe d'infraction le fait d'initier ou de nourrir une action ou toute autre procédure de quelque nature qu'elle soit en rapport ou émanant de l'exercice des pouvoirs conférés au *Body of Benchers*. Le décret a des effets rétroactifs.

...

Du droit

...

14. L'article 10 de la Charte prévoit que: « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » La liberté d'association est considérée comme un droit de l'individu mais d'abord et avant tout un devoir de l'Etat de s'abstenir de s'ingérer dans la libre constitution des associations.

Il doit toujours y avoir la possibilité pour les citoyens de s'associer sans aucune ingérence de l'Etat, en vue de réaliser divers objectifs.

15. En réglementant la jouissance de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas méconnaître les dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

16. Le *Body of Benchers*, est dominé par des représentants du gouvernement et jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cette ingérence au droit de libre association du Barreau Nigérian n'est pas conforme au préambule de la Charte africaine et des principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et constitue donc une violation de l'article 10 de la Charte africaine.

Pour ces motifs, la Commission:

[17.] Déclare qu'il y a eu violation des articles 6, 7, et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le décret devrait par conséquent être abrogé.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria (2000) RADDH 193 (CADHP 1998)

Cette affaire traite de l'annulation, par le gouvernement Abacha, des élections qui avaient été considérées libres et transparentes par des observateurs internationaux. Il a été décidé que l'annulation constitue une violation aussi bien du droit individuel des électeurs que du droit de tous les nigériens, en tant que « peuple », à choisir leur gouvernement. La Commission considère également comme violation de la Charte la restriction *ad hominem* des droits (par rapport à la limitation conformément aux lois d'application générale).

...
Le fond

...
48. Un des principes fondamentaux de l'universalité des droits de l'homme est que certaines normes doivent être constantes à travers les frontières et que les gouvernements assument la responsabilité de respecter ces normes. Les critères des éléments essentiels qui constituent des élections libres et justes sont universellement convenus et des observateurs internationaux sont détachés pour veiller à ce qu'ils soient appliqués. Il serait contraire à la logique du droit international qu'un gouvernement ayant un intérêt quelconque concernant une élection, soit le juge ultime chargé de trancher si les élections se sont déroulées conformément aux normes internationales ou pas. En l'occurrence, le gouvernement n'essaie même pas de défendre sa décision de rejeter l'opinion des observateurs internationaux.

49. L'article 13(1) de la Charte africaine stipule que:

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ...

50. Participer librement à la gestion des affaires publiques implique, entre autres, le droit d'élire un représentant de son choix. Le corollaire évident de ce droit veut que le résultat de la libre expression de la volonté des électeurs

soit respecté; Autrement, le droit de voter librement n'aurait pas de sens. En conséquence, l'annulation des résultats des élections, qui reflétaient le libre choix des électeurs, est une violation de l'article 13(1).

51. L'article 20(1) de la Charte prévoit ce qui suit: « (Tout peuple) détermine librement son statut politique ... selon la voie qu'il a librement choisie ».

52. Le droit d'un peuple à déterminer son « statut politique » peut être interprété comme impliquant le droit des Nigériens à choisir librement les personnes ou le parti qui les gouvernent. C'est l'équivalent du droit dont jouit tout individu aux termes de l'article 13.

53. Les élections en question ici, tenues dans des conditions considérées comme libres et justes par les observateurs internationaux, étaient l'expression du droit des nigériens à choisir librement ce statut politique. L'annulation des résultats par l'autorité au pouvoir est une violation de ce droit du peuple nigérian.

54. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

55. Le gouvernement ne nie pas que plusieurs personnes, y compris des militants des droits de l'homme et des journalistes, aient été détenues sans inculpation, et sans possibilité de libération sous caution. Le gouvernement maintient que « plusieurs » de ces individus ont été libérés depuis longtemps. Lorsque des personnes ont été détenues sans inculpation; plus précisément depuis le temps des élections, ce qui représente une période de plus de trois ans, cela constitue une privation arbitraire de leur liberté et, partant, une violation de l'article 6.

56. L'article 9 de la Charte africaine prévoit que:

(1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

57. Le gouvernement justifie ses actions concernant les journalistes et l'interdiction de leurs publications en évoquant la situation « chaotique » qui a régné après que les élections eurent été annulées. La Commission a décidé, dans la communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*, paragraphe 18] concernant la liberté d'association, que:

Les autorités compétentes ne doivent pas arrêter des décisions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne doivent pas rejeter des dispositions constitutionnelles ou compromettre des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

58. Ce faisant, la Commission établit un principe général qui s'applique à tous les droits, et non seulement à la liberté d'association. Le gouvernement doit éviter de restreindre les droits et attacher une attention spéciale aux droits constitutionnels et aux droits garantis par le droit international humanitaire. Aucune situation ne justifie la violation systématique des droits de l'homme. En fait, les restrictions générales des droits réduisent la confiance du public dans la primauté du droit et ne sont souvent d'aucune utilité.

59. Compte tenu du fait que la loi nigérienne comporte toutes les dispositions traditionnelles relatives aux procès de diffamation, l'interdiction par le gouvernement, d'une publication donnée, est particulièrement préoccupante. (Certaines constitutions, comme celle des États Unis, interdisent des lois votées pour s'appliquer à des individus particuliers). Les lois applicables spécifiquement à une personne ou à une personnalité juridique présentent le grave danger de discrimination et d'absence de

traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 2. L'interdiction frappant *The News* est donc une violation de l'article 9.

Par ces motifs, la Commission:

[60] Déclare qu'il y a une violation des articles 1, 6, 9, 13 et [20(1)] de la Charte africaine

[61.] Recommande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour aider les personnes mises aux arrêts au moment de l'annulation des résultats des élections et dédommager ces victimes.

Media Rights Agenda et Autre c. Nigeria (2000) RADDH 202 (CADHP 1998)

Pendant la dictature d'Abacha, un nombre de décrets prétendaient « évincer » l'autorité des tribunaux. Cette décision de la Commission traite des implications de telles dispositions. Elle traite également des « claw-back clauses » contenus dans la Charte africaine, dans le contexte de l'interdiction et la restriction des journaux. Un « claw-back clause » est une disposition selon laquelle un droit est reconnu dans la mesure de la conformité à la loi. Ceci pourrait donner l'impression que la protection du droit en question est soumise à toute limitation imposée par les législations nationales. Comme elle le fait dans d'autres affaires, la Commission confirme ici qu'une loi nationale qui limite un droit donné doit être conforme aux normes internationales. La Commission souligne également l'article 27(2) de la Charte africaine comme établissant le standard requis pour la limitation des droits.

1. Les communications 105/93, 128/94 et 130/94 allèguent que suite à l'annulation des élections du 12 juin 1993, plusieurs décrets ont été promulgués par le gouvernement. Ceux-ci ont permis la détention d'un grand nombre de journalistes, l'apposition de scellés sur des bâtiments appartenant à deux journaux et, marqué le point de départ d'une série de saisies fréquentes des journaux qui critiquaient ces décisions, ainsi que l'arrestation de leurs vendeurs.

2. Le gouvernement a également interdit par décret la parution de dix autres journaux appartenant à quatre organes de publication. Les demandeurs soulignent que ni les journaux, ni leurs propriétaires n'avaient auparavant fait l'objet de poursuites devant une cour de justice et qu'ils n'auraient eu aucune possibilité de se défendre avant l'apposition le 22 juillet 1993, des scellés sur les bâtiments les abritant. Lesdits journaux ont par la suite été interdits par décret no 48 de 1993, rendu public le 16 août 1993.

3. L'article 5 du décret no 107 de 1993 relatif à la Constitution (suspension et modification) stipule que:

Aucune action relative à la validité du présent décret ni de tout autre décret promulgué au cours de la période allant du 31 décembre 1983 au 26 août 1993 ou après l'entrée en vigueur du présent décret ne fera l'objet d'aucune action quelconque devant les tribunaux du Nigeria.

4. Le 16 août 1993, le gouvernement a promulgué le décret no 43/1993. Aux termes de sa section 7, « est qualifié d'infraction punissable soit par une amende de 250.000 Nairas, soit par un emprisonnement de 7 ans, ou par l'une de ces deux peines, le fait de posséder, de publier ou d'imprimer un journal qui n'est pas enregistré conformément au présent décret ». La procédure

d'enregistrement de journaux établie par l'ancienne législation connue sous le nom de *Newspaper Act*, fut ainsi abrogée par le nouveau décret.

5. La décision d'enregistrer ou non un journal, est du seul ressort du Comité chargé de l'enregistrement des journaux, mis sur pied par le même texte. Le respect des conditions préalables à l'enregistrement d'un journal ne garantit pas pour autant son enregistrement. Puisque le Comité décide de manière discrétionnaire si l'enregistrement d'un journal particulier est « justifié compte tenu de l'intérêt général ». Aucune voie de recours n'est prévue contre un éventuel refus décidé par ce Comité.

6. Même si le Comité accepte d'enregistrer un journal, il est prévu des frais d'enregistrement de 100.000 Nairas. Par ailleurs, un montant de 250.000 Nairas doit être acquitté sous forme d'acompte destiné à couvrir les frais de toute sanction ou dommages-intérêts qui pourraient être imposés à l'avenir, par le tribunal, au propriétaire, imprimeur ou éditeur d'un journal. L'ancienne législation abrogée par le Décret 43/1993 prévoyait une garantie de 500 Nairas pour toute sanction ou amende éventuelles pouvant être imposées à un journal.

7. Bien que rendu public le 16 août 1993, ce décret portait comme date d'entrée en vigueur rétroactive celle du 23 juin 1993, et les personnes désireuses de posséder, de publier ou d'éditer un journal étaient priées de s'y conformer dans les trois semaines suivant sa publication (cela veut dire autour du 14 juillet 1993) après avoir satisfait aux conditions préalables à la demande d'enregistrement, ce qui rendait tous les journaux du Nigeria immédiatement « illégaux », et leurs propriétaires, imprimeurs ou éditeurs passibles d'arrestation ou de détention.

8. Les communications 128/94 et 130/94 traitent spécifiquement des événements du 2 janvier 1994 relatifs à la saisie dans les locaux de la maison d'édition de 50.000 exemplaires de *TELL Magazine* par des agents de police armés, secondés par d'autres agents de sécurité. En outre, douze films et quatorze plaques utilisés pour la production du magazine ont été confisqués. *TELL Magazine* est un hebdomadaire populaire dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Nigeria. Le numéro saisi ce jour là, avait pour titre: « Le retour de la tyrannie - Abacha montre ses crocs ». Il s'agissait d'une analyse critique de certaines décisions réglementaires promulguées par le gouvernement militaire suspendant la compétence des tribunaux. Les requérants soulignent l'inexistence de voies de recours internes, la compétence des juridictions nationales pour connaître de ce genre de cas ayant été suspendue.

9. La communication 152/96 a été introduite par *Constitutional Rights Project* (CRP). Elle allègue que le 23 décembre 1995, M Nosa Igiebor, rédacteur en chef de *TELL Magazine*, a été arrêté et placé en détention. *Constitutional Rights Project* allègue que la victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation et qu'aucune charge n'a été retenue contre lui. En outre, *Constitutional Rights Project* allègue que M Nosa a été empêché de voir sa famille, ses médecins et ses avocats, qu'il n'a pas pu recevoir des soins médicaux, alors que sa santé se détériorait.

10. *Constitutional Rights Project* soutient également que *TELL Magazine* a été déclaré « illégal » pour violation des dispositions du décret no 43 de 1993 qui exigeait de tous les journaux de se faire enregistrer au *Newspaper Registration Board* et de payer des droits de préenregistrement d'un montant de 250.000 Nairas, ainsi qu'une redevance non remboursable de 100.000 Nairas. Ces sommes seraient déposées dans des fonds servant à payer les amendes pour diffamation éventuellement décidées contre le propriétaire, l'éditeur ou l'imprimeur. CRP allègue également que le décret no 43 de 1993 a été déclaré nul et de nul effet par deux tribunaux différents, notamment la Haute Cour d'Ikeja le 18 novembre 1993, ainsi que par la Haute Cour de Lagos

le 5 décembre 1993. Le gouvernement nigérian n'aurait pas fait appel de ces décisions.

11. Dans sa présentation orale devant la Commission, le représentant des requérants a souligné le fait que les prérogatives du gouvernement de promulguer des lois pour assurer le maintien de la paix et la bonne marche du pays ne le dispensent pas de l'obligation de respecter les règles de droit international.

Réponse et observations du gouvernement

12. Le gouvernement n'a soumis aucune déclaration écrite sur cette affaire. Toutefois, lors de la 19e session de la Commission qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso en mars 1996, le gouvernement a envoyé une délégation composée de plusieurs personnes, dont M Chris Osah, Directeur Général Adjoint du Département Juridique et des Traités au Ministère des Affaires Etrangères qui a fait la déclaration suivante sur la communication sous examen.

13. La déclaration est la suivante:

Le Décret no 43 de 1993 avait pour but de stigmatiser non seulement les droits souverains du gouvernement, mais également sa politique en matière d'entreprise privée. Les frais d'enregistrement sont payables à un organe indépendant. C'est dans l'intérêt général que tous les propriétaires ou les éditeurs de journaux doivent faire enregistrer leurs entreprises. Le gouvernement est persuadé que ces frais d'enregistrement sont raisonnables et justifiés dans toute société démocratique. Dans tous les cas, beaucoup de journaux opèrent au Nigeria, bien que n'étant pas enregistrés.

14. S'agissant de la suspension de la compétence des tribunaux, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait rien de nouveau sur cette question. Selon lui, il est dans la nature des régimes militaires d'user de clauses dérogatoires. La raison en étant que pour un gouvernement militaire qui s'installe, les méthodes de règlement des conflits deviennent trop fastidieuses et l'empêchent de faire ce qu'il a l'intention de faire.

15. Pour ce qui est des effets rétroactifs du décret 43/1993, M Osah a soutenu que même si techniquement celui-ci avait des effets rétroactifs, aucun journal n'a été déclaré « illégal » ou harcelé pour cause de violation de ce texte.

Grief

16. Les requérants allèguent la violation des articles 6, 7, 9, 14 et 16 de la Charte.

La procédure

...

La recevabilité

47. L'article 56 de la Charte africaine stipule que: « Les communications doivent, pour être examinées, remplir les conditions ci-après: Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »

48. Plus particulièrement, dans les quatre décisions que la Commission a déjà prises concernant le Nigeria, l'article 56(5) est examiné dans le contexte nigérian. (Communication 60/91 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Akamu et Autres) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour vols et armes à feu; communication 87/93 [*Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigeria*] concernant le Tribunal pour la perturbation de l'ordre public; communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation (pour le compte de l'Association du Barreau Nigérian) c. Nigeria*] sur le décret régissant les praticiens du droit; et communication 129/

94 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*] concernant le décret relatif à la Constitution (modification et suspension) et le décret relatif aux partis politiques (dissolution).

49. Tous ces décrets dont il est question dans ces communications contiennent des clauses dérogoatoires. Dans le cas des tribunaux spéciaux, ces clauses interdisent aux tribunaux ordinaires d'examiner tout appel interjeté contre des décisions prises par les tribunaux spéciaux (communications 60/91 et 87/93). Le décret régissant les praticiens du droit précise qu'il ne peut être contesté devant aucun tribunal et que quiconque tente de le faire commet une infraction (ACHPR/101/93). Le décret relatif à la suspension et modification de la Constitution en interdit toute contestation devant les tribunaux nigériens (communication 129/94).

50. Dans tous ces cas cités plus haut, la Commission a conclu que ces clauses dérogoatoires rendaient les recours internes inexistantes, inefficaces ou illégaux. Les clauses dérogoatoires créent une situation juridique où le judiciaire ne peut exercer aucun contrôle sur la branche exécutive du gouvernement. Un certain nombre de tribunaux du district de Lagos, s'appuyant sur le droit coutumier, ont conclu que les tribunaux sont compétents pour examiner certains de ces décrets en dépit des clauses dérogoatoires, lorsque ces décrets sont « de nature offensante et tout à fait irrationnels » (réimprimé dans *Constitutional Rights Journal*). Il reste à savoir si les tribunaux du Nigeria seront suffisamment courageux pour appliquer cette décision, et si, dans cette éventualité, le gouvernement du Nigeria se conformera aux décisions prises.

51. Dans la communication 152/96, le plaignant affirme que le décret no 43 a été déclaré nul et non avenu par deux tribunaux différents, mais que cette décision n'avait pas été respectée par le gouvernement. Les recours internes ont donc déjà démontré leur inefficacité.

52. Pour ces motifs et conformément à ses décisions antérieures, la Commission a déclaré les communications recevables.

Le fond

53. L'article 9 de la Charte africaine stipule ce qui suit: « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

54. Cet article stipule que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires publiques de son pays. La question est de savoir si le décret imposant l'enregistrement des journaux et frappant d'une interdiction à plusieurs d'entre eux, est une violation de cet article.

55. Le paiement de frais d'enregistrement ou de pré-enregistrement en prévision des frais d'amendes ou de dédommagement, n'est pas en soi-même contraire au droit à la liberté d'expression. Le gouvernement a affirmé que ces frais étaient « justifiables dans toute société démocratique » et la Commission ne s'oppose pas catégoriquement à cet argument.

56. Toutefois, le montant des frais d'enregistrement ne doit pas dépasser les frais administratifs de l'enregistrement et les frais de préenregistrement ne doivent pas dépasser le montant nécessaire de la garantie contre les peines ou dédommagement contre le propriétaire, l'imprimeur ou l'éditeur du journal. Les frais excessivement élevés constituent surtout une restriction de la publication des moyens d'information. Mais dans ce cas, les frais requis pour l'enregistrement, bien qu'étant élevés, ne sont si excessifs au point de constituer une forte restriction.

57. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est l'entière discrétion et la finalité de la décision du conseil de l'enregistrement, qui confère au gouvernement le pouvoir d'interdire la publication de tout journal ou magazine de leur choix. Cela implique une certaine censure et compromet gravement le droit du public à l'information garanti par l'article 9(1). Il ya donc une violation de l'article 9(1).

58. Un autre aspect particulièrement alarmant est celui de la rétroactivité du décret. Le gouvernement fonde sa défense sur la non application de cet aspect du décret. Le représentant du gouvernement a avancé cet argument: L'article 7(2) de la Charte est très spécifique: « nul ne peut être condamné » et nous disons que nul n'a été condamné. Deuxièmement, il dit « aucune peine ne peut être infligée », et nous affirmons également qu'aucune peine n'a été infligée ... Nous allons même plus loin et disons que 3/4 des journaux au Nigeria ont été enregistrés et que personne ne les a poursuivis en justice.

59. La Commission trouve que bien qu'il y ait matière à satisfaction à entendre que personne n'a été poursuivi sous la clause de rétroactivité de ce décret no 43, elle doit néanmoins se prononcer sur la question de justice qui est la base de l'article 7(2) et condamner l'interprétation littérale et minimaliste de la Charte par le représentant du Nigeria. L'article 7(2) doit être interprété comme visant à interdire non seulement la condamnation pour des actes qui n'étaient pas prohibés au moment où ils ont été commis, mais également la rétroactivité elle-même. Les citoyens sont censés obéir aux lois de façon très stricte. Dans la mesure où des changements interviendraient avec ces effets rétroactifs, la primauté du droit en souffrirait, car personne ne pourrait savoir, à un moment donné, si tel ou tel acte est légal ou non. Cette situation constitue une incertitude intolérable pour tout citoyen soucieux du droit, qu'il soit menacé ou non d'une punition.

60. En outre, la Commission ne peut malheureusement pas se contenter de la seule assurance que personne ou aucun journal n'a encore fait l'objet des effets de rétroactivité du décret 43. La possibilité de poursuite constitue toujours une menace. Même quand elle n'est pas appliquée, une loi injuste porte atteinte, comme indiqué plus haut, au caractère sacré des lois. La Commission doit donc considérer que le décret no 43 est une violation de l'article 7(2).

61. La communication 152/96 allègue que deux tribunaux différents ont déclaré le décret no 43 nul et non avenu. Ces jugements n'ont jamais connu de suite.

62. Non seulement cela démontre un manque de respect choquant de la part du gouvernement du Nigeria pour les jugements rendus par ses tribunaux, mais il s'agit aussi d'une violation de l'article 7(1). Le droit d'avoir sa cause entendue par un tribunal compétent et indépendant doit naturellement comprendre le devoir de chacun, y compris l'État, de respecter et de suivre ces jugements.

63. Le décret no 48 a interdit la publication d'environ 10 journaux publiés par quatre différentes sociétés de presse, sans qu'elles ne soient soumises à aucune procédure judiciaire. En vertu de ce même décret, les bâtiments abritant ces journaux et leurs responsables ont été mis sous scellés sans qu'ils aient eu la possibilité de présenter leur défense, et sans qu'ils aient été traduits en justice pour un délit quelconque.

64. La Commission a décidé, dans ses conclusions sur la communication 101/93, qu'en matière de liberté d'association:

Les autorités compétentes devraient s'abstenir de promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté et d'outrepasser les dispositions constitutionnelles, ou de porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

65. À travers cette déclaration, la Commission a énoncé un principe général qui s'applique à tous les droits sans se limiter au droit d'expression. Les

autorités publiques doivent éviter de limiter les droits, particulièrement les droits qui sont prévus par une constitution ou des législations internationales des droits de l'homme. Aucune situation ne justifie la violation généralisée des droits de l'homme. En somme, les restrictions abusives des droits sapent la confiance qu'ont les hommes dans la primauté du droit et vont à l'encontre des buts recherchés.

66. En vertu de l'article 9(2) de la Charte, la diffusion d'opinions peut être restreinte par les lois nationales. Ce qui n'implique pas que les lois nationales puissent complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions, ce qui rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir la préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

67. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières.

68. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

69. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir.

70. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

71. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction répondait à une de ces raisons susmentionnées. Compte tenu du fait que les lois nigérianes contiennent toutes des dispositions traditionnelles en matière de procès en diffamation, la proscription venant du gouvernement et visant nommément une publication est particulièrement inquiétante. Des lois, faites sur mesure pour s'appliquer à une personne ou à une personne morale, entraînent le grand danger de discrimination et d'absence d'égalité de traitement devant la loi, telles qu'elles sont garanties par l'article 3. La proscription de *The News* ne peut donc avoir été faite « selon la loi » et constitue donc une violation de l'article 9(2).

72. Les plaintes contenues dans les communications 128/94 et 130/94 allèguent que 50.000 copies du *magazine TELL* ont été saisies, sans que cette décision ne puisse être examinée par un tribunal, en raison d'un article critique à l'égard du gouvernement.

73. Dans le cas présent, le gouvernement n'a fourni aucune explication à l'effet que la saisie du magazine a été faite pour l'une quelconque des raisons précitées, hormis d'avoir été tout simplement critique à l'égard du gouvernement. L'article en question pourrait avoir provoqué des discussions et des critiques à l'égard du gouvernement, mais il ne semble pas qu'il ait déclenché des menaces, pour prendre un exemple, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En somme, les lois qui font l'objet de critiques dans l'article incriminé étaient déjà connues du public médiatique, comme toutes les lois doivent l'être.

74. La seule personne dont la réputation a pu être ternie par cet article est le Chef de l'État. En tout état de cause, et jusqu'à preuve du contraire, l'on peut penser que lorsqu'on critique un gouvernement cela ne constitue pas une attaque à la réputation personnelle du Chef de l'État. Ceux qui assument

des rôles publics de premier plan doivent nécessairement être prêts à faire face à des critiques plus importantes que celles que peuvent subir de simples citoyens. Autrement tout débat public ne serait plus possible.

75. Il est important que dans la conduite des affaires de l'État des opinions critiques, émises à l'égard du gouvernement, soient jugées selon qu'elles représentent un vrai danger à la sécurité nationale. Si le gouvernement estimait que l'article en question était une insulte contre lui ou contre le Chef de l'État, une action en diffamation aurait été plus appropriée que la saisie de tout le numéro du magazine avant sa publication. La saisie de *TELL* constitue donc une violation de l'article 9(2).

76. L'article 14 de la Charte stipule que:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

77. Le gouvernement n'a fourni aucune explication quant à l'apposition des scellés sur les bâtiments appartenant à plusieurs journaux. Ceux qui ont été mis en cause n'ont pas été préalablement traduits en justice pour un quelconque délit. Le droit à la propriété comprend forcément le droit d'accès à cette propriété qui ne peut être transportée ailleurs. Les décrets qui ont autorisé l'apposition de scellés sur les bâtiments et la saisie des journaux ne peuvent être définis comme « appropriés » ou promulgués dans l'intérêt public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14. De surcroît, la saisie des magazines pour des raisons qui n'ont pu être établies comme étant d'intérêt public est également une violation du droit à la propriété.

78. Dans sa présentation orale, le plaignant a spécifiquement soulevé la question relative à l'annulation de la compétence des tribunaux en ce qui concerne les décrets en question, privant ainsi les prétendues victimes du droit de contester les actes qui les affectent. Le gouvernement a défendu son point de vue d'une manière surprenante en arguant qu'il « est dans la nature des régimes militaires d'arrêter des clauses dérogatoires » parce que sans ces clauses, la procédure de règlement serait trop fastidieuse et l'empêcherait de faire ce qu'il veut.

79. Cet argument se fonde sur la présomption que faciliter la tâche du gouvernement prime sur le droit des citoyens à contester une telle action. Il néglige le fait primordial que les tribunaux ont pour charge de contrôler la légalité des actions du gouvernement, une responsabilité qu'aucun gouvernement légitime agissant de bonne foi ne peut chercher à déclinier. La compétence des tribunaux à contrôler les actions du gouvernement et, si nécessaire, à mettre fin à celles qui violent les droits de l'homme ou la législation constitutionnelle, est une protection nécessaire pour tous les citoyens.

80. Il est vrai que si les tribunaux nationaux n'étaient pas privés de leurs pouvoirs, ils se prononceraient certainement sur la légalité du gouvernement militaire lui-même. L'argument du représentant du gouvernement établit implicitement ce que la Commission a déjà affirmé dans sa décision sur la communication 102/93 [*Constitutional Rights Project c. Nigeria*], à savoir que les régimes militaires se fondent sur une base juridique contestable. Le gouvernement par la force n'est pas en principe compatible avec les droits des peuples à déterminer leur avenir politique.

81. Un régime qui gouverne réellement dans l'intérêt du peuple n'a rien à craindre de l'indépendance du judiciaire. Le pouvoir judiciaire et la branche exécutive du gouvernement doivent être partenaires en vue du bon fonctionnement de la société. Le fait qu'un gouvernement annule la compétence des tribunaux d'une manière généralisée reflète un manque de confiance dans la légitimité de ses propres actions et un manque de confiance

dans les tribunaux et dans leur capacité à agir conformément à l'intérêt national et à la primauté du droit.

82. La Commission doit donc rejeter l'argument basé sur « la nature des régimes militaires » avancé par le représentant du gouvernement et considérer que l'annulation de la compétence des tribunaux constitue une violation du droit d'être entendu, stipulé par l'article 7(1).

83. L'article 6 de la Charte stipule que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

84. La communication 152/96 allègue que M Nosa Igiebor a été arrêté et détenu sans qu'on ne lui en dise les raisons et sans inculpation.

85. Le gouvernement n'a fourni aucune réponse substantielle à cette allégation.

86. Dans plusieurs de ses décisions antérieures, la Commission a établi le principe que lorsque des allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement visé, même après des notifications répétées, la Commission doit statuer sur base des faits fournis par le plaignant et les traiter tels qu'ils sont. [La Commission cite ensuite une version non-officielle d'une décision antérieure non publiée ici - eds]. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a eu une violation de l'article 6.

87. L'article 7(1)(c) de la Charte africaine prévoit que:

(1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

88. *Constitutional Rights Project* (CRP) allègue que M Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux avocats. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Le refus d'accès aux avocats est une violation de l'article 7(1)(c) même s'il y avait des accusations contre M. Igiebor. Les personnes qui sont détenues en violation de la Charte ne doivent pas avoir moins de droits que celles qui sont détenues en conformité avec les dispositions de l'article 7.

89. L'article 16 de la Charte prévoit que:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

90. *Constitutional Rights Project* (CRP) allègue que M Nosa Igiebor s'est vu refuser l'accès aux médecins et qu'il n'a reçu aucune assistance médicale alors que sa santé se détériorait pendant la détention. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Par conséquent, la Commission doit statuer sur les faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant.

91. La responsabilité du gouvernement devient plus grande lorsque l'individu est détenu dans sa prison et par conséquent son intégrité et son bien-être dépendent entièrement des dispositions de l'autorité. Refuser à quelqu'un l'accès aux médecins lorsque son état de santé se détériore est une violation de l'article 16.

Par ces motifs, la Commission:

[92.] Déclare qu'il y a eu violations des articles 6, 9(1), 9(2), 7(1)(c), 7(2) 14 et 16 de la Charte africaine;

[93.] Demande instamment au gouvernement du Nigeria de prendre les dispositions nécessaires pour rendre sa législation conforme à la Charte.

**International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c.
Nigeria
(2000) RADDH 217 (CADHP 1998)**

La Commission a été saisie d'une plainte pour le compte du défenseur des droits environnementaux et écrivain Ogoni Ken Saro-Wiwa, suivant la condamnation à mort de ce dernier (avec huit autres co-défendeurs). La communication a fait allégation d'un nombre d'irrégularités dans le procès de Saro-Wiwa. En attendant la décision finale dans cette affaire, la Commission a adopté des mesures provisoires exhortant la non-exécution de Saro-Wiwa et des autres affaire étant en instance devant la Commission. Ignorant la requête de la Commission le gouvernement militaire nigérian Abacha a exécuté Saro-Wiwa et ses co-accusés.

1. Ces communications ont été soumises à la Commission africaine par International PEN, *Constitutional Rights Project*, *Interights* et *Civil Liberties Organisation* respectivement. Elles ont été regroupées parce qu'elles concernent toutes, la détention et le jugement du sieur Kenule Beeson Saro-Wiwa (alias Ken Saro-Wiwa), écrivain et un militant de la cause Ogoni, président du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP). Les communications 139/94 et 154/96 dénoncent aussi les mêmes violations commises à l'encontre des codétenus de Ken Saro-Wiwa, et également dirigeants du mouvement Ogoni.

...

7. Les 30 et 31 octobre 1995, le sieur Ken Saro-Wiwa et 8 de ses coaccusés (Saturday Dobe, Felix Nuata, Nordu Eawo, Paul Levura, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpunien, et Baribor Bera) ont été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés à mort, tandis que 6 autres accusés dont M Mitee étaient acquittés. Le 2 novembre 1995, Constitutional Rights Project a présenté en urgence un supplément à la communication, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés.

8. Le Secrétariat a, dès réception de cet appel, adressé une note verbale au gouvernement invoquant l'article 111 du Règlement intérieur révisé de la Commission. Cette note verbale a été expédiée par télécopie au Ministère des Affaires Étrangères du Nigeria, au Secrétaire Général de l'OUA, au Conseiller Spécial pour les Affaires Juridiques du Chef de l'État nigérian, au Ministre de la Justice et à l'Ambassade du Nigeria en Gambie. La note soulignait notamment que, le cas du sieur Ken Saro-Wiwa étant en cours par la Commission et le gouvernement nigérian ayant invité celle-ci à envoyer une mission en visite dans le pays au cours de laquelle cette question pouvait être discutée, les exécutions devaient être suspendues jusqu'à ce que la Commission débattre de l'affaire avec les autorités nigérianes compétentes.

9. Aucune réponse n'a été réservée à cet appel et l'exécution des condamnés est intervenue le 10 novembre 1995.

...

Le droit

...

Le fond

79. L'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cela comprend, non seulement des actes qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.

...

97. Au départ, les accusés étaient défendus par une équipe d'avocats de leur choix. Selon les communications 154/96 et 139/94, cette équipe s'est retirée à cause du harcèlement, aussi bien au tribunal qu'en dehors, dans leurs vies professionnelle et privée. La Communication 154/96 allègue que deux de ces avocats ont été sérieusement attaqués par des militaires prétendant agir sur instruction de l'officier militaire responsable du procès. A trois reprises, les avocats de la défense ont été arrêtés et détenus et les bureaux de deux d'entre eux ont été fouillés. Lorsque ces avocats se sont retirés de l'affaire, le harcèlement a continué.

98. Après leur désistement, les accusés étaient défendus par une équipe désignée par le tribunal. Cependant, cette équipe s'est également retirée pour cause de harcèlement. Après cela, les accusés ont refusé une nouvelle équipe désignée par le tribunal, et le procès s'est terminé sans assistance juridique pour les accusés.

99. La communication 154/96 affirme aussi que la défense n'a pas eu accès aux éléments de preuve sur lesquels l'accusation s'était basée et que les dossiers et les documents dont avaient besoin les accusés pour leur défense étaient déplacés de leurs résidences et de leurs bureaux au moment de la fouille par les forces de l'ordre, à diverses occasions au cours du procès.

100. Le gouvernement déclare que l'équipe de leur (les accusés) défense comprenait des militants des droits de l'homme, comme Femi Falana et Gani Fawehinmi, connus plus pour leur prédisposition au mélodrame qu'à la véritable défense de leurs clients, s'est retirée sans explication du tribunal spécial au stade crucial du procès, soit pour amuser la galerie, soit pour retarder et compromettre la procédure.

101. Cette déclaration ne contredit en aucune façon les allégations de la communication 154/96, à savoir que deux différentes équipes de la défense ont été harcelées jusqu'à laisser tomber la défense des personnes accusées; elle se limite à imputer les mobiles malicieux à la défense. La Commission africaine ne peut pas statuer sur la base de déclarations aussi peu claires et aussi subjectives. Le gouvernement n'a pas répondu aux allégations faisant état du refus d'accès des accusés aux éléments de défense. Par conséquent, la Commission trouve qu'il y a eu une violation de l'article 7(1)(c).

102. L'article 4 de la Charte africaine dispose que:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

103. Etant donné que le procès qui a ordonné les exécutions viole l'article 7, toute exécution subséquente du verdict, sans qu'un avis ne soit rendu à son sujet par une instance indépendante, en particulier lorsqu'une telle action est en contradiction directe avec la demande du rapport de la part de la Commission, rend la mise à mort de ces personnes arbitraire et en violation de l'article 4. Cette violation est aggravée par le fait qu'il y avait des communications pendantes devant la Commission africaine au moment des exécutions et que la Commission avait demandé au gouvernement d'éviter de causer « un préjudice irréparable » aux victimes en attendant l'issue des communications en cours devant la Commission. Des exécutions avaient été suspendues au Nigeria par le passé suite à l'application par la Commission de la disposition relative aux mesures provisoires (article 111) et la Commission africaine avait espéré qu'il en serait de même pour le cas de Ken Saro Wiwa et les autres. C'est très regrettable que cela n'ait pas été le cas.

104. La protection du droit à la vie, au terme de l'article 4, empêche l'État responsable de laisser délibérément une personne mourir en cours de détention. Dans ce cas, la vie du plaignant était gravement menacée suite au refus des autorités de lui fournir les soins médicaux nécessaires. Il y a donc une violation, à maints égards, de l'article 4.

...

111. L'article 16 se lit comme suit:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »

112. La responsabilité du gouvernement est encore plus grande lorsqu'une personne est sous sa garde et lorsque par conséquent l'intégrité et le bien-être de cette personne dépendent totalement des autorités. L'État est directement responsable dans ces cas. Malgré la demande d'hospitalisation faite par un médecin de prison compétent, la victime n'a pas été autorisée à entrer à l'hôpital, ce qui a mis sa vie en danger. Le gouvernement n'a réfuté d'aucune manière cette allégation. Cela est une violation de l'article 16.

113. Le Nigeria est partie à la Charte africaine depuis plus d'une décennie. En cette qualité, il est lié par l'article 1er de la Charte.

114. La Commission assiste les États parties dans l'exécution de ses obligations découlant de la Charte. L'article 111 du Règlement intérieur (révisé) [visé à protéger] d'un préjudice irréparable qui pourrait être causé à un plaignant qui a saisi la Commission. L'exécution faite en dépit de l'article 111 tient en échec l'objectif visé par cette imposante règle. La Commission avait espéré que le Gouvernement du Nigeria aurait répondu positivement à sa demande de suspendre l'exécution en attendant sa décision sur la communication pendante devant elle.

115. Il s'agit d'une tâche sur le système juridique du Nigeria qu'il sera très difficile à effacer. Le fait d'avoir procédé à l'exécution en dépit des appels de la Commission et de la communauté internationale est quelque chose qui ne devrait plus se reproduire. Il ne serait pas assez de dire qu'il s'agit d'une violation de la Charte.

116. Le gouvernement du Nigeria reconnaît que les droits de l'homme ne sont plus du seul ressort des lois nationales. La Charte africaine a été élaborée et a reçu l'adhésion volontaire des États africains désireux d'assurer le respect des droits de l'homme sur ce continent. Une fois ratifiée, les États parties à la Charte sont légalement liés par ses dispositions. Un État qui ne veut pas respecter la Charte africaine aurait dû ne pas la ratifier. Une fois légalement lié, cependant, l'État doit respecter la loi au même titre que l'individu.

Par ces motifs, la Commission:

[122.] Déclare qu'en ignorant ses obligations d'adopter des mesures conservatoires, le Nigeria a violé l'article 1 de la Charte africaine.

Constitutional Rights Project et Autres c. Nigeria (2000) RADDH 234 (CADHP 1999)

Ces extraits traitent de la limitation des droits dans la Charte africaine, et des droits de propriété.

...

Le droit

...

Le fond

...

35. L'article 9 de la Charte stipule ce qui suit: « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

36. La liberté d'expression est un droit fondamental et vital pour l'épanouissement de la personne et de sa conscience politique, ainsi que pour sa participation à la direction des affaires politiques de son pays. Aux termes de la Charte africaine, ce droit comprend le droit de recevoir des informations et celui d'exprimer ses opinions.

37. Interdire des journaux spécifiques et faire mettre des scellés sur leurs bâtiments sans donner la chance à leurs responsables de se défendre et sans qu'ils ne soient inculpés au préalable soit publiquement, soit devant une instance judiciaire, revient à un harcèlement de la presse, ce qui entrave sérieusement la libre circulation de l'information. La peur de la saisie des immeubles pourrait inciter d'autres journalistes qui ne sont pas encore affectés à l'autocensure afin de pouvoir continuer de travailler.

38. De tels décrets constituent une grave menace du droit du public à recevoir des informations, non pas conformément à ce que le gouvernement voudrait qu'il reçoive. Le droit de recevoir des informations est absolu: l'article 9 ne prévoit aucune dérogation, quel que soit le sujet des informations ou opinions et quelle que soit la situation politique du pays. Par conséquent, la Commission considère que l'interdiction des journaux est une violation de l'article 9(1).

39. Le plaignant allègue que l'article 9(2) doit être interprété comme se référant à une « loi existant déjà ». Le gouvernement allègue que les décrets étaient justifiés par des circonstances spéciales. Le plaignant invoque le caractère constant des obligations internationales.

40. Selon l'article 9(2) de la Charte, la diffusion des opinions peut être limitée par la loi. Cela ne signifie pas que la législation nationale peut ignorer le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, cela rendrait inefficace la protection du droit d'exprimer ses opinions. Permettre aux lois nationales d'avoir la préséance sur le droit international rendrait inopportune la codification de certains droits dans les traités internationaux. Les normes internationales des droits de l'homme doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales qui les contredisent.

41. Contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire. Par conséquent, les restrictions des droits et des libertés contenus dans la Charte ne peuvent être justifiées par les situations d'urgence ou les circonstances particulières. Les seules raisons légitimes de limitation des droits et des libertés contenus dans la Charte sont stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits ... « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

42. Les raisons de limitation possibles doivent se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. Ce qui est plus important, une limitation ne doit jamais entraîner comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.

43. Le gouvernement n'a apporté aucune preuve que l'interdiction de ces magazines était dictée par une des raisons prévues par l'article 27(2). Il n'a pas pu prouver qu'il s'agissait d'une raison autre que la simple critique du gouvernement. Si un responsable d'un journal s'est rendu coupable de diffamation, par exemple, il aurait dû être individuellement traduit en justice et être appelé à se défendre. Il n'y avait non plus aucune information

indiquant une menace quelconque contre la sécurité nationale ou l'ordre public.

44. Le fait qu'un gouvernement interdise nommément une publication spécifique est si disproportionné et inattendu. Des lois faites pour être appliquées spécifiquement à un individu ou une personne morale présentent le grand danger de discrimination et d'absence de traitement égal devant la loi, tel que garanti par l'article 3. L'interdiction de ces publications ne peut donc pas être conforme à la loi et constitue donc une violation de l'article 9(2).

...

52. Les requérants soutiennent que par ces décrets, le gouvernement a violé les droits des propriétaires des sociétés d'édition.

53. L'article 14 de la Charte prévoit que:

Le droit à la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

54. Le gouvernement n'a fourni aucune explication sur la saisie des locaux de beaucoup d'agences de presse, mais il l'a maintenu en violation des décisions directes des tribunaux. Les victimes n'avaient pas été préalablement accusées ou inculpées de quelque infraction que ce soit. Le droit à la propriété comprend nécessairement le droit de ne pas se faire enlever cette propriété. Les décrets qui permettaient que des scellés soient mis sur les locaux des maisons de presse et de saisir les publications ne peuvent pas être considérés comme « opportuns » ou dans l'intérêt du public ou de la communauté en général. La Commission considère qu'il y a eu violation de l'article 14.

Par ces motifs, la Commission:

[55.] Déclare qu'il y a eu une violation des articles 5, 6, 7(1)(a), 9(1), 9(2), et 14 de la Charte africaine;

[56.] Recommande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux obligations du Nigeria découlant de la Charte.

Constitutional Rights Project et Autre c. Nigeria (2000) RADDH 243 (CADHP 1999)

Il a été décidé que la suspension du droit des détenus au <i>habeas corpus</i> dans les circonstances qui prévalaient à l'époque au Nigeria constitue une violation de la Charte.

...

Le droit

...

Le fond

...

21. L'article 6 de la Charte prévoit ce qui suit:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

22. Le problème de la détention arbitraire existe depuis des centaines d'années. L'ordre d'*habeas corpus* est la solution de droit commun prévue contre la détention arbitraire permettant aux personnes détenues et leurs représentants d'attaquer pareille détention et de demander à l'autorité soit de libérer les détenus ou justifier tout emprisonnement.

23. L'*habeas corpus* est devenu un aspect fondamental du système juridique du droit commun. Il permet aux individus de contester leur détention « pro-activement » et de manière collatérale, plutôt que d'attendre le résultat de toute poursuite judiciaire dont ils peuvent faire l'objet. Il est particulièrement important dans les cas où il n'y a pas encore d'inculpation, ou quand on pense qu'il n'y aura pas d'inculpation.

24. La privation du droit d'*habeas corpus* ne constitue pas à elle seule une violation de l'article 6. En effet, lorsque l'article 6 n'est pas violé, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions du *habeas corpus*. Cependant, lorsqu'il y a une violation généralisée de l'article 6, le droit du *habeas corpus* est essentiel pour s'assurer que les droits des personnes tels que prévus par l'article 6 sont respectés.

25. La question devient donc de savoir si le droit du *habeas corpus*, comme il a été établi par les systèmes de droit commun, est un corollaire nécessaire de la protection de l'article 6 et si sa suspension constitue une violation de cet article.

26. La Charte africaine devrait être interprétée dans le sens culturel, en tenant dûment compte de la particularité des traditions légales de l'Afrique que l'on retrouve dans la législation de chaque pays. Le gouvernement a concédé que le droit du *habeas corpus* est important au Nigeria et a souligné qu'il sera rétabli « avec la démocratisation de la société ».

27. L'importance du *habeas corpus* est démontrée par les autres dimensions de la communication 150/96. Le gouvernement a affirmé que personne n'avait été privé en réalité du droit du *habeas corpus* par le Décret amendé. La communication 150/96 fournit une liste des personnes qui sont détenues sans inculpation dans de mauvaises conditions, certaines d'entre elles gardées au secret, et qui sont incapables de contester leur détention à cause de la suspension du *habeas corpus*, mais le gouvernement n'a fourni aucune réponse spécifique à ce sujet.

28. Tout d'abord, conformément à la pratique bien établie (ex: communications 59/91, 60/91, 64/91, 87/93 et 101/93), comme le gouvernement n'a fourni aucun élément de défense ou de preuve que les conditions de détention étaient acceptables, la Commission accepte les allégations que les conditions de détention constituent une violation de l'article 5 de la 64 Charte, qui interdit les peines ou les traitements inhumains et dégradants. La détention sans inculpation ou jugement est une violation flagrante des articles 6 et 7(1)(a) et (d) 29. En outre, ces personnes sont gardées au secret sans aucun contact avec les avocats, les médecins, les amis ou les membres de leurs familles. Couper le contact entre le détenu et son avocat constitue une violation flagrante de l'article 7(1)(c) relatif au « droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». C'est aussi une violation de l'article 18 d'empêcher un détenu de communiquer avec sa famille.

30. Le fait que le gouvernement refuse de libérer sous caution Chief Abiola comme cela a été ordonné par la Cour d'Appel est une violation de l'article 26 de la Charte qui enjoint les États parties à assurer l'indépendance des tribunaux. Le refus d'une libération sous caution qui a été ordonnée par la Cour d'Appel est une attitude contraire à la promotion de l'indépendance de la magistrature.

31. Ces circonstances illustrent clairement comment la privation des droits prévus par les articles 6 et 7 est aggravée par la privation du droit d'appliquer

l'ordre du *habeas corpus*. Etant donné l'historique du *habeas corpus* dans le droit commun auquel souscrit le Nigeria, et sa pertinence dans la société nigériane moderne, le Décret amendé qui suspend ce droit doit être considéré comme une autre violation des articles 6 et 7(1)(a) et (d).

32. Le gouvernement allègue que le système du *habeas corpus* est encore appliqué à la plupart des détenus au Nigeria et que seuls sont privés du droit au *habeas corpus* les personnes détenues pour des raisons de sécurité d'Etat en vertu du décret no 2. Bien que cela ne crée pas de situation aussi grave que si tous les détenus étaient privés du droit à contester leur détention, l'applicabilité limitée des dispositions d'une loi ne garantit pas sa compatibilité avec la Charte. Priver certaines personnes d'un droit fondamental est tout aussi une violation que s'il était privé à un grand nombre.

33. Le gouvernement essaie de justifier le décret no 14 en mettant l'accent sur l'importance de la sécurité de l'Etat. Bien que la Commission appuie toute véritable tentative de préserver la paix publique, elle n'ignore pas que trop souvent les mesures draconiennes visant à priver des personnes de leurs droits tendent à susciter une plus grande instabilité. La branche exécutive du gouvernement n'est en aucun cas habilitée à agir en dehors de tout contrôle en ce qui concerne le droit des citoyens.

...

Huri-Laws c. Nigeria (2000) RADDH 285 (CADHP 2000)

Une autre affaire qui ressort de la période de la dictature d'Abacha, cette affaire traite du harcèlement et de la persécution du Civil Liberties Organisation (CLO), une ONG des droits de l'homme nigériane. Elle examine les questions tels que les conditions de détention, le droit à un procès juste et équitable, la persécution des défenseurs de droits de l'homme, la liberté de mouvement et le droit à la propriété.

...

Le droit

...

Le fond

40. Le plaignant allègue la violation de l'article 5 de la Charte africaine en ce qui concerne le cas de M Ogaga Ifowodo uniquement. L'article 5 stipule que:

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Il est allégué que M Ogaga Ifowodo a été détenu dans une cellule sordide et sale dans des conditions inhumaines et dégradantes. Il est ajouté que le fait d'être détenu arbitrairement sans connaître ni les raisons ni la durée de sa détention constitue en soi un traumatisme mental. De plus, ce refus du droit de contact avec le monde extérieur et d'accès aux soins médicaux, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le paragraphe 1 de l'Ensemble de Principes pour la Protection de Toute Personne en Détention prévoit ce qui suit: « Toute personne détenue ou emprisonnée doit être traitée d'une

manière humaine, en respectant sa dignité inhérente à la personne humaine ». En outre, le paragraphe 6 dispose que:

Aucune personne détenue ne sera soumise à la torture ou au traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance ne saurait être invoquée pour justifier la torture ou autre traitement cruel inhumain ou dégradant.

Il importe de noter que l'expression « traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être largement interprétée de manière à assurer la plus grande protection possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux (Ensemble de Principes).

41. L'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, est absolue. Cependant, comme cela a été observé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le procès *Irlande c. Grande Bretagne* lorsqu'elle devait statuer sur des dispositions similaires de la Convention européenne des droits de l'homme:

... le traitement interdit aux termes de l'article 3 de la Convention est celui qui atteint un niveau minimal de sévérité et ... l'évaluation de ce niveau minimal est, dans la nature des choses, relative... Il dépend de toutes les conditions qui entourent le cas, tel que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime etc.

(Jugement du 18 janvier 1987, série A no 25 paragraphe 162; voir aussi décision de la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans *José Antonio Urrutikoetxea c. France*, décision du 5 décembre 1996, page 157). Le traitement infligé à la victime dans ce cas constitue une violation des dispositions de l'article 5 de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme pertinents susmentionnés. Le déni de soins médicaux en cas de mauvaises conditions de santé et de l'accès au monde extérieur ne rentrent pas dans le cadre du respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de la reconnaissance de sa personnalité juridique. Cela n'est pas non plus conforme aux paragraphes 1 et 6 de l'Ensemble des Principes pour la Protection de Toutes les Personnes en Détention. Il s'agit donc d'une violation de l'article 5 de la Charte.

42. Le requérant allègue que la détention d'Ogaga Ifowodo et d'Olisa Agbakoba dans le cadre du Décret no 2 de 1984 relatif à la Sécurité de l'État (détention des personnes) (tel qu'amendé en 1990) est une violation de leur droit de protection contre la détention arbitraire énoncée à l'article 6 de la Charte qui dispose que:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

43. Un autre droit étroitement lié aux dispositions de l'article 6 est le droit à un procès équitable. Le plaignant affirme que jusqu'au jour où la présente communication a été introduite, les victimes n'ont jamais été informées des mobiles de leur arrestation et de leur détention et qu'elles n'ont jamais été inculpées. En interprétant les garanties du droit de recours à un procès équitable dans le cadre de la Charte, la Commission a déclaré dans sa Résolution que:

... le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit: b) les personnes arrêtées seront informées, lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation; elles devront également être rapidement informées de toute charge retenue contre elles;

44. L'incapacité ou la négligence des agents de sécurité du gouvernement à respecter scrupuleusement ces conditions constituent donc une violation du droit à un jugement équitable énoncé par la Charte africaine.

45. Le plaignant allègue la violation de l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte en ce sens que Messieurs Ifowodo et Agbakoba n'avaient aucune voie de

recours interne à laquelle ils pouvaient recourir pour contester leur détention. Il dénonce en outre l'annulation de la compétence des juridictions ordinaires à juger de la légalité des actes posés dans le cadre du Décret, et cela en violation des dispositions susmentionnées et de l'article 26 de la Charte. L'article 7(1)(a) prévoit que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

L'article 7(1)(d) dispose que: Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Cela est renforcé par le paragraphe 2(c) de la Résolution de la Commission sur le Droit de Recours à un Procès Équitable qui prévoit que:

Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées.

46. Le refus et/ou la négligence de la part du gouvernement d'amener Messieurs Ifowodo et Agbakoba rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire constitue donc une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. Il s'agit aussi d'une violation de l'article 26 qui prévoit que:

Les Etats partis à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

47. Le plaignant affirme que CLO est une organisation des droits de l'homme donnant à ses employés l'opportunité d'œuvrer pour le respect des droits humains à travers les programmes organisés. Ces programmes visent à éclairer les populations sur leurs droits. La persécution de ses employés et les incursions dans ses bureaux, dans le but de compromettre sa capacité de fonctionner, constituent une violation des articles 9 et 10 de la Charte qui prévoient les droits à la liberté d'expression et d'association respectivement. L'article 9 de la Charte prévoit que: « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

48. Les faits dénoncés par la présente plainte constituent donc une violation de ces dispositions. Par ailleurs, l'article 10 stipule que: « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ». Dans sa résolution sur le droit à la liberté d'association, la Commission a déclaré que:

(1) Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme; (2) En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté; (3) La restriction de l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des États découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

49. Les actes ci-dessus dénoncés constituent une violation de l'article 10 de la Charte.

50. Le requérant se plaint que l'arrestation et la détention Messieurs Ifowodo et Agbakoba à leur retour de voyages à l'étranger constituent une violation de l'article 12(2) de la Charte. A cet effet, il affirme que lorsque les points d'entrée deviennent des champs de harcèlements et d'arrestations fréquents, la liberté de mouvement est violée. En outre, il ajoute que la Charte prévoit des restrictions sur le droit à la liberté de mouvement dans le cadre de la loi, en vue de protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la moralité

publiques. L'arrestation et les détentions des deux hommes ne peuvent être justifiées par aucune de ces restrictions prévues. L'article 12 prévoit que:

- (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

51. Cette usurpation du droit, n'étant pas conforme aux restrictions précitées, constitue donc une violation du droit des victimes à la liberté de mouvement énoncée à l'article 12(1) et (2) de la Charte.

52. Le plaignant allègue que la perquisition sans mandat dans les locaux de CLO et la saisie de sa propriété constituent une violation de l'article 14 de la Charte. Il est affirmé que l'article 14 suggère que les propriétaires ont le droit de protection dans leur propriété, leur usage et leur contrôle. L'article 14 prévoit que:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

53. Le requérant affirme aussi qu'aucune preuve n'a été fournie sur la nécessité publique ou l'intérêt général pouvant justifier la perquisition ou la saisie. Cet acte constitue donc une violation de l'article 14 de la Charte.

54. Malheureusement, jusqu'à ce jour, le gouvernement de la République fédérale du Nigeria n'a toujours pas répondu à la demande d'informations/ observations supplémentaires de la Commission, ni fourni ses arguments sur le fond de la plainte. Dans ces conditions, la Commission est obligée d'accepter que les faits rapportés par le plaignant sont vrais.

Forum of Conscience c. Sierra Leone (2000) RADDH 318 (CADHP 2000)

Les extraits ci-dessous traitent du droit à un procès juste et équitable dans le contexte de la peine de mort et du droit à la vie.

...

Le droit

...

Le fond

...

19. Le droit à la vie est la base de tous les autres droits. C'est la source d'où découlent les autres droits, et toute violation injustifiée de ce droit équivaut à une privation arbitraire. Ayant constaté que le procès des 24 militaires constitue une violation de la procédure juridique telle que garantie par l'article 7(1)(a) de la Charte, la Commission déclare leur exécution comme étant une privation arbitraire de leurs droits à la vie prévus à l'article 4 de la Charte. L'article 4 de la Charte stipule:

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégralité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Bien que cette procédure ne puisse ramener les victimes à la vie, elle n'exempte pas le Gouvernement de Sierra Leone de ses obligations pris en vertu de la Charte.

Amnesty International et Autres c. Soudan
(2000) RADDH 323 (CADHP 1999)

Dans cette affaire, la Commission se prononce sur une variété de violations de la Charte par le gouvernement soudanais, suite au coup d'Etat de 1989. Parmi ces violations, la non-protection des civils pendant une guerre civile et les violations de la liberté de religion et d'expression.

...

Le droit

...

Le fond

50. Tout comme les personnes citées dans les communications, il y a des milliers d'autres exécutions au Soudan. Même s'il ne s'agit pas des agissements des seules forces de sécurité, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction (voir communication 74/91 [*Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad*], *Union des jeune Avocats c. Tchad*). Même si le Soudan vit une situation de guerre civile, les populations civiles résidant dans les zones de conflits sont particulièrement vulnérables et l'État doit prendre toutes les dispositions pour qu'elles soient traitées conformément au droit international humanitaire.

51. Les enquêtes menées par le gouvernement constituent une étape positive mais leur étendue et leur sérieux manquent de force suffisante pour prévenir et sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Des enquêtes doivent être menées par des personnalités totalement indépendantes, ayant à leur disposition les ressources nécessaires, et leurs conclusions doivent être rendues publiques et les poursuites initiées suivant les informations trouvées. La mise sur pied d'une Commission composée du Procureur de District et des responsables de la police et de la sécurité, comme cela est le cas avec la Commission d'enquête de 1987 instituée par le gouverneur du Sud Darfur, passe outre le fait que la police et les forces de sécurité peuvent être impliquées dans les mêmes massacres dont elles sont chargées d'éclaircir les circonstances par des enquêtes. Cette commission d'enquête, de par sa composition, ne présente pas de l'avis de la Commission, toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

...

55. La torture est interdite par le code pénal du Soudan et ses auteurs sont punis d'un emprisonnement allant jusqu'à trois mois ou d'une amende.

56. Le gouvernement ne traite pas de ces allégations dans son rapport. La Commission apprécie l'action du gouvernement consistant à poursuivre des fonctionnaires pour des actes de torture, mais l'envergure des mesures prises par le gouvernement n'est pas proportionnelle à l'ampleur des abus. Il est important de sanctionner les auteurs des actes de torture, mais il est tout aussi important de prendre des mesures préventives comme l'arrêt des détentions au secret, la recherche de solutions efficaces dans un système

légal transparent, indépendant et efficace, et la poursuite des enquêtes sur les allégations de torture.

57. Comme les actes de torture allégués n'ont pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission considère que ces actes illustrent, collectivement et séparément, la responsabilité du gouvernement pour violations des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine.

...

69. La révocation de plus de 100 magistrats opposés à la création de ces cours et tribunaux militaires spéciaux n'est pas contestée par le gouvernement. Priver les tribunaux d'un personnel qualifié pour garantir leur impartialité, viole le droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents. De tels agissements de la part du gouvernement contre la magistrature constituent une violation des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

...

73. Une autre question concerne l'application de la Charia. Personne ne conteste le fait que la Charia soit basée sur l'interprétation de la religion musulmane. Lorsque les tribunaux soudanais appliquent la Sharia, ils doivent se conformer aux autres obligations de l'État soudanais. Les jugements doivent toujours se conformer aux normes internationales de procès équitable. De même, il est fondamentalement injuste que des lois religieuses s'appliquent contre des personnes qui ne pratiquent pas cette religion. Les tribunaux qui n'appliquent que la Charia ne sont donc pas compétents pour juger des non musulmans et chacun devrait avoir le droit d'être jugé par un tribunal séculier s'il le désire.

74. Il est allégué que les non musulmans sont persécutés en vue d'obtenir leur conversion à l'Islam. Ils n'ont pas le droit de prêcher ou de construire leurs églises, et la liberté d'expression de la presse nationale est limitée. Les membres du clergé chrétien sont harcelés et les chrétiens font l'objet d'arrestations arbitraires, d'expulsions et du déni d'accès au travail et à l'aide alimentaire.

75. Dans ses différentes conclusions orales et écrites faites devant la Commission africaine, le gouvernement n'a pas répondu de manière convaincante à toutes les allégations de violations des droits de l'homme portées contre lui. La Commission réitère ici le principe que dans de tels cas où le gouvernement ne respecte pas son obligation d'apporter à la Commission une réponse sur les allégations portées à sa connaissance, elle est alors tenue de considérer les faits comme vraisemblables.

76. D'autres allégations font état d'oppressions des civils chrétiens et des chefs religieux ainsi que d'expulsions de missionnaires. Il est dit que les non musulmans souffrent de persécutions sous forme de déni du droit au travail, à l'aide alimentaire et à l'éducation entre autres. Une grave allégation concerne la distribution inégale de la nourriture dans les prisons, soumettant les prisonniers chrétiens à un chantage pour avoir à manger. Ces attaques contre ces personnes, en raison de leurs croyances religieuses, limitent considérablement leur capacité de pratiquer librement la religion de leur choix. Le gouvernement ne fournit aucune preuve ou justification susceptibles de contrebalancer cette conclusion. Par conséquent, la Commission considère qu'il y a une violation de l'article 8.

77. L'article 9 de la Charte dispose que: « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

78. Les communications sous examen allèguent que des personnes ont été détenues en raison de leur appartenance à des partis d'opposition ou aux syndicats. Le gouvernement a confirmé que le *Decree on Process and Transitional Powers Act 1989*, promulgué le 30 juin 1989 stipule, dans sa section 7, que pendant l'état d'exception, les manifestations de toute opposition quelconque au régime de la Révolution pour le Salut National est

interdite « lorsqu'il y a un danger imminent et grave qui menace la sécurité du pays, la sécurité publique, l'indépendance de l'État ou l'intégrité territoriale et la stabilité économique ».

...

80. La Commission a énoncé le principe selon lequel, lorsqu'il est nécessaire de restreindre des droits, cette restriction doit être d'un niveau aussi minimal que possible et ne doit pas compromettre les droits fondamentaux garantis par le droit international (communication 101/93 [*Civil Liberties Organisation c. Nigeria*]). Toute restriction des droits devrait être une exception. Le gouvernement a imposé ici une restriction totale sur la liberté d'expression. Cela constitue une violation de l'esprit de l'article 9(2).

**Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c.
Nigeria**
(2001) AHRLR 60 (CADHP 2001)

Reproduite ici dans son intégralité, voici peut-être l'affaire la mieux connue de la Commission africaine. La plainte concerne les conséquences de la dégradation de l'environnement dans la région d'Ogoniland (dans le Delta du Niger au Nigeria) causée par la compagnie Shell Corporation avec la complicité du gouvernement nigérian. Dans sa décision, la Commission traite de l'obligation de l'État à assurer la réalisation des droits (y compris par des acteurs privés). La décision traite également des droits socio-économiques prévus par la Charte africaine et reconnaît des « droits socio-économiques implicites » dans la Charte.

Résumé des faits

1. La communication allègue que le gouvernement militaire nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une Société d'État, la *National Petroleum Company* (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec *Shell Petroleum Development Corporation* (SPDC); et que les activités de ce consortium ont causé de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé parmi la population Ogoni du fait de la contamination de l'environnement.

2. La communication allègue aussi que le consortium pétrolier a exploité les réserves de l'Ogoni sans tenir compte de la santé ou de l'environnement des collectivités locales, déversant les déchets toxiques dans l'air et dans les voies d'eau locales, en violation des règles internationales applicables en matière d'environnement. Le consortium a également négligé et/ou n'a pas pu entretenir ses infrastructures, ce qui a causé beaucoup d'accidents prévisibles à proximité des villages. La contamination de l'eau, du sol et de l'air qui en a résulté a eu de graves conséquences à court et à long termes sur la santé, y compris des infections cutanées, des maladies gastro-intestinales et respiratoires et l'accroissement des risques de cancer, ainsi que des problèmes neurologiques et de reproduction.

3. La communication allègue que le gouvernement a facilité et fermé les yeux sur ces violations en mettant les pouvoirs judiciaires et militaires de l'État à la disposition des compagnies pétrolières. La communication contient un mémorandum de *River State Internal Security Task Force*, qui demandait des « opérations militaires brutales ».

4. La communication allègue que le gouvernement n'a ni surveillé les opérations des compagnies pétrolières, ni exigé des mesures de sécurité qui

sont une procédure normale dans ce domaine. Le gouvernement n'a pas informé les communautés ogoni des dangers créés par les activités d'exploitation pétrolière. Les communautés ogoni n'ont pas été impliquées dans la prise de décisions affectant le développement de leur terre.

5. Le gouvernement n'a pas exigé des compagnies pétrolières ou de ses propres agences qu'elles mènent des études de base sur l'impact des opérations et du matériel dangereux utilisé dans l'exploitation pétrolière sur la santé et l'environnement malgré la crise évidente, dans l'Ogoni, dans le domaine de la santé et de l'environnement. Le gouvernement a même refusé de permettre aux chercheurs et aux organisations écologiques d'entrer dans l'Ogoni pour effectuer ces études. Il a également ignoré les préoccupations des collectivités locales en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et a répondu aux protestations par des violences massives et des exécutions des dirigeants Ogoni.

6. La communication allègue que le gouvernement nigérian n'exige pas aux compagnies pétrolières de consulter les communautés avant de commencer les opérations, même si ces dernières constituent des menaces directes aux terres de la communauté ou appartenant à d'individus.

7. La communication allègue qu'au cours de ces trois dernières années, les forces de sécurité du Nigeria ont attaqué, brûlé et détruit plusieurs villages et maisons des Ogoni sous prétexte de chercher à déloger les responsables et militants du Mouvement pour la Survie du Peuple Ogoni (MOSOP). Ces attaques étaient une réaction à une campagne non violente de protestation contre la destruction de leur environnement par les compagnies pétrolières. Ces attaques impliquaient des forces de police en uniforme, des militaires, des membres de l'armée de l'air et de la force navale, armés de tanks et d'autres fusils sophistiqués. D'autres fois, les attaques étaient menées par des hommes armés non identifiés, surtout la nuit. Les Méthodes militaires et le genre d'armes utilisées dans ces attaques suggèrent avec quasi-certitude l'implication des forces de sécurité nigériane. L'incapacité totale du gouvernement d'enquêter sur ces attaques, sans parler de punir leurs auteurs, renforcent les soupçons d'implication des autorités nigérianes.

8. L'armée nigériane a reconnu son rôle dans les opérations brutales qui ont laissé des milliers de villageois sans domicile. Cette reconnaissance est enregistrée dans plusieurs mémos échangés entre les responsables de SPDC et la *Rivers State Internal Security Task Force*, qui s'est consacrée à la suppression de la campagne ogoni. Un de ces mémos demande des « opérations militaires brutales » et des « opérations d'exterminations combinées de tactiques psychologiques de déplacement ». À une réunion publique enregistrée sur cassette vidéo, Major Okuntimo, Chef de la Task Force, a décrit les invasions répétées des villages de l'Ogoni par ses troupes, comment les villageois sans armes, fuyant les troupes, étaient fusillés de dos et les maisons de militants du MOSOP soupçonnés étaient saccagées et détruites. Il a affirmé son engagement à débarrasser les communautés des membres et de tous ceux qui soutiennent MOSOP.

9. La communication allègue que le gouvernement du Nigeria a détruit et menacé par divers moyens les sources alimentaires ogoni. Comme décrit dans la communication, le gouvernement a pris part à une exploitation irresponsable du pétrole qui a fort empoisonné le sol et l'eau dont dépendaient l'agriculture et la pêche de l'Ogoni. Dans leurs attaques contre les villages, les forces de sécurité nigérianes ont détruit les récoltes et tué des animaux domestiques. Elles ont créé un état de terreur et d'insécurité qui a rendu impossible le retour de beaucoup de villageois ogoni pour s'occuper de leurs champs et de leur bétail. La destruction des terres arables, des fleuves, des récoltes et des animaux a entraîné la malnutrition et la famine au sein de certaines communautés ogoni.

La plainte

10. La communication allègue la violation des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 21 et 24 de la Charte africaine.

La procédure

11. La communication a été reçue par la Commission le 14 mars 1996. Le documents ont été envoyés avec une cassette vidéo.

12. Le 13 août 1996, des lettres ont été envoyées aux deux plaignants pour accuser réception de la communication.

13. Le 13 août 1996, une copie de la communication a été envoyée au gouvernement du Nigeria.

14. A sa 20e session ordinaire tenue à Grand Baie, Ile Maurice, en octobre 1996, la Commission a déclaré la communication recevable et a décidé qu'elle serait discutée avec les autorités compétentes lors de la mission devant se rendre au Nigeria.

15. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé respectivement au gouvernement et aux plaignants une note verbale et des lettres à cet effet.

16. A sa 21e session ordinaire tenue en avril 1997, la Commission a reporté sa décision sur le fond à sa prochaine session en attendant de recevoir les observations écrites des plaignants pour qu'elle s'en inspire dans sa décision. La Commission attend également la fin de l'examen de son rapport de mission au Nigeria.

17. Le 22 mai 1997, les plaignants ont été informés de la décision de la Commission et l'État en a été informé le 28 mai 1997.

18. A sa 22e session ordinaire, la Commission a reporté la décision sur la communication en attendant l'examen du rapport de Mission au Nigeria.

19. A la 23e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission a reporté l'examen de la communication à la prochaine session par manque de temps.

20. Le 25 juin 1998, le Secrétariat de la Commission a écrit aux parties pour les tenir informées de l'état de la procédure devant la Commission.

21. Lors de la 24e session ordinaire, la Commission a reporté l'examen de la communication susvisée à sa prochaine Session.

22. Le 26 novembre 1998, les parties ont été informées de la décision de la Commission.

23. Au cours de la 25e session tenue à Bujumbura, Burundi, la Commission a reporté l'examen de la communication à la 26e session ordinaire.

24. Le 11 mai 1999, les parties ont été informées de ce report par des lettres séparées.

25. A sa 26e session tenue à Kigali, Rwanda, la Commission a reporté la décision quant au fond de cette communication à sa prochaine session.

26. Cette décision a été communiquée aux parties le 24 janvier 2000.

27. Suite à la demande des autorités du Nigeria par Note verbale du 16 février 2000, relative à l'état des communications pendantes, le Secrétariat a notamment informé le gouvernement que la décision sur le fond de cette communication était prévue pour la prochaine session.

28. A sa 27e session tenue à Alger, Algérie, du 27 avril au 11 mai 2000, la Commission a reporté l'examen approfondi de la communication sa 28e session ordinaire.

29. Les parties ont été notifiées de cette décision le 12 juillet 2000.

30. A la 28e session ordinaire de la Commission tenue à Cotonou, Bénin, du 26 octobre au 6 novembre 2000, la Commission a reporté l'examen approfondi de la communication à la prochaine session. Au cours de cette session, l'État défendeur a envoyé une note verbale énonçant les actions prises par le gouvernement de la République Fédérale du Nigeria eu égard à toutes les communications introduites contre lui, y compris la présente. En ce qui

concerne la communication en cours, la note verbale a admis le fondement de l'action intentée par les plaignants, mais a poursuivi en énonçant les mesures correctives que la nouvelle administration civile était en train de prendre, notamment:

- Créer, pour la première fois dans l'histoire du Nigeria, un Ministère Fédéral de l'Environnement, doté de ressources suffisantes pour aborder les problèmes relatifs à l'environnement qui existent au Nigeria, et de manière prioritaire dans la vallée du Delta du Niger;
- Donner force de loi à l'instauration de la Commission pour le Développement du Delta;
- du Niger (CDDN) en lui fournissant des fonds adéquats pour aborder les problèmes liés à l'environnement et au domaine social, dans la zone du Delta du Niger et les autres zones pétrolifères du Nigeria;
- Inaugurer la Commission judiciaire d'enquête chargée d'étudier la question des violations des droits de l'homme. En outre, les représentants du peuple Ogoni ont soumis des requêtes à la Commission d'Enquête au sujet de ces questions. Celles-ci sont actuellement examinées en priorité au Nigeria.

31. La décision ci-dessus a été communiquée aux parties le 14 novembre 2000.

32. A la 29e session ordinaire tenue à Tripoli, Libye, du 23 avril au 7 mai 2001, la Commission a décidé de reporter l'examen final de la communication à la prochaine session qui aura lieu à Banjul, Gambie, en octobre 2001.

33. La décision ci-dessus a été communiquée aux parties le 6 juin 2001.

34. A sa 30e session tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001, la Commission africaine a pris une décision sur le fond de cette communication.

Le droit

...

La recevabilité

35. La recevabilité est régie par l'article 56 de la Charte africaine. Toutes les conditions prévues par cet article sont réunies par cette communication. Seul l'épuisement des voies de recours internes reste à être examiné de près.

36. L'article 56(5) exige que les voies de recours internes, si elles existent, soient épuisées, à moins que leur procédure ne soit prolongée d'une façon anormale.

37. L'un des objectifs visés par la condition d'épuisement des voies de recours internes est de donner la possibilité aux juridictions internes de statuer sur des cas avant de les porter devant un forum international, pour éviter des jugements contradictoires par des lois nationales et internationales. Lorsqu'un droit n'est pas bien prévu par la législation interne et qu'aucun procès ne peut être prévu, toute possibilité de conflit est écartée. De même, lorsque le droit n'est pas bien prévu, il ne peut y avoir des recours efficaces ou un recours quelconque.

38. Une autre justification de l'épuisement des voies de recours internes est qu'un gouvernement devrait être informé d'une violation des droits de l'homme afin de pouvoir y remédier, avant d'être appelé devant un tribunal international (voir les décisions de la Commission sur les communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93: Organisation mondiale contre la torture et autres /Zaire: 53). La condition d'épuisement des voies de recours internes devrait être bien comprise comme étant un moyen de s'assurer que l'État visé a eu suffisamment de possibilité de remédier à la situation. Point n'est besoin de revenir sur l'attention internationale qu'a reçue l'Ogoni pour prouver que le gouvernement du Nigeria a suffisamment été informé de ces violations, et eu l'opportunité, au cours de ces dix dernières années, d'apporter des solutions internes à cette situation.

39. Exiger l'épuisement des voies de recours internes permet aussi à la Commission africaine de ne pas devenir un tribunal de première instance pour des affaires pour lesquelles il existe des solutions internes efficaces.

40. La présente communication ne contient aucune information sur les actions prises devant les juridictions internes par les plaignants en vue de mettre fin aux violations alléguées. Toutefois, à l'époque et à plusieurs reprises, la Commission a porté ces plaintes à l'attention du gouvernement sans qu'aucune suite ne soit donnée à sa requête. La Commission avait estimé que faute de réponse significative de la part de l'État défendeur, elle se trouvait dans l'obligation de décider sur la base des faits soumis par les plaignants et de les traiter tels que reçus. (Voir Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93: *Organisation mondiale contre la torture et al. c. Zaïre*; Communication 60/91: *Constitutional Rights Project c. Nigeria* et Communication 101: *Organisation des Libertés civiles/Nigeria*).

41. La Commission tient compte du fait que la République Fédérale du Nigeria a incorporé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans sa législation nationale, d'où la possibilité d'invoquer tous les droits qui y sont énoncés dans les tribunaux nigériens, notamment les violations alléguées par les plaignants. Toutefois, la Commission sait qu'au moment de la soumission de cette communication, le gouvernement militaire alors au pouvoir au Nigeria avait promulgué divers décrets dépossédant de leurs pouvoirs la juridiction des tribunaux, privant ainsi les Nigériens du droit de demander la réparation devant ceux-ci pour des actes commis par le gouvernement en violation de leurs droits fondamentaux.¹ Dans ce genre de situation, comme c'est le cas dans la présente communication, la Commission estime qu'il n'existe pas de voies de recours interne adéquates (Voir Communication 129/94: *Organisation des libertés civiles c. Nigeria*).

42. Il convient de noter que le nouveau gouvernement a admis, dans sa note verbale, référence 127/2000, soumise à la 28e session de la Commission tenue à Cotonou, Bénin, les violations commises en déclarant « on ne peut nier le fait que beaucoup d'atrocités ont été commises et le sont encore par la société pétrolière dans l'Ogoni Land et, bien entendu, dans vallée du Delta du Niger ».

Pour ces motifs, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

43. La présente Communication allègue une violation concertée d'un grand éventail de droits garantis au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Avant de s'aventurer dans une enquête pour savoir si le Gouvernement du Nigeria a violé lesdits droits, tel qu'allégué par le Plaignant, il serait plus indiqué d'établir ce que l'on attend généralement des gouvernements en vertu de la Charte africaine et plus spécifiquement eu égard aux droits eux-mêmes.

44. Les idées acceptées au plan international concernant les diverses obligations créées par les droits de l'homme indiquent que tous les droits, civils et politiques, sociaux et économiques, créent au moins quatre niveaux d'obligations pour un État qui s'engage à adopter un régime de droits, notamment le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. Ces obligations s'appliquent universellement à tous les droits et imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs. En tant qu'instrument des droits de l'homme, la Charte africaine n'est pas étrangère à ces concepts et l'ordre dans lequel ils sont examinés ici est choisi par souci de commodité et cela ne devrait nullement laisser supposer la priorité qui

¹ Voir la Constitution (Suspension et Modification) Décret de 1993.

leur est accordée. Chaque niveau d'obligation est tout aussi applicable aux droits en question.²

45. Au premier niveau, l'obligation de respect exige que l'État se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux ; il devrait respecter ceux qui doivent jouir de leurs droits, respecter leurs libertés, indépendance, ressources et liberté d'action.³ Eu égard aux droits socio-économiques, cela signifie que l'État est obligé de respecter la libre utilisation des ressources qui appartiennent ou sont à la disposition d'un individu seul ou en une quelconque forme d'association avec d'autres personnes, notamment le ménage ou la famille, aux fins des besoins liés aux droits mentionnés plus haut. En ce qui concerne le groupe collectif, il faudrait respecter les ressources dont il dispose, étant donné que pour satisfaire ses besoins, il doit utiliser les mêmes ressources.

46. Au deuxième niveau, l'État est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs.⁴ Cette obligation requiert de l'État de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. Cela est inextricablement lié à la troisième obligation de l'État qui est de promouvoir la jouissance de tous les droits humains. L'État devrait veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, par exemple en favorisant la tolérance, en sensibilisant davantage le public et même en construisant des infrastructures.

47. Le dernier niveau d'obligation exige à l'État de satisfaire les droits et libertés pour le respect desquels il s'est engagé librement aux termes des divers instruments des droits de l'homme. C'est plus qu'une attente positive, de la part de l'État, d'orienter son système vers la réalisation effective des droits. Cela est également inextricablement lié à l'obligation de promotion mentionnée dans le paragraphe précédent. Elle pourrait consister en la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources qui peuvent être utilisées pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale).⁵

48. Ainsi, en règle générale, lorsque des états adhèrent librement aux termes des divers instruments des droits de l'homme, il leur revient de supporter le poids de toutes les obligations mentionnées ci-dessus. En soulignant le caractère global de leurs obligations, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, stipule, à titre exemplaire, en son article 2(1), que les États « s'engagent à prendre des mesures ... par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives ». Selon le type de droits examinés, le degré de mise en application de ces devoirs varie. Mais dans certaines circonstances, la nécessité de jouir pleinement de certains de ces droits requiert une action concertée de la part de l'État eu égard à plus d'un desdits devoirs. La question de savoir si le gouvernement nigérian a violé par sa conduite les

² Voir généralement, Asbjørn Eide, « Economic, Social and Cultural Rights As Human Rights » in Asbjørn Eide, Catarina Krause and Allan Rosas (eds), *Economic, Social, and Cultural Rights: A Textbook* (1995) 21-40.

³ Krzysztof Drzewicki, « Internationalization of Human Rights and Their Juridization » dans Raija Hanski and Markku Suksi (eds), Deuxième Edition Révisée, *An Introduction to the International Protection of Human Rights: A Textbook* (1999) 31.

⁴ Drzewicki, *ibid.*

⁵ Voir Eide, dans Eide, Krause and Rosas, *op cit* 38.

dispositions prévues dans la Charte africaine comme allégué par les plaignants, sera examinée dans les paragraphes qui suivent.

49. Conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine, la Commission a examiné la présente communication à la lumière de dispositions de la Charte africaine et d'instruments et principes régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme. La Commission remercie les deux ONG des droits de l'homme qui ont porté l'affaire à son attention: *Social and Economic Rights Action Center* (Nigeria) et *Center for Economic and Social Rights* (Etats-Unis). C'est là un témoignage de l'utilité de la Commission et des individus d'*actio popularis*, qui est judicieusement sanctionnée au titre de la Charte africaine. Il est regrettable que la seule réponse écrite du gouvernement nigérian ait consisté en une note verbale admettant le bien fondé des plaintes, et que nous avons reproduit plus haut au paragraphe 30. Dans ces circonstances, la Commission se voit dans l'obligation de poursuivre l'examen de l'affaire en tenant compte des allégations incontestées des plaignants qui sont par conséquent acceptées par la Commission.

50. Les plaignants allèguent que le gouvernement nigérian a violé le droit à la santé et le droit à un environnement propre, tels que reconnus aux termes des articles 16 et 24 de la Charte africaine en négligeant d'accomplir les obligations minimales liées à ces droits. Les plaignants allèguent en outre que le gouvernement a fait cela en:

- participant directement aux activités de contamination de l'air, de l'eau et du sol, nuisant, en ce faisant, à la santé du peuple Ogoni;
- négligeant de protéger la population Ogoni contre les torts causés par le *Consortium Shell NNPC*, et en utilisant plutôt ses forces de sécurité pour faciliter les dommages causés;
- négligeant de fournir ou de permettre la conduite d'études sur les risques éventuels ou réels sur l'environnement et la santé, causés par les activités pétrolières. L'article 16 de la Charte africaine stipule:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

L'article 24 de la Charte africaine stipule: « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

51. Ces droits reconnaissent l'importance d'un environnement propre et sain étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu.⁶ Comme l'a fait observer à juste titre Alexander Kiss lorsqu'il déclare:

En fait, un environnement dégradé par la pollution et par la destruction de toute beauté et variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement, que l'effondrement de l'équilibre écologique fondamental est néfaste à la santé physique et morale.⁷

52. Le droit à un environnement général satisfaisant tel que garanti en vertu de l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain, comme c'est bien connu, impose en conséquence des obligations claires au gouvernement. Cela requiert de l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. L'article 12

⁶ Voir également Commentaire général No 14 (2000) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

⁷ Alexander Kiss, « Concept and Possible Implications of the Right to Environment » dans Kathleen E Mahoney and Paul Mahoney (eds), *Human Rights in the Twenty-first Century: A Global Challenge*, page 553.

du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (ICESCR) auquel le Nigeria est partie, demande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 16(1) de la Charte africaine, ainsi que le droit à un environnement global acceptable et favorable au développement (16(3)), droits dont il vient d'être fait mention, obligent les gouvernements à cesser de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens. L'Etat a l'obligation de respecter les droits mentionnés, et cela exige un comportement largement non-interventionniste de la part de l'État, par exemple, ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant l'intégrité de l'individu.⁸

53. Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés.

54. Procédons maintenant à l'examen de la conduite du gouvernement nigérian eu égard aux articles 16 et 24 de la Charte africaine. Sans aucun doute, il faut reconnaître que le gouvernement nigérian a le droit de s'engager, par l'entremise du NNPC, dans la production du pétrole, dont les recettes lui servent à assurer les droits économiques et sociaux des nigériens. Mais l'on constate que les précautions qui auraient dû être prises, comme indiqué dans les paragraphes précédents, et qui auraient contribué à protéger les droits des victimes de violations signalées, n'ont pas été prises. Pour empirer la situation, les forces de sécurité gouvernementales se sont engagées dans des activités violant les droits du peuple Ogoni, en attaquant, brûlant et détruisant plusieurs villages et maisons d'Ogoni.

55. Les plaignants allèguent également une violation de l'article 21 de la Charte africaine par le gouvernement nigérian. Ils allèguent en outre que le gouvernement militaire du Nigeria était impliqué dans l'exploitation du pétrole et n'a donc pas contrôlé ou réglementé les activités des compagnies pétrolières, et de ce fait, a ouvert la voie aux consortiums pétroliers pour exploiter les réserves de pétrole à Ogoniland. Le rôle destructeur et égoïste joué par les sociétés d'exploitation de pétrole à Ogoniland étroitement lié aux tactiques répressives du gouvernement nigérian ainsi que l'absence d'avantages matériels, tout cela subi par la population locale, peut être bien considéré comme une violation de l'article 21. L'article 21 prévoit:

(1) Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. (2) En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate. (3) La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international. (4) Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines. (5) Les États partis à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles

⁸ Voir Scott Leckie « Le Droit au Logement » dans les droits économiques, sociaux et culturels (ed) Eide, Krause and Rosas, Martinus Nijhoff Publishers 1995.

internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

56. L'origine de cette disposition peut remonter au colonialisme, période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les Africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres. Les conséquences de l'exploitation coloniale ont laissé les populations et les ressources précieuses de l'Afrique encore vulnérables au détournement étranger. Les rédacteurs de la Charte africaine voulaient manifestement rappeler aux gouvernements africains l'héritage douloureux du continent et ramener le développement économique coopératif à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur de la Société africaine.

57. Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées (voir *Union des Jeunes avocats c. Tchad*).⁹ Ce devoir requiert une action positive de la part des gouvernements lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes des instruments des droits de l'homme. Les procédures engagées devant d'autres tribunaux permettent également de faire ressortir cette exigence, comme on peut l'observer dans le litige *Velásquez Rodríguez c. Honduras*.¹⁰ Dans ce jugement historique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que lorsqu'un État permet à des personnes ou à des groupes privés d'agir librement et avec impunité au détriment des droits reconnus, il se met en réelle violation de ses obligations consistant à protéger les droits humains de ses citoyens. De même, cette obligation est davantage soulignée dans la procédure adoptée par Cour européenne des droits de l'homme dans la cause *X et Y c. Royaume des Pays Bas*.¹¹ Dans cette affaire, la Cour a décidé que les autorités étaient dans l'obligation de prendre les mesures visant à assurer que la jouissance des droits des plaignants n'est pas entravée par une autre personne privée, quelle qu'elle soit.

58. La Commission a pris note du fait que, dans le cas présent, malgré l'obligation dans laquelle il se trouvait de protéger les personnes contre les entraves à la jouissance de leurs droits, le gouvernement nigérian a facilité la destruction d'Ogoniland. Contrairement aux obligations de sa Charte et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogonis. Si l'on utilise n'importe quelle mesure de normes, sa pratique n'atteint pas la conduite minimum que l'on attend des gouvernements et est, par conséquent, en violation des dispositions énoncées dans l'article 21 de la Charte africaine.

59. Les plaignants indiquent également que le gouvernement militaire du Nigeria a massivement et systématiquement violé le droit à un logement adéquat aux habitants de la communauté Ogoni prévu par l'article 14 et implicitement reconnu aux articles 16 et 18(1) de la Charte africaine. L'article 14 de la Charte stipule:

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

⁹ Communication 74/92.

¹⁰ Voir Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme, Litige Velásquez Rodríguez, Jugement du 19 juillet, Series C, no 4.

¹¹ 91 ECHR (1985) (Ser A) à 32.

L'article 18(1) stipule: « La famille est l'élément naturel et la base de la société ... Elle doit être protégée par l'État ... »

60. Bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre, énoncées aux termes de l'article 16 susvisé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence. Il est par conséquent noté que les effets combinés des articles 14, 16 et 18(1) prévoient dans la Charte africaine un droit à l'abri ou au logement que le gouvernement nigérian a apparemment violé.

61. Au strict minimum, le droit au logement oblige le gouvernement nigérian à ne pas détruire les maisons de ses citoyens et de ne pas faire obstruction aux efforts des individus ou des communautés pour reconstruire les maisons détruites. L'obligation de l'État de respecter les droits au logement exige que ce dernier, et de ce fait, tous ses organes et agents, s'abstiennent de mener, de sponsoriser et de tolérer des pratiques, politiques ou mesures légales violant l'intégrité des individus ou d'empiéter sur leur liberté d'utiliser ce matériel ou d'autres ressources à leur disposition, d'une manière qu'ils trouvent des plus appropriée pour satisfaire les besoins en logement de l'individu, de la famille, du ménage ou de la communauté.¹² Ses obligations de protéger l'obligent à empêcher la violation du droit de tout individu au logement par tout autre individu ou des acteurs non étatiques tels que les propriétaires, les promoteurs immobiliers et les propriétaires fonciers, et lorsque ces violations se produisent, il devrait agir de sorte à empêcher davantage de privations et garantir l'accès aux voies de recours.¹³ Le droit à l'abri va même plus loin qu'un toit au-dessus de la tête. Il s'étend pour couvrir le droit de l'individu d'être laissé seul et de vivre en paix, que ce soit sous un toit ou non.

62. La protection des droits garantis par les articles 14, 16 et 18(1) mène à la même conclusion. En ce qui concerne le droit précédent, et dans le cas du peuple Ogoni, le gouvernement du Nigeria n'a pas rempli ces deux obligations minimums. Le gouvernement a détruit les maisons et villages du peuple Ogoni et ensuite au travers ses forces de sécurité, il a provoqué, harcelé, battu et dans certains cas, tué et tiré sur des citoyens innocents qui ont essayé de retourner pour reconstruire leurs maisons détruites. Ces actions constituent des violations graves du droit au logement prévu par les articles 14, 16 et 18(1) de la Charte africaine.

63. La violation particulière du gouvernement nigérian au droit à un logement adéquat, tel que protégé implicitement par la Charte africaine, comprend également le droit à la protection contre les expulsions forcées. La Commission africaine s'inspire de la définition du terme « expulsions forcées » par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui définit ce terme comme « le déménagement permanent, contre leur volonté, d'individus, de familles et/ou de communautés de leurs maisons et/ou de la maison qu'ils occupent, sans bénéficier d'une quelconque forme appropriée de protection juridique ou autre ». ¹⁴ Partout où cela se passe et lorsque cela se passe, les expulsions forcées sont extrêmement traumatisantes. Elles causent des détresses physiques, psychologiques et émotionnelles; elles provoquent des pertes de moyens de subsistance économiques et accroissent

¹² Scott Leckie, « The Right to Housing » dans Eide, Krause and Rosas, op cit., 107-123, P. 113

¹³ Ibid. pp. 113-114

¹⁴ Voir General Comment No 7 (1997) sur le droit à un logement adéquat (Article 11.1): Expulsions forcées.

la pauvreté. Elles peuvent également provoquer des blessures physiques et, dans certains cas, des morts sporadiques Les expulsions séparent les familles et accroissent le nombre existant de sans abris.¹⁵ A cet égard, General Comment (observation générale) No 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à un logement adéquat énonce que: « toutes les personnes devraient être en possession d'un certain bail assuré qui garantit une protection légale contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces » (E/1992/23, annexe III. Paragraphe 8(a)). Le comportement du gouvernement nigérian démontre nettement une violation de ce droit dont jouit le peuple ogoni en tant que droit collectif.

64. La Communication soutient que le droit à la nourriture est implicite dans la Charte africaine, dans les dispositions telles que le droit à la vie (article 4), le droit à la santé (article 16) et le droit au développement économique, social et culturel (article 22). En violant ces droits, le Gouvernement nigérian bafoue non seulement les droits protégés explicitement, mais aussi le droit à l'alimentation garanti implicitement.

65. Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique. La Charte africaine et le droit international exigent du Nigeria de protéger et d'améliorer les sources alimentaires existantes et garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens. Sans toucher à l'obligation d'améliorer la production alimentaire et de garantir son accès, le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. Il ne devrait pas permettre aux parties privées de détruire ou de contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter.

66. La façon dont le gouvernement a traité les Ogonis est en violation des trois devoirs minimum du droit à l'alimentation. Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'État, a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture. De nouveau, le gouvernement nigérian n'a pas réussi à atteindre ce que l'on attendait de lui, aux termes des dispositions de la Charte africaine et des normes des droits humains internationaux, et est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des ogonis.

67. Les plaignants allèguent également que le gouvernement nigérian a violé l'article 4 de la Charte africaine qui garantit l'inviolabilité des êtres humains et du droit de tout individu à la vie et à l'intégrité de sa personne. Compte tenu des violations massives perpétrées par le Gouvernement nigérian et par les acteurs privés (que ce soit par sa bénédiction ou non), le plus fondamental de tous les droits humains, le droit à la vie, a été violé. Le feu vert a été donné aux forces de sécurité pour traiter de manière décisive avec les ogonis, ce qui a été illustré par la terreur et les massacres largement répandus. La pollution et la dégradation de l'environnement à un niveau humainement inacceptable a fait que vivre dans Ogoniland est devenu un cauchemar. La survie des ogonis dépendait de leurs terres et fermes qui ont été détruites du fait de l'implication directe du Gouvernement. Ces brutalités et d'autres brutalités similaires ont non seulement persécuté les individus dans Ogoniland, mais aussi la communauté ogoni dans son ensemble. Elles ont affecté la vie de la société ogoni dans son ensemble. La Commission a effectué une mission au Nigeria du 7 au 14 mars 1997 et s'est rendu compte

¹⁵ *Ibid* p 113.

directement de la situation déplorable réelle qui prévaut dans Ogoniland, notamment la dégradation de l'environnement.

68. Le caractère unique de la situation africaine et les qualités spéciales de la Charte africaine imposent une importante tâche à la Commission africaine. Le droit international et les droits de l'homme doivent répondre aux circonstances africaines. En clair, les droits collectifs, environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique. La Commission africaine appliquera n'importe lequel des droits contenus dans la Charte africaine. La Commission saisit cette occasion pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la Charte africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le gouvernement nigérian n'a pas satisfait au minimum des attentes de la Charte Africaine.

69. La Commission africaine ne souhaite pas mettre en cause les gouvernements qui travaillent dans des conditions difficiles en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations. Toutefois, la situation du peuple d'Ogoniland exige, du point de vue de la Commission, une révision de l'attitude du Gouvernement face aux allégations contenues dans la communication en question. L'intervention de sociétés multinationales peut être une force de développement potentiellement positive si l'Etat et le peuple concerné sont attentifs au bien commun et aux droits sacrés des individus et des communautés. La Commission note toutefois les efforts déployés par l'administration civile actuelle en vue de réparer les atrocités commises par l'administration militaire précédente, tel qu'illustré par la note verbale à laquelle il est fait référence au paragraphe 30 de la présente décision.

Par ces motifs, la Commission:

[70.] Estime que la République Fédérale du Nigeria est en violation des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 1 et 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

[71.] Exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigeria à assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple Ogoni:

- En arrêtant toutes les attaques contre les communautés ogonis et leurs dirigeants par les forces de sécurité de l'Etat du River State et en permettant aux citoyens et enquêteurs indépendants d'accéder librement au territoire;
- En menant des enquêtes sur les violations des droits de l'homme susvisées et en poursuivant en justice les autorités des forces de sécurité, le NNPC et les autres agences impliquées dans les violations des droits de l'homme;
- En s'assurant qu'une compensation adéquate soit versée aux victimes des violations des droits de l'homme, de même qu'une assistance pour la réinstallation des victimes de raids menés sur ordre du gouvernement, et en procédant à un nettoyage total des terres et rivières polluées/endommagées par les opérations liées à l'exploitation pétrolière;
- En s'assurant qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation pétrolière et que la sécurité de tout projet du genre soit garantie au moyen d'organes de contrôle indépendants de l'industrie pétrolière; et
- En fournissant des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.

[72.] Exhorte le gouvernement de la République fédérale du Nigeria à tenir la Commission africaine informée des résultats du travail:

- du Ministère Fédéral de l'Environnement qui a été créé pour traiter les questions environnementales et celles liées à l'environnement qui sont d'actualité au Nigeria et prioritaires dans la zone du Delta du Niger où se trouve Ogoniland;
- de la Commission pour la Mise en valeur du Delta du Niger (NDDC) instituée par loi pour traiter
- des problèmes environnementaux et autres problèmes sociaux dans la zone du Delta du Niger et d'autres zones de production de pétrole du Nigeria; et
- de la Commission Juridique d'Enquête créée pour enquêter sur les questions de violations des droits de l'homme.

Legal Resources Foundation c. Zambie (2001) AHRLR 84 (CADHP 2001)

Cette plainte concerne un amendement à la Constitution de Zambie qui a eu pour effet de limiter le droit d'être candidat à la présidence aux personnes pouvant démontrer la nationalité zambienne de leurs deux parents. Ainsi exclu, l'ancien président Kaunda ne pouvait pas se présenter comme candidat aux élections présidentielles.

...

La loi

...

Le fond

52. Aux termes de la plainte déposée auprès de la Commission, l'État défendeur aurait violé les dispositions des articles 2, 3 et 19 de la Charte africaine en ce que la Loi de 1996, portant modification de la Constitution de la Zambie est discriminatoire. L'article 34 dispose que quiconque souhaite se porter candidat aux fonctions de Président de la Zambie doit prouver que les deux parents sont citoyens zambiens par la naissance ou par la descendance. Cet amendement a eu pour effet de priver un citoyen zambien, en l'occurrence l'ancien Président Dr Kenneth David Kaunda, du droit de prendre part aux élections. Il avait été régulièrement désigné par un parti politique légitime comme candidat à l'élection. On prétend que cet amendement avait pour effet de priver quelque 35% de l'électorat de la Zambie du droit de se porter candidat à l'élection présidentielle lors de scrutins futurs pour la plus haute fonction du pays.

...

64. Toutes les parties sont d'accord sur le fait que toute mesure visant à exclure un groupe de citoyens d'une participation aux processus démocratiques, comme l'amendement en question a réussi à le faire, est discriminatoire et est en porte-à-faux avec la Charte africaine. L'article 11 de la Constitution de la Zambie dispose qu'il ne doit y avoir aucune discrimination reposant sur « la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la croyance, le sexe ou la situation matrimoniale ... » Dans cet ordre d'idées, la Charte africaine utilise les termes « origine nationale ou sociale », lesquels pourraient être englobés dans l'expression « lieu d'origine » employée dans la Constitution zambienne. L'article 23(1) de cette

même Constitution précise que le Parlement ne doit pas passer une loi qui « soit discriminatoire par elle-même ou dans ses effets ».

...

70. La Commission a affirmé avec force qu'aucun État partie à la Charte africaine ne devrait fuir ses responsabilités en ayant recours aux limitations et aux clauses de limitation de la Charte africaine. Il a été déclaré, suite aux développements dans d'autres juridictions, que la Charte africaine ne peut pas être utilisée pour justifier des violations de certaines de ses parties. La Charte africaine doit être interprétée comme un tout et toutes les clauses doivent se renforcer mutuellement. Le but ou l'effet de toute limitation doit également faire l'objet d'un examen, car la limitation d'un droit ne peut pas être utilisée pour retirer des droits déjà acquis. Par conséquent, la justification ne peut pas provenir de la seule volonté populaire et, partant, elle ne peut pas être utilisée pour limiter les responsabilités des États Parties en vertu de la Charte africaine. Lorsqu'on arrive à cette conclusion, il importe peu qu'un seul zambien où 35% de la population de ce pays soient disqualifiés par cette mesure. Il est indéniable que la mesure constitue une violation du droit.

71. La Commission est arrivée à une décision sur les allégations de violation de l'article 13 en examinant attentivement la nature et le contenu du droit à l'égalité (article 2). Il ne peut être nié qu'il existe des citoyens zambiens, nés en Zambie, mais dont les parents ne sont pas nés sur ce territoire souverain qui est devenu la République de Zambie, par suite de son accession à l'indépendance, en 1964. C'est là une question tout à fait vexante, étant donné que les mouvements des populations et leur établissement dans ce qui avait été la Fédération Centrafricaine (le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe) étaient libres. Le Gouvernement zambien a reconnu dans l'affaire Amnesty International Contre la Zambie que ces résidents obtenaient sur demande, lors de l'accession de la Zambie à l'indépendance, la nationalité de ce pays. Des droits dont on a joui 30 années durant ne peuvent pas être retirés de manière si cavalière. Avancer qu'un zambien autochtone est un individu dont les parents sont nés dans ce qui, plus tard, est devenu le territoire souverain de l'État de Zambie est, à notre avis, arbitraire. L'application rétrospective de cette mesure ne peut être justifiable aux yeux de la Charte africaine.

72. Il est clairement stipulé dans la Charte africaine que les citoyens doivent jouir du droit de participer à la direction des affaires publiques de leurs pays, « directement ou par l'intermédiaire de représentants choisis librement ... » Le mal causé par les amendements à la Constitution de la Zambie réside dans le fait que des citoyens sont en butte à une discrimination du fait de leur lieu d'origine. Le mal touche également l'électorat zambien, qui est privé du droit de « choisir librement » ses représentants politiques. Le but de l'expression « conformément aux dispositions de la loi » est justement de régler la manière dont le droit doit s'exercer et non pas la manière dont la loi peut être utilisée pour retirer ce droit.

73. La Commission est d'avis que le recours à l'article 19 de la Charte africaine est peu judicieux. Car la section traitant des « peuples » ne peut pas s'appliquer dans le cas d'espèce. Pour ce faire, il faudrait fournir des preuves que l'effet de la mesure allait affecter de manière négative un groupe identifiable de citoyens zambiens du fait de leur descendance commune, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leurs habitudes culturelles. Les dispositions prétendument offensantes de la loi portant modification de la Constitution zambienne (1996) ne visent pas cet objectif.

Par ces motifs, la Commission:

[74.] Trouve que la République de Zambie est en violation des articles 2, 3(1) et 13 de la Charte africaine;

[75.] Prie instamment la République de Zambie de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre ses lois et sa Constitution en conformité avec la Charte africaine; et

[76.] Demande à la République de Zambie rendre compte à la Commission, lorsqu'elle soumettra son prochain rapport en application de l'article 62, des mesures prises pour se conformer à la présente recommandation.

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)
[Communications 222/1998 et 229/1999 - 16e Rapport Annuel
d'Activité]

Cette affaire traite des divers aspects des dispositions de la Charte sur le droit à un procès juste et équitable.

...

Du fond

...

54. Dans la communication cas sous examen, le plaignant allègue que les victimes ont été publiquement déclarées coupables par les enquêteurs et par des officiers hauts placés du gouvernement. Il est allégué que le gouvernement a organisé une intense publicité pour persuader le public qu'il y avait eu tentative de coup et que ceux qui étaient arrêtés étaient impliqués. Le gouvernement a manifesté une hostilité ouverte envers les plaignants, en déclarant que « ceux qui sont responsables des bombardements » seront exécutés.

55. Le requérant allègue que, pour reconstituer les faits, le tribunal militaire a exigé les plaignants d'agir comme s'ils commentaient des crimes en leur dictant ce qu'ils devaient faire et ces images ont été filmées et utilisées lors du procès. Les autorités officielles auraient attesté de la culpabilité des accusés sur base de ces confessions. La Commission n'a aucune preuve pour démontrer que ces officiers étaient les mêmes que ceux qui ont présidé ou fait partie du tribunal militaire les ayant jugés. Ces images n'ont pas été présentées à la Commission comme preuve. Dans de telles conditions, la Commission ne peut procéder à une enquête sur la base des preuves non démontrées.

56. Toutefois, la Commission africaine condamne le fait de la publicité faite par les officiers de l'État visant à culpabiliser les coupables d'un délit avant que leur culpabilité ne soit établie par un tribunal compétent. Par conséquent, la publicité négative de la part du gouvernement viole le droit de présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte africaine.

57. Tel qu'indiqué dans le résumé des faits, les plaignants n'ont pas obtenu la permission de se faire assister par les défenseurs et ceux qui les ont défendu n'ont pas eu suffisamment de temps d'accéder aux dossiers pour préparer la défense.

58. L'avocat des victimes Ghazi Suleiman n'a pas été autorisé d'apparaître devant le tribunal et malgré les différentes tentatives, on lui a toutefois refusé le droit de représenter ses clients et même de les contacter.

59. Concernant la question du droit à la défense, les communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International & autres c. Soudan* sont claires à ce sujet. La Commission africaine soutient dans ces communications que:

Le droit de choisir librement un conseil est fondamental pour la garantie d'un procès équitable. Reconnaître au tribunal le droit de veto sur le choix d'un avocat constitue une violation inacceptable de ce droit. Il devrait y avoir un système objectif d'agrément des avocats, pour que les avocats agréés ne soient plus interdits d'intervention dans des affaires données. Il est essentiel que le barreau national soit un organe indépendant qui réglemente la profession des avocats, et que les tribunaux eux-mêmes ne jouent plus ce rôle en violation du droit à la défense.

60. En refusant aux victimes le droit de se faire représenter par l'avocat de leur choix, Ghazi Suleiman, constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.

61. Il est allégué que le tribunal militaire qui a jugé les victimes n'était ni compétent, ni indépendant, ni impartial dans la mesure où ses membres étaient soigneusement sélectionnés par le chef de l'État. Certains des membres de la Cour sont des officiers militaires en activité. Le gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation spécifique, il a juste déclaré que les avocats de la défense ont introduit un recours auprès de la cour constitutionnelle suspendant ainsi le cours de la procédure militaire. La cour constitutionnelle a émis un jugement définitif annulant le jugement des accusés par le tribunal militaire.

62. La Commission africaine dans sa Résolution sur le Nigeria (adoptée à la 17e session) a indiqué que parmi les violations graves et massives qui se déroulaient dans ce pays, il y avait:

La limitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règles de procédure pour juger les personnes soupçonnées d'être des opposants du régime militaire.

63. Le gouvernement a confirmé les allégations des plaignants en ce qui concerne la composition du tribunal militaire. Il a informé la Commission dans ses observations écrites que le tribunal militaire a été créé par Décret présidentiel et qu'il est principalement composé d'officiers militaires, des quatre membres de la Cour, trois sont des militaires en activité et que le procès s'était déroulé en toute légalité.

64. Cette seule composition du tribunal militaire donne la mesure du manque d'impartialité. La comparution et le jugement des civils par un tribunal militaire, présidé par des officiers militaires en activité, qui sont encore régis par le règlement militaire viole les principes fondamentaux du procès équitable. De même, le fait de priver le tribunal d'un personnel qualifié pour garantir son impartialité est préjudiciable au droit d'avoir sa cause entendue par des organes compétents.

65. A cet égard, il importe de rappeler la position générale de la Commission sur la question de jugement des civils par des tribunaux militaires. Dans sa Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'aide judiciaire en Afrique, lors de l'adoption de la Déclaration et les Recommandations de Dakar, la Commission a observé que:

Dans beaucoup de pays africains, les tribunaux militaires ou spéciaux existent parallèlement aux institutions judiciaires ordinaires pour connaître des délits d'un caractère purement militaire commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires.

66. En conséquence, la Commission africaine considère que la sélection d'officiers militaires en activité pour jouer le rôle de magistrat constitue une violation du paragraphe 10 des Principes Fondamentaux relatifs à l'Indépendance de la Magistrature qui dispose que:

Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualification juridiques suffisantes. Voir Communication 224/98 - *Media Rights Agenda c. Nigeria*.

67. L'article 7(1)(d) de la Charte veut que la cour ou le tribunal soit impartial. Mis à part le caractère des membres de ce tribunal militaire, sa seule composition crée l'apparence, sinon l'absence d'une impartialité. Ce qui constitue, par conséquent, une violation de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[68.] *Constate* que la République du Soudan est en violation des dispositions de l'article 5, 6 et 7(1) de la Charte africaine;

[69.] *Exhorte* le gouvernement du Soudan à conformer sa législation à celle de la Charte africaine

[70.] *Demande* au gouvernement du Soudan d'indemniser les victimes comme il se doit.

Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (II)

[Communications 228/1999 - 16e Rapport Annuel d'Activité]

Ici, différents aspects des droits d'un défenseur des droits de l'homme sont mis en lumière. (Voir également l'affaire ci-dessus où le plaignant était le représentant juridique).

...

Du fond

39. L'article 9 de la Charte prévoit que: « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

40. La Commission africaine reconnaît « l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information comme étant un droit humain individuel, une expression du fondement de la démocratie et un moyen de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ».¹

41. La Commission africaine estime également que l'article 9 « consacre le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel au développement personnel de l'individu, à sa conscience politique et à sa participation à la gestion des affaires publiques du pays » Communications 105/93, 128/94, 130/ 94 et 152/96 *Media Agenda et Constitutional Rights Project c. Nigeria*.

42. La communication allègue que M Ghazi Suleiman a été arrêté, détenu, maltraité et puni pour avoir promu et encouragé le respect des droits de l'homme, actes que l'État défendeur considère comme étant incompatibles avec ses lois. Ces activités concernent le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme, d'exhorter le gouvernement à respecter les droits de l'homme, d'encourager la démocratie dans ses discours et interviews publics et de discuter de la démocratie et des droits de l'homme avec d'autres

¹ Déclaration des Principes de la Liberté d'Expression en Afrique, adopte par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à sa 32e Session Ordinaire en octobre 2002.

personnes. Pendant des années, M Ghazi Suleiman a mené ses activités publiquement et non de manière clandestine.

43. Il est allégué que M Ghazi Suleiman exerçait son droit à la liberté d'expression en vue de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie au Soudan et qu'il avait été arrêté alors qu'il envisageait d'exercer ses droits humains pour les mêmes raisons mais qu'on l'en avait empêché.

44. Lors de la 27^e session ordinaire de la Commission africaine, le Représentant de l'État défendeur n'avait pas contesté les faits invoqués par le plaignant, mais il avait toutefois déclaré que la Constitution du Soudan de 1998 garantissait le droit de circuler librement (article 23), le droit à la liberté d'expression (article 25) et le droit à la liberté d'association (article 26). Il n'a pas présenté d'arguments de défense sur les allégations d'arrestations, de détentions et d'intimidation de M Ghazi Suleiman.

45. L'État défendeur n'a pas présenté ses moyens de défense quant au fond de cette communication. En conséquence, la Commission africaine basera sa décision sur les éléments fournis par le plaignant et constatera l'incapacité de l'État défendeur à présenter ses conclusions écrites quant au fond de l'affaire.

46. Dans sa Résolution sur le Droit à la Liberté d'Association, la Commission africaine a noté que les gouvernements devraient particulièrement faire attention à ce que, « en réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes n'adoptent pas des dispositions qui limiteraient l'exercice de cette liberté ... [et que]...la réglementation de l'exercice de la liberté d'association devrait être conforme aux obligations de l'État au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». ²

47. L'article 60 de la Charte prévoit que la Commission africaine s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples.

48. La Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « la liberté de débat politique est au cœur même du concept d'une société démocratique ... ». ³

49. Le point de vue de la Commission africaine est appuyé par celui de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme qui soutient que:

La liberté d'expression est un fondement sur lequel repose l'existence même d'une société. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. C'est également une condition sine qua non pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et, en général, de ceux qui souhaitent influencer le public. Bref, la liberté d'expression constitue le moyen qui permet à la communauté d'être bien informée lorsqu'elle fait ses choix. En conséquence, l'on peut dire qu'une société mal informée est une société qui n'est pas réellement libre. ⁴

50. La Cour interaméricaine estime que: « lorsque la liberté d'expression d'un individu est illégalement restreinte, ce n'est pas seulement le droit de cet individu qui est violé, mais aussi le droit de tous les autres de 'recevoir' des informations et des idées ». ⁵ C'est particulièrement grave lorsque l'information déniée aux autres concerne les droits de l'homme, comme c'est dans chacun des cas où M Ghazi Suleiman a été arrêté.

² Voir Résolution sur la Liberté d'Association, adoptée à la 11^e Session ordinaire à Tunis, du 2 au 9 mars 1992.

³ *Lingens c. Austria*, jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, séries A.N. 236 (Avril 1992) et *Thorgeirson c. Islande*, Jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, séries A.N. 239 (Juin 1992).

⁴ *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (articles 13 et 29 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme) Advisory Opinion OC-5/85, Série A.N. 5, Novembre 1985, para. 70.

⁵ *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (articles 13 et 29 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme) Advisory Opinion OC-5/85, Novembre 13, 1985, Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Série A.N. 5, para. 30.

51. Les accusations portées contre M Ghazi Suleiman par le gouvernement du Soudan indiquent que ce dernier estime que le plaidoyer de M Ghazi Suleiman menace la sécurité nationale et l'ordre public.

52. Étant donné que le discours de M Suleiman était axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme, « elle est d'une valeur considérable pour la société et mérite une protection particulière ».⁶

53. En se conformant à son rôle important de promotion de la démocratie sur le Continent, la Commission africaine trouve que la liberté d'expression qui contribue au débat politique doit être protégée. Les dénis de la liberté d'expression de M Ghazi Suleiman par le gouvernement soudanais violent son droit tel que garanti par l'article 9 de la Charte africaine. Par ailleurs, les allégations d'arrestations, de détentions et de menaces constituent une violation de l'article 6 de la Charte.

54. L'article 10 de la Charte prévoit: « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

55. L'article 11 de la Charte prévoit:

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

56. L'interdiction à M Ghazi Suleiman de se réunir avec d'autres personnes pour discuter des droits de l'homme et la punition infligée parce qu'il l'a fait, constituent une violation par l'État défendeur, des droits à la liberté d'association et de réunion tels que garantis par les articles 10 et 11 de la Charte africaine.

...

64. En empêchant M Ghazi Suleiman d'aller à Sinnar qui se trouve à l'État du Nil Bleu, dans la partie du pays contrôlée par le gouvernement du Soudan, et de parler à un groupe de défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement du Soudan a violé le droit de M Ghazi Suleiman de circuler librement dans son propre pays. Ceci constitue une violation de l'article 12 de la Charte.

65. Le fait que M Ghazi Suleiman ne prône que des actions pacifiques et que son plaidoyer n'ait jamais causé de troubles sociaux constituent une preuve supplémentaire que les actions blâmées de l'État défendeur n'étaient pas proportionnées ni nécessaires à la réalisation d'un quelconque objectif légitime. Par ailleurs, les actions du gouvernement du Soudan n'empêchent pas seulement M Ghazi Suleiman d'exercer ses droits humains, mais elles ont sérieusement réduit l'impact sur les autres qui auraient également contribué à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au Soudan.

66. Pour toutes ces raisons, la violation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ne peut être justifiée.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[67.] *Constata* que la République du Soudan est en violation des articles 6, 9, 10, 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

[68.] *Demande* au gouvernement du Soudan d'amender sa législation actuelle en vue de fournir une protection *de jure* des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement.

⁶ Article 6 de la Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Curtis Francis Doebbler c. Soudan
[Communication 236/2000 - 16e Rapport Annuel d'Activité]

Cette affaire traite de la punition corporelle pour des actes considérés immoraux dans un contexte où la Charia trouve application. Cependant la décision ne traite pas spécifiquement de la Charia.

Résumé des faits

1. Le plaignant allègue que le 13 juin 1999, les étudiants membres de l'Association Nubia de l'Université Ahlia ont organisé un pique-nique à Buri, Khartoum, le long du fleuve. Bien qu'au regard de la loi aucune autorisation ne soit nécessaire pour ce genre de pique-nique, les étudiants l'ont néanmoins demandée et obtenue des autorités locales.

2. Quelques heures après avoir commencé, les agents de sécurité et les policiers se sont approchés des étudiants et ont commencé à battre certains d'entre eux et à en arrêter d'autres. Ils les accusaient d'avoir perturbé « l'ordre public » en violation de l'article 152 du Code Pénal de 1991 parce qu'ils n'étaient pas habillés décentement ou se comportaient d'une manière considérée comme immorale.

3. Le plaignant affirme que les actes constituant ces infractions sont notamment le fait pour les filles de s'embrasser, de porter le pantalon, de danser avec des hommes, de croiser les jambes avec les hommes, de s'asseoir et de causer avec des garçons.

...

5. Le 14 juin 1999, les huit étudiants visés au paragraphe précédent auraient été jugés et condamnés à des amendes ou à la flagellation. Cette peine aurait été exécutée sous la surveillance du tribunal. Ce type de peine serait répandu au Soudan.

6. Le plaignant allègue que la peine infligée était fort disproportionnée, du fait que les actes pour lesquels les étudiants étaient condamnés, étaient des infractions mineures qui, d'habitude, n'auraient pas été sanctionnés par de telles sentences. Il allègue ainsi que ces peines constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant.

...

Le fond

...

36. L'article 5 de la Charte n'interdit pas uniquement les traitements cruels, mais également les traitements inhumains et dégradants. Ceci comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient également ou forcent l'individu à marcher contre sa volonté ou sa conscience.

37. La Commission africaine a déclaré que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acception pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible. (Voir Communication no 225/98 *Huri-Laws c. Nigeria*.)

38. La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Tyler c. Royaume Uni*,¹ faisant application de l'article 3 de la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales,

¹ *Tyler c. Royaume Uni*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 Eur.Ct.H.R. (série A) (1978), 2 E.H.R.R. 1 (1979-80) au paragraphe 30 et *Ireland c. Royaume Uni*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, 25 European Court of Human Rights (1978), 2 E.H.R.R. 25 (1979-80) au paragraphe 162).

entré en vigueur le 3 février 1953, interdit de la même manière que l'article 5 de la Charte, les traitements cruels, inhumains et dégradants et soutient également que, même la flagellation infligée en privé avec une supervision médicale adéquate, dans des conditions strictement hygiéniques, et seulement après l'épuisement des voies de recours, viole les droits de la victime. La Cour a déclaré que :

La nature même de la peine judiciaire corporelle est qu'elle implique un être humain infligeant une violence physique à un autre être humain. En outre, c'est une violence institutionnalisée qui est, dans le cas présent, une violence autorisée par la loi, ordonnée par les autorités judiciaires de l'État et perpétrée par les autorités policières de l'État. En conséquence, bien que le demandeur n'ait pas souffert de graves blessures physiques pendant longtemps, sa peine - qu'il ait été traité comme un objet par les autorités - constitue une violation en ce sens qu'elle méconnaît l'un des objectifs de l'article 3 précité qui visent à protéger la dignité d'une personne et son intégrité physique.

39. Le plaignant allègue que la peine infligée était trop disproportionnée, vu que les actes pour lesquels les étudiants ont été punis étaient des infractions mineures qui, en temps normal, n'auraient pas dû occasionner de telles peines.

40. Le plaignant soutient qu'au vu de la Loi islamique, la flagellation peut être prononcée pour certains crimes graves. Par exemple, sous la *Shari'a*, les infractions *hadd* peuvent être punies par la flagellation parce qu'elles sont considérées comme de graves infractions² et l'administration de la preuve répond à des prescriptions rigoureuses. Les actes et délits mineurs tels que ceux commis par les victimes ne peuvent toutefois pas être punis comme des infractions *hadd* parce que le Coran ne les interdit pas expressément avec prescription d'une peine. Les actes posés par les étudiants étaient des actes mineurs d'amitié entre garçons et filles au cours d'une soirée.

41. Toutefois, la Commission africaine souhaite souligner qu'elle n'a pas eu l'intention d'interpréter la Loi islamique de la *Shari'a* telle qu'énoncée par le Code pénal de l'État défendeur. Aucune allégation n'a été présentée devant elle et elle n'en a examiné aucune qui soit fondée sur la *Shari'a*. La Commission africaine précise que la plainte sous examen a été basée sur l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au regard du système juridique en vigueur au sein des États parties à la Charte.

42. La Commission africaine, dans de nombreuses décisions précédentes, a décidé que lorsque les allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas contestées par l'État défendeur, elle doit statuer sur la base des éléments fournis par le plaignant et les traiter tels que présentés. (Voir Communication 140/94, 141/95 *Constitutional Rights Project et al c. Nigeria*.)

43. Les faits présentés dans cette communication n'ont pas été contestés par l'État défendeur. Dans ses observations orales faites lors de la 33^e Session ordinaire, le représentant de l'État défendeur a exprimé l'opinion de son État qui est d'avis qu'il valait mieux fouetter les victimes que de les mettre en prison et les empêcher de continuer à mener une vie normale.

44. La loi en vertu de laquelle les victimes dans cette communication ont été punies a été appliquée à d'autres individus. Cela continue, bien que le gouvernement soit conscient du fait que c'est nettement incompatible avec le droit humain international.

² Il existe six crimes auxquels les peines *hadd* (« fixes ») s'appliquent, à savoir : la *zina* (fornication, *Coran* 24:2), le *sukr* (ivresse, prescrit dans le *Coran* et la *Sunnah*), le *sariqa* (vol, *Coran* 5:38). Voir également Abdullahi Ahmed An-Na'im, *Towards an Islamic Reformation: Civil Liberties, Human Rights, and International Law* (1990) au 108 et les notes de fin de document qui l'accompagnent.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[43.] *Constate que* la République du Soudan est en violation de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et,

[44.] *Demande* au gouvernement du Soudan de:

- *Amender immédiatement* la Loi pénale de 1991, conformément à ses obligations découlant de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme.
- *Abolir* la peine de flagellation et,
- *Prendre des mesures appropriées* pour assurer la compensation des victimes.

Purohit et Moore c. Gambie

[Communication 241/2001 - 16e Rapport Annuel d'Activité]

Cette affaire concerne les conditions légales et matérielles de détention dans un hôpital psychiatrique gambien. Dans sa décision, la Commission examine l'interdiction de discrimination sur la base d'incapacité et la définition du droit à la santé, tel que prévu par la Charte africaine.

Résumé des faits

1. Le plaignant est un défenseur des malades mentaux qui introduit la communication pour le compte des malades détenus dans l'Unité Psychiatrique de l'Hôpital Royal Victoria à Campama et pour le compte des malades mentaux existants et futurs détenus en vertu de la Loi sur la maladie mentale de la République de Gambie.

...

3. Le plaignant allègue que la législation régissant la maladie mentale en Gambie est désuète.

4. Il est allégué que dans la Loi sur la Détention de Malades Mentaux (le principal instrument régissant la maladie mentale), il n'existe aucune définition relative au malade mental, pas plus qu'il existe aucune disposition, aucune exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention du malade.

5. Par ailleurs, le plaignant allègue que les patients de l'unité psychiatrique sont en surnombre, qu'il n'existe aucune exigence de consentement au traitement ou révision ultérieure du traitement continu.

6. Le plaignant déclare également qu'il n'existe aucun contrôle indépendant de l'administration, de la gestion et des conditions de vie au sein de l'unité.

7. Le plaignant dénonce le fait que les malades détenus dans l'unité psychiatrique ne sont même pas autorisés à voter

8. Le plaignant informe la Commission qu'il n'existe aucune disposition relative à l'assistance juridique et pas plus que la Loi n'habilite le malade mental à demander réparation en cas de violation de ses droits.

...

Du droit et recevabilité

...

32. La question soumise à l'attention de la Commission africaine dans la présente affaire, est de savoir s'il existe ou non de voie de recours valable pour les plaignants.

33. L'État défendeur indique qu'il est prévu d'amender la Loi sur l'Internement des Aliénés, ce qui revient à reconnaître que la Loi en question a des imperfections et que de ce fait elle ne permet pas d'assurer une justice adéquate aux malades internés.

34. L'État défendeur soutient par ailleurs que même si la loi en tant que telle ne prévoit pas de procédures de révision ou d'appel, il existe des procédures ou des dispositions juridiques prévues par la constitution que le plaignant aurait pu utiliser comme voies de recours devant les tribunaux. L'État défendeur a déclaré qu'il est mis à la disposition des groupes vulnérables de l'aide juridique en vue de leur permettre d'accéder aux procédures juridiques en vigueur dans le pays. Mais seules les personnes accusées de crimes capitaux bénéficient de l'aide juridique en vertu de la Loi sur la Défense des Personnes Démunies (Crime Capital)

35. Dans la présente affaire, la Commission africaine ne peut s'empêcher de prendre en considération la nature des personnes susceptibles d'être internées volontairement ou de force aux termes de la Loi sur l'Internement des Aliénés, et de se demander si ces gens sont capables d'accéder aux procédures légales disponibles (comme l'affirme l'État défendeur) sans bénéficier d'aide juridique.

36. La Commission africaine croit que dans le cas sous examen, les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il n'existe pas dans le pays les voies de recours internes mais elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser.

37. La véritable question qui se pose à la Commission africaine est de déterminer si pour cette catégorie particulière de personnes, les remèdes qui existent sont réalistes. Les personnes représentées dans cette communication sont probablement des personnes ramassées dans les rues ou des personnes ayant des antécédents douteux; dans pareilles circonstances, l'on ne peut affirmer que les remèdes offerts aux termes de la Constitution soient réalistes pour elles sans aide juridique.

38. Si la Commission africaine devait interpréter littéralement l'article 56(5) de la Charte africaine, elle tendrait à considérer la communication irrecevable. Toutefois, le fait est que, selon les déclarations mêmes de l'État défendeur, les voies de recours offertes dans la présente affaire ne sont pas réalistes pour cette catégorie de personnes et, partant, pas efficaces. Pour toutes ces raisons, la Commission déclare la communication recevable.

Le fond

...

44. Les plaignants soutiennent que les dispositions de la « Lunatics Detention Act » (LDA) (Loi sur l'Internement des Malades Mentaux) condamnant toute personne décrite comme un « aliéné » à un internement automatique et indéterminé sont incompatibles avec et viole les articles 2 et 3 de la Charte africaine. La section 2 de la LDA définit un « aliéné » comme « un idiot ou une personne ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ».

45. Les plaignants prétendent en outre que, dans la mesure où la maladie mentale est un handicap, la pratique consistant à interner des personnes considérées comme mentalement malades de manière indéfinie et sans procès équitable, constitue une discrimination au motif analogue du handicap.

...

53. La catégorie de personnes qui seraient internées comme des patients volontaires ou involontaires au titre de la LDA sont probablement des

personnes venant de la rue ou de milieux pauvres. Dans des cas comme celui-ci, la Commission africaine pense que les dispositions générales de la loi qui permettraient à toute personne lésée du fait de l'acte d'une autre personne de saisir les instances compétentes ne sont accessibles qu'aux riches et ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé.

54. Manifestement, la situation présentée ci-dessus n'a pas satisfait aux normes antidiscriminatoires ni à celles relatives à la protection égale devant la loi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine et du principe 1(4) des Principes des Nations Unies pour la Protection des Malades Mentaux et l'Amélioration des Soins de Santé Mentale.

...

61. La Commission africaine soutient que les handicapés mentaux souhaiteraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs, comme tout autre être humain. Comme tout être humain, les handicapés ou malades mentaux ont le droit de vivre une vie décente, aussi normale et pleine que possible, droit qui est au cœur du droit à la dignité humaine. Ce droit devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous les États parties à la Charte africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droits.

...

78. L'article 16 de la Charte africaine prévoit:

(1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

(2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

79. L'article 18(4) de la Charte africaine prévoit:

Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

80. La jouissance du droit à la santé telle que largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte.

81. De plus, du fait de leur condition et en raison de leur handicap, les malades mentaux devraient bénéficier d'un traitement spécial qui leur permettrait, non seulement d'atteindre, mais aussi de maintenir leur niveau optimal d'indépendance et de performance en se conformant à l'article 18(4) de la Charte africaine et aux normes applicables au traitement des malades mentaux, tel que défini dans les Principes pour la Protection des Malades Mentaux et l'Amélioration des Soins de Santé Mentale.

82. Aux termes de ces Principes, l'expression « soins de santé mentale » comprend l'analyse et le diagnostic du traitement et des conditions mentales du malade, les soins et la réadaptation d'un malade mental ou d'un présumé malade mental. Les principes précités ne prévoient pas seulement « des normes réalisables », mais les normes de soins de santé les plus réalisables pour les malades mentaux, et ce à trois niveaux: Premièrement, dans l'analyse et le diagnostic des conditions mentales d'une personne; deuxièmement, dans le traitement de cette condition mentale; et troisièmement, durant la période de réadaptation d'une personne présumée ou diagnostiquée souffrir de problèmes de santé mentale.

83. Dans le cas présent, il est évident que le régime de la LDA est déficient en termes d'objectifs thérapeutiques, mais aussi de dispositions relatives à l'adaptation des ressources et programmes de traitement de handicapés

mentaux, situation que l'État défendeur ne nie pas mais qui ne satisfait néanmoins pas aux exigences des articles 16 et 18(4) de la Charte africaine.

84. La Commission africaine souhaiterait toutefois préciser qu'elle est consciente du fait que des millions de personnes en Afrique ne jouissent pas du droit à un meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, parce que les pays africains sont en général confrontés au problème de la pauvreté qui les rend incapables de fournir les équipements, infrastructures et ressources qui facilitent la pleine jouissance de ce droit. En conséquence, ayant dûment tenu compte de ces circonstances tristes mais réelles, la Commission africaine souhaiterait lire dans l'article 16 l'obligation, de la part des États parties à la Charte africaine, de prendre des mesures concrètes et sélectives tout en tirant pleinement profit des ressources disponibles, en vue de garantir que le droit à la santé est pleinement réalisé sous tous ses aspects, sans discrimination d'une quelconque nature.

85. La Commission africaine se félicite de la révélation de l'État défendeur selon laquelle il n'existe pas de rupture importante de médicament à Campama et qu'en cas de rupture, tous les efforts seront déployés pour régler le problème. Par ailleurs, il a pris des mesures pour améliorer les soins apportés aux malades mentaux détenus à Campama. L'État défendeur a également informé la Commission qu'il est tout à fait conscient du caractère désuet de la LDA et qu'il a entrepris depuis longtemps des démarches administratives en vue de compléter et de réformer les parties archaïques de la LDA. Cela ne suffit toutefois pas, car les droits et libertés des êtres humains sont menacés. L'on ne devrait jamais dénier aux malades mentaux leur droit à des soins de santé adéquats, droit essentiel pour leur survie, leur intégration et leur acceptation par la société élargie.

Pour ces motifs, la Commission africaine:

[86.] *Constata* que la République de la Gambie est en violation des articles 2, 3, 5, 7(1)(a) et (c), 13(1), 16 et 18(4) de la Charte africaine.

[87.] *Exhorte* la République de la Gambie à:

- (a) Abroger la « Lunatics Detention Act » (Loi sur la Détention des Malades Mentaux) et la remplacer par un nouveau régime législatif pour la santé mentale en Gambie, compatible avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les normes et critères internationaux pour la protection des malades ou handicapés mentaux le plus tôt possible;
- (b) En attendant (a), créer un groupe d'experts pour réviser le cas de toutes les personnes détenues en vertu de la « Lunatics Detention Act » et faire les recommandations nécessaires en vue de leur traitement ou leur libération;
- (c) Fournir des soins médicaux et une assistance matérielle aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire gambien;

[88.] *Demande* à la République de la Gambie de rendre compte à la Commission africaine, au moment de la soumission de son prochain rapport périodique, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, des mesures prises en vue de se conformer aux recommandations et instructions de la Commission africaine eu égard à cette décision.

Interights et Autres (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch)
c. Botswana
[Communication 240/2001 - 17e Rapport Annuel d'Activité]

Dans cette affaire, la Commission avait ordonné en vain un sursoit à exécution suite à l'imposition de la peine de mort. Dans sa décision, la Commission ne traite de la peine de mort même que de manière indirecte.

Résumé des faits

1. La communication est soumise par Edward Luke II de Luke and Associates, Saul Lehrfreund de Simons Muirhead and Bruton (pratiquant le droit selon la législation du Royaume Uni et du Botswana) ainsi que par Interights, ONG des droits de l'homme basée au Royaume-Uni, pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch, de nationalité sud africaine.

2. Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans, le 13 décembre 1999, par la Haute Cour du Botswana, et condamnée à mort. Elle a interjeté appel à la Cour d'Appel du Botswana qui l'a déboutée le 30 janvier 2001.

...

La procédure

...

10. Le 27 mars 2001, le Président de la Commission a écrit au Président du Botswana pour lui demander de surseoir à l'exécution en attendant l'examen de la communication par la Commission.

11. Le Président du Botswana n'a pas réagi à l'appel mais les informations reçues par la Commission indiquent que Mme Bosch a été exécutée par pendaison le 31 mars 2001.

...

Du droit

...

Le fond

...

Allégation de violation du droit au procès équitable

...

30. Le deuxième aspect de la plainte allègue que la condamnation à mort dans cette affaire n'était pas proportionnelle, étant donné les circonstances du crime et qu'il y a eu, par conséquent, violation de l'article 5 de la Charte africaine.

...

37. En conséquence, la Commission africaine, tout en reconnaissant la gravité ou le caractère horrible d'un tel délit n'exclut pas forcément la possibilité de circonstances atténuantes, il est incontestable que l'on ne peut pas ignorer la nature même du délit au moment de la détermination des circonstances atténuantes. Dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne trouve aucune base pour trouver à redire aux conclusions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel concernant cette question.

...

Violation alléguée des articles 1, 4 et 7(1): Exécution de la requérante, alors que la Commission africaine examinait sa communication

49. Le dernier argument soutenu est que l'article premier de la Charte africaine oblige un État partie à se conformer aux requêtes de la Commission africaine. Les plaignants fondent cet argument sur la lettre adressée par le

Président de la Commission africaine au Président, le 27 mars 2001, lui demandant de surseoir à l'exécution. La lettre avait été envoyée par fax.

50. Dans ses observations orales présentées au cours de la 31e Session ordinaire, l'État défendeur soutient que le Président n'a jamais reçu le fax. Cependant, dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne dispose d'aucune preuve que le fax a été effectivement reçu par le Président du Botswana

51. L'article premier oblige les États parties à respecter les droits énoncés dans la Charte Africaine et à « adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en exécution ». Le seul exemple où l'on peut dire qu'un État partie a violé l'article premier est lorsque l'État n'a pas promulgué les lois nécessaires.

52. Cependant, ce serait une négligence de la part de la Commission africaine de prendre une décision sur cette affaire sans avoir reconnu l'évolution du droit international et la tendance vers l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Second Protocole Facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la réticence des États ayant adopté la peine de mort dans leur code des lois à l'exécuter dans la pratique. La Commission africaine a également encouragé cette tendance en adoptant une « Résolution Exhortant les États à Envisager une Suspension de la Peine de Mort ». En conséquence, tous les États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir d'exercer la peine de mort.

Interights et Autres c. République Islamique de Mauritanie [Communication 242/2001 - 17e Rapport Annuel d'Activité]

Dans cette affaire, le principal parti d'opposition de Mauritanie avait été dissolu par le gouvernement. La Commission applique la norme de la stricte proportionnalité dans la limitation des droits.
--

Résumé des faits

...

2. Les requérants mandatés par M Ahmed Ould Daddah, soutiennent les faits suivants: Par un Décret No 2000/116.PM/MIPT daté du 28 octobre 2000, l'Union des Forces Démocratiques/Ère Nouvelle (UFD/EN), le principal parti politique de l'opposition en Mauritanie, dirigé par Mr Ahmed Ould Daddah, est dissous par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, M Cheick El Avia Mohamed Khouna.

3. La mesure, prise en application de la loi mauritanienne, notamment la Constitution mauritanienne, en ses articles 11 et 18, et l'ordonnance No 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques en ses articles 4, 25 et 26, est d'après cette haute autorité, consécutive à une série d'actes et de conduites dont se sont rendus coupables les responsables de cette formation politique et qui ont:

- Porté atteinte à l'image de marque et aux intérêts du pays;
- Incité des mauritaniens à l'intolérance et à la violence; et
- Provoqué des manifestations qui ont pu compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics.

...

Sur la légalité de l'acte réglementaire de dissolution et le caractère illégitime et injustifié des manquements reprochés au parti politique UFD/ Ère Nouvelle.

...

76. D'après l'interprétation de la Commission africaine donnée à la liberté d'expression et au droit d'association tels que définis dans la Charte africaine, les États ont le droit de réglementer, par le biais de leurs lois nationales, l'exercice de ces deux droits. Les articles 9(2), 10(1) et 13(1) de la Charte africaine font tous référence expresse à la nécessité de respecter les dispositions des lois nationales dans la mise en œuvre et la jouissance de ces droits. Dans le cas d'espèce, les dispositions pertinentes de la loi mauritaniennes qui ont reçu application sont les articles 11 et 18 de la Constitution et 4, 25 et 26 de l'ordonnance 91 024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.

77. Toutefois ces réglementations doivent être compatibles avec les obligations des États découlant de la Charte africaine.²⁸ Dans le cas spécifique de la liberté d'expression que la Commission africaine considère comme « un droit humain fondamental, essentiel à l'épanouissement de la personne, à sa conscience politique et à sa participation aux affaires publiques »,²⁹ une décision récente,³⁰ a précisé que le droit des États de restreindre par leurs lois nationales la diffusion d'opinions n'impliquait pas que les lois nationales pouvaient complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions. Cela à son avis rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir préséance sur les lois nationales, toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

78. Pour la Commission africaine, les seules raisons légitimes de limitation des libertés et des droits contenus dans la Charte sont celles stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». ³¹ Et même dans ce cas les limitations doivent « se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir ». ³²

79. Par ailleurs, la Commission africaine exige, pour qu'une restriction imposée par le législateur soit conforme à la Charte africaine, qu'elle se fasse « dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective et de la morale et de l'intérêt commun », ³³ se fonde « sur un intérêt public légitime ... et soit strictement proportionnel et absolument nécessaire » à l'objectif poursuivi. ³⁴ Et de plus, la loi en question doit être conforme aux obligations auxquelles l'État a souscrit en ratifiant la Charte africaine³⁵ et ne doit pas « rendre le

²⁸ Cf. Résolution sur le droit à la liberté d'association, paragraphe 3.

²⁹ Communication 212/98 *Amnesty c. Zambie* paragraphe 54.

³⁰ Communication 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 *Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigeria* paragraphe 66.

³¹ *Ibid*, paragraphe 68.

³² *Ibid*, paragraphe 69.

³³ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 41.

³⁴ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 42.

³⁵ Cf. Communication 147/95 et 149/96 *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie*, paragraphe 59.

droit lui-même illusoire ». ³⁶

80. Il convient de souligner que la liberté d'expression et le droit d'association sont intimement liés car la protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs du droit d'association. Et cette imbrication des deux normes est encore plus nette dans le cas des partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Une formation politique ne peut, par conséquent, se voir inquiéter pour le seul fait de vouloir débattre publiquement, dans le respect des règles de la démocratie, d'un certain nombre de question d'intérêt national.

81. Dans le cas d'espèce, il est évident que la dissolution de l'UFD/EN avait pour but principal d'empêcher les responsables du parti de continuer à se rendre responsables d'actes ou de déclarations ou de prises de positions qui ont, d'après le gouvernement mauritanien, troublé la paix publique et menacée gravement le crédit, la cohésion sociale et l'ordre public dans le pays.

82. Toutefois, et sans vouloir substituer son appréciation à celle des autorités mauritaniennes, il apparaît à la Commission africaine que lesdites autorités disposaient d'un éventail de sanctions qui auraient pu ne pas conduire à la dissolution de ce parti. Il semble, en effet, que si l'État défendeur voulait mettre un terme à la « dérive » verbale de l'UFD/EN et éviter la répétition par le même parti de ces comportements interdits par la loi, l'État défendeur aurait pu faire usage d'une panoplie de mesures efficaces lui permettant, depuis la première incartade de ce parti politique, de contenir cette « menace grave à l'ordre public ».

83. L'Ordonnance No 91-024 a, en effet, prévu d'autres sanctions pour faire face aux « dérapages » des partis politiques. Par ailleurs, la Commission africaine constate que l'Acte de Dissolution du Partie UDF/Ère Nouvelle a été pris en conformité avec la législation régissant les Parties Politiques en Mauritanie.

84. La Commission africaine constate que le parti UDF/EN s'est reconstitué légalement en RFD autour de ses représentants reconnus sur base de l'énoncé de sa doctrine politique et ses programmes d'action. Exhorte l'ensemble des forces politiques en République Islamique de Mauritanie à œuvrer dans le cadre constitutionnel au renforcement d'une saine pratique pluraliste et démocratique préservant la cohésion sociale et la paix publique.

85. La Commission africaine note que l'État défendeur soutient à juste titre que les attitudes ou déclarations des dirigeants du parti dissous ont effectivement porté atteinte aux droits des personnes, à la sécurité collective des mauritaniens et à l'intérêt commun mais que la mesure de dissolution contestée n'était pas « strictement proportionnelle » à la gravité des manquements et infractions commises par l'UFD/EN.

Par ces motifs, la Commission africaine:

[86.] *Trouve* que la dissolution du parti politique UFD/Ere nouvelle prise par l'État défendeur n'était pas strictement proportionnelle à la gravité des manquements et infractions commises par le parti politique et par conséquent, constitue une violation des dispositions de l'article 10(1) de la Charte africaine.

³⁶ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 42.

Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c. Erythrée
[Communication 250/2002 - 17e Rapport Annuel d'Activité]

Des hauts fonctionnaires avaient été arrêtés, détenus et incarcérés *incommunicado* pour avoir critiqué les politiques du gouvernement.

Résumé des faits

...

2. Les requérants allèguent que onze (11) anciens hauts fonctionnaires du gouvernement érythréen, à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassio ont été illégalement arrêtés en Erythrée, les 18 et 19 septembre 2001, en violation des lois érythréennes et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils faisaient partie des 15 hauts fonctionnaires du parti au pouvoir, le Front Populaire pour la Démocratie et la Justice (PFDJ) qui critiquaient ouvertement la politique du Gouvernement érythréen. En mai 2001, ils ont adressé une lettre ouverte au parti au pouvoir, accusant le gouvernement d'agir d'une manière « illégale et inconstitutionnelle ». Par la même occasion, ils demandaient à « tous les membres du PFDJ et à la population érythréenne en général d'exprimer leur opinion en utilisant des instruments juridiques et démocratiques et d'apporter leur soutien aux objectifs et principes qu'ils jugeaient justes ». A la suite de cette lettre, le gouvernement a annoncé que les 11 personnes susmentionnées et au nom desquelles la plainte est logée ont été mises en détention « pour menaces à la sécurité et à la souveraineté nationale ».

3. Le plaignant allègue également que les détenus pourraient être des prisonniers de conscience, détenus simplement du fait de l'expression pacifique de leurs opinions politiques. L'on ne connaît pas en ce moment leur lieu de détention. Les plaignants allèguent que les prisonniers peuvent être détenus dans un bâtiment entre la capitale Asmara et le port de Massawa. Il paraît que leurs familles et avocats n'ont pas accès à eux. Les plaignants craignent pour leur sécurité.

...

Le fond

...

55. La détention au secret constitue une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées. Une période prolongée en détention au secret ou isolement cellulaire pourrait en elle seule être considérée comme une forme de châtiment ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante. La Commission africaine est de l'avis que toutes les détentions doivent respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il ne devrait y avoir aucune détention au secret et les États doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention. En outre, toute personne détenue doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille et son droit relatif à la santé physique et mentale doit être protégé ainsi que les droits relatifs aux bonnes conditions de détention.

56. La Commission africaine considère que la légalité et la nécessité de détenir quelqu'un doivent être déterminées par une cour ou par une autre autorité judiciaire compétente. La décision de garder une personne en détention devrait être ouverte à une révision régulière pour que les mobiles justifiant la détention puissent être évalués. Dans tous les cas, la détention

ne devrait pas continuer au-delà de la période pour laquelle l'État peut donner une justification adéquate. En conséquence, les personnes soupçonnées de crime doivent être promptement inculpées et l'État devrait initier la procédure judiciaire en conformité avec les normes d'un procès équitable, telles que stipulées par la Commission africaine dans sa Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Équitable et tel qu'élaboré dans ses Lignes Directrices sur le Droit à un Procès Équitable et l'Assistance Judiciaire en Afrique.

...

Résolutions-clé de la Commission Africaine

L'adoption des résolutions sur les questions des droits de l'homme fait partie du mandat de la Commission. Les résolutions peuvent traiter des questions de procédure, mais souvent elles servent à définir davantage les normes mises en place par la Charte africaine. La plupart des résolutions ci-dessous sont reproduites dans *Human Rights Law in Africa 2004*. Elles peuvent toutes être consultées à www.achpr.org et www.chr.up.ac.za

RÉSOLUTION SUR LE PROCESSUS ÉLECTORAL ET LA GOUVERNANCE PARTICIPATIVE (1996)

La Commission africaine

Ayant pris note du rapport sur les récentes élections en République du Bénin; *Prenant note* du rapport sur la bonne organisation des élections aux Comores; *Notant en outre* les résultats encourageants des élections présidentielles organisées récemment en République de Sierra Leone;

AFFIRME que les élections représentent le seul moyen grâce auquel les peuples peuvent démocratiquement mettre en place leur gouvernement, conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; SALUE les gouvernements et les peuples de la République du Bénin, des Comores et de la République de Sierra Leone pour avoir organisé avec succès des élections libres et équitables et espère que leur exemple encouragera et motivera d'autres pays en voie de transition vers un gouvernement élu par la voie démocratique;

SOULIGNE qu'il incombe aux États parties à la Charte de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité du processus électoral. Ces mesures doivent assurer la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux élections et garantir à ces observateurs l'accès et les conditions de sécurité nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission et de faire rapport avec précision concernant les élections;

SOULIGNE D'AUTRE PART qu'il est de la responsabilité des États parties d'assurer aux Commissions électorales et autres organes chargés de l'organisation des élections dans leurs territoires respectifs le matériel adéquat, les ressources et la sécurité en vue de la préparation adéquate des élections;

AFFIRME l'importance de la participation des africains et des institutions africaines à l'observation des élections dans les États parties et réaffirme que la Commission est disposée à mettre à la disposition des États parties et autres institutions son expertise et celle de ses membres pour l'observation des élections en Afrique.

RÉSOLUTION SUR LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LES ONG AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES D'ELLE (1998)

Une caractéristique unique du travail de la Commission est le rôle joué par les ONG. Les deux résolutions suivantes régissent les relations entre les ONG et la Commission.

Exposé des motifs

1. L'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples définit le mandat de la Commission comme suit: (i) Promouvoir les droits de l'homme; (ii) Assurer la protection des droits de l'homme; (iii) Interpréter les dispositions de la Charte; (iv) Exécuter toutes autres tâches qui lui seront confiées par l'OUA.

2. Dans l'accomplissement de sa mission et en vue d'accroître son efficacité, la Charte enjoint aussi à la Commission de coopérer avec d'autres partenaires dans le domaine des droits de l'homme. L'article 45(1)(c) de la Charte prévoit en effet que la Commission coopère avec les autres institutions africaines et internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. Conformément à l'esprit de cet article, la Commission africaine a, depuis sa création, octroyé le statut d'observateur à 231 ONG des droits de l'homme.

3. L'octroi du statut d'observateur permet aux ONG de participer directement aux activités de la Commission. Les articles 75 et 76 du Règlement intérieur de la Commission africaine veillent à leur participation aux sessions de la Commission en demandant au Secrétaire de la Commission d'informer toutes les ONG ayant le statut d'observateur des dates et de l'ordre du jour de la session à venir, au moins quatre semaines avant sa tenue. Ces ONG peuvent alors envoyer des délégués qui participent aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Leurs contributions peuvent se faire oralement ou par écrit.

4. Outre la participation aux sessions, le Secrétariat doit envoyer à toutes les ONG ayant le statut d'observateur des documents tel que le Communiqué Final des sessions et tous autres documents pertinents.

5. Par ailleurs, les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent présenter des « contre-rapports » sur la situation des droits de l'homme dans les pays de leur champ d'action, aux fins d'enrichir le dialogue entre la Commission et les représentants des États au moment de l'examen des rapports périodiques présentés par les gouvernements.

6. Au cours de sa 11e session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, la Commission a réitéré sa volonté de collaborer avec les ONG pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. En vue d'encourager et de s'assurer de l'engagement réciproque des ONG partenaires, il a été décidé que toutes les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission devront présenter un rapport d'activités une fois tous les deux ans, à partir de la date d'octroi dudit statut.

7. La disponibilité de la Commission à collaborer avec les ONG nationales, régionales et internationales des droits de l'homme a été une fois de plus réitérée et son importance soulignée dans le Plan d'Action de Maurice 1996 - 2001, adopté par la 20e session de la Commission. Ledit Plan propose la création d'un réseau d'échanges et de communications, plus particulièrement en ce qui concerne les ONG œuvrant en Afrique, en vue d'établir un mécanisme approprié pour la promotion et la protection des

droits de l'homme. L'objectif de ce réseau est de renforcer la coopération entre les ONG et la Commission.

8. L'état actuel de la présentation des rapports d'activités par les ONG, conformément à la décision prise par la 11e session de la Commission, n'est pas satisfaisant. Des 231 ONG ayant reçu le statut d'observateur jusqu'en octobre 1998, 197 devaient avoir présenté leurs rapports. De ce total, seules environ 26 ONG ont présenté tous leurs rapports à ce jour, 48 quelques rapports et 114 n'ont pas présenté de rapport. Il est donc indiscutable que les ONG ne se sont pas dans leur majorité acquittées de leurs obligations.

9. La Commission ne saurait continuer à octroyer le statut d'observateur aux ONG, sans être suffisamment informée de la nature du travail de certaines d'entre elles au niveau des droits de l'homme, ou de la manière dont elles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique. L'objectif même d'avoir des ONG comme partenaires dans le développement d'une culture de la reconnaissance et du respect des droits de l'homme sur le continent africain serait par conséquent trahi.

10. Il convient également de noter qu'il a été constaté que certaines ONG utilisent parfois le statut d'observateur pour collecter des fonds utilisés à des fins autres que la promotion et la protection des droits de l'homme. La crainte que certaines peuvent avoir changé leur mission ou ont choisi de se concentrer sur d'autres questions que les droits de l'homme devient alors légitime.

11. En vue de pallier cette situation, il est nécessaire que la Commission procède à la révision de ses critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur.

12. Lors de sa trente-quatrième session ordinaire, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a demandé à la Commission africaine de revoir ses critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux ONG (AHG/Dec. 126(XXXIV) paragraphe 3).

En conséquence, La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 24e session ordinaire à Banjul, (Gambie), du 22 au 31 octobre 1998;

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, donne mandat à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en son article 45(1)(c) de coopérer avec les autres institutions nationales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant en outre la décision prise lors de sa seconde session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) en février 1988 d'octroyer le statut d'observateur aux ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant également les dispositions des articles 75 et 76 du Règlement intérieur de la Commission qui précisent les modalités de cette coopération; Considérant le Plan d'Action de Maurice qui met l'accent sur l'importance de la coopération avec les ONG;

Convaincue que cette coopération offre aux ONG et à la Commission l'opportunité de collaborer étroitement, et reconnaissant le rôle important que celles-ci peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique;

Consciente du fait qu'une bonne coopération requiert un engagement réciproque de la part de toutes les parties prenantes;

Ayant à l'esprit la décision prise à sa 11e session ordinaire demandant à toutes les ONG ayant le statut d'observateur de présenter à la Commission, au moins tous les deux ans, un rapport sur leurs activités;

Convaincue que la présentation des rapports d'activités des ONG constitue un facteur de renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que de la coopération entre la Commission et les ONG;

Parfaitement convaincue que ces mêmes rapports constitueraient de précieux documents, non seulement pour la Commission, mais aussi pour le nombre sans cesse croissant de militants des droits de l'homme à travers le monde;

Considérant la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA relative à révision des critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG:

EXPRIME sa profonde satisfaction à l'égard des ONG ayant présenté régulièrement leurs rapports, ou assuré avec suivi la coopération avec la Commission;

REGRETTE CEPENDANT que non seulement la majorité des ONG n'ont pas encore présenté leurs rapports à la date fixée mais ont même rompu tout contact avec la Commission;

DÉCIDE que les représentants des ONG qui ont présenté leur demande de statut d'observateur devront être présents pour un entretien pendant l'examen de leur demande;

DÉCIDE ÉGALEMENT de réviser, conformément à la décision AHG/Dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, les critères d'obtention et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission;

INVITE les ONG qui ont le statut d'observateur auprès de la Commission à régulariser leur situation par la présentation de leurs rapports d'activités avant la 27e session ordinaire de la Commission;

DECIDE ENFIN de retirer le statut d'observateur à toutes les ONG qui n'auront pas présenté leurs rapports d'activités à la 27e session ordinaire de la Commission;

DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter à chaque session un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION SUR LA RÉVISION DES CRITÈRES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME AUPRÈS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1999)

Considérant les dispositions de l'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission;

Considérant la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice) adopté lors de la première conférence ministérielle africaine sur les droits de l'homme (12-16 avril 1999) qui « reconnaît la contribution faite par les ONG africaines à la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique ... »;

Considérant les dispositions du chapitre XIII (articles 75 et 76) du Règlement intérieur de la Commission relatif à la représentation et à la consultation des ONG par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant que depuis son installation en Octobre 1987, 231 organisations non gouvernementales africaines et internationales ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la décision AHG/dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement demandant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de « procéder, pour des raisons d'efficacité et de bonne coopération, à la révision des critères relatifs au statut d'observateur auprès d'elle et de suspendre l'octroi de ce statut jusqu'à l'adoption de nouveaux critères ... »;

Considérant la résolution sur la coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle adoptée lors de la 24^e Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 22 au 31 octobre 1998 à Banjul, Gambie;

Convaincue de la nécessité de renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

ADOpte les nouveaux critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur dont le texte intégral est annexé à la présente résolution;

DÉCIDE que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement;

DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE - CRITÈRES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Chapitre I

1. Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine devront en conséquence:

- Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- Être une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains;
- Indiquer ses ressources financières.

3. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir:

- Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 3 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande;
- Ses statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un memorandum d'activités.

4. Le memorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.

5. Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.

6. Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

Chapitre II: Participation des Observateurs aux Travaux de la Commission Africaine

1. Tous les observateurs peuvent être invités à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission africaine; l'observateur auprès de la Commission africaine ne peut participer aux travaux de celle-ci que conformément aux dispositions du Règlement intérieur régissant le déroulement des sessions de la Commission africaine.

2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents:

- N'aient aucun caractère confidentiel;
- Traitent de questions intéressant leurs activités.

La distribution de documents d'information générale de la Commission africaine est gratuite; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf le cas de réciprocité.

3. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement.

4. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Commission africaine à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission.

5. Le Président de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants.

6. Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission africaine conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Chapitre III: Relations Entre la Commission Africaine et les Observateurs

1. Les organisations jouissant du statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.

2. Les ONG jouissant du statut d'observateur doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.

3. Des arrangements administratifs seront pris, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

Chapitre IV: Dispositions Finales

1. Les dispositions de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission africaine ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.

2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes à l'endroit des ONG en défaut d'honorer leurs obligations:

- Non-participation aux sessions;
- Refus de fournir des documents et des informations;

- Refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de la Commission et de faire une contribution aux travaux.
3. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les présents critères, après délibération de la Commission.

RÉSOLUTION SUR LE DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE (« DÉCLARATION DE DAKAR ») (1999)

La Charte africaine traite des normes de détention et de procès juste et équitable de manière succincte. Dans la « Déclaration de Dakar », fréquemment citée, la Commission expose ses vues sur le contenu et la portée de ces normes.

La Commission africaine ...

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit à un procès équitable, en particulier les articles 7 et 26;

Rappelant la Résolution sur le Droit aux Voies de Recours et à un Procès Équitable adoptée lors de sa 11e session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, en mars 1992;

Rappelant également la Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance de la Magistrature adoptée lors de la 19e session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en mars 1996;

Prenant bonne note des recommandations du Séminaire sur le Droit à un Procès Équitable en Afrique organisé en collaboration avec la Société Africaine de Droit International et Comparé et Interights, à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999;

Reconnaissant l'importance du droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire et la nécessité de renforcer les dispositions de la Charte africaine relatives à ce droit;

1. **ADOpte** la Déclaration et les Recommandations de Dakar sur le Droit à un Procès Équitable en Afrique, ci-jointes;
2. **DEMANDE** au Secrétariat de faire parvenir la Déclaration et les Recommandations de Dakar aux Ministères de la Justice et aux Présidents de la Cour Suprême de tous les États parties, aux Associations d'Avocats, aux écoles de droit d'Afrique et aux organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur et d'en faire rapport à la 27e session ordinaire;
3. **DÉCIDE** de créer un Groupe de Travail sur le Droit à un Procès Équitable sous la supervision du Commissaire Kamel Rezag-Bara et composé des autres membres de la Commission et des représentants d'organisations non-gouvernementales;
4. **DEMANDE** au Groupe de Travail de préparer un projet de principes généraux et de directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte africaine, de le présenter à la 27e session ordinaire de la Commission et solliciter les commentaires des Membres de la Commission pendant la période comprise entre la 27e et la 28e sessions;
5. **DEMANDE ÉGALEMENT** au Groupe de Travail de présenter un rapport à la 28e session ordinaire sur le projet définitif de principes généraux et de

directives sur le Droit à un Procès Équitable et l'Assistance Judiciaire pour examen;

6. DEMANDE au Secrétariat de fournir au Groupe de Travail tout l'appui et l'assistance nécessaires pour mener à bien sa mission.

DÉCLARATION ET RECOMMANDATIONS DE DAKAR SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Conformément à sa mission qui vise la promotion et la protection des droits humains en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a organisé à Dakar, au Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999, en collaboration avec la Société de Droit International et Comparé et Interights, un séminaire sur le droit à un procès équitable.

Les participants à ce séminaire ont eu le privilège d'entendre plusieurs communications présentées par une grande variété d'experts, d'universitaires, de militants des droits humains, d'avocats et de magistrats issus, en particulier, du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, de la Cour Internationale de Justice, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, ainsi que d'ONG africaines et internationales qui ont permis de faire une analyse comparée de la mise en œuvre du principe du droit à un procès équitable.

Les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ses articles 7 et 26, la Résolution sur le Droit à une Procédure de Recours et à un Procès Équitable adoptée, en mars 1992, à Tunis, et la Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance des Magistrats adoptée à Ouagadougou, en mars 1996, ont servi de base aux débats. Le séminaire a également examiné les Conclusions et Recommandations du Séminaire International sur le Droit à un Procès Équitable, qui avait été organisé, en décembre 1995, au Caire, par l'Union des Avocats Arabes, en collaboration avec la Commission.

Par ailleurs, les participants ont tenu compte des contextes politique, social et économique qui influent sur le respect du droit à un procès équitable en Afrique, notamment les conflits armés et autres situations qui engendrent de massives violations des droits humains, et ils ont exprimé leur préoccupation du fait que la ratification, par les États africains, des instruments des droits humains n'est pas toujours suivie par la prise de mesures concrètes visant à mettre en œuvre les obligations souscrites dans le cadre de ces traités.

Les participants ont identifié diverses questions qui entravent la mise en œuvre du droit à un procès équitable ainsi que les mesures susceptibles de permettre une protection efficace de ce droit en Afrique. Des questions spécifiques ont été mises en exergue au cours des débats afin de définir les mesures pratiques que devraient prendre les différents acteurs tels que la Commission, les États africains, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les praticiens du droit et les organisations non gouvernementales, pour garantir et promouvoir l'application des normes qui régissent les procès équitables.

DÉCLARATION

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental dont la violation porte atteinte à tous les autres droits. C'est pourquoi il n'est pas possible d'y

déroger compte tenu, notamment, du fait que la Charte africaine ne prévoit expressément aucune dérogation aux droits qu'elle garantit. La réalisation de ce droit dépend de l'existence de certaines conditions et elle est entravée par certaines pratiques, en particulier:

1. État de droit, Démocratie et Procès équitable

Le Droit à un procès équitable ne peut être pleinement respecté que dans un environnement dans lequel l'État de droit ainsi que les droits et libertés fondamentaux sont observés. L'État de droit suppose l'existence d'institutions politiques soumises à une stricte obligation de rendre compte.

2. Indépendance et Impartialité des Magistrats

Même s'il existe, dans la plupart des pays africains, des dispositions constitutionnelles et légales qui posent le principe de l'indépendance des magistrats, ces dispositions ne suffisent pas, à elles seules, à garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Parmi les questions et pratiques qui portent atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats on note, entre autres, l'absence de procédures transparentes et impartiales pour la nomination des juges, les ingérences de l'Exécutif dans l'administration de la justice et sa prééminence dans les affaires judiciaires, l'absence de la sécurité de l'emploi et d'une rémunération garantie et l'insuffisance des ressources destinées au système judiciaire.

3. Tribunaux Militaires et Juridictions spéciales

Dans de nombreux pays africains, les tribunaux militaires et les juridictions spéciales existent à côté des institutions judiciaires ordinaires. Les tribunaux militaires ont pour objectif de connaître des infractions de nature purement militaire commises par le personnel militaire. Les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes relatives au procès équitable dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En tout état de cause, ils ne doivent, en aucun cas, exercer leur juridiction sur des civils. De même, les tribunaux spéciaux ne doivent pas connaître des infractions qui ressortissent à la compétence des tribunaux ordinaires.

4. Tribunaux Traditionnels

Il est reconnu que les tribunaux traditionnels sont en mesure de jouer un rôle dans l'instauration de sociétés pacifiques et d'exercer leur autorité sur une importante frange de la population des pays africains. Cependant, ces tribunaux ont également de graves insuffisances qui résultent, souvent, en un déni du droit à un procès équitable. Les tribunaux traditionnels ne dérogent pas aux dispositions de la Charte africaine relatives aux procès équitables.

5. Indépendance des Avocats et des Barreaux

L'existence d'un Barreau indépendant est indispensable pour assurer la protection des garanties à un procès équitable. Les Barreaux doivent protéger et défendre l'indépendance de leurs membres. L'aptitude des avocats à représenter leurs clients sans être menacés par des actes de harcèlement, d'intimidation ou d'ingérence est une composante essentielle du droit à un procès équitable. Dans maints pays, les avocats chargés de défendre des causes impopulaires ou des individus ou des groupes perçus comme des opposants au gouvernement s'exposent au harcèlement ou à la persécution. Il existe un moyen efficace pour protéger les avocats, il consiste à s'abstenir de les assimiler avec leurs clients ou avec les intérêts de ces clients alors qu'ils ne font qu'exercer leur fonction. Les relations entre barreaux de pays différents et la possibilité, pour les avocats africains, de défendre un individu

dans un pays autre que celui dont ils sont ressortissants renforce l'indépendance des avocats et des barreaux.

6. Autres Défenseurs des Droits Humains

Les parajuristes, les parents ou les familles des victimes des violations des droits humains et de crimes ou de personnes suspectées ou accusées, ainsi que les militants des droits humains représentant des victimes, des individus suspectés ou accusés ne devraient pas être confondus avec les personnes qu'ils défendent et, par conséquent, ils ne devraient pas être soumis à des actes de harcèlement ou de persécution lorsqu'ils agissent dans le cadre de la protection des droits humains de ces individus, notamment du droit à un procès équitable.

7. Impunité et Réparations Efficaces

Lorsque l'État manque de prendre correctement en charge les violations des droits humains, cette situation est, souvent, source d'un déni de justice systématique et, parfois, de conflit et de guerre civile. Dans les sociétés qui sortent d'une situation de conflit, le droit à une réparation et à une justice efficaces est souvent ignoré pour des raisons d'opportunité politique. Le droit à un procès équitable ne permet pas le recours à l'amnistie pour absoudre les auteurs de violations des droits humains de leurs responsabilités.

8. Victimes de Crimes et d'Abus de Pouvoir

Le droit à un procès équitable reste sans objet tant que les victimes de crimes et d'abus de pouvoir n'ont pas la possibilité de saisir les tribunaux et d'obtenir une réparation effective. Les normes en matière de droit de l'homme et les lois et procédures nationales ne protègent pas efficacement les droits et intérêts de ces victimes fondées à bénéficier de procédures judiciaires équitables et efficaces qui protègent leur bien-être et leur dignité.

9. Assistance Judiciaire

L'assistance judiciaire est un élément essentiel du droit à un procès équitable. La plupart des personnes accusées et lésées n'ont pas les moyens de rémunérer des services juridiques compte tenu du coût élevé des frais de justice et des honoraires des avocats. Il incombe aux gouvernements de fournir une assistance juridique aux indigents afin de rendre plus effectif le droit à un procès équitable. La contribution des magistrats ainsi que celle des ONG et associations professionnelles qui interviennent dans le domaine des droits humains devrait être encouragée.

10. Femmes et Procès Équitable

Les processus et institutions juridiques reflètent les discriminations dont les femmes sont victimes au sein de la société. La discrimination fondée sur le genre pénalise les femmes lorsqu'elles veulent avoir accès à la justice ainsi que quand elles sont parties à un procès, accusées dans le cadre d'une procédure pénale, victimes d'un acte criminel, témoins et avocats comparissant devant les institutions judiciaires. Les femmes ne sont pas suffisamment présentes dans les postes de l'administration judiciaire et les procédures légales ne tiennent pas assez compte des questions qui les touchent.

11. Enfants et Procès Équitable

Les enfants sont fondés à jouir de toutes les garanties et droits à un procès équitable applicables aux adultes et même à une protection supplémentaire. La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant requiert que « tout enfant accusé ou convaincu d'une infraction à la législation pénale a

droit à un traitement spécial adapté à son sens de la dignité et de sa propre valeur et susceptible de renforcer, chez lui, le respect des droits humains et des libertés fondamentales ».

Recommandations

La Commission africaine devrait:

- Regrouper et exposer toutes ses déclarations sur le droit à un procès équitable dans un ensemble de principes cohérent, en harmonie avec l'article 45(I)(b) de la Charte africaine;
- Définir comme prioritaires certains aspects du procès équitable en Afrique, tels que l'accès à l'assistance judiciaire, les procès dans les tribunaux militaires ou traditionnels, l'impunité et la discrimination exercée à l'endroit des femmes dans les procédures judiciaires, en vue de leur examen au cours des sessions ordinaires;
- Donner comme instruction à ses Rapporteurs Spéciaux de prêter une attention toute particulière aux aspects du droit à un procès équitable qui entrent dans le cadre de leur compétence ou qui s'y rapportent;
- Assurer le suivi des efforts visant à faciliter l'accès à la justice et à permettre une réparation effective en demandant aux États parties de prévoir dans leurs rapports une section spéciale réservée à la mise en œuvre du droit à un procès équitable, notamment une analyse des ressources mises à la disposition des institutions judiciaires dans le cadre du budget national;
- Prendre en charge la question du droit à un procès équitable, en particulier celle de l'indépendance des magistrats, et établir le contact avec les magistrats et les barreaux locaux à l'occasion des missions de promotion et de protection effectuées dans d'autres États;
- Oeuvrer, en collaboration avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et les autres institutions intergouvernementales appropriées, à la fourniture d'une assistance technique aux États dans le but d'améliorer les performances et les procédures des institutions judiciaires touchant à la réalisation du droit à un procès équitable;
- Créer un mécanisme spécifique de suivi et surveiller l'application du droit à un procès équitable en Afrique;
- Distribuer, chaque année, un recueil de ses décisions et résolutions aux ministères de la justice des différents États en demandant qu'il soit mis à la disposition des écoles de droit, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, des centres de formation judiciaire, des barreaux et des services chargés de faire appliquer la loi;
- Transmettre ce document au Ministère de la Justice et au chef de l'administration judiciaire de chaque État en leur demandant de le distribuer aux fonctionnaires de la justice et des services chargés de faire appliquer la loi, aux barreaux et aux écoles de droit.

Les États parties à la Charte africaine devraient:

- Doter les institutions judiciaires ainsi que celles chargées de faire appliquer la loi de ressources suffisantes afin de leur permettre de fournir aux individus ayant recours au processus juridique des garanties plus efficaces et plus effectives en matière de procès équitable;
- Examiner, en urgence, les voies et moyens par lesquelles une assistance judiciaire pourrait aussi être fournie aux personnes accusées se trouvant dans une situation d'indigence, notamment par l'intermédiaire de programmes de défense publique et d'assistance judiciaire dotés de financements adéquats;

- En collaboration avec les Barreaux et ONG, permettre la création de nouveaux programmes d'assistance judiciaire novateurs et, en particulier, permettre aux parajuristes de fournir, pendant l'étape précédant le procès, une assistance judiciaire aux personnes suspectées qui se trouvent en situation d'indigence ainsi qu'une représentation *pro bono* aux personnes accusées dans le cadre de poursuites pénales;
- Solliciter l'assistance du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, d'autres agences des Nations Unies et de sources bilatérales et multilatérales afin d'amender les dispositions constitutionnelles et légales en vue d'une mise en œuvre effective du droit à un procès équitable, notamment de la protection des droits des victimes d'actes criminels et d'abus de pouvoir et de leurs avocats;
- Améliorer les compétences dans le domaine judiciaire par la mise en œuvre de programmes d'éducation continue, en accordant une attention toute particulière à l'application, au niveau national, des normes internationales des droits humains, et accroître les ressources des institutions judiciaires et de celles chargées de faire appliquer la loi;
- Incorporer la Charte africaine dans leur législation nationale et adopter, au niveau national, des mesures concrètes pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu de la Charte, notamment par des mesures spécifiques garantissant le respect de l'obligation de protéger le droit à un procès équitable;
- Prendre immédiatement des mesures visant à garantir une représentation plus satisfaisante et plus effective des femmes devant les institutions judiciaires, amender les procédures judiciaires ayant des effets discriminatoires pour les femmes et susciter une prise de conscience de la dimension genre chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ainsi que chez ceux appartenant aux services chargés de faire appliquer la loi;
- Prévoir, dans les rapports périodiques qu'ils rédigent à l'intention de la Commission, une section spéciale concernant la mise en œuvre du droit à un procès équitable, notamment une étude sur les ressources mobilisées au profit des institutions judiciaires dans le cadre du budget national;
- Œuvrer, en collaboration avec les communautés locales, à l'identification et au règlement des problèmes qui se posent au niveau des tribunaux traditionnels et qui entravent la réalisation du droit à un procès équitable;
- Veiller à ce que la législation soit appliquée sans discrimination aux citoyens ordinaires comme aux personnalités publiques et que les actes d'abus de pouvoir fassent l'objet d'une prompt investigation afin que les personnes déclarées coupables soient poursuivies;
- Fixer l'âge de la responsabilité pénale au-dessous duquel les enfants seront présumés incapables de commettre une infraction criminelle et mettre en place des procédures et institutions distinctes ou spécifiques pour traiter les cas d'enfants accusés;
- Ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, tous les traités se rapportant au droit à un procès équitable, notamment le Protocole de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples]. La Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et les Statuts de la Cour Pénale Internationale;
- Respecter l'indépendance des avocats et des barreaux, en particulier leur droit à remplir leur mission sans être soumis à une forme quelconque d'ingérence et/ou d'intimidation;

- Veiller à ce que tous les procès devant les tribunaux militaires respectent les principes du droit à un procès équitable et que les civils ne soient pas traduits devant ces juridictions;
- Prendre des mesures afin de garantir que toutes les affaires impliquant des civils soient jugées par des juridictions ordinaires et que les tribunaux spéciaux soient abolis et progressivement supprimés;
- Procéder par étapes pour abolir la peine de mort et, entre-temps, s'assurer que toutes les personnes jugées pour une infraction passible de la peine de mort jouissent de tous les droits à un procès équitable;
- Accorder le droit d'audience à des avocats originaires d'autres pays africains et examiner la possibilité d'adopter des traités régionaux ou sous-régionaux à cet effet, lorsque ces instruments existent.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire devraient:

- Examiner les insuffisances des dispositions constitutionnelles et légales qui portent préjudice au droit à un procès équitable, notamment aux droits des victimes, et faire des recommandations spécifiques afin d'amener les autorités à y remédier;
- Faire des recommandations aux autorités nationales sur les besoins en ressources et en formation des magistrats pour améliorer la mise en œuvre des garanties à un procès équitable;
- Créer, lorsqu'il n'existe pas, un forum pour organiser des échanges de vues réguliers entre les représentants des institutions judiciaires, les écoles de droit et les services chargés de faire appliquer la loi à l'effet de trouver une solution aux problèmes qui nuisent au droit à un procès équitable;
- Établir des contacts avec la Commission africaine dans le but d'obtenir régulièrement des informations sur les évolutions qui interviennent en matière de mise en œuvre, au niveau national, du droit à un procès équitable en vertu de la Charte africaine;
- Porter à l'attention de la Commission les affaires et pratiques qui menacent l'indépendance et l'impartialité des magistrats;
- Prendre des mesures et initier des procédures afin de faire échec aux pratiques, en particulier à la corruption, qui remettent en cause leur indépendance et leur impartialité;
- Adopter des mesures visant à garantir l'élimination de la discrimination à l'endroit des femmes à la fois en ce qui concerne leur nomination à des emplois dans la hiérarchie judiciaire et en tant que parties à des procédures judiciaires.

Les barreaux devraient:

- En collaboration avec les institutions publiques et les ONG concernées, permettre à des parajuristes de fournir une assistance judiciaire à des personnes suspectées se trouvant dans une situation d'indigence pendant l'étape précédant le procès;
- Instituer des programmes en vue d'assurer une représentation *pro bono* des personnes accusées dans le cadre d'un procès pénal;
- Créer un forum abritant des échanges de vues réguliers avec les représentants du gouvernement et de la justice sur les voies et moyens grâce auxquelles le droit à un procès équitable pourrait être amélioré;
- Prendre des mesures afin de protéger et de garantir l'intégrité et l'indépendance des membres de la profession judiciaire;
- Prendre des initiatives hardies pour favoriser le recrutement et la nomination des femmes à des postes de l'administration judiciaire et fournir à leurs membres une formation pour les amener à prendre conscience de la dimension genre;

- Instituer, à l'attention de ses membres, un programme d'éducation continue sur les questions qui contribuent à promouvoir les droits à un procès équitable et essayer de trouver l'assistance technique et les ressources susceptibles de permettre d'y arriver;
- Mettre en place des programmes de coopération avec les organisations professionnelles de juristes basées dans d'autres pays et encourager les Etats à accorder le droit d'audience aux avocats d'autres pays africains lorsque ce droit existe.

Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires devraient:

- Examiner la possibilité de mettre en œuvre des moyens novateurs et de substitution afin de fournir une assistance judiciaire aux personnes accusées en situation d'indigence, notamment par le biais de la mise sur pied de programmes ciblant les parajuristes, les cliniques juridiques, les crédits pour rémunérer les avocats commis d'office et les programmes relatifs à des contentieux d'intérêt général;
- Élaborer, conjointement avec les magistrats et les autres organismes de l'État, des programmes afin de contribuer à la formation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des services chargés de faire appliquer la loi en ce qui concerne certains aspects des droits à un procès équitable;
- Entreprendre l'étude de questions liées aux procès équitables et faire des recommandations concernant les mesures que les différents organes de l'État doivent prendre pour une meilleure administration de la justice et l'équité des procès;
- En collaboration avec les services chargés de faire appliquer la loi, produire des affiches portant des textes rédigés dans un langage simple et concernant les droits des personnes accusées ou détenues et les placarder sur tous les lieux de détention;
- Aider la Commission à diffuser ses décisions et à distribuer aux écoles de droit, aux fonctionnaires des services de la justice, aux centres de formation judiciaire, aux services chargés de faire appliquer la loi et aux barreaux des documents et informations relatifs au procès équitable.

RÉSOLUTION APPELANT LES ÉTATS A ENVISAGER UN MORATOIRE SUR LA PEINE CAPITALE (1999)

La Charte africaine est différente des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme parce qu'elle n'a pas de protocoles additionnels interdisant la peine capitale. Dans cette résolution, la Commission appelle les Etats à envisager un moratoire sur l'exécution de la peine capitale.

La Commission africaine ...

Rappelant l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui font appel à tous les États qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;

Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme qui fait appel à tous les États qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;

Notant que trois États parties à la Charte africaine ont ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort;

Notant également qu'au moins 19 États parties ont *de facto* ou *de jure* aboli la peine capitale;

Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;

Préoccupée par le fait que certains États imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. DEMANDE à tous les États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte africaine.

2. LANCE UN APPEL à tous les États parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:

- limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;
- envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;
- réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

RÉSOLUTION SUR LA PANDÉMIE DU VIH/SIDA, MENACE CONTRE LES DROITS DE L'HOMME ET L'HUMANITÉ (2001)

La Commission africaine ...

Considérant l'escalade rapide de la pandémie du VIH/SIDA en Afrique subsaharienne où selon les estimations, quelques 9 millions de personnes en sont mortes et dans la décennie à venir, environ 25 millions seront infectées;

Notant avec satisfaction la tenue du Sommet Africain sur le VIH/SIDA à Abuja, Nigeria du 24 au 26 avril 2001, où la pandémie a été officiellement déclarée comme étant une crise et des mesures d'urgence ont été réclamées;

Accueille favorablement la Déclaration du Sommet d'Abuja et les mesures d'urgence demandées, particulièrement l'annonce par le Secrétaire Général des Nations Unies de la mise en place d'un fonds de 10 milliards US destiné à combattre le VIH/SIDA en Afrique;

Accueille favorablement la tenue prochaine d'une Session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA en juin 2001 et espère

qu'elle suscitera une plus grande prise de conscience de l'urgence d'une action et d'une coopération internationale pour lutter contre la pandémie et développer des stratégies;

Consciente du mandat conféré à la Commission par l'article 16 de la Charte de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et assurer leur protection en Afrique » et dans ce domaine particulier celui de permettre à: « chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »;

1. DÉCLARE que la pandémie du VIH/SIDA est une question des droits de l'homme qui équivaut à une menace contre l'humanité;
2. EXHORTE les gouvernements africains, États parties à la Charte à allouer des ressources nationales qui indiquent leur ferme volonté de lutter contre la propagation du VIH/SIDA, à protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination, à apporter un appui approprié aux familles prenant en charge des malades du SIDA en phase terminale, à élaborer des programmes d'éducation en santé publique et mener des campagnes de sensibilisation, particulièrement en vue du dépistage gratuit et volontaire ainsi que des interventions médicales appropriées;
3. EXHORTE l'industrie pharmaceutique internationale à mettre à la disposition des gouvernements africains des médicaments bon marché en vue d'une action urgente contre le VIH/SIDA et invite les institutions internationales d'assistance à accroître fortement les programmes de partenariat des bailleurs de fonds en Afrique y compris le financement de la recherche et des projets de développement.

RÉSOLUTION SUR L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN AFRIQUE (2002)

La Commission africaine ...

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit humain individuel, en tant que pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme;

Préoccupée par les violations de ces droits par les États parties à la Charte;

Prenant en considération la Déclaration de Windhoek de 1991 sur la Promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste, le rapport final de la Conférence africaine sur « Le Journaliste et les Droits de l'Homme en Afrique » tenue à Tunis, Tunisie, du 31 octobre au 1er novembre 1992, la Résolution sur la Liberté d'expression adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Tripoli, le 7 mai 2001, la Déclaration du Séminaire sur « la Liberté d'Expression et la Charte Africaine » organisé du 23 au 25 novembre 2000 à Johannesburg, Afrique du Sud et les première et deuxième réunions du Groupe de Travail de la Commission sur la Liberté d'Expression tenues respectivement à Cape Town, Afrique du Sud, du 10 au 11 février 2002 et à Pretoria, Afrique du Sud, le 1er mai 2002;

Décide d'adopter la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique jointe en annexe et de la recommander aux États africains;

Décide d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN AFRIQUE

Préambule

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression en tant que droit humain individuel, pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme;

Réaffirmant l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Désireuse de promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression;

Convaincue que le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie;

Convaincue que les lois et coutumes qui répriment la liberté desservent la société;

Rappelant que la liberté d'expression est un droit humain fondamental garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et aussi par d'autres documents internationaux et constitutions nationales;

Réaffirmant l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que la nécessité d'une interprétation de ses implications spécifiques eu égard à la liberté d'expression en Afrique;

Considérant le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie;

Consciente de l'importance spécifique de la radiodiffusion en Afrique, vu sa capacité à atteindre un large public du fait de son coût de transmission relativement faible et de son aptitude à surmonter les barrières de l'analphabétisme;

Notant que les traditions orales qui sont enracinées dans les cultures africaines se prêtent assez bien à la radiodiffusion;

Notant la contribution importante qui peut être apportée à la réalisation du droit à la liberté d'expression grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;

Consciente de l'évolution des droits de l'homme et de l'environnement du développement humain en Afrique, en particulier à la lumière de l'adoption du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des principes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, 2000, ainsi que de l'importance des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD); et

Reconnaissant la nécessité de garantir le droit à la liberté d'expression en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclare que:

1. La Garantie de la Liberté d'Expression

1. La Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte,

oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie.

2. Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune.

2. L'Atteinte à la Liberté d'Expression

1. Aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression.

2. Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

3. La Diversité

La liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité qui implique, entre autres:

- la mise à disposition d'une gamme d'informations et d'opinions pour le public;
- l'accès pluraliste aux médias et autres moyens de communication, y compris par les groupes vulnérables ou marginaux tels que les femmes, les enfants et les réfugiés ainsi que les groupes linguistiques et culturels;
- la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales; et
- la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques, y compris devant les tribunaux.

4. La Liberté d'Information

1. Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi.

2. Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants:

- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics;
- toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit;
- tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux;
- les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général;
- nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique; et
- les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

3. Tout individu a le droit d'accéder aux informations et de les mettre à jour ou alors de corriger des informations personnelles, qu'elles soient détenues par des organes publics ou privés.

5. La Radiodiffusion-télévision Privée

1. Les États doivent promouvoir un secteur de la radiodiffusion-télévision privé, indépendant et diversifié. Un monopole de l'État sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression.

2. Le système de réglementation de la radiodiffusion-télévision doit encourager la radiodiffusion-télévision privée et communautaire, conformément aux principes suivants:

- il doit y avoir une distribution équitable des fréquences entre les utilisations commerciales et les utilisations communautaires de la radiodiffusion-télévision privée;
- un organe de réglementation indépendant doit être chargé de la délivrance de licences de transmission et de la garantie du respect des conditions de la licence;
- les procédures de délivrance de licence doivent être équitables et transparentes et chercher à promouvoir la diversité dans la radiodiffusion-télévision; et
- la radiodiffusion-télévision communautaire doit être encouragée, compte tenu de son aptitude à élargir l'accès des communautés pauvres et rurales aux ondes.

6. La Radiodiffusion-télévision Publique

Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'État et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après:

- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique;
- l'indépendance éditoriale des organes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie;
- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets;
- les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent tout faire pour veiller à ce que leur système de transmission couvre l'ensemble du territoire, et
- la mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publique doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

7. Les Organes de Régulation de la Radiodiffusion-télévision et des Télécommunications

1. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique.

2. La procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné.

3. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision ou des télécommunications doit formellement rendre compte au public par le biais d'un organe multipartite.

8. La Presse Écrite

1. Aucun système d'enregistrement pour la presse ne devrait imposer des restrictions importantes sur le droit à la liberté d'expression.

2. Tout service de presse public doit être bien protégé de toute ingérence politique excessive.

3. Des efforts doivent être déployés en vue d'étendre la couverture de la presse écrite, en particulier aux communautés rurales.
4. Les propriétaires de médias et les journalistes doivent être encouragés à conclure des accords en vue de garantir une indépendance éditoriale et d'empêcher que les considérations commerciales influencent trop le contenu des médias.

9. Les Plaintes

1. Un système de plaintes publiques pour la radiodiffusion-télévision doit être disponible, conformément aux principes ci-après:
 - les plaintes doivent être examinées conformément à des règles établies et à des codes de conduite convenus par tous les partenaires; et
 - le système des plaintes doit être largement accessible.
2. Tout organe de régulation établi pour connaître des plaintes sur le contenu des médias, y compris les conseils des médias, doit être protégé contre toute ingérence excessive de nature politique, économique et autre. Ses pouvoirs doivent être administratifs par nature et il ne doit en aucun cas usurper le rôle des tribunaux.
3. Une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir des normes élevées dans le domaine des médias.

10. La Promotion du Professionnalisme

1. Les journalistes doivent avoir la liberté de s'organiser en syndicats et associations.
2. Le droit de s'exprimer à travers les médias par le biais de la pratique du journalisme ne doit pas être sujet à des restrictions légales excessives.

11. Les Attaques Perpétrées Contre les Journalistes

1. Les attaques telles que le meurtre, le kidnapping, l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ainsi que la destruction matérielle des installations de communication, sape le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public.
2. Les États sont dans l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces.
3. En période de conflits, les États doivent respecter le statut de non combattants des journalistes.

12. La Protection de la Réputation

1. Les États doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes aux critères ci-après:
 - nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances;
 - les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques; et
 - les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris par les autres.
2. Les lois sur la vie privée ne doivent pas empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public.

13. Les Mesures Pénales

1. Les États doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique.

2. La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.

14. Les Mesures Économiques

1. Les États doivent favoriser un environnement économique général au sein duquel les médias peuvent se développer.

2. Les États ne doivent pas user de leur pouvoir de faire une annonce publique comme moyen d'intervenir dans le contenu des médias.

3. Les États devraient adopter des mesures efficaces pour empêcher une forte concentration de l'appropriation des médias, bien que de telles mesures ne doivent pas être draconiennes au point de freiner le développement du secteur des médias dans son ensemble.

15. La Protection des Sources et Autres Documents Journalistiques

Les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de la fonction de journaliste, sauf si c'est en conformité avec les principes suivants:

- l'identité de la source est nécessaire dans une enquête ou des poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale;
- l'information ou une information similaire menant au même résultat ne peut pas être obtenue ailleurs;
- l'intérêt public dans la divulgation prime sur la menace à la liberté d'expression; et
- la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète.

16. Mise en Œuvre

Les États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne devraient ménager aucun effort pour mettre application ces principes.

RÉSOLUTIONS SUR LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE (« LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND SUR LA TORTURE ») (2002)

La Commission africaine ...

Rappelant les dispositions de:

- Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Article 45(1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Articles 3 et 4 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine en vertu duquel les États parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant la Résolution sur le Droit à un Recours et à un Procès Équitable, adopté lors de sa 11^e session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992;

Notant l'engagement des États africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence Ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Consciente de la nécessité d'aider les États africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002;

Adopte les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

Établit un Comité de suivi composé de la Commission africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.

Assigne au Comité de suivi la mission suivante:

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux;
- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island au niveau national et régional;
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des États membres;
- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island.

Demande aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes Directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

Encourage les États parties à la Charte africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission africaine.

Invite les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes Directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND (2002)

Première Partie: Interdiction de la Torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les États devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:

(a) La ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui institue une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

(b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité Contre la Torture telle que prévue aux articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'article 20;

(c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels et au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;

(d) La ratification ou l'adhésion au Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale.

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les États devraient coopérer avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Arbitraires et Sommaires en Afrique et du Rapporteur Spécial sur les Droits de la Femme en Afrique.

3. Les États devraient coopérer avec les organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les mécanismes thématiques et mécanismes spécifiques de la Commission des Droits de l'Homme, notamment le Rapporteur Spécial sur la Torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les États devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention Contre la Torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.

5. Les États devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'article 5(2) de la Convention Contre la Torture.

7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.

8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.

9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre

situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Les États devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les États devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les États devraient:

(a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;

(b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du droit international;

(c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un État tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;

(d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;

(e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les États devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;

18. Les États devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Deuxième Partie: Prévention de la Torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:

- (a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;
- (b) Le droit à un examen par un médecin indépendant;
- (c) Le droit d'accès à un avocat;
- (d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les États devraient:

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de Principes pour la Protection de Toutes les Personnes Soumises à une Forme Quelconque de Détention ou d'Emprisonnement;
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;
- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;
- 24. Interdire la détention au secret;
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;
- 28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;
- 29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;
- 30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, *inter alia*, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;
- 31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;
- 32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les États devraient:

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies;

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;

35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;

36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;

37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, *inter alia*, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance

Les États devraient:

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes Fondamentaux relatifs à l'Indépendance de la Magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;

39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;

41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsmen ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;

42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;

43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole Facultatif à la Convention Contre la Torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un État partie;

44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les États devraient:

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;

46. Établir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Éducation et renforcement de capacité de la société civile

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième Partie: Répondre aux Besoins des Victimes

49. Les États devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les États devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge:

(a) des soins médicaux appropriés.

(b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.

(c) une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

DIRECTIVES ET PRINCIPES SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE (2003)

La Commission a adopté les Principes et Directives ci-dessous, suite à la nomination d'un Groupe de Travail sur le Droit à un Procès Équitable aux termes de sa Résolution sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire de 1999 (voir ci-dessus).

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant, conformément à l'article 45(c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après la Charte), son mandat qui l'oblige de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »,

Rappelant les articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte dont les dispositions sont relatives au droit à un procès équitable;

Reconnaissant la nécessité de formuler et de poser des principes et règles susceptibles de renforcer davantage et de compléter les dispositions relatives au procès équitable dans la Charte et de respecter les normes internationales; *Rappelant* la Résolution sur le Droit à un Recours et à un Procès Équitable, adoptée à l'occasion de sa 11e session de mars 1992, la Résolution relative au Respect et au Renforcement de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire, adoptée au terme de sa 19e session ordinaire de mars 1996 et la Résolution qui exhorte les États à Envisager un Moratoire sur la Peine de Mort, adoptée à l'occasion de sa 26e session, en novembre 1999;

Rappelant, en outre, la Résolution sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire, adoptée à l'occasion de sa 26e session, qui s'était tenue en novembre 1999, et par laquelle elle avait décidé d'élaborer des Directives et Principes Généraux sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire dans le cadre de la Charte africaine;

Proclame solennellement les présents Directives et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique et demande instamment qu'aucun effort ne soit ménagé en vue de les faire largement connaître de chaque individu en Afrique, de les promouvoir et protéger par les organisations de la société civile, les juges, les avocats, les magistrats du parquet, les universitaires et leurs associations professionnelles, et en vue de leur incorporation dans la législation nationale des États parties à la Charte et de leur respect par ces derniers:

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE

1. Droit à être équitablement et publiquement entendu

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.

2. Droit à être entendu équitablement

Le droit à être entendu équitablement repose sur les éléments essentiels suivants:

- (a) Le principe de l'égalité des armes des parties à la procédure, qu'elle soit administrative, civile, pénale ou militaire;
- (b) L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation;
- (c) L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires;
- (d) Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées;
- (e) La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse;
- (f) Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui;
- (g) Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle;

- (h) La garantie que les droits ou obligations de la personne ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve présentés devant l'instance juridictionnelle;
- (i) La garantie que les droits et obligations des parties ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif, notifiées à temps et motivées; et
- (j) Le droit de faire appel des décisions devant une instance juridictionnelle supérieure.

3. Publicité des audiences et informations relatives aux procédures judiciaires

- (a) L'instance juridictionnelle doit mettre à la disposition du public toute information relative à ses audiences;
- (b) Un lieu permanent, porté à la connaissance du public, doit être désigné, par l'État, pour abriter les audiences des instances juridictionnelles. S'agissant des juridictions spéciales, le lieu désigné pour abriter l'audience pendant la durée du procès doit être porté à la connaissance du public;
- (c) Les installations nécessaires sont fournies pour que le public puisse assister aux audiences;
- (d) Les représentants des médias peuvent assister à une audience publique et à en rendre compte, même si le juge peut restreindre l'utilisation des caméras;
- (e) Le huis clos ne peut être prononcé que:
 - (1) dans l'intérêt de la justice pour la protection des enfants, des témoins ou de l'identité des victimes d'actes de violence sexuelle;
 - (2) pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société ouverte et démocratique qui respecte les droits humains et l'État de droit.
- (f) Les instances juridictionnelles peuvent prendre ou ordonner des mesures visant à protéger l'identité et la dignité des victimes d'actes de violence sexuelle ainsi que l'identité des témoins et des plaignants dont la vie pourrait être mise en danger à la suite de leur participation à l'audience publique;
- (g) Les instances juridictionnelles peuvent prendre des mesures pour protéger l'identité des accusés, des témoins ou des plaignants lorsque cela est dans l'intérêt supérieur d'un enfant;
- (h) Aucune disposition dans les présentes Directives ne peut autoriser le recours à des témoins anonymes dont l'identité, lors du procès, est méconnue par le juge et la défense;
- (i) Tout jugement rendu à l'issue d'un procès civil ou pénal est prononcé en public.

4. Instance juridictionnelle indépendante

- (a) L'indépendance des instances juridictionnelles et des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays et respectée par le gouvernement, ses institutions et autorités;
- (b) L'instance juridictionnelle doit être créée par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions qui sont de sa compétence sur la base du droit et conformément aux procédures prescrites;
- (c) Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi;
- (d) Pour déterminer la compétence d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte, notamment, du lieu où les faits faisant l'objet du différend ou constitutifs de l'infraction ont été commis, du lieu où sont situés les biens en litige, du lieu de résidence ou du domicile des parties et du consentement des celles-ci;

- (e) Les tribunaux militaires ou autres juridictions spéciales n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi ne doivent pas être créés dans le but de priver les juridictions ordinaires de leur compétence;
- (f) La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Cette disposition est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une réunion et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi;
- (g) Les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif;
- (h) La procédure de nomination dans les instances juridictionnelles doit être transparente et soumise à révision et la création d'une instance indépendante à cet effet est recommandée. Toute méthode de sélection judiciaire doit respecter l'indépendance et l'impartialité des magistrats;
- (i) L'unique critère de nomination à des fonctions judiciaires doit être l'adéquation du profil du candidat avec les exigences du poste en termes d'intégrité, de formation ou d'instruction appropriée et de compétence;
- (j) Toute personne qui remplit ces critères est fondée à postuler à des fonctions judiciaires sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, le sexe, le genre, l'opinion politique ou autre, la religion, la foi, l'incapacité, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique ou autre. Toutefois, ne seront pas considérées comme discriminatoires, les décisions des États qui:
- (1) prescrivent un âge ou une expérience minimum pour les candidats à des fonctions judiciaires;
 - (2) prescrivent un âge maximum ou de départ à la retraite ou de durée de service des personnels judiciaires;
 - (3) prescrivent que cet âge maximum ou de départ à la retraite peut varier selon le niveau des magistrats ou autres personnels du pouvoir judiciaire;
 - (4) requièrent que seuls des ressortissants de l'État concerné sont éligibles à des nominations dans les services judiciaires.
- (k) Aucun individu ne peut être nommé à des fonctions judiciaires s'il ne justifie pas d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes lui permettant de remplir convenablement ses fonctions;
- (l) Les magistrats ou les membres des instances juridictionnelles sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat;
- (m) La durée du mandat des magistrats, leur rémunération appropriée, leurs pensions, leur logement, leur transport, leurs conditions de sécurité physique ou sociale, l'âge de leur retraite, les mécanismes disciplinaires ou de recours et les autres conditions de service les concernant sont prescrits et garantis par la loi;
- (n) Les autorités judiciaires ne peuvent:
- (1) Faire l'objet d'une action civile ou pénale en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires;
 - (2) Être destituées ou soumises à d'autres mesures disciplinaires ou administratives pour le simple fait qu'une de leurs décisions aurait été inversée en appel ou revue par une instance juridictionnelle supérieure;
 - (3) Être nommées sous contrat pour une durée déterminée.
- (o) La promotion des magistrats doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment sur la compétence, l'intégrité et l'expérience;
- (p) Les magistrats ne peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions que pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche de remplir leurs responsabilités judiciaires;
- (q) Les magistrats exposés à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution ont droit aux garanties qui s'attachent à un procès équitable, notamment au droit d'être représentés par un conseil de leur choix et à un

réexamen indépendant des décisions liées à des procédures disciplinaires, de suspension ou de destitution;

(r) Les procédures concernant des plaintes déposées contre les magistrats et les sanctions contre ces derniers doivent être prescrites par la loi. Les plaintes contre les magistrats doivent être instruites avec diligence, dans les meilleurs délais et équitablement;

(s) Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ne sont, dans l'exercice de ces droits, soumis qu'à la loi, aux règles et à la déontologie de leur profession;

(t) Les magistrats sont libres de constituer des associations professionnelles ou d'autres organisations et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut;

(u) Les États créent des mécanismes indépendants ou administratifs pour suivre la carrière des magistrats et examiner les réactions du public aux processus d'administration de la justice. Ces instances, qui sont constituées, sur une base paritaire, de membres de la magistrature et de représentants du ministère chargé de la justice, prévoient des procédures pour la réception et l'instruction, par les instances juridictionnelles, des plaintes déposées contre leurs magistrats;

(v) Les États dotent les instances juridictionnelles des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire est consulté sur toute question se rapportant à la préparation et à la mise en œuvre de son budget.

5. Instance juridictionnelle impartiale

(a) Les décisions des instances juridictionnelles reposent exclusivement sur les éléments de preuve, les arguments et les faits objectifs qui leur sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit;

(b) L'impartialité de l'instance juridictionnelle peut être contestée par les parties au procès si elles ont des motifs de douter de l'équité du juge ou de l'instance juridictionnelle sur la base de faits pouvant être prouvés;

(c) Pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs pertinents:

(1) si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure;

(2) si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision;

(3) si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

(d) L'instance juridictionnelle n'est pas considérée comme impartiale, si:

(1) Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat;

(2) Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire;

(3) Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision;

(4) Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure.

Dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus et dans d'autres cas où l'impartialité semble douteuse, le juge est tenu de se récuser;

(e) Le juge ne peut pas consulter une autorité supérieure avant de rendre une décision, afin de s'assurer que celle-ci sera confirmée.

B. FORMATION JUDICIAIRE

(a) Les États veillent à ce que les magistrats aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des protections constitutionnelles et réglementaires des droits des accusés, victimes et autres parties ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnues par la législation nationale et internationale.

(b) Les États mettent en place, lorsqu'elles n'existent pas déjà, des institutions spécialisées pour la sélection et la formation des magistrats et encourager la collaboration entre ces institutions dans les pays de la région et sur l'ensemble du continent africain.

(c) Les États veillent à ce que les magistrats bénéficient d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes tout au long de leur carrière et soient, notamment, sensibilisés sur les dimensions raciales, culturelles et de relation de sexe de leurs fonctions.

C. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

(a) Chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la constitution, la loi ou la Charte, même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.

(b) Le droit à un recours effectif intègre:

(1) L'accès à la justice;

(2) La réparation des préjudices subis;

(3) L'accès aux informations concrètes concernant les violations.

(c) Chaque État a l'obligation de veiller à ce que:

(1) Tout individu dont les droits ont été violés, notamment par des personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, dispose d'un recours efficace devant une instance juridictionnelle compétente;

(2) Tout individu qui revendique un droit de recours puisse avoir ce droit déterminé par des autorités compétentes judiciaires, administratives ou législatives;

(3) Tout droit de recours soit mis en œuvre par les autorités compétentes;

(4) Tout organisme étatique contre lequel un recours a été introduit ou une décision judiciaire a été prise se conforme entièrement à cette décision ou ce recours.

(d) L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs de violations de droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif.

D. ARCHIVES DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES ET ACCÈS DU PUBLIC

(a) Toutes les informations relatives aux procédures judiciaires sont accessibles au public, à l'exception des informations ou documents spécifiquement visés dans une décision prise par les magistrats pour restreindre leur accessibilité.

(b) Les États veillent à mettre en place leurs propres systèmes pour enregistrer toutes les procédures judiciaires, archiver ces informations et les rendre accessibles au public.

(c) Toutes les décisions des instances juridictionnelles sont publiées et accessibles à tous sur toute l'étendue du territoire.

(d) Les frais que le public encourt pour obtenir copie des procédures ou décisions judiciaires sont réduits au minimum et ne peuvent pas être élevés au point de constituer un déni d'accès.

E. LOCUS STANDI

Les États veillent, par leur législation nationale, à ce que, dans le cas des violations des droits humains considérés d'intérêt général, tout individu, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale soit habilité à saisir les instances juridictionnelles pour solliciter leur avis.

F. RÔLE DES MAGISTRATS DU PARQUET

(a) Les États veillent à ce que:

(1) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects et des victimes, ainsi que les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la législation nationale et le droit international, notamment par la Charte;

(2) Les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans faire l'objet d'intimidations, d'entraves, de harcèlements, d'ingérences non fondées ou sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

(b) Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, le logement, le transport, les conditions de sécurité physique et sociale, la pension, l'âge de la retraite et les autres conditions de service des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

(c) La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience, et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

(d) Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi et les normes reconnues ainsi que la déontologie de leur profession.

(e) Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et d'en devenir membres.

(f) Les fonctions de magistrats du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

(g) Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement des poursuites et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes ainsi que l'exécution des décisions des instances juridictionnelles et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

(h) Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions, conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits humains, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

(i) Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet:

(1) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, racial, ethnique, religieux, culturel, sexuel, basée sur le genre ou de toute autre nature;

(2) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime, et tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

- (3) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;
- (4) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs droits conformément aux dispositions ci-dessous relatives aux victimes.
- (j) Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites, ou font tout leur possible pour suspendre la procédure, lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.
- (k) Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'État, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits humains et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationales les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.
- (l) Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser, qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains du suspect et impliquent en particulier la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou d'autres abus des droits humains, ils refusent d'utiliser ces éléments de preuve contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent l'instance juridictionnelle en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.
- (m) Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les instances juridictionnelles, les membres des professions judiciaires, la défense, les parajuristes, les organisations non gouvernementales ainsi que les autres organismes et institutions publics.
- (n) Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.
- (o) Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies.

G. ACCÈS AUX AVOCATS ET AUX SERVICES JURIDIQUES

- (a) Les États prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur son territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, les biens, l'invalidité, la naissance, la situation économique ou autre, d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
- (b) Les États veillent à ce toute personne accusée d'une infraction pénale ou partie à une affaire civile soit représentée par un avocat de son choix, éventuellement par un avocat étranger ayant, au préalable, élu domicile chez un confrère inscrit auprès du Barreau national.
- (c) Les États et associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au

regard de la loi et important que louent les avocats quant à la protection de leurs libertés et droits fondamentaux.

H. AIDE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

(a) L'accusé ou la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

(b) Pour déterminer les intérêts de la justice, il faudra tenir compte:

(1) dans les affaires pénales:

- (i) de la gravité de l'infraction;
- (ii) de la rigueur de la peine encourue.

(2) dans les affaires civiles:

- (i) de la complexité de l'affaire et de l'aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace;
- (ii) des droits lésés;
- (iii) de l'impact probable des résultats de l'affaire sur la communauté en général.

(c) Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat, notamment pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce.

(d) Tout accusé ou une partie à une affaire civile a le droit à une défense ou une représentation efficace à toutes les phases de la procédure. Il peut contester le choix d'un avocat commis d'office.

(e) Lorsqu'un avocat est commis d'office, il doit:

- (1) être qualifié pour représenter et défendre l'accusé ou la partie à une affaire civile;
- (2) avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause;
- (3) être libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'État ou de l'instance juridictionnelle;
- (4) pouvoir plaider effectivement en faveur de l'accusé ou de la partie à une affaire civile;
- (5) être correctement rémunéré afin d'être incité à représenter l'accusé ou la partie à une affaire civile de manière adéquate et efficace.

(f) Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents et veiller à ce que:

- (1) L'avocat commis d'office ait une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction;
- (2) Un accusé ou une partie à une affaire civile puisse bénéficier gratuitement, dans les affaires relatives à de graves violations de droits humains pour lesquelles une assistance judiciaire n'est pas prévue, des services d'un avocat;

(g) Compte tenu du fait que, dans de nombreux États, le nombre d'avocats qualifiés est faible, les États reconnaissent le rôle que les parajuristes peuvent jouer en matière de fourniture d'une assistance judiciaire et mettent en place le cadre juridique susceptible de leur permettre de fournir une assistance juridique de base.

(h) Les États définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des parajuristes. Les États adoptent une législation pour offrir aux parajuristes la reconnaissance appropriée.

(i) Les parajuristes fournissent une importante assistance judiciaire aux personnes les plus démunies, notamment dans les communautés rurales, et ils servent de lien avec les membres des professions juridiques.

- (j) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à établir des programmes d'assistance judiciaire et à former les parajuristes.
- (k) Les États qui reconnaissent le rôle des parajuristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les avocats, dans la mesure nécessaire pour permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

I. INDÉPENDANCE DES AVOCATS

- (a) Les États, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.
- (b) Les États veillent à ce que les avocats:
 - (1) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;
 - (2) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger;
 - (3) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
- (c) Les États veillent à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.
- (d) Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré au moment approprié et ce, sans délai.
- (e) Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales ou leur de leur parution en qualité devant une instance juridictionnelle ou une autre autorité juridique ou administrative.
- (f) Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.
- (g) Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.
- (h) Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.
- (i) En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et international et agissent, à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.
- (j) Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.
- (k) Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits humains et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

(l) Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

(m) Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par des organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux règles et normes internationales reconnues.

(n) Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut se faire assister d'un avocat de son choix.

(o) Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant une instance juridictionnelle et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

(p) Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et aux normes internationales.

J. COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE ENTRE PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

(a) Les États veillent à ce que la législation nationale n'empêche pas la collaboration entre professionnels de la justice des pays de leur région et sur tout le continent africain.

(b) Les États encouragent la conclusion, entre pouvoirs publics et associations professionnelles de juristes de leur région, d'accords favorisant la collaboration transfrontalière entre avocats, notamment par la représentation en justice, la formation continue et l'éducation, l'échange d'informations et d'expertise.

K. ACCÈS AUX SERVICES JUDICIAIRES

(a) Les États veillent à ce que les instances juridictionnelles soient accessibles à tous ceux qui vivent sur leur territoire et sont soumis à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'invalidité, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance, la situation économique ou autre.

(b) Les États prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les communautés rurales et les femmes aient accès aux services judiciaires. Les États veillent à ce que les personnels des services de sécurité et des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, en faisant montre de sensibilité et de professionnalisme, les besoins et exigences particuliers des femmes.

(c) Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les États prennent des mesures particulières pour veiller à ce que les services judiciaires requis leurs soient accessibles.

(d) Les États veillent à ce que l'accès aux services judiciaires ne soit pas entravé, notamment par la distance à parcourir jusqu'au lieu d'implantation des institutions judiciaires, l'absence d'informations au sujet du système judiciaire, l'imposition de frais de justice trop élevés ou excessifs et l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

L. DROIT DES CIVILS À NE PAS ÊTRE JUGÉS PAR UN TRIBUNAL MILITAIRE

(a) Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire.

(b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte et les présentes Directives.

(c) Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils. De même, les juridictions spéciales ne connaissent pas des infractions qui ressortissent de la compétence des tribunaux ordinaires.

M. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARRESTATION ET À LA DÉTENTION

1. Droit à la liberté et à la sécurité

(a) Les États veillent à ce que le droit à la liberté et à la sécurité de toute personne vivant sur son territoire et soumise à sa juridiction soit respecté.

(b) Les États veillent à ce que personne ne soit victime d'une arrestation, d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire, et que les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement soient appliquées, en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet, en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable.

(c) Chaque État désigne, dans sa législation, les autorités fondées à ordonner la privation de liberté, définit les conditions dans lesquelles ces ordres sont donnés et fixe les pénalités auxquelles s'exposent les autorités qui, sans justification légale, refusent de fournir des informations sur une mise en détention.

(d) De même, chaque État veille à un contrôle strict, notamment par une chaîne de commandement très claire, de tous les agents des services de sécurité chargés des arrestations, des mises en détention, de la garde à vue, des transferts et des emprisonnements, et des autres personnels autorisés par la loi à utiliser la force ou des armes à feu.

(e) A moins que des éléments de preuve suffisants rendent nécessaire la prise de mesures pour empêcher qu'une personne arrêtée et inculpée pour une infraction pénale ne s'évade, n'influence les témoins ou ne constitue une menace manifeste et grave pour d'autres, les États veillent à ce que ladite personne ne soit pas placée en détention préventive. Toutefois, la libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

(f) Les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge ne peuvent être placées en détention préventive, cependant leur libération peut être assortie de certaines conditions ou garanties, notamment le paiement d'une caution.

(g) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les autorités ou les personnes qui procéderaient à l'arrestation ou à la détention arbitraire d'individus soient traduits en justice.

(h) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales et l'adoption de règles de procédures, à ce que tout individu victime d'une arrestation ou d'une détention arbitraire soit habilité à en demander réparation.

2. Droits au moment de l'arrestation

(a) Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui.

(b) Tout individu arrêté ou détenu est informé, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, de son droit de se faire représenter légalement et à être examiné par un médecin de son choix et des moyens dont il dispose pour exercer ce droit.

(c) Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'informer ou de requérir l'autorité compétente d'en aviser sa famille ou ses amis. Ces informations doivent également porter sur l'arrestation ou la détention et le lieu dans lequel l'intéressé est détenu.

(d) Lorsque l'individu arrêté ou détenu est un étranger, il doit être rapidement informé de son droit à communiquer avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international. En outre, lorsque l'individu a le statut de réfugié ou d'apatride ou qu'il est sous la protection d'une organisation internationale, il recevra notification, sans délai, de son droit à communiquer avec le représentant de l'organisation internationale concernée.

(e) Les États veillent à ce que tout individu arrêté ou détenu ait à sa disposition les facilités nécessaires pour communiquer, selon le cas, avec son avocat, son médecin, sa famille et ses amis et, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant étranger, avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité ou qui est habilitée à recevoir cette communication conformément au droit international ou le représentant de l'organisation internationale qui le protège.

(f) Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat et, sauf dans le cas où la personne aurait renoncé à ce droit par écrit, il ne sera pas contraint de répondre à la moindre question ou de participer au moindre interrogatoire en l'absence de son avocat.

(g) Toute personne arrêtée ou détenue doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille et de ses amis, sous réserve des restrictions ou du contrôle dont l'application est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité de l'institution.

(h) Toute forme de détention ainsi que toutes les mesures qui affectent les droits humains d'un individu arrêté ou détenu sont soumises au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité compétente. Pour prévenir toute arrestation ou détention arbitraire ou des disparitions, les États doivent établir des procédures qui exigent de la police ou d'autres agents publics ayant les pouvoirs d'ordonner une arrestation ou une détention qu'ils informent l'autorité judiciaire compétente ou toute autre autorité compétente de cette arrestation ou détention. L'autorité judiciaire ou autre exerce un contrôle strict sur l'agent qui détient l'individu concerné.

3. Droit à être rapidement présenté devant une autorité judiciaire

(a) Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

(b) Le recours à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité habilitée par la loi vise, notamment, à :

(1) déterminer l'existence de raisons légales suffisantes qui justifient l'arrestation;

(2) déterminer si la détention préventive est nécessaire;

- (3) déterminer si la personne détenue doit être libérée et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette libération doit se faire;
- (4) protéger le bien-être du détenu;
- (5) prévenir les violations des droits fondamentaux du détenu;
- (6) offrir au détenu la possibilité de contester la légalité de sa détention et de se faire libérer lorsque l'arrestation ou la détention viole ses droits.

4. Droit d'un individu arrêté ou détenu de saisir une instance juridictionnelle

Quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant une instance juridictionnelle afin que celle-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Droit d'*habeas corpus*

- (a) Les États promulguent, lorsqu'elle n'existe pas, une législation pour garantir le droit d'*habeas corpus*, d'*amparo* ou le recours à toute procédure similaire.
- (b) Toute personne concernée ou intéressée par le bien-être, la sauvegarde ou la sécurité d'un individu privé de liberté a droit à un recours judiciaire diligent et effectif, pour déterminer ses coordonnées ou son état de santé et/ou identifier l'autorité ayant ordonné ou fait exécuter la décision de privation de liberté.
- (c) Dans le cadre de ces procédures, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux de détention des personnes privées de liberté ainsi qu'en tout autre lieu où on a des raisons de croire que ces personnes pourraient se trouver.
- (d) Toute autre autorité compétente habilitée, par la législation nationale ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État est partie, a également accès à ces lieux.
- (e) Les instances juridictionnelles connaissent, en tous temps, des recours en *habeas corpus*, en *amparo* ou de procédures similaires et se prononcent à leur sujet. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour refuser à quiconque d'exercer un recours en *habeas corpus*, en *amparo* ou à une procédure similaire.

6. Droit d'être détenu dans un lieu reconnu par la loi

- (a) Tout individu privé de liberté doit être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu.
- (b) Les informations suivantes seront dûment consignées:
 - (1) L'identité du prévenu;
 - (2) Les motifs de l'arrestation;
 - (3) L'heure de l'arrestation et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention;
 - (4) L'heure de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;
 - (5) L'identité des responsables de l'application des lois concernées;
 - (6) Des indications précises quant au lieu de détention;
 - (7) Des renseignements sur le juge ou toute autre autorité compétente informée de l'arrestation et de la détention.
- (c) Ces informations seront communiquées aux parents de la personne arrêtée, à son représentant légal ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime à prendre connaissance de cette information.
- (d) Un registre officiel, à jour, sur tous les individus privés de liberté est tenu sur tous les lieux de détention et est mis à la disposition de toute autorité

judiciaire ou autre autorité compétente qui cherche à obtenir des renseignements sur une personne détenue.

7. Droit à un traitement humain

(a) Les États veillent à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

(b) En particulier, les États veillent à ce qu'aucune personne, privée de liberté par une décision légale, ne soit soumise à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États veillent à ce que des mesures particulières soient prises pour protéger les femmes détenues des mauvais traitements, notamment en faisant de telle sorte que leurs interrogatoires soient menés par des femmes policières ou des juges.

(c) Les femmes placées en détention doivent toujours être séparées des hommes et, pendant leur détention, elles doivent bénéficier de soins, d'une protection et de toute l'assistance personnelle nécessaire – psychologique, médicale et physique – dont elles pourraient avoir besoin en vertu de leur sexe et de leur genre.

(d) Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

(e) Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

(f) Aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

(g) Toute personne détenue, son conseil ou sa famille ont le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures.

(h) Les États veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces pour recevoir et instruire ces plaintes. Le droit de porter plainte et l'existence de ces mécanismes doivent être rapidement portés à la connaissance de toutes les personnes arrêtées ou détenues.

(i) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que les officiels ou autres personnes ayant soumis les personnes arrêtées ou détenues à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient traduits en justice.

(j) Les États veillent, notamment par le biais de dispositions légales, à ce que toute personne qui a été victime de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants puisse être indemnisée.

8. Supervision des lieux de détention

(a) Pour garantir le contrôle de la stricte observation des lois et règlements pertinents et des normes internationales applicables aux détenus, les lieux de détention sont régulièrement visités par des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises, nommées par une autorité compétente différente de l'autorité responsable directe de la gestion du lieu de détention et placées sous l'autorité de ladite autorité.

(b) Une personne détenue a le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les personnes chargées de visiter les lieux de détention ou d'emprisonnement, conformément aux principes susmentionnés, sous réserve du respect des règles garantissant la sécurité et le bon ordre en ces lieux.

N. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX ACCUSATIONS PÉNALES

1. Notification du chef d'accusation

- (a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être informée, dans le plus court délai, dès qu'une accusation est portée contre elle par une autorité compétente, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.
- (b) La notification doit comprendre des détails suffisants sur les chefs d'accusation retenus ou les dispositions légales applicables et les faits sur lesquels repose l'accusation aux fins d'indiquer les motifs de fond pour lesquels une action est engagée contre cette personne.
- (c) La personne accusée a droit à ce que les chefs d'accusation lui soient directement afin qu'elle puisse préparer sa défense et prendre immédiatement des initiatives pour obtenir sa libération.

2. Droit à un conseil

- (a) La personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La représentation d'une personne accusée par un avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre les violations de ses droits humains et de ses libertés fondamentales.
- (b) L'accusé a le droit d'être informé, s'il n'a pas de défenseur, de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.
- (c) Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.
- (d) L'accusé a le droit de choisir librement son propre conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculpé. L'instance juridictionnelle ne peut désigner un défenseur d'office si un avocat qualifié choisi par l'accusé peut le défendre.

3. Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

- (a) L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.
- (b) L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.
- (c) L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.
- (d) L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense, notamment le droit de communiquer avec son avocat et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.
- (e) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure et dans le respect le plus strict de la confidentialité de ces communications.

- (1) Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel;
- (2) Les États reconnaissent et respectent la nature confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles.
- (3) L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose le parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper;
- (4) Il incombe aux autorités compétentes de faire de telle sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt;
- (5) L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut raisonnablement avoir besoin pour préparer sa défense;
- (6) Avant que le jugement ou la sentence ne soient prononcés, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour fonder la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par l'instance juridictionnelle;
- (7) Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil ont le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont l'instance juridictionnelle a tenu compte pour rendre compte de sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels elle s'est appuyée pour se prononcer.

4. Droit à un interprète

- (a) La personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.
- (b) Le droit à un interprète n'implique pas que la personne accusée ou le témoin à décharge a le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix lorsqu'ils ont une connaissance suffisante de la langue employée à l'audience.
- (c) Le droit à un interprète s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris au stade de l'instruction.
- (d) Le droit à un interprète s'applique aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale. Ce droit s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tout document ou déclaration indispensable à la personne accusée pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense.
- (e) L'interprétation ou la traduction seront d'une qualité qui permettra à la personne accusée de comprendre la procédure et à l'instance juridictionnelle de comprendre la déposition de la personne accusée ou des témoins à décharge.
- (f) Le droit à l'interprétation ou à la traduction ne saurait dépendre de l'obligation, pour la personne accusée, de prendre à sa charge les coûts de l'interprétation ou de la traduction. Même lorsque l'accusé a été reconnu coupable, il ne peut lui être exigé d'assumer les frais de l'interprétation ou de la traduction.

5. Droit à être jugé sans retard excessif

- (a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée sans retard excessif.
- (b) Le droit à être jugé sans retard excessif s'entend comme le droit à un procès qui aboutit sans retard excessif à une décision judiciaire définitive et, le cas échéant, à une sentence.
- (c) Pour déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si une personne est ou non en

détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.

6. Droits pendant le déroulement d'un procès

(a) Dans une affaire pénale, le principe de l'égalité des moyens exige que l'accusé et le Parquet soient à égalité dans la procédure.

(1) L'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve;

(2) Les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure.

(b) L'accusé a droit à ce que son éventuelle culpabilité soit examinée individuellement au cours de l'audience. Les procès collectifs mettant en cause plusieurs accusés peuvent violer le droit à un procès équitable.

(c) Dans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès.

(1) L'accusé a le droit de comparaître en personne devant l'instance juridictionnelle;

(2) L'accusé ne devrait pas être jugé par contumace. S'il l'est, l'accusé a le droit de demander la réouverture de la procédure s'il peut prouver qu'il n'a pas été informé dans les formes prescrites, que la signification ne lui a pas été faite en personne ou qu'il n'a pas pu comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si la demande est accueillie, l'accusé a droit à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond des charges retenues contre lui;

(3) L'accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire et, de préférence, par écrit.

(d) L'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

(1) Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu pendant une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte;

(2) Le silence de l'accusé ne peut être considéré comme preuve de sa culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de l'exercice du droit de garder le silence.

(e) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

(1) Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au Parquet;

(2) Les fonctionnaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence. Les fonctionnaires, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état d'avancement des enquêtes pénales et des chefs d'accusation retenus, mais ne peuvent donner leur avis sur la culpabilité du suspect;

(3) Les présomptions légales, de fait ou de droit, ne sont admises que si elles sont réfragables, pour permettre à l'accusé de prouver son innocence.

(f) L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

(1) L'accusation doit communiquer à la défense, suffisamment à temps avant le procès, les noms des témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître, afin de permettre à l'accusé de disposer d'assez de temps pour préparer sa défense;

(2) Le droit de l'accusé d'interroger des témoins peut être limité aux seuls témoins dont le témoignage est pertinent et susceptible d'aider à la manifestation de la vérité;

(3) L'accusé a le droit d'être présent lors de la déposition d'un témoin. Ce droit ne peut être restreint qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un témoin a des craintes justifiées de représailles de la part de l'accusé, lorsque l'accusé a un comportement qui perturbe gravement le déroulement du procès ou lorsque l'accusé s'abstient à plusieurs reprises de se présenter à

l'audience en invoquant des prétextes futiles et après avoir dûment été assigné à comparaître;

(4) Si l'accusé est expulsé de la salle d'audience ou si sa présence ne peut être assurée, son avocat a toujours le droit d'être présent au procès afin de protéger le droit de l'accusé de faire interroger les témoins;

(5) Si le droit interne n'autorise pas l'accusé à faire interroger les témoins pendant l'instruction, il doit avoir la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire des témoins lors du procès. Toutefois, le droit d'un accusé à soumettre personnellement les témoins à un contre-interrogatoire peut être limité en ce qui concerne les victimes de la violence sexuelle et les enfants cités comme témoins, prenant en considération le droit de l'accusé à un procès équitable;

(6) La déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès ne sera acceptée que dans des circonstances exceptionnelles, en prenant en considération la nature et les circonstances de l'infraction et la protection de la sécurité du témoin et dans les cas où il est constaté que cela serait dans l'intérêt de la justice.

(g) Les éléments de preuve obtenus par des moyens illégaux constitutifs d'une grave violation des droits humains internationalement reconnus ne peuvent être utilisés comme éléments à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne impliquée dans une procédure, sauf pour poursuivre les auteurs des violations.

7. Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative

(a) Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

(b) Toute peine plus légère introduite avant qu'un accusé ait purgé la totalité de sa peine sera appliquée à toute personne qui purge la peine plus forte à laquelle elle avait été condamnée.

(c) Une instance juridictionnelle administrative chargée d'une procédure disciplinaire ne peut infliger une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'acte incriminé a été commis. Si, après que l'acte incriminé a été commis, la loi prévoit une peine plus légère, la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit bénéficier de la nouvelle disposition.

8. Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction

Nul ne peut être jugé ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi ou à la procédure pénale de chaque pays.

9. Condamnations et peines

(a) Les peines privatives de liberté doivent tendre essentiellement à l'amendement et à la réinsertion sociale des détenus.

(b) Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la condamnation à mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, conformément à la loi en vigueur au moment où le crime a été commis.

(c) La condamnation à mort ne peut être imposée ou appliquée à des femmes enceintes ou à des mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge.

(d) Les Etats qui appliquent la peine de mort sont priés de décréter un moratoire sur les exécutions, et de réfléchir sur la possibilité d'abolir la peine de mort.

(e) Les États doivent réserver un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nouveau-nés ou d'enfants en bas âge convaincues d'avoir enfreint la législation pénale et doivent, en particulier:

- (1) veiller à ce que l'éventualité d'une peine non privative de liberté soit examinée avant le prononcé de la sentence contre ces mères;
- (2) définir et promouvoir des mesures de substitution à l'emprisonnement pour le traitement de ces mères;
- (3) créer des institutions spéciales de substitution où ces mères pourront être détenues;
- (4) veiller à ce qu'une mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant;
- (5) le système carcéral a pour objectif essentiel l'amendement et la réinsertion de la mère dans sa famille ainsi que sa réhabilitation sociale.

10. Appel

(a) Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure:

- (1) Le droit de faire appel doit donner lieu à un réexamen véritable et en temps voulu de l'affaire. Si les éléments de preuve qui disculpent l'accusé sont découverts après son jugement et sa condamnation, le droit de faire appel et de recourir à toute autre procédure adoptée après la condamnation doit permettre de réviser la sentence si les nouveaux éléments de preuve sont susceptibles de modifier la sentence, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation de faits inconnus à l'époque est imputable en tout ou partie à l'accusé;
- (2) L'instance juridictionnelle doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure.

(b) Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure et les États doivent prendre des mesures pour rendre ces appels obligatoires.

(c) Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine du fait de cette condamnation sera indemnisée conformément à la loi.

(d) Toute personne condamnée pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la commutation de la peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort.

O. DES ENFANTS ET DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

(a) Aux termes de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Les États doivent veiller à ce que leur législation reconnaisse toute personne âgée de moins de 18 ans comme un enfant.

(b) Les enfants jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes et à certaines formes supplémentaires de protection.

(c) Les États veillent à ce que les personnels de la force publique ou des services judiciaires soient bien formés pour prendre en charge, avec la délicatesse et le professionnalisme requis, les cas des enfants confrontés au système pénal en qualité de suspects, d'accusés, de plaignants ou de témoins.

(d) Les États adoptent des lois et procédures qui déterminent un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront réputés ne pas avoir la capacité de violer les dispositions pénales. L'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être inférieur à 15 ans. Aucun enfant de moins de 15 ans ne peut être arrêté ou détenu sur la base d'allégations l'accusant d'avoir commis une infraction.

(e) Aucun enfant ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

(f) Les personnels de la force publique veillent à ce que tous les contacts avec les enfants se fassent dans le respect de leur statut juridique, en évitant de nuire au bien-être de l'enfant et en cherchant plutôt à le protéger.

(g) Lorsqu'un enfant est appréhendé, ses parents, tuteurs ou membres de sa famille sont informés immédiatement de la mesure.

(h) Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades de la procédure judiciaire afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

(i) Les États déterminent, en cas de nécessité et avec le consentement de l'enfant ou de son/ses parent/s ou de ses tuteurs, s'il convient de traiter le cas d'un enfant délinquant sans passer par un procès classique, à condition que les droits de l'enfant et les garanties juridiques soient pleinement respectés. Les solutions de remplacement ci-après peuvent, notamment, être utilisées en lieu et place des poursuites judiciaires, en veillant, toutefois, à appliquer les garanties requises pour la protection du bien-être de l'enfant:

(1) Le recours à la médiation communautaire, coutumière ou traditionnelle;

(2) La signification de mises en garde, d'avertissements et d'admonestations accompagnées de mesures pour aider l'enfant, à domicile, en ce qui concerne son éducation scolaire et pour lui permettre de surmonter ses problèmes et difficultés;

(3) Organiser une rencontre entre l'enfant, la victime et les membres de la communauté;

(4) Utilisation des programmes communautaires tels que la supervision et l'orientation temporaires, la restitution et la compensation des victimes.

(j) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite par les parents, une aide attentive des tuteurs ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif. Les autorités compétentes veillent à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour plus de 48 heures.

(k) Les enfants placés en détention préventive sont séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

(l) Tout enfant arrêté ou détenu pour avoir commis une infraction pénale doit jouir des garanties ci-dessous:

(1) être traité d'une manière qui permet de protéger sa dignité et sa valeur;

(2) bénéficier de l'assistance de l'un ou de ses deux ascendants, d'un parent ou de son tuteur au moment de l'arrestation;

(3) bénéficier, de la part de l'État, d'une assistance judiciaire dès son arrestation;

(4) être informé promptement et directement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui/elle, et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille, de ses tuteurs ou de son conseil juridique;

(5) être informé de ses droits dans une langue qu'il/elle comprend;

(6) ne pas être interrogé en l'absence de ses ascendants ou d'autres membres de sa famille ou de ses tuteurs ou de son conseil juridique;

(7) ne pas être soumis à la torture ou à tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant ou à toute autre contrainte ou pression injustifiée;

(8) ne pas être détenu dans une cellule ou avec des détenus adultes.

(m) Les États définissent ou créent des procédures et institutions distinctes ou spécialisées pour prendre en charge les affaires dans lesquelles les enfants sont accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. La définition ou la création de ces procédures et institutions est basée sur le respect des droits de l'enfant, elle prend en compte la vulnérabilité de l'enfant et la promotion de sa réhabilitation.

(n) Tout enfant accusé d'une infraction pénale jouit des garanties supplémentaires ci-après:

- (1) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi;
- (2) être informé rapidement et directement, et dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou de ses tuteurs;
- (3) bénéficier, de la part de l'État, de l'assistance judiciaire ou de toute autre assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense;
- (4) l'examen rapide de l'affaire, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente créée par la loi et au cours d'un procès équitable;
- (5) bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique et, si nécessaire, et dans le meilleur intérêt de l'enfant, de ses ascendants, de ses parents ou de ses tuteurs au cours du procès;
- (6) ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer sa culpabilité; d'examiner ou de faire examiner les témoins à charge et obtenir la participation des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- (7) s'il est estimé qu'il a violé la législation pénale, faire réviser cette décision et toute décision qui aurait été imposée du fait de cette constatation, par une autorité ou une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale supérieure, conformément à la loi;
- (8) bénéficier des services gratuits d'un interprète s'il/elle ne comprend par la langue utilisée;
- (9) bénéficier du respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

(o) L'autorité compétente chargée de juger une affaire impliquant un enfant dont il a été constaté qu'il est en situation de conflit avec la loi est guidée par les principes suivants:

- (1) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux besoins de la société;
- (2) L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures figurent ci-après:
 - (i) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
 - (ii) Probation;
 - (iii) Amendes, indemnisation et restitution;
 - (iv) Ordonner un régime intermédiaire ou autre;
 - (v) Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et à d'autres activités analogues;
 - (vi) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif.
- (3) L'enfant ne peut être condamné à une peine privative de liberté, sauf s'il est convaincu de s'être rendu coupable d'un acte grave ayant impliqué le recours à la violence contre un tiers ou de persistance dans la commission d'autres graves infractions et sauf en cas d'absence de toute réaction appropriée;
- (4) La peine capitale ne doit pas être imposée pour un crime commis par un enfant et les enfants ne doivent pas être soumis à la peine capitale.

(p) Les États veillent à ce que les enfants témoins soient en mesure de témoigner du mieux possible avec le minimum de stress. Les enquêtes et pratiques des instances juridictionnelles sont adaptées pour permettre une meilleure protection des enfants sans porter atteinte aux droits de la partie défenderesse à un procès équitable. Les États sont tenus, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes:

- (1) Les enfants témoins ne peuvent être interrogés par la police ou tout autre enquêteur sans la présence de leurs ascendants, parents ou tuteurs ou, lorsqu'il n'est pas possible de contacter ces derniers, d'un assistant social;
- (2) Pour interroger un enfant témoin, la police et les enquêteurs procèdent de telle sorte qu'il ne subisse aucun préjudice et que son bien-être soit protégé;

- (3) La police et les enquêteurs veillent à ce que les enfants témoins, notamment ceux qui sont victimes d'abus sexuels, ne soient pas en contact avec ou confrontés à l'auteur présumé des faits;
- (4) Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée est respecté en permanence et aucune information susceptible de permettre l'identification de l'enfant témoin ne doit être rendue publique;
- (5) En cas de nécessité, l'enfant témoin n'est interrogé par les agents qu'en passant par un intermédiaire;
- (6) L'enfant témoin est autorisé à témoigner devant une instance juridictionnelle par le biais d'un intermédiaire, si nécessaire;
- (7) Lorsque les ressources et les facilités le permettent, des interrogatoires préenregistrés sur cassette vidéo des enfants témoins sont présentés;
- (8) Des écrans sont installés autour de la barre des témoins pour que l'enfant ne puisse pas voir la partie défenderesse;
- (9) Le public n'est pas admis dans la salle d'audience, en particulier pour les affaires d'outrage aux mœurs et pour les cas d'intimidation, afin de permettre que les témoignages puissent être recueillis à huis clos;
- (10) Les autorités judiciaires, le parquet et les avocats sont être habillés de façon normale pendant le témoignage d'un enfant;
- (11) Les parties défenderesses ne peuvent procéder directement au contre-interrogatoire des enfants témoins;
- (12) Les circonstances dans lesquelles les informations relatives aux antécédents sexuels d'enfants présumés victimes sont recueillies et présentées comme élément de preuve sont réglementées.

P. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET D'ABUS DE POUVOIR

- (a) Les victimes sont traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale et internationale.
- (b) Les États veillent à ce que les femmes victimes d'actes à caractère pénal, notamment d'abus sexuels, soient interrogées par des femmes policières ou juges.
- (c) Les États prennent des mesures pour veiller à ce que les femmes demanderesse, victimes ou témoins ne soient soumises à aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- (d) Les mécanismes judiciaires ou administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles sont créés et renforcés. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
- (e) Les États instruisent tous les recours relatifs à des cas de violences faites aux femmes, notamment de violence domestique, que ces actes aient été le fait de l'État, de ses agents ou de personnes privées et les répriment. Des procédures et mécanismes équitables et efficaces sont mis en place et accessibles aux femmes qui ont été soumises à la violence, pour leur permettre de saisir les juridictions pénales d'une plainte et pour leur offrir d'autres possibilités de recours afin d'assurer une bonne instruction des allégations de violence, pour obtenir restitution ou réparation ou pour prévenir tout nouvel acte de violence.
- (f) Les magistrats, le parquet et les avocats, selon le cas, doivent répondre aux besoins des victimes:
 - (1) en informant les victimes de leur rôle et des possibilités de recours qu'elles offrent, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires;
 - (2) en permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs

- intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- (3) en leur fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- (4) en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;
- (5) en évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.
- (g) Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.
- (h) Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.
- (i) Les États réexaminent leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux sanctions pénales.
- (j) Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi-officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis.
- (k) Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière:
- (1) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
- (2) à la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.
- (l) Les États sont encouragés à établir, renforcer et développer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes.
- (m) Les États veillent à ce que:
- (1) Les victimes reçoivent l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones;
- (2) Les victimes soient informées de l'existence de services de santé ainsi que de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès;
- (3) Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux doivent recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

Q. TRIBUNAUX TRADITIONNELS

- (a) Les tribunaux traditionnels respectent les normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable.
- (b) Les dispositions minimales suivantes s'appliquent à toutes les procédures devant le tribunal traditionnel:
- (1) l'égalité des personnes sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de genre, de religion, de foi, de langue, d'opinion politique ou

de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation;

(2) le respect de la dignité inhérente de la personne humaine, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

(3) le respect du droit de chaque personne à la liberté et à la sécurité, en particulier le droit de chaque individu de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire;

(4) le respect de l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les procédures;

(5) le respect de la dignité inhérente des femmes, et de leur droit à ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;

(6) d'avoir la possibilité de bien préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse;

(7) la consultation d'un interprète lorsque la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par le tribunal traditionnel;

(8) le droit de consulter ou d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix à toutes les phases de la procédure devant le tribunal traditionnel;

(9) les droits et obligations ne seront affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à la procédure devant le tribunal traditionnel;

(10) les droits et obligations ne seront affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose;

(11) le droit de faire appel des décisions devant une autorité administrative supérieure, une juridiction traditionnelle supérieure ou une instance juridictionnelle de l'ordre judiciaire supérieur;

(12) les audiences du tribunal traditionnel sont publiques et leurs décisions sont rendues en public, sauf lorsque l'intérêt des enfants recommande le contraire ou que la procédure concerne un conflit matrimonial ou la garde des enfants;

(c) L'indépendance du tribunal traditionnel est garantie par les lois nationales et respectées par le gouvernement, ses services et autorités:

(1) ils sont indépendants du pouvoir exécutif;

(2) ils exercent leurs activités à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence.

(d) Les États garantissent l'impartialité du tribunal traditionnel. Les juges du tribunal traditionnel règlent les affaires dont ils sont saisis sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

(1) L'impartialité du tribunal traditionnel sera considérée comme remise en cause, lorsque l'un de ses membres a:

(1.1) Exprimé une opinion susceptible d'influencer la décision;

(1.2) Un lien ou un intérêt dans l'affaire ou avec l'une des parties au procès;

(1.3) Un intérêt pécuniaire ou autre dans le règlement de l'affaire.

(2) L'impartialité du tribunal traditionnel peut être contestée si l'une des parties a des motifs de douter de l'équité d'un de ses membres ou du tribunal traditionnel sur la base de faits pouvant être prouvés.

(e) Les recours contre les membres du tribunal traditionnel ou la sanction de ces derniers sont prévus par la loi. Les recours contre les membres du tribunal traditionnel sont instruits avec diligence, dans les meilleurs délais et dans le respect de toutes les garanties d'un procès équitable, en particulier le droit à être représenté par un avocat de son choix et à une révision indépendante des décisions prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspensive ou de rétractation.

R. CLAUSE NON-DÉROGATOIRE

Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou interne, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation de danger public, ne peut être invoquée pour justifier des dérogations au droit à un procès équitable.

S. EMPLOI DES TERMES

Aux fins des présents Directives et Principes:

(a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité.

(b) L'expression « accusation pénale » se définit en fonction de la nature de l'infraction et de la nature et de la rigueur de la peine encourue. Une accusation peut constituer un chef d'accusation pénal même si l'infraction n'est pas qualifiée de crime en droit interne.

(c) Les expressions « personne détenue » or « détenu » s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle, sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

(d) Le terme « détention » s'entend de la condition de toute personne détenue.

(e) Les expressions « personne emprisonnée » ou « prisonnier » s'entendent de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

(f) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées.

(g) Le terme « suspect » s'entend comme une personne qui a été arrêtée sans être inculpée ou mise en accusation devant une instance juridictionnelle.

(h) L'expression « instance juridictionnelle » s'entend d'un mécanisme de règlement ou de décision pour trancher les conflits créés et réglementés par la loi et elle intègre les cours et autres tribunaux.

(i) L'expression « fonction judiciaire » désigne une position dans une instance juridictionnelle.

(j) L'expression « autorité judiciaire » désigne une personne qui siège au cours d'un procès en qualité de membre d'une instance juridictionnelle.

(k) L'expression « procédure judiciaire » désigne toute procédure dont est saisie une instance juridictionnelle pour une infraction pénale ou pour la détermination des droits et obligations de toute personne physique ou morale.

(l) L'expression « tribunal traditionnel » désigne toute instance qui, dans une localité particulière, est dotée du pouvoir de résoudre les conflits conformément aux coutumes, aux valeurs culturelles ou ethniques, aux normes religieuses ou aux traditions locales.

(m) Les expressions « *habeas corpus* » et « *amparo* » désignent une procédure juridique dont est saisie une instance juridictionnelle pour contraindre l'instance qui a ordonné la détention à fournir des informations exactes et détaillées sur le lieu et les conditions de la détention d'une personne ou pour produire le détenu devant une instance juridictionnelle.

(n) On entend par « victime » une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le

terme « victime » intègre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à la victime en détresse.

RÉSOLUTION SUR LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE (2004)

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Gravement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Notant avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers;

Rappelant que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes du continent;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le Droit et la Responsabilité des Individus, des Groupes et des Organes de la Société dans la Promotion et la Protection des Droits Humains et Libertés Fondamentaux Universellement Reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine a demandé aux États membres de « prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique »;

Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît « le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique »

Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'homme et de désigner un point focal sur les défenseurs des droits de l'homme;

1. Décide de désigner un Rapporteur Spécial sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique pour une période de deux ans avec le mandat suivant:

(a) Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

(b) Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

(c) Collaborer et établir le dialogue avec les États membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des

droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires;

(d) Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations;

(e) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

2. Décide de nommer la Commissaire Jainaba Johm Rapporteur Spéciale sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique pour une période d'une année.

3. Rêitère son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

4. Lance un appel aux États membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. Invite ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'homme;

6. Lance un appel aux États membres pour qu'ils collaborent avec et assistent la Rapporteur spéciale dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;

7. Demande à l'Union Africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Formulaire d'Introduction de Communication: Plainte individuelle sous la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Confidentialité: Marquez « CONFIDENTIEL » chacune des rubriques dont le contenu doit rester confidentiel

1^e Partie : Coordonnées du plaignant(s) / représentant juridique

Si la plainte est introduite à titre personnel:

Coordonnées du plaignant (*la victime*)

Titre	
Nom	
Prénoms	
Date de naissance	
Profession	

Adresse où la victime peut être contactée

Adresse permanente

Code postal _____	Code postal _____
Pays _____	Pays _____

Domicile

Bureau

Téléphone		
Fax		
Email		
Nationalité actuelle		

(Ce formulaire a été conçu par les étudiants du programme de Master (Droits de l'Homme et Démocratisation en Afrique) au Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Ceci n'est pas un document officiel de l'AU)

Coordonnées du représentant juridique (le cas échéant)

Titre	
Nom	
Prénoms	

Adresse où le représentant juridique peut être contacté **Adresse permanente**

Code postal _____	Code postal _____
Pays _____	Pays _____
Téléphone	
Fax	
Email	

Si la plainte est déposée pour le compte de la victime:

Coordonnées de la victime

Titre	
Nom	
Prénoms	

Adresse où la victime peut être contactée **Adresse permanente**

Code postal _____	Code postal _____
Pays _____	Pays _____

Téléphone

--

Fax

--

Email

--

Coordonnées du plaignant ou de l'organisation introduisant la plainte

Titre

--

Nom

--

Prénoms

--

**Adresse où le représentant juridique Adresse permanente
peut être contacté**

Code postal _____	Code postal _____
Pays _____	Pays _____

Téléphone

--

Fax

--

Email

--

Coordonnées du représentant juridique (le cas échéant)

Titre

--

Nom

--

Prénoms

--

**Adresse où la victime peut être Adresse permanente
contactée**

L'affaire a-t-elle été jugée par la plus haute juridiction du pays concerné?
Si non, pourquoi? (Veuillez fournir des détails)

L'affaire est-elle urgente? (Si oui, veuillez expliquer)

Des mesures provisoires sont-elles nécessaires? (Facultatif)

Quelles sont les prétendues dispositions de la Charte qui ont été violées?
(Facultatif - pour une copie de la Charte Africaine, consulter www.chr.up.c.za)

Quels sont les noms des autorités ou institutions gouvernementales impliqués dans la violation alléguée? *(Veuillez fournir, dans la mesure du possible, d'autres informations pertinentes tels que les noms des personnes à contacter, numéros de téléphone, fax et adresses)*

3^e Partie: Preuves à l'appui des allégations

Témoign(s) de la violation

Titre	
Nom	
Prénoms	

Adresse où la victime peut être contactée		
	Téléphone	
	Fax	
Email		

Veillez fournir des preuves, dans la mesure du possible, que l'affaire a déjà été jugée par la plus haute juridiction possible du pays concerné (listez ou attachez des procès-verbaux.)

Les voies de recours judiciaires internes ont-elles été tentées? (Listez ou attachez les copies des décisions concernant la violation alléguée.)

Avez-vous saisi d'autres instances internationales des droits de l'homme?

4^e Partie: Recours demandés

Est-ce-qu'un recours spécifique est demandé?

5^e Partie: Informations supplémentaires

Déclaration de l'auteur / des auteurs

Je déclare / Nous déclarons que les informations fournies dans ce formulaire sont à ma / notre connaissance complètes et correctes

Signé	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
Signé	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
Signé	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>

Si vous désirez envoyer des documents supplémentaires, veuillez les attacher à ce formulaire. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse ci-dessous:

La Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples
BP 673
Banjul
Gambie

Tel: +220 392962
Fax: +220 390764
Email: achpr@achpr.org
Internet: www.achpr.org

Ce formulaire et des informations sur la Charte Africaine sont disponibles à www.chr.up.ac.za. Voir également www.africa-union.org et www.achpr.org

**LE NOUVEAU
PARTENARIAT POUR
LE
DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE**

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique Déclaration (NOPADA) (2001)

La Déclaration du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NOPADA) a été adoptée au cours de la première rencontre du Comité des Chefs d'État et de Gouvernement Chargé de la Mise en Œuvre à Abuja au Nigéria, en octobre 2001. Le NOPADA est le programme de développement de l'UA et comprend un volet important sur les droits de l'homme. Le texte intégral est reproduit dans *Human Rights Law in Africa* 2004 à la page 187, et est également disponible à www.chr.up.ac.za

Extraits

I. Introduction

1. Le présent *Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NOPADA)* est une promesse faite par des dirigeants africains, fondée sur une vision commune ainsi qu'une conviction ferme et partagée qu'il leur incombe d'urgence d'éradiquer la pauvreté, de placer leurs pays, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables, tout en participant activement à l'économie et à la vie politique mondiales. Il est ancré dans la détermination des Africains de s'extirper eux-mêmes, ainsi que leur continent, du malaise du sous-développement et de l'exclusion d'une planète en cours de mondialisation.

2. La pauvreté et le retard de l'Afrique contrastent vivement avec la prospérité du monde développé. La marginalisation continue de l'Afrique du processus de mondialisation et l'exclusion sociale de la vaste majorité de ses peuples constituent une grave menace pour la stabilité mondiale.

3. Depuis les années 70, lorsque les pays d'Afrique sont devenus membres des institutions de la communauté internationale, le binôme crédit-aide est resté la base logique du développement de l'Afrique. Le crédit s'est traduit par l'impasse de la dette qui, de versements en rééchelonnements, continue d'entraver la croissance des pays d'Afrique. L'on est parvenu au bout de cette option. Quant à l'autre élément du binôme, l'aide, l'on a aussi observé la réduction de l'aide privée et le plafonnement de l'aide publique, contrairement aux objectifs des années 70.

4. En Afrique, 340 millions de personnes, soit la moitié de la population, vivent avec moins d'1 USdollar par jour. Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans y est de 140 pour 1000 et l'espérance de vie à la naissance de seulement 54 ans. 58 pour cent seulement de la population a accès à de l'eau potable. Le taux d'alphabétisation des personnes de plus de 15 ans est de 41 pour cent. Il n'y a que 18 lignes téléphoniques pour 1.000 personnes en Afrique, par rapport à 146 dans le monde entier et 567 dans les pays à revenus élevés.

5. Le NOPADA exige le revirement de cette situation anormale en changeant les relations qui la soutiennent. Les Africains ne demandent ni une perpétuation de la dépendance par le biais de l'aide, ni des concessions marginales.

6. Nous sommes convaincus qu'une occasion historique se présente de mettre fin au fléau du sous-développement qui afflige l'Afrique. Les ressources, y compris le capital, la technologie et les compétences humaines, requises pour lancer une guerre mondiale contre la pauvreté et le sous-développement, sont abondantes et à notre portée. Pour mobiliser ces ressources et les utiliser correctement, ce qui est requis est un leadership courageux, imaginatif et vraiment résolu à déployer des efforts soutenus afin d'améliorer les conditions de vie et d'éradiquer la pauvreté, ainsi qu'un

nouveau partenariat mondial fondé sur la responsabilité conjointe et l'intérêt mutuel.

7. Sur tout le continent, les Africains déclarent qu'ils ne se laisseront plus conditionner par les circonstances. Nous déterminerons notre propre destinée et nous ferons appel au reste du monde pour compléter nos efforts. Des signes de progrès et d'espoir sont déjà apparents. Le nombre de régimes démocratiques qui se sont engagés à protéger les droits de l'homme, à axer le développement sur l'individu et à promouvoir des économies de marché est en train de s'accroître. Les Africains ont commencé à manifester leur refus d'accepter un leadership économique et politique médiocre. Mais ces progrès sont inégaux et inadéquats et doivent être accélérés davantage.

8. Le NOPADA cherche à consolider et à accélérer ces gains. C'est un appel pour une nouvelle relation de partenariat entre l'Afrique et la communauté inter nationale, et en particulier les pays fortement industrialisés, afin de franchir l'abîme du développement qui s'est élargi au fil de siècles de relations inégales.

...

A. Conditions Requises pour Réaliser un Développement Durable

Initiative pour la paix, la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance

71. L'expérience a appris aux dirigeants africains que la paix, la sécurité, la démocratie, une bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et une saine gestion économique sont les conditions préalables indispensables au développement durable. Ils s'engagent à promouvoir ces principes, individuellement et collectivement, dans leur pays, leur région et le continent.

(i) Initiative pour la Paix et la Sécurité

72. L'Initiative pour la Paix et la Sécurité consiste en trois éléments:

- La promotion de conditions à long terme qui favorisent le développement et la sécurité;
- La consolidation des capacités d'alerte rapide des institutions africaines et l'amélioration de leur capacité à prévenir, gérer et résoudre les conflits;
- L'institutionnalisation des engagements envers les valeurs essentielles du NOPADA par le biais de ses dirigeants.

73. Des conditions à long terme permettant d'assurer la paix et la sécurité en Afrique nécessitent des mesures pour réussir à combattre les vulnérabilités politiques et sociales qui sont à l'origine des conflits. Celles-ci sont abordées dans les Initiatives de gouvernance politique et économique, les Initiatives sur les flux de capitaux et l'accès au marché et celle sur la mise en valeur des ressources humaines.

74. Les efforts visant à consolider la capacité de l'Afrique à gérer tous les aspects d'un conflit doivent mettre l'accent sur les moyens nécessaires pour renforcer les institutions régionales et continentales existantes dans quatre domaines clés:

- La prévention, la gestion et la résolution des conflits;
- La recherche de la paix, le maintien de la paix et l'imposition de la paix;
- La réconciliation, le relèvement et la reconstruction suite à un conflit;
- La lutte contre la prolifération illicite des armes légères et des mines terrestres.

75. Dans les six mois suivant la mise en place du NOPADA, ses dirigeants étudieront les recommandations décrivant les mesures détaillées, assorties de leurs coûts, qui sont requises dans chacun des quatre domaines susmentionnés. Ce travail portera aussi sur les mesures requises des partenaires, ainsi que sur la nature et les sources du financement de ces activités.

76. Le Forum prévu des Chefs d'État servira de tribune où les dirigeants du NOPADA chercheront à améliorer la capacité des mécanismes africains à promouvoir la paix et la sécurité sur le continent, à partager les expériences et à mobiliser une action collective. Le Forum veillera à ce que les principes et les engagements implicites dans l'Initiative soient respectés.

77. Compte tenu de cette exigence, les Africains doivent tout mettre en œuvre pour trouver des solutions durables aux conflits actuels, renforcer leur sécurité intérieure et promouvoir la paix entre les pays.

78. Lors du Sommet de Lusaka, l'Union Africaine a décidé de prendre des mesures énergiques pour réactiver les organes chargés de la prévention et du règlement des conflits.

(ii) Initiative pour la Démocratie et la Bonne Gouvernance

79. Il est maintenant généralement accepté que le développement ne peut se réaliser en l'absence d'une démocratie véritable, du respect des droits de l'homme, de la paix et de la bonne gouvernance. Avec le NOPADA, le continent prend l'engagement de respecter les normes mondiales en matière de démocratie, dont les principales composantes sont le pluralisme politique, l'existence de plusieurs partis politiques et de plusieurs syndicats, l'organisation périodique d'élections démocratiques libres, justes et transparentes afin de permettre aux populations de choisir librement leurs dirigeants.

80. L'objectif de l'initiative pour la démocratie et la gouvernance est de contribuer à renforcer le cadre politique et administratif des pays participants, en accord avec les principes de démocratie, de transparence, de responsabilité, d'intégrité, de respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Elle est renforcée par l'Initiative pour la gouvernance économique qu'elle soutient et avec laquelle elle partage des caractéristiques clés. Ensemble, elles doivent contribuer à utiliser l'énergie du continent pour progresser sur la voie du développement et de l'éradication de la pauvreté.

81. L'Initiative est composée des éléments suivants:

- Une série d'engagements par les pays participants à instituer ou consolider les pratiques et les processus fondamentaux de bonne gouvernance;
- La promesse faite par les pays participants de jouer un rôle déterminant en soutien aux initiatives qui encouragent une bonne gouvernance;
- L'institutionnalisation des engagements par les dirigeants du NOPADA pour assurer que les valeurs fondamentales de l'initiative soient respectées.

82. Les États membres du NOPADA vont aussi prendre plusieurs engagements pour satisfaire aux normes fondamentales de bonne gouvernance et de conduite démocratique tout en s'aidant les uns les autres. Les États participants recevront un appui pour entreprendre les réformes institutionnelles souhaitées lorsque cela s'avèrera nécessaire. Dans les six mois suivant l'institutionnalisation du NOPADA, ses dirigeants étudieront des recommandations portant sur le déploiement d'outils de diagnostic et d'évaluation appropriés, pour faciliter le respect des objectifs partagés de bonne gouvernance, afin d'identifier les faiblesses institutionnelles et de chercher des ressources et des compétences pour combattre ces faiblesses.

83. Afin de renforcer la gouvernance politique et de consolider la capacité à respecter ces engagements, les dirigeants du NOPADA engageront un processus d'initiatives ciblées de renforcement des capacités. Ces réformes institutionnelles se concentreront sur:

- Une réforme de la fonction publique et de l'administration;
- Le renforcement du contrôle parlementaire;
- La promotion de la démocratie directe et participative;

- Une lutte efficace contre la corruption et les détournements de fonds;
- La réforme du régime judiciaire.

84. Les pays participants joueront un rôle déterminant en appuyant et en mettant sur pied des institutions et des initiatives qui protègent ces engagements. Ils s'efforceront de créer et de renforcer des structures nationales, régionales et continentales qui soutiennent une bonne gouvernance.

85. Le Forum des Chefs d'État du NOPADA servira de mécanisme grâce auquel les dirigeants du NOPADA pourront suivre et évaluer les progrès réalisés par les pays africains dans la réalisation des objectifs convenus dans le domaine de la bonne gouvernance et des réformes sociales. Le Forum constituera également une tribune dans laquelle les pays partageront leurs expériences afin de favoriser la bonne gouvernance et les pratiques démocratiques.

...

Comité des Chefs d'État chargé de la mise en œuvre

200. Un Comité des Chefs d'État Chargé de la Mise en Œuvre, composé des cinq chefs d'État initiateurs du NOPADA, plus dix autres (à raison de deux par région), sera mis sur pied pour veiller à la mise en œuvre de l'Initiative.

201. Le Comité des Chefs d'État chargé de la mise en œuvre aura les fonctions suivantes:

- Déterminer quelles sont les questions stratégiques qui doivent faire l'objet de recherche, de planification et de direction au niveau du continent;
- Mettre en place les mécanismes d'évaluation rétrospective des progrès accomplis en vue de la réalisation des cibles convenues d'un commun accord et du respect des normes acceptées par tous;
- Examiner les progrès accomplis dans l'exécution des décisions prises afin de prendre les mesures idoines pour surmonter tout problème ou rattraper tout retard.

VIII. Conclusion

202. Le NOPADA a pour objectif de consolider la démocratie et la saine gestion économique du continent. Les dirigeants africains s'y engagent envers les peuples d'Afrique et le reste du monde à œuvrer de concert pour reconstruire le continent. Ils promettent de promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie, une saine gestion économique et un développement axé sur les êtres humains et s'engagent à être mutuellement responsables en vertu des accords contenus dans le programme.

203. En proposant cette association, l'Afrique reconnaît qu'elle détient la clé de son propre développement. Nous proclamons que le NOPADA offre aux pays développés du monde une occasion historique d'établir avec l'Afrique un véritable partenariat fondé sur des intérêts mutuels, des engagements communs et des accords contraignants.

204. L'adoption de la stratégie de développement esquissée à grand trait ci-dessus ainsi que d'un programme d'action détaillé marquera le début d'une nouvelle phase de partenariat et de coopération entre l'Afrique et le monde développé.

205. En réalisant les promesses qui y sont contenues, le présent programme devra permettre à l'enfant africain émancipé d'espérer qu'en vérité le 21^e siècle sera bel et bien le siècle de la renaissance de l'Afrique.

Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Économique et des Entreprises (2002)

Adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002.

Préambule

1. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine (UA), réunis à Durban (Afrique du Sud), en la session inaugurale de la Conférence de l'Union Africaine, avons examiné le rapport du Comité des Chefs d'État et de Gouvernement Chargé de la Mise en Œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), qui a été adopté lors du Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) tenu à Lusaka (Zambie), en juillet 2001.

2. Dans le contexte général de notre réunion, nous avons rappelé notre engagement commun, qui est à la base de l'adoption du NEPAD, à éradiquer la pauvreté et à engager nos États, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables et, dans le même temps, à prendre part activement à l'économie et à la politique mondiales sur un même pied d'égalité. Nous réaffirmons cet engagement comme notre devoir le plus pressant.

3. En examinant le rapport du Comité des Chefs d'État et de Gouvernement Chargé de la Mise en Œuvre du NEPAD et en examinant la voie à suivre, nous étions aussi conscients du fait que, au fil des années, les sommets successifs de l'OUA ont adopté des décisions visant à assurer la stabilité, la paix et la sécurité, à promouvoir une intégration économique plus étroite, à mettre fin aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, à promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance. Ces décisions sont, entre autres:

- (a) Le Plan d'Action de Lagos et l'Acte Final de Lagos (1980);
- (b) La Charte Africaine (de Banjul) des Droits de l'Homme et des Peuples (1981);
- (c) La Charte Africaine de la Participation Populaire au Développement (1990);
- (d) La Déclaration sur la Situation Politique et Socio-économique en Afrique et les Changements Fondamentaux qui se Produisent dans le Monde (1990);
- (e) La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990);
- (f) Le Traité d'Abuja Instituant la Communauté Économique Africaine (1991);
- (g) La Déclaration du Caire de 1993, créant le Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits;
- (h) Le Protocole relatif à la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1998);
- (i) La Déclaration et le programme d'action de Grand-Baie (Maurice) de 1999, pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme;
- (j) Le Cadre d'Action de l'OUA Contre les Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement (adopté au Sommet de l'OUA de 2000 à Lomé (Togo), et fondé sur la décision précédente du Sommet de l'OUA d'Alger, de 1999);
- (k) La Déclaration Solennelle de 2000 sur la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA);
- (l) L'Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000).

4. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres, parties aux instruments susmentionnés, réaffirmons notre engagement total et constant

envers ces décisions et d'autres décisions de notre Organisation continentale, ainsi que les autres obligations et engagements pris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et toutes les conventions y relatives, en particulier la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et la Plate-forme d'action de Beijing revêtent une importance particulière.

5. L'Afrique est confrontée à d'énormes défis, dont les plus urgents sont l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement socioéconomique, en particulier grâce à la démocratie et à la bonne gouvernance. Ce double objectif sera essentiellement réalisé dans le cadre du processus du NEPAD.

6. En conséquence, nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine, sommes convenus de travailler ensemble en termes de politiques et d'actions pour atteindre les objectifs suivants:

- La Démocratie et la bonne gouvernance politique;
- La Gouvernance économique et sociale;
- Le Développement socio-économique;
- Le Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs.

Démocratie et Gouvernance Politique

7. A l'aube du nouveau siècle et du nouveau millénaire, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la démocratie et ses valeurs clés dans nos pays respectifs. En particulier, nous nous engageons à travailler avec une détermination renouvelée pour promouvoir:

- l'état de droit;
- l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de l'individu;
- les libertés individuelles et collectives, y compris le droit de créer des partis politiques et des syndicats et le droit d'y adhérer, conformément à la constitution;
- l'égalité des chances pour tous;
- le droit inaliénable de l'individu à participer, par le biais de processus politiques et démocratiques libres et crédibles, à l'élection périodique de ses dirigeants pour des mandats déterminés; et
- l'adhésion à la séparation des pouvoirs, y compris la protection de l'indépendance de l'organe judiciaire et des parlements.

8. Nous avons foi en un gouvernement juste, honnête, transparent, responsable et participatif et en la probité de la vie publique. En conséquence, nous nous engageons à combattre et à éradiquer la corruption qui retarde le développement économique et sape le tissu moral de la société.

9. Nous sommes déterminés à redoubler d'efforts pour rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur le continent africain, d'autant plus qu'il s'agit des conditions essentielles pour un développement durable, parallèlement à la démocratie, à la bonne gouvernance, aux droits de l'homme, au développement social, à la protection de l'environnement et à la bonne gestion économique. Nos efforts et initiatives seront également orientés vers la recherche accélérée de solutions pacifiques aux conflits actuels et le renforcement de la capacité de l'Afrique à prévenir, gérer et régler tous les conflits sur le continent.

10. A la lumière de l'histoire récente de l'Afrique, le respect des droits de l'homme doit être considéré comme une priorité et une urgence. Un des tests de la qualité de la démocratie est la protection qu'elle assure à chaque citoyen et aux groupes vulnérables et défavorisés. Les minorités ethniques, les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits qui ravagent le continent aujourd'hui. Nous nous engageons à œuvrer davantage

à la promotion de la cause des droits de l'homme en Afrique en général et, en particulier, à mettre fin à la honte morale, symbolisée par la situation difficile des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités ethniques dans les situations de conflit en Afrique.

11. Les femmes ont un rôle clé à jouer dans les efforts que déploie l'Afrique pour réaliser la démocratie, la bonne gouvernance et la reconstruction économique. Nous acceptons comme une obligation contraignante de nous assurer que les femmes ont toutes les chances de contribuer, à égalité complète avec les hommes, au développement politique et socio-économique de tous nos États.

12. Afin d'honorer ces engagements, nous sommes convenus d'adopter le programme d'action suivant:

13. Sur la promotion de la démocratie et des processus démocratiques

- Nous veillerons à ce que nos constitutions nationales respectives reflètent les idéaux démocratiques et assurent une gouvernance manifestement responsable;
- Nous encouragerons la représentation politique, permettant ainsi à tous les citoyens de participer au processus politique dans un environnement politique libre et juste;
- Nous appliquerons rigoureusement la position de l'Union Africaine (UA) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement et d'autres décisions de notre Organisation continentale visant à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité;
- Nous renforcerons et, si nécessaire, mettrons en place une administration électorale appropriée et des organes de surveillance dans nos pays respectifs et fournirons les ressources et les moyens nécessaires pour l'organisation d'élections libres, justes et crédibles;
- Nous réévaluerons et si nécessaire, renforcerons les mécanismes et procédures de suivi des élections sous-régionaux et de l'Union africaine;
- Nous sensibiliserons davantage le grand public sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en particulier dans nos établissements d'éducation.

14. Sur la promotion de la bonne gouvernance nous sommes convenus de ce qui suit:

- adopter des codes, des normes et des indicateurs clairs de bonne gouvernance aux niveaux national, sous-régional et continental;
- mettre en place une fonction publique responsable, efficace et efficiente;
- veiller au fonctionnement efficace des parlements et des autres institutions dans nos pays respectifs, y compris des comités parlementaires et des organes de lutte contre la corruption;
- assurer l'indépendance du système judiciaire qui pourra prévenir l'abus du pouvoir et la corruption.

15. Sur la promotion et la protection des droits de l'homme nous sommes convenus de ce qui suit:

- faciliter le développement d'organisations de la société civile dynamiques, y compris le renforcement des institutions des droits de l'homme aux niveaux national, sous-régional et régional;
- soutenir la Charte, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples en tant qu'instruments importants pour assurer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme;
- renforcer la coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme;
- garantir une liberté d'expression responsable, y compris la liberté de la presse.

Gouvernance Économique et des Entreprises

16. La bonne gouvernance économique et sociale, y compris la transparence dans la gestion financière, est une condition essentielle pour la promotion de la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Conscients de cela, nous avons approuvé huit codes et normes prioritaires pour la réalisation de la bonne gouvernance économique et des entreprises.

17. Ces codes et normes prioritaires représentent des instruments fondamentaux acceptés sur les plans international, régional et national que tous les pays africains doivent s'efforcer de respecter dans la mesure du possible. En d'autres termes, ce sont des codes et des normes qui doivent être respectés comme une exigence minimale.

18. Nous sommes convaincus que les huit codes et normes prioritaires approuvés ci-dessous sont de nature à promouvoir l'efficacité du marché, à combattre les gaspillages, à consolider la démocratie et à encourager les flux financiers privés - qui sont tous des aspects importants des efforts de réduction de la pauvreté et d'amélioration du développement durable. Ces codes et normes ont été élaborés par un certain nombre d'organisations internationales par le biais de processus consultatifs avec la participation active et l'approbation des pays Africains. C'est dire que ces codes et normes ont un caractère véritablement mondial puisqu'ils ont été adoptés par des experts venant d'horizons économiques divers avec des caractéristiques structurelles différentes. Il s'agit notamment:

(a) du code de bonnes pratiques sur la transparence dans les politiques monétaires et financières;

(b) du code de bonnes pratiques sur la transparence fiscale;

(c) des meilleures pratiques dans la transparence budgétaire;

(d) des directives pour la gestion de la dette publique;

(e) des principes de la gouvernance des sociétés;

(f) des normes internationales de l'audit;

(g) des principes clés du contrôle efficace des opérations bancaires.

19. Nous avons également approuvé d'autres codes et normes clés dans le domaine de la transparence et de la gestion financière, à savoir:

(a) les principes pour les systèmes de paiement;

(b) les recommandations sur la lutte contre le blanchiment d'argent;

(c) les principes clés du contrôle et de la réglementation des titres et des assurances.

Développement Socio-économique

20. Nous sommes convaincus que la pauvreté ne peut être éliminée de façon efficace que par la promotion:

- de la démocratie, de la bonne gouvernance, de la paix et de la sécurité;
- de la mise en valeur des ressources humaines et physiques;
- de l'égalité entre l'homme et la femme;
- de l'ouverture au commerce international et à l'investissement;
- de l'allocation de fonds appropriés au secteur social;
- des nouveaux partenariats entre les gouvernements et le secteur privé et avec la société civile.

21. Nous réaffirmons notre conviction que le développement de l'Afrique incombe en dernier ressort aux Africains eux-mêmes. Le développement de l'Afrique commence par la qualité de ses ressources humaines. Par conséquent, nous nous engageons à travailler pour l'amélioration de nos ressources humaines grâce à une meilleure éducation et formation, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'autres techniques clés pour un monde globalisant; et de meilleurs soins de santé avec la priorité accordée au VIH/SIDA et aux autres pandémies.

22. La marginalisation des femmes demeure réelle en dépit des progrès de ces dernières années. En conséquence, nous travaillerons avec plus de vigueur pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme et l'intégration effective et totale de la femme dans le développement politique et socio-économique.

23. La mondialisation et la libéralisation ne signifient pas que le gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans le développement socio-économique. Elles impliquent seulement un type différent de gouvernement. En conséquence, nous nous engageons à encourager de nouveaux partenariats entre le gouvernement et le secteur privé; une nouvelle division du travail dans laquelle le secteur privé sera le véritable moteur de la croissance économique, tandis que les gouvernements se concentreront sur le développement des infrastructures et la création d'un environnement macro-économique approprié. A cet égard, le développement et l'amélioration de la qualité des ressources humaines et la fourniture d'un cadre institutionnel approprié pour orienter la formulation et l'exécution des politiques économiques seront nécessaires.

24. Les communautés économiques régionales demeurent les piliers de l'intégration économique de l'Afrique. En conséquence, nous continuerons de les renforcer par tous les moyens possibles et de les associer plus étroitement à la mise en place de l'Union Africaine.

25. Nous nous félicitons du vif intérêt et de l'appui de la communauté internationale pour le NEPAD, et nous sommes résolus, sur la base de ce fondement prometteur, à œuvrer avec nos partenaires de développement et la communauté internationale dans son ensemble à :

- la promotion de nouvelles formes de coopération internationale, en veillant à ce que les avantages de la mondialisation soient partagés de manière plus juste;
- la création d'un environnement économique stable dans lequel les pays africains peuvent réaliser la croissance à travers un plus grand accès au marché de leurs produits d'exportation; la levée des barrières au commerce, en particulier les barrières non tarifaires et d'autres formes de protectionnisme; l'accroissement des flux de l'investissement étranger direct; l'annulation de la dette; l'accroissement significatif de l'APD; et la diversification de leurs économies.
- La prospérité de l'Afrique sera un facteur multiplicateur dans la prospérité mondiale.

26. Le NEPAD repose sur une évaluation sans complaisance des réalités politiques et socio-économiques de l'Afrique d'aujourd'hui. C'est dire que nous ne sous-estimons pas les défis qui se posent dans la réalisation des objectifs du NEPAD, mais nous sommes déterminés à œuvrer ensemble et plus étroitement à l'élimination de la pauvreté sur le continent et à la restauration de la dignité de l'Afrique dans le concert des nations.

27. Aucun pays africain n'est une copie de l'autre et aucune société africaine n'est le reflet de l'autre. Cependant, nous sommes convaincus que la variété dans notre union intime peut s'avérer enrichissante. Un des buts de la présente Déclaration est de mobiliser toutes ces qualités mutuelles pour construire l'Union africaine dans le respect des spécificités de nos pays.

Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs

28. Nous sommes convenus, individuellement, de mettre sur pied un Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs (MAEP) sur la base d'une adhésion volontaire. Le Mécanisme a pour but de promouvoir l'adhésion aux engagements pris dans la présente Déclaration et leur respect. Il définit les institutions et processus qui guideront les évaluations futures entre pairs sur la base des codes et des normes de gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, convenus d'un commun accord.

Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs (MAEP): Document de Base (2003)

Adopté au 6e sommet du Comité des Chefs d'État et de Gouvernement Chargé de la Mise en Œuvre du NOPADA à Abuja, au Nigeria, en mars 2003. Le MAEP est un système d'évaluation entre pairs auquel les États peuvent se soumettre et recevoir un feed-back sur leur niveau de conformité aux standards de bonne gouvernance du NOPADA, y compris la gouvernance politique et les droits de l'homme.

1. Le Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs (MAEP) est un instrument auquel adhèrent volontairement les États membres de l'Union Africaine en tant que mécanisme africain d'auto-évaluation.

Mandat du MAEP

2. Le mandat du Mécanisme Africain d'Évaluation entre Pairs consiste à s'assurer que les politiques et pratiques des États parties sont conformes aux valeurs convenues dans le domaine de la gouvernance politique, économique et des entreprises, ainsi qu'aux codes et normes de la Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Économique et des Entreprises. Le MAEP est un instrument accepté mutuellement par les États parties pour leur autoévaluation.

Objectif du MAEP

3. L'objectif fondamental du MAEP est d'encourager l'adoption de politiques, normes et pratiques en vue de promouvoir la stabilité politique, une croissance économique élevée, un développement durable et une intégration économique sous-régionale et continentale accélérée grâce au partage des expériences et au renforcement des meilleures pratiques et des acquis, y compris l'identification des lacunes et l'évaluation des besoins dans le domaine du renforcement des capacités.

Principes du MAEP

4. Toute évaluation entreprise dans le cadre du Mécanisme doit se faire sur la base des compétences techniques et doit être crédible et libre de toute manipulation politique. Tels doivent être les principes directeurs du Mécanisme.

Participation au Processus Africain d'Évaluation entre Pairs

5. Tous les États membres de l'Union Africaine peuvent participer au processus. Après l'adoption, par l'Union Africaine, de la Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Économique et des Entreprises, les pays désireux de participer au MAEP peuvent en notifier le Président du Comité des Chefs d'État et de Gouvernement Chargé de la Mise en Œuvre du NEPAD. Par cette notification, les États membres concernés s'engagent à se soumettre à des évaluations périodiques entre pairs, à faciliter ces évaluations et à être guidés à cet égard par les paramètres convenus pour la bonne gouvernance politique, économique et des entreprises.

Structure en Matière de Leadership et de Gestion

6. Il est proposé que les activités du MAEP soient dirigées et gérées par un Groupe de 5 à 7 Éminentes Personnalités. Les membres du Groupe doivent être des Africains ayant une expérience avérée dans les domaines de compétence du MAEP. En outre, les membres du Groupe doivent jouir d'une

grande intégrité morale et avoir fait la preuve de leur engagement aux idéaux du panafricanisme.

7. Les membres du Groupe seront proposés par les États parties, [puis] présélectionnés par un Comité Ministériel. Leur désignation sera faite par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties. Outre les critères cités ci-dessus, les Chefs d'État et de Gouvernement veilleront à ce que le Groupe dispose des compétences techniques appropriées dans les domaines de la gouvernance politique, de la gestion macro-économique, de la gestion des finances publiques et de la gouvernance des entreprises. La composition du Groupe reflétera également l'équilibre régional, l'égalité entre les hommes et les femmes, et la diversité culturelle.

8. Le mandat des membres du Groupe sera d'une durée de quatre ans au maximum. Leur remplacement se fera sur la base de la rotation.

9. Un des membres du Groupe sera nommé président par les Chefs d'État et de Gouvernement des États parties. Le mandat du président sera de 5 ans au maximum. Les critères de nomination au poste de président seront les mêmes que ceux des membres du Groupe, sauf que le candidat au poste de président sera un dirigeant confirmé dans l'un des domaines suivants: gouvernement, administration publique, développement et secteur privé.

10. Le Groupe assurera la supervision du processus d'évaluation et veillera particulièrement à l'intégrité du processus. Ses missions et ses attributions seront définies dans une Charte qui précisera également les modalités de soumission de rapports aux Chefs d'État et de Gouvernement des États parties. La Charte garantira l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité du Groupe.

11. Avec l'approbation du Groupe, le Secrétariat peut recourir aux services des institutions et experts africains qu'il juge compétents et appropriés dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'évaluation entre pairs.

12. Le Groupe sera appuyé par un Secrétariat compétent et doté des capacités techniques appropriées pour accomplir le travail analytique nécessaire pour le processus d'évaluation entre pairs et se conformer aux principes du MAEP. Ce Secrétariat sera chargé de: mettre en place une base de données sur la situation politique et économique dans tous les États parties; élaborer les documents de base pour les équipes d'évaluation entre pairs; proposer les indicateurs de performance et suivre la performance de chaque pays.

Périodicité et Types d'Évaluation entre Pairs

13. Lors de l'adhésion formelle au processus d'évaluation entre pairs, chaque État doit élaborer clairement un programme d'action assorti d'un calendrier précis pour la mise en œuvre de la Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Économique et des Entreprises, y compris les évaluations périodiques.

14. Il y aura quatre types d'évaluation:

- La première évaluation effectuée dans un pays est l'évaluation de base qui se fait dans les dix-huit mois suivant d'adhésion d'un pays au processus du MAEP;
- Il y a ensuite des évaluations périodiques qui se font tous les deux ou quatre ans;
- En outre, un pays membre peut, pour des raisons personnelles, demander une évaluation n'entrant pas dans le cadre des évaluations périodiques normalement prévues;
- Des signes précoces d'une crise politique et économique persistante dans un État membre sont aussi un motif suffisant pour entreprendre une évaluation. Les Chefs d'État et de Gouvernement des États parties

pourraient demander une telle évaluation dans le souci d'aider le gouvernement concerné.

Le Processus du MAEP

15. Le processus est axé sur l'évaluation périodique des politiques et pratiques des États parties pour s'assurer des progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs convenus et du respect des valeurs de la gouvernance politique, économique et des entreprises, ainsi que des codes et normes de la Déclaration sur la Gouvernance Démocratique, Politique, Économique et des Entreprises.

16. Le processus d'évaluation entre pairs amènera les pays à analyser sérieusement l'impact des politiques nationales non seulement sur la stabilité politique et la croissance économique dans chaque pays, mais également dans les pays voisins. Il encouragera l'obligation mutuelle de rendre compte et la réplique des meilleures pratiques.

17. Ayant à l'esprit le fait que les pays africains se trouvent à différents niveaux de développement, au moment d'adhérer au Mécanisme, chaque pays sera évalué (l'évaluation de base) et un calendrier précis (programme d'action) sera établi pour le suivi des progrès enregistrés dans la réalisation des normes et des objectifs fixés, en tenant dûment compte des circonstances particulières de ce pays.

Phases du Processus d'Évaluation entre Pairs

18. Phase 1: une étude sur la gouvernance politique, économique et des entreprises et sur le niveau de développement dans le pays doit être effectuée sur la base des documents actualisés préparés par le Secrétariat du MAEP et des autres documents fournis par les institutions internationales, nationales, sous-régionales et régionales.

19. Phase 2: l'équipe d'évaluation se rend dans le pays concerné où elle mène ses activités par ordre de priorité en commençant par des consultations approfondies avec le gouvernement, les hauts responsables, les partis politiques, les parlementaires et les représentants des organisations de la société civile (y compris les médias, les intellectuels, les syndicats, les entreprises, les associations professionnelles).

20. Phase 3: élaboration du rapport de l'équipe. Ce rapport est élaboré sur la base des éléments d'information préparés par le Secrétariat du MAEP et des informations recueillies sur place auprès de sources officielles et non officielles au cours des consultations approfondies et de l'interaction avec toutes les parties prenantes. Le rapport est élaboré en tenant compte des engagements pris dans le domaine de la gouvernance politique, économique et des entreprises et aux termes du programme d'action.

21. Le projet de rapport de l'équipe est tout d'abord discuté avec le gouvernement concerné. Ces discussions permettront de vérifier la fiabilité des informations et de donner au gouvernement l'occasion de réagir aux enquêtes de l'équipe et d'exprimer ses propres vues sur la manière dont les lacunes identifiées devraient être comblées. Les commentaires et observations du gouvernement seront annexés au rapport de l'équipe.

22. Le rapport de l'équipe devra clarifier un certain nombre d'aspects concernant les problèmes identifiés. Le gouvernement a-t-il fait preuve de la volonté politique de prendre les décisions et les mesures qui s'imposent pour résoudre ces problèmes? Quelles ressources faut-il mobiliser pour prendre des mesures correctives? Quel est le pourcentage des ressources à fournir par le gouvernement et quel est le pourcentage à fournir par des sources extérieures? Au regard des ressources requises, combien de temps durera le processus de rectification?

23. Phase 4: elle commence lorsque le rapport de l'équipe est soumis à l'attention des Chefs d'État et de Gouvernement des États parties par le Secrétariat du MAEP. L'examen et l'adoption du rapport final par les Chefs d'État et de Gouvernement des États parties, y compris leur décision à cet égard, marquent la fin de cette phase.

24. Si le gouvernement du pays concerné fait montre d'une volonté tangible de combler les lacunes identifiées, il incombera alors aux États parties de fournir l'assistance requise, dans la limite de leurs moyens, et d'inviter les gouvernements et les institutions donateurs à fournir également une assistance au pays concerné. Cependant, si le gouvernement concerné ne fait pas preuve de la volonté politique nécessaire, les États parties devraient tout d'abord s'efforcer d'engager un dialogue constructif, en offrant une assistance technique et toute autre assistance appropriée. Si le dialogue n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, les Chefs d'État et de Gouvernement des États parties peuvent alors informer le gouvernement concerné de leur intention collective de prendre des mesures appropriées, à l'expiration d'un délai déterminé. Ce délai doit permettre au gouvernement d'identifier les lacunes dans le cadre d'un dialogue constructif. Tout compte fait, de telles mesures ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

25. Six mois après son examen par les Chefs d'État et de gouvernement des États parties, le rapport devrait être présenté officiellement et publiquement aux structures régionales et sous-régionales, tels que le Parlement Panafricain, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil de Paix et de Sécurité envisagé, et le Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) de l'Union Africaine. Il s'agit là de la phase 5, phase finale du processus.

Durée de l'Évaluation entre Pairs

26. Le processus d'évaluation dans un pays ne devrait pas durer plus de 6 mois, à compter de la date du début de la phase 1 jusqu'à la date à laquelle le rapport est soumis aux Chefs d'État et de Gouvernement, pour examen.

Financement du Mécanisme d'Évaluation entre Pairs

27. Le Mécanisme sera financé par des contributions des États membres parties.

Révision du MAEP

28. Pour redynamiser le MAEP, la Conférence des États parties procédera à sa révision une fois tous les cinq ans.

Autoévaluation des Pays pour le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (2004)

La première phase du MAEP, et peut-être la plus importante, est l'auto-évaluation du pays en revue. Ce questionnaire a été conçu par le Groupe d'Éminentes Personnalités du MAEP pour l'auto-évaluation des pays.
L'intégralité du document est disponible en Anglais à www.chr.up.ac.za

Extraits

Le questionnaire est divisé en quatre parties principales selon les quatre chapitres dans le document portant « Objectifs, Normes, Critères et Indicateurs du MAEP »:

- (a) Démocratie et Gouvernance Politique
- (b) Gouvernance et Gestion Économiques
- (c) Gouvernance des Entreprises
- (d) Développement Socio-économique

...

SECTION 1: DÉMOCRATIE ET BONNE GOVERNANCE POLITIQUE

...

1.1 Un Cadre Défini où les Citoyens Jouissent des Mêmes Droits

Il s'agit, notamment, de l'accès à la justice et l'Etat de droit, aux libertés d'expression, d'association, de se réunir, ainsi que les droits fondamentaux économiques et sociaux à exercer effectivement ces libertés. Ces questions sont censées être prises en compte en terme des objectifs, tels que:

1.1.1 La prévention et la réduction des conflits internes et entre pays où les questions visent à évaluer les mesures importantes prises par le pays en vue de maintenir la paix et la sécurité à l'échelle nationale, aussi bien que les efforts qu'il a entrepris en vue de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. Par exemple, la mise en place d'un système de détection préventive de conflits dans un pays ou au niveau régional est considérée comme un indicateur (Objectif 1);

1.1.2 La démocratie constitutionnelle et l'État de droit seront traités en deux sous thèmes séparés, mais liés. D'une part, la démocratie constitutionnelle a trait aux dispositions et institutions établies par la constitution et qui permettent aux citoyens de jouir de leurs droits à travers le choix du parti politique dont ils partagent les idées et la libre participation de ces groupements politiques et autres associations à la concurrence politique. La démocratie constitutionnelle signifie aussi donner à la population de base, à travers la décentralisation, le pouvoir de participer à la prise des décisions qui affectent leur vie quotidienne. D'autre part, l'État de droit et la suprématie de la constitution assurent que les individus et les États sont soumettre et traités sur les mêmes pieds d'égalité selon la loi et que l'État ne soumet l'individu à un traitement arbitraire. Les législations et actes réglementaires décrétés par le gouvernement doivent être promulgués conformément à la Constitution qui est la à la fois loi suprême au niveau national et le socle du pouvoir au sein de l'état (Objectif 2);

1.1.3 La promotion des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques assure que les droits à l'intégrité des personnes sont respectés par les États qui devraient aussi prendre des mesures nécessaires pour protéger les droits de citoyens contre les abus tant des agents publics que des tiers. Dans contexte, l'institutionnalisation d'un système judiciaire indépendant dans lequel des juges compétents applique rigoureusement la loi indépendamment de toutes pressions extérieures et de manière impartiale

vis-à-vis des parties concernées est cruciale. Les indicateurs de cet objectif assurent que la volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement à travers le droit de participer, directement ou de choisir librement ses représentants et le même droit pour tous à accéder aux services publics. Les indicateurs relatifs à ces questions évaluent la capacité de l'État à garantir au peuple un niveau, d'éducation, de logement et les conditions nécessaires à la prestation des services de santé. (Objectif 3);

1.1.4 Maintenir la séparation des pouvoirs, y compris la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'un parlement crédible. Cet objectif assure l'instauration de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs au sein des pouvoirs judiciaire, législatifs et exécutifs. Il évalue les automatismes régulateurs au sein des pouvoirs du gouvernement du pays. Un pouvoir judiciaire indépendant met les citoyens en confiance, rassure les investisseurs étrangers que leurs droits de propriété peuvent être protégés par la justice et encourage ainsi la croissance économique qui peut aider à réduire la pauvreté. Un parlement indépendant peut contrôler l'action de l'Exécutif à travers le processus de prise de décision et le contrôle des dépenses afin de réduire la corruption et l'abus du pouvoir par l'Exécutif (Objectif 4).

1.2 Mise en Place d'un Gouvernement Représentatif et Responsable

Cette exigence inclut l'organisation régulière des élections libres et transparentes comme l'un des moyens principaux pour assurer la participation populaire dans la constitution du gouvernement et le contrôle de sa performance. Elle concerne également les procédures visant à assurer la continuité de la responsabilité des agents élus et non-élus, envers le public. Sous cette rubrique, le formulaire du questionnaire prend en compte deux objectifs d'ordre général, qui vise, entre autres à :

1.2.1 Assurer le recrutement d'agents de services publics et de fonctionnaires responsables, efficaces et fiables. Les indicateurs de cet objectif ont pour but de veiller à la prestation de services de qualité et d'assurer la responsabilité des fonctionnaires envers le public. Une bonne prestation de services publics doit donner l'opportunité aux citoyens d'exprimer leurs points de vues sur la performance du gouvernement et de tenir les fonctionnaires responsables de leurs actes. (Objectif 5);

1.2.2 Lutter contre la corruption sur le plan politique. La corruption donne une image faussée de la nature même de l'économie d'un pays et décourage donc l'investissement tant attendu. Au titre cet objectif, l'on a tenté d'évaluer le niveau de corruption atteint dans le pays et les mécanismes mis en place pour éliminer de telles pratiques. (Objectif 6).

1.3 Une Société Civile Renforcée

Il s'agit, entre autres, de médias de communication libres et pluralistes, des organisations de la société civile, des processus de consultatifs et autre forum visant à assurer la participation de la masse au processus politique; intégrer les groupes marginalisés et encourager le gouvernement à régir positivement à l'opinion publique et à améliorer la prestation des services publics. Une attention particulière sera portée au degré auquel les femmes, les enfants et d'autres groupes marginalisés tels que les personnes déplacées et de réfugiés sont intégrés dans le processus consultatif. Parmi certains de ces objectifs pour lesquels les questions sont formulées il y a :

1.3.1 La promotion et la protection des droits des femmes et la question de l'égalité du genre. La préoccupation ici est de veiller à ce que les femmes aient un bon statut dans le pays et de rechercher les cadres nécessaires pour approfondir leur participation - politique, économique, culturelle et sociale. Les indicateurs cherchent également à encourager les gouvernements à

pourvoir une preuve de l'habilitation des femmes dans les domaines de l'accès et du contrôle des ressources de production ainsi que leur rôle dans la prise de décision, y compris la prévention et le règlement des conflits. Les questions relatives aux droits des femmes qui ne sont pas couvertes sous cet objectif sont abordées de manière exhaustive dans les sections du questionnaire portant sur la gouvernance économique et le développement socio-économique. (Objectif 7);

1.3.2 La promotion et la protection des droits de l'enfant et des jeunes. Cet objectif prend en compte les questions des enfants impliqués dans des conflits armés, l'esclavage des enfants et tout autre abus qui empêche les enfants de s'épanouir pleinement et les mécanismes de réhabilitation mis en place. (Objectif 8);

1.3.3 La promotion et la protection des droits des groupes vulnérables, dont notamment les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés. L'échec dans promotion et la protection des groupes vulnérables conduit le pays à sous-exploiter ses capacités en excluant une partie de la société. Les questions prennent également en compte les droits des personnes déplacées et des réfugiés à travers leur intégration au sein des communautés existantes, contribuant ainsi à la stabilité régionale. (Objectif 9).

Vu la prolifération des normes et codes qui définissent les objectifs mentionnés sous cette rubrique, il est indiqué que les participants incluent une liste énumérant les normes et codes que le pays a signé, ratifié ou respecte actuellement. Ensuite, les participants peuvent bien fournir des détails sur la première question, tout en donnant autant de preuves possibles.

Puisque les indicateurs de la Démocratie et de la Gouvernance Politique ne sont pas quantifiables, l'intérêt porte sur l'évaluation qualitative. Les indicateurs ci-dessous ne sont nullement exhaustives. Vous pourriez fournir dans vos réponses de plus amples détails et y ajouter des indicateurs clés se rapportant à votre pays mais qui n'ont pas été pris en compte dans ceux qui sont proposés.

Si votre pays a adopté et mis en application l'une des normes non mentionnées dans le questionnaire, nous vous prions de bien vouloir fournir des informations pertinentes sur la date d'adoption, les dispositions institutionnelles prises et les capacités humaines et financières de mise en œuvre.

2. NORMES ET CODES

2.1 Instruments et Normes Internationaux

- La Charte des Nations Unies (tous les objectifs)
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (tous les objectifs)
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) (objectif 3)
- Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (objective 3)
- Le Protocole facultatif au Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (objectif 2)
- La Déclaration sur les Droits et Responsabilités des Individus, Groupes et Organes Sociaux pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales Unanimement Reconnus; A/RES/53/144 (objectif 3)
- La Convention Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (objectif 2)

- La Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (objectifs 2 et 3)
- La Convention sur les Droits Politiques des Femmes (objectif 7)
- La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (objectif 7)
- La Déclaration sur l'Élimination de Toutes les Formes d'Intolérance et de Discrimination Fondées sur la Religion ou la Conviction (objectifs 2 et 3)
- La Déclaration sur les Principes Fondamentaux Concernant la Contribution des Organes d'Information au Renforcement de la Paix et de la Compréhension Internationale, à la Promotion des Droits de l'Homme et à la Lutte Contre le Racisme, l'Apartheid et l'Incitation à la Guerre (objectifs 2 et 3)
- La Résolution (1325) de l'AG des Nations Unies sur les Femmes en Conflit (objectif 1)
- La Déclaration sur les Droits des Personnes appartenant aux Minorités Nationales, Ethniques, Religieuses et Linguistiques (objectifs 1, 3)
- La Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (objectifs 3 et 9)
- La Convention sur les Droits de l'Enfant (objectif 8)
- Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, et concernant la Participation des Enfants aux Conflits Armés (objectifs 1 et 8)
- Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la Vente d'Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie Mettant en Scène des Enfants (objectif 8)
- La Déclaration sur les Principes Sociaux et Juridiques applicables à la Protection et au Bien-être des Enfants, envisagés surtout sous l'Angle des Pratiques en Matière d'Adoption et de Placement Familial sur les plans National et International (objectif 8)
- La Déclaration sur la Protection de toutes les Personnes contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (objectifs 2 et 3)
- Le Protocole Facultatif à la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (objectif 2)
- La Convention pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (objectifs 2, 3 et 8)
- La Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes d'Abus de Pouvoir (objectifs 2 et 3)
- Le Convention relative au Statut des Réfugiés (objectif 9)
- Le Protocole relatif au Statut des Réfugiés (objectif 9)
- La Déclaration des Droits des Personnes Handicapées (objectif 9)
- La Convention de Genève relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre (objectif 2)
- La Convention de l'OCDE relative à la Lutte Contre la Corruption des Agents de l'État (objectif 6)
- La Convention sur la Protection des droits des Travailleurs Migrants (mise en Vigueur le 1er juillet 2003) (objectif 3).

2.2 Instruments et Normes Régionaux

- L'Acte Constitutif de l'Union Africaine (2000) (tous les objectifs)
- La Charte Africaine les Droits de l'Homme de et des Peuples (1990) (objectifs 2, 3, 7, 8 et 9)
- La Déclaration de Grand Baie (Île Maurice) et le Plan d'Action pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (1999) (objectifs 2 et 3)

- La Déclaration de Durban sur les Principes Régissant les Élections Démocratiques en Afrique (2002) (objectif 2)
- La Déclaration de l'UA sur la Démocratie, la Gouvernance Politique, Économique et des Entreprises (objectif 2, 5, 6)
- La Convention de l'UA sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption (objectifs 5 et 6)
- Le Protocole de l'UA sur la Paix et la Sécurité (objectif 1)
- La Charte Africaine des droits et le Bien-être de l'Enfant (1990) (objectif 8)
- La Plate-forme Africaine sur le Droit à l'Éducation (1999)
- La Convention de 1969 de l'OUA sur les Réfugiés (objectif 9)
- Le Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique (2003) (objectif 7)
- La Déclaration du Caire sur la Mise en Place, au Sein de l'UA, du Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Résolution des Conflits (1993) (objectif 1)
- Le Protocole d'Accord (PA) de la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA) Déclaration solennelle (2000) (objectif 2)
- La Déclaration sur un Cadre de Travail de l'OUA en Réponse au Changement Inconstitutionnel de Gouvernements (2000) (objective 2)
- La Déclaration et le Plan d'Action sur le Contrôle du Trafic Illicite et l'Abus des Drogues en Afrique (2002) (objectif 1) 1)
- Les Documents Cadre du NEPAD (tous les objectifs)

3. QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES ET CODES

Quelles sont les mesures prises par le pays pour signer, ratifier, adopter et respecter les normes?

Indicateurs

- (i) Fournir la preuve de signature, de ratification et d'adhésion à l'une quelconque des normes ci-dessus mentionnées, s'il y a lieu.
- (ii) Énumérer les étapes en cours pour compléter la ratification et respecter l'un de ces codes et normes jugés appropriés à la situation de votre pays?
- (iii) Quels autres cadres législatifs, politiques ou institutionnels ont été mis en place pour prendre en compte l'une des questions couvertes par les normes et codes ci-dessus mentionnés de manière qui puisse répondre au mieux aux besoins et aux priorités de votre pays?
- (iv) Donner les grandes lignes des défis à relever et les mesures prises pour faire face aux manquements et aux contraintes liées aux capacités?

...

1. Introduction

Cette partie du questionnaire traite l'objectif principal du MAEP qu'est la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance comme base pour la réduction de la pauvreté et de l'instauration d'un développement durable. A cet égard, des questions ont été développées pour mesurer la participation populaire et l'égalité politique-principes fondamentaux d'une société démocratique. Ces questions sont réparties en trois grandes composantes:

...

Objectif trois: Promotion et protection des droits économiques, sociaux et culturels, civiles et politiques tels que consacrés dans tous les instruments Africains et internationaux des droits de l'homme.

Question 1: Quelles sont les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques?

Indicateurs

(i) Identifier les dispositions juridiques qui reconnaissent et garantissent chacun de ces droits y compris mais non limités aux droits suivant:

- Égalité d'accès à l'emploi
- Éducation
- Santé
- Liberté d'expression
- Liberté de religion
- Logement accessible et abordable pour le citoyen moyen;

(ii) Évaluer l'efficacité des dispositions juridiques et des mécanismes mis en place pour promouvoir et protéger ces droits;

(iii) Donner la preuve des cas graves de violations des droits et des libertés dans lesquels sont intervenus les tribunaux pendant les cinq dernières années. *Veillez expliquer en détail et fournir des documents à l'appui, s'il y a lieu.*

Tableau de Ratifications: Traités des Droits de l'Homme de l'UA

Source: <http://www.africa-union.org> (accédé le 28 février 2006)

	Traité instituant la Communauté Economique Africaine	Acte Constitutif de l'Union Africaine	Protocole relatif au Parlement Panafricain	Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Protocole relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
PAYS	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé
Afrique du Sud	31/05/01	3/03/01	3/07/02	15/05/03	9/07/96	3/07/02
Algérie	21/06/95	23/05/01	22/04/03	29/01/03	1/03/87	22/04/03
Angola	11/04/92	19/09/01	29/10/03	30/08/04	2/03/90	
Bénin	10/05/99	3/07/01	11/11/03	10/05/04	20/01/86	
Botswana	27/06/96	1/03/01	10/07/01	21/06/05	17/07/86	
Burkina Faso	19/05/92	27/02/01	23/06/03	1/12/03	6/07/84	31/12/98
Burundi	5/08/92	28/02/01	4/11/03	4/11/03	28/07/89	2/04/03
Cameroun	20/12/95	9/11/01	4/11/03	4/11/03	20/06/89	
Cap Vert	12/04/93	21/06/01	17/02/04		2/06/87	
Comores	6/06/94	16/02/01	13/03/04	26/07/03	1/06/86	23/12/03
Congo	30/07/96	18/02/02	23/02/04	23/02/04	9/12/82	
Côte d'Ivoire	22/02/93	27/02/01			6/01/92	7/01/03
Djibouti		4/12/00	10/03/04	18/10/05	11/11/91	
Egypte	18/12/92	5/07/01	8/10/03	1/02/05	20/03/84	
Guinée Equatoriale	20/12/02	26/12/01	3/02/04	29/01/03	7/04/86	
Erythrée		1/03/01			14/01/99	
Ethiopie	5/11/92	8/03/01	29/05/03	29/05/03	15/06/98	
Gabon		17/05/01	29/12/03	29/12/03	20/02/86	14/08/00
Gambie	20/04/93	22/02/01	4/07/03	19/11/03	8/06/83	30/06/99
Ghana	25/09/91	11/05/01	15/09/03	4/07/03	24/01/89	25/08/05
Guinée	17/07/92	23/04/02	15/03/04		16/02/82	
Guinée-Bissau	24/06/92	14/01/01			4/12/85	
Kenya	18/06/93	4/07/01	19/12/03	19/12/03	23/01/92	4/02/04
Lesotho	12/08/97	16/02/01	16/04/03	30/06/03	10/02/92	28/10/03

	Traité instituant la Communauté Economique Africaine	Acte Constitutif de l'Union Africaine	Protocole relatif au Parlement Panafricain	Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Protocole relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Liberia	23/06/93	26/02/01			4/08/82	
Libye	2/11/92	25/10/00	10/08/02	24/06/03	19/07/86	19/11/03
Madagascar		5/06/03	9/02/04	28/06/04	9/03/92	
Malawi	26/06/93	3/02/01	3/07/02	7/07/03	17/11/89	
Mali	13/11/92	11/08/00	26/05/01	28/02/03	21/12/81	10/05/00
Mauritanie	20/11/01	20/11/01	22/12/03		14/06/86	14/12/05
Maurice	14/02/92	13/04/01	9/02/04	16/06/03	19/06/92	3/03/03
Mozambique	14/05/92	17/05/01	20/05/03	20/05/03	22/02/89	17/07/04
Namibie	28/06/92	28/02/01	13/08/02	19/11/03	30/07/92	
Niger	22/06/92	26/01/01	7/08/03	7/08/03	15/07/86	17/05/04
Nigeria	31/12/91	29/03/01	23/12/03	23/12/03	22/06/83	20/05/04
Ouganda	31/12/91	3/04/01	9/07/03	10/03/04	10/05/86	16/02/01
Rwanda	1/10/93	16/04/01	22/08/01	19/05/03	15/07/83	5/05/03
République Centrafricaine	18/06/93	16/02/01	12/03/04		26/04/86	
République Démocratique Arabe Saharaie	25/08/92	27/12/00	4/06/01	10/05/04	2/05/86	
République Démocratique du Congo	19/06/93	7/07/02			20/07/87	
São Tomé et Príncipe	2/06/93	27/02/01		22/09/03	23/05/86	
Sénégal	26/02/92	28/08/00	14/10/03	9/09/03	13/08/82	29/09/98
Seychelles	11/10/91	20/03/01	24/03/03		13/04/92	
Sierra Leone	15/03/94	9/02/01	16/06/03	16/06/03	21/09/83	
Somalie		26/02/01			31/07/85	
Soudan	8/02/93	22/11/00	16/10/02	5/07/03	18/02/86	
Swaziland	6/06/01	8/08/01	11/03/04		15/09/95	
Tanzanie	10/01/92	6/04/01	4/07/02	3/09/03	18/02/84	
Tchad	26/06/93	16/01/01	7/01/04	7/04/04	9/10/86	
Togo	5/05/98	30/08/00	3/01/03	23/02/04	5/11/82	23/06/03
Tunisie	3/05/94	13/03/01	1/03/04		16/03/83	
Zambie	26/10/92	21/02/01	21/11/03	4/07/03	10/01/84	
Zimbabwe	6/11/91	3/03/01	7/07/03	2/02/04	30/05/86	
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	48	53	46	40	53	22

	Protocole relatif aux Droits des Femmes	Convention de l'OUA relatif aux Réfugiés	Charte Culturelle	Charte Africaine des Droits de l'Enfant	Convention de 1968 de l'OUA sur la Conservation de la Nature	Convention Africaine sur la Conservation de la Nature (Révisée)
PAY	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé	Ratifié/ Accédé
Afrique du Sud	17/12/04	15/12/95		7/01/00		
Algérie		24/05/74	8/11/86	8/07/03	5/02/83	
Angola		30/04/81	25/06/84	11/04/92		
Bénin	30/09/05	26/02/73	10/08/81	17/04/97		
Botswana		4/05/95		10/07/01		
Burkina Faso		19/03/74	17/10/86	8/06/92	16/08/69	
Burundi		31/10/75	2/03/90	28/06/04		
Cameroun		7/09/85	29/08/81	5/09/97	18/07/77	
Cap Vert	21/06/05	16/02/89		20/07/93		
Comores	18/03/04	2/04/04		18/03/04	18/03/04	2/04/04
Congo		16/01/71	13/04/81		4/04/81	
Côte d'Ivoire		26/02/98			15/01/69	
Djibouti	2/02/05		11/04/78		11/04/78	
Egypte		12/06/80	26/06/78	9/05/01	6/03/72	
Guinée Equatoriale		8/09/80		20/12/02		
Erythrée				22/12/99		
Ethiopie		15/10/73	7/06/77	2/10/02		
Gabon		21/03/86			9/05/88	
Gambie	25/05/05	12/11/80		14/12/00		
Ghana		19/06/75	15/06/77	10/06/05	17/05/69	
Guinée		18/10/72	2/02/78	27/05/99		
Guinée-Bissau		27/06/89	12/12/76			
Kenya		23/06/92	28/10/81	25/07/00	12/05/69	
Lesotho	26/10/04	18/11/88		27/09/99		26/10/04
Liberia		1/10/71			21/09/78	
Libye	23/05/04	25/04/81	12/01/77	23/09/00		
Madagascar			1/12/76	30/03/05	2/09/71	
Malawi	20/05/05	4/11/87	3/07/87	16/09/99	6/03/73	
Mali	13/01/05	10/10/81	25/03/82	3/06/98	3/06/74	13/01/05
Mauritanie	21/09/05	22/07/72		21/09/05		

	Protocole relatif aux Droits des Femmes	Convention de l'OUA relatif aux Réfugiés	Charte Culturelle	Charte Africaine des Droits de l'Enfant	Convention de 1968 de l'OUA sur la Conservation de la Nature	Convention Africaine sur la Conservation de la Nature (Révisée)
Maurice			18/03/86	14/02/92		
Mozambique	9/12/05	22/02/89		15/07/98	28/02/81	
Namibie	11/08/04			23/07/04		
Niger		16/09/71	22/08/78	11/12/99	10/01/70	
Nigeria	16/12/04	23/05/86	24/09/86	23/07/01	2/04/74	
Ouganda		24/07/87	10/05/86	17/08/94	15/11/77	
Rwanda	25/06/04	19/11/79	16/05/78	11/05/01	19/11/79	25/06/04
République Centrafricaine		23/07/70			16/03/70	
République Démocratique Arabe Saharaouie						
République Démocratique du Congo		14/02/73			29/05/76	
São Tomé et Principe						
Sénégal	27/12/04	1/04/71	23/05/77	29/09/98	3/02/72	
Seychelles		11/09/80	3/03/77	13/02/92	31/08/77	
Sierra Leone		28/12/87		13/05/02		
Somalie			9/04/78			
Soudan		24/12/72	7/07/81		9/10/73	
Swaziland		16/01/89			25/03/69	
Tanzanie		10/01/75	5/05/78	16/03/03	7/09/74	
Tchad		12/08/81	15/08/90	30/03/00		
Togo	12/10/05	10/04/70	31/08/78	5/05/98	24/10/79	
Tunisie		17/11/89	22/06/77		21/12/76	
Zambie		30/07/73	6/06/86		29/03/72	
Zimbabwe		28/09/85	5/07/88	19/01/95		
NOMBRE TOTAL DES ÉTATS PARTIES	17	45	33	38	30	4

Sites Internet utiles

Union Africaine	www.africa-union.org
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	www.achpr.org
NOPADA	www.nepad.org
Centre for Human Rights, Université de Prétoria	www.chr.up.ac.za
Institute for Security Studies	www.iss.co.za
Université du Minnesota, Bibliothèque des Droits de l'Homme	www1.umn.edu/humanrts/regional.htm

Bibliographie Indicative

Ankumah, Evelyn (1996) *La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: Pratique et Procédures Société Africaine de Droit International et Comparé*

Ba, A; Koffi, BE; Sahli, F (1984) *L'OUA: De la Charte d'Addis-Abéba à la Convention des droits de l'homme et des peuples* Paris: Silex

Bbaya, ER « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » (Thèse inédite) Université de Cologne, Cologne (1984)

Fierens, J « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au regard de la théorie des droits fondamentaux » (1998) 18 *Revue Burkinabè de Droit* 251-283

Glele-Ahanhanzo, M « La Charte Africaine es Droits de l'Homme et des Peuples » (1990) 26 *Afrique contemporaine* 207

M'Baye, K (1992) *Les droits de l'homme en Afrique* Paris: Pédone

Mubiala, M (2005) *Le système régional africain de protection des droits de l'homme* Bruxelles: Bruylant

Ouguerouz, Fatsah (1993) *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* Paris: Presses Universitaires de France

Viljoen, F « Vue d'ensemble du système régional africain des droits de l'homme » dans Tavernier, P (éditeur) (2002) *Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique 1996-2000* Bruxelles: Bruylant

Profils

UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

L'Université pour la Paix a été créée par résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour donner à l'humanité une institution internationale de formation supérieure pour la paix. Elle a, pour objectif, de promouvoir en chaque être humain l'esprit de compassion, la tolérance et la coexistence pacifique, afin de stimuler la coopération entre les peuples et pour contribuer à la réduction des obstacles et les menaces contre la paix et le progrès dans le monde. Tout cela dans le cadre des nobles aspirations proclamées par la Charte des Nations Unies. A travers l'expansion de ses programmes dans le monde, le Programme Afrique de l'Université pour la Paix vise à stimuler les universités et institutions africaines à accroître leur capacité d'enseignement, de recherche et de formation dans les domaines relatifs à la paix, la sécurité et le développement. Les droits de l'homme sont considérés comme un élément important dans la recherche de la paix durable.

Pour plus d'informations, visiter www.upeace.org

CENTRE FOR HUMAN RIGHTS

Le Centre for Human Rights de l'Université de Prétoria a été établi en 1986. Le Centre est un département académique de la Faculté de Droit et travaille dans le domaine des droits de l'homme en Afrique. En plus du grand nombre d'œuvres sur les droits de l'homme en Afrique publiées régulièrement par le Centre - *Human Rights Law in Africa / Recueil Juridique des Droits de l'Homme en Afrique*, *Recueil Africain des Décisions des Droits Humains*, *African Human Rights Law Journal (Revue Juridique des Droits de l'Homme en Afrique)* et *Constitutional Law of South Africa* - le Centre présente également des programmes de Master en droits de l'homme et des formations de courte durée sur les questions relatives à la bonne gouvernance. Les participants à celles-ci sont généralement des étudiants, des universitaires, des fonctionnaires, des professionnels, des dirigeants de la société civile et d'autres participants de tout le continent. Le Centre organise aussi le Concours Africain de Procès Fictif des Droits de l'Homme.

Pour plus d'informations, visiter www.chr.up.ac.za